

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme

---

Environnement

Mis à jour au 31 août 2026

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : demande de reproduction ou republication d'une traduction pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des traductions en cours.

Le texte original de ce guide est en français. Il a été finalisé au 31 août 2026. Le guide sera mis à jour sur une base régulière. Il peut subir des retouches de forme.

Le guide peut être téléchargé à l'adresse https://ks.echr.coe.int. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : https://x.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2026

Table des matières

Avis au lecteur 7
Article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) 8
Article 2 (droit à la vie) 9
I. Activités à caractère industriel, catastrophes naturelles prévisibles et changement climatique 10
A. Applicabilité 10
B. Contenu de l'obligation positive de protection de la vie 12
1. Volet substantiel 12
a. Principes 12
i. Règlementation préventive 12
ii. Mesures concrètes et marge d'appréciation 13
iii. Catastrophes naturelles prévisibles 13
iv. Article 2 et article 8 14
b. Exemples 14
2. Volet procédural 16
a. Conduite d'office d'une enquête officielle effective 17
b. Procédure judiciaire 17
c. Exemples 18
II. Tabagisme passif 21
Article 3 (interdiction de la torture) 21
Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) 22
Article 6 (volet civil) (droit à un procès équitable) 22
I. Procédures initiées par des personnes affectées par des atteintes à l'environnement 22
A. Applicabilité de l'article 6 § 1 (volet civil) 22
1. Principes généraux relatifs à l'applicabilité de l'article 6 § 1 23
a. Un droit de caractère civil reconnu en droit interne, dont le requérant est titulaire 23
b. Une « contestation » « réelle et sérieuse » 26
c. Une contestation « directement déterminante » pour le droit de nature civile du requérant 26
2. Applicabilité de l'article 6 § 1 dans le contexte du changement climatique 28
B. Exemples d'application de l'article 6 § 1 dans le cadre du contentieux environnemental 29
II. Équilibre des forces dans le contentieux environnemental 31
III. Procédures initiées par des personnes contre des mesures visant à la protection de l'environnement 32
IV. Divers 32
Article 6 (volet pénal) (droit à un procès équitable) 32
Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) 32
I. Exposition à des pollutions et nuisances ou à un danger environnemental 33
A. Applicabilité 34

1. Exposition à des pollutions et nuisances : nécessité d'une répercussion directe et grave sur la vie privée, la vie familiale ou le domicile 34
a. Répercussion directe 34
b. Niveau minimum de gravité 35
2. Exposition à un danger environnemental 37
3. Exemples 38
4. Changement climatique 41
5. Preuve 42
a. Général 42
b. Spécifique : preuve du lien de causalité entre une maladie et une source de pollution et nuisance – possibilité d'un raisonnement probabiliste 49
6. Autres éléments relatifs à l'applicabilité 50
B. Obligations des États et contrôle de la Cour 51
1. Obligations négatives et obligations positives 51
2. Contrôle de la Cour 53
a. Considérations générales 53
i. Volet matériel 53
α. Obligations négatives : ingérence d'une autorité publique 53
β. Obligations positives : mesures de protection 55
ii. Processus décisionnel 69
α. Enquêtes et études préalables 70
β. Accès à l'information 71
χ. Accès aux tribunaux 71
δ. Exemples 71
b. Considérations spécifiques au changement climatique 73
i. Marge d'appréciation 74
ii. Contenu des obligations positives 74
α. Principes 74
β. L'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC] (paragraphes 555-573) et les affaires subséquentes 76
II. Limitation des droits garantis par l'article 8 pour des motifs relatifs à la protection de l'environnement 78
Article 9 (Liberté de pensée, de conscience et de religion) 79
Article 10 (liberté d'expression) 80
I. Manifestations et campagnes environnementalistes 80
II. Expression sur des sujets environnementaux : niveau élevé de protection 81
III. Reconnaissance du rôle particulier des associations de protection de l'environnement s'agissant de la diffusion d'informations relatives à l'action des autorités publiques 83
IV. Accès à l'information sur des questions relatives à l'environnement 83
A. Reconnaissance, dans une certaine mesure et sous certaines conditions, d'un droit d'accéder aux informations détenues par l'État 83
B. Accès à un recours permettant le contrôle du contenu et de la qualité de l'information fournie 85

V. Des motifs relatifs à la protection de l'environnement sont susceptibles de constituer un but légitime justifiant une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression 86
Article 11 (liberté de réunion et d'association) 87
I. Manifestations environnementalistes 87
II. Liberté d'association et environnement 88
Article 13 (droit à un recours effectif) 89
Article 14 (interdiction de discrimination) 89
Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) 90
I. Limitations du droit au respect des biens pour des raisons environnementales 90
A. La protection de l'environnement : une cause d'intérêt général ou d'intérêt public 90
B. Marge d'appréciation renforcée 94
C. Contrôle de la Cour 94
II. Atteinte au droit de propriété en raison de dégradations environnementales 95
A. Responsabilité directe de l'État 96
1. Destruction ou dégradation de biens - exemple 96
2. Perte de valeur - exemples 96
B. Manquement de l'État à l'obligation positive de protection des biens 97
1. Destruction ou dégradation de biens 98
a. Destruction ou dégradation de biens à la suite de catastrophes environnementales 98
i. Catastrophes environnementales de type industriel 98
ii. Catastrophes environnementales naturelles prévisibles 98
b. Destruction ou détérioration de biens causées par des dégradations environnementales dues à des activités privées 99
2. Perte de valeur de biens du fait de la dégradation de son environnement 100
Article 34 de la Convention (requêtes individuelles) 100
I. Actio popularis / qualité de victime 101
A. Principes généraux 101
1. Victime directe – question de la qualité à agir des associations de protection de l'environnement 101
2. Victime potentielle : exposition à un risque de dégradation environnementale 103
B. Principes applicables dans le contexte du changement climatique 104
1. Les individus 104
2. Les associations : qualité de victime / qualité pour introduire une requête devant la Cour 105
II. Perte de la qualité de victime 107
Article 35 (conditions de recevabilité) 110
A. Épuisement des voies de recours internes 110
B. Délais de quatre mois – situation continue de pollution 111
C. Ratione personae – participation d'entreprises relevant du droit d'autres États membres à un dommage environnemental 111

D. Ratione materiae – pas de droit individuel universel à la protection d'un héritage culturel donné 112
E. Requête abusive 112
F. Absence de préjudice important – seuil minimum de gravité de la violation alléguée et impact environnemental et sanitaire de la situation dénoncée 112
Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) 113
Arrêts dans lesquels il est fait mention d'un droit individuel à l'environnement : 114
Arrêts et décisions dans lesquels il est fait mention du principe de précaution : 114
Arrêts et décisions dont les motifs renvoient à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement : 114
Liste des affaires citées 116

Avis au lecteur

Le présent Guide fait partie de la série des *Guides sur la jurisprudence* publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») applicables en matière d'environnement. Il doit être lu en parallèle avec les guides de jurisprudence élaborés par article, auxquels il fait systématiquement référence.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], § 109).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], § 89).

En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], § 156, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], § 110).

Le Protocole no 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

* Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient au texte en français ou en anglais (les deux langues officielles de la Cour) des arrêts et décisions rendus par celle-ci ainsi que, le cas échéant, des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après « la Commission »). Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de publication de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

« (...) La protection de l'environnement, au sens large, et, dans ce cadre, la protection, plus spécifique, de la nature et des forêts, des espèces menacées, des ressources biologiques, du patrimoine ou de la santé publique, comptent (...) parmi les objectifs considérés, à ce jour, comme relevant de l'« intérêt général » au titre de la Convention. (...) même si aucune disposition de la Convention n'est spécialement destinée à assurer une protection générale de l'environnement en tant que tel (...), la responsabilité des pouvoirs publics en la matière devrait se concrétiser par leur intervention au moment opportun, afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions protectrices de l'environnement qu'ils ont décidé de mettre en œuvre (...) » (*Avis consultatif relatif à la différence de traitement entre les associations de propriétaires « ayant une existence reconnue à la date de la création d'une association communale de chasse agrée » et les associations de propriétaires créées ultérieurement* [GC], 2022, § 80).

« (...) la Cour [considère] comme établie l'existence d'indications suffisamment fiables de ce que le changement climatique anthropique existe, qu'il représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention, que les États en ont conscience et sont capables de prendre des mesures pour y faire face efficacement, que les risques pertinents devraient être moindres si le réchauffement est limité à 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels et si des mesures sont prises d'urgence, et que les efforts mondiaux actuels en matière d'atténuation ne suffisent pas pour assurer la réalisation de ce dernier objectif » (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 436).

Article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme)

Article 1 de la Convention

> « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention : »

1. La juridiction d'un État, au sens de l'article 1 de la Convention, est principalement territoriale. Il faut en principe que les faits dénoncés par le requérant dans le cadre des griefs qu'il formule devant la Cour se soient produits sur le territoire de l'État défendeur. Des circonstances exceptionnelles peuvent toutefois amener la Cour à conclure qu'un État a exercé sa juridiction en-dehors de son territoire, s'agissant d'actes ou omissions pouvant lui être attribués, accomplis ou produisant des effets en dehors de son territoire : 1° lorsque l'État exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national ; 2° lorsqu'en-dehors du territoire national, un agent de l'État a exercé une autorité ou un contrôle sur la victime ; 3° lorsque, dans le cas d'allégation de violation des obligations procédurales de l'article 2 au regard d'un décès survenu en-dehors du territoire de l'État, il existe un lien juridictionnel avec cet État en relation avec ces obligations procédurales ; 4° en cas de « circonstances propres » à l'espèce emportant l'exercice par un État contractant de sa juridiction en dehors de ses frontières. Il est renvoyé sur ce point au guide sur l'article 1 de la Convention.

2. Ainsi, lorsque des droits ou libertés conventionnels d'une personne sont affectés par une dégradation de l'environnemental ou un risque environnemental dont la cause alléguée se situe non sur le territoire de l'État où elle se trouve mais sur celui d'un autre État, se pose la question de savoir si, par exception au principe de territorialité, la juridiction de ce second État est déclenchée.

3. La Cour a examiné cette question dans le cadre d'une requête déposée par six jeunes portugais résidant au Portugal, contre cet État et trente-deux autres États parties, qui se plaignaient de violations de leurs droits garantis par les articles 2, 3, 8 et 14 de la Convention en raison des effets présents et des graves effets futurs du changement climatiques (*Duarte Aghostinho et autres*

c. Portugal et 32 autres (déc.) [GC], 2024). Laissant ouverte la question d'une juridiction extraterritoriale dans le contexte de dommages environnementaux transfrontaliers plus localisés (§ 167), la Cour a jugé que si les requérants relevaient de la juridiction (territoriale) du Portugal – ce qu'elle a déduit du fait qu'ils résidaient dans ce pays (§ 178 ; voir aussi *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 287 et 443) –, ils ne relevaient pas de la juridiction des trente-deux autres États défendeurs. Sur ce dernier point, après avoir souligné l'absence de juridiction territoriale et constaté que la situation des requérants ne s'inscrivait dans aucune des trois premières exceptions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, elle a jugé qu'il n'y avait pas non plus de « circonstances propres » à l'espèce de nature à établir la juridiction de ces États. Les requérants faisaient valoir que la juridiction extraterritoriale de ceux-ci était établie en ce que, dans les circonstances exceptionnelles de la requête, leurs émissions ou leur manquement à réglementer ou limiter leurs émissions produisaient des effets en dehors de leur territoire. La Cour a admis certains des éléments relatifs au changement climatique exposés dans ce cadre par les requérants : 1° les États exercent un contrôle ultime sur les activités publiques et privées émettrice de gaz à effet de serre qui sont sur leur territoire ; 2° il existe un lien causal, quoique complexe et multifactoriel, entre les activités privées et publiques émettrices de gaz à effet de serre qui sont menées sur le territoire d'un État et leurs effets délétères sur les droits et le bien-être des populations résidant hors des frontières de cet État et exclues de son processus démocratique ; le changement climatique est un phénomène global, et chaque État porte sa part de responsabilité face aux défis mondiaux posés par le changement climatique et a un rôle à jouer dans la recherche de solutions appropriées ; 3° le changement climatique est un problème véritablement existentiel pour l'humanité, ce qui le distingue d'autres situations de causalité. Elle a néanmoins estimé que ces considérations ne pouvaient en elles-mêmes ni servir de fondement à la création par voie d'interprétation judiciaire d'un motif inédit d'établissement de la juridiction extraterritoriale, ni justifier un élargissement des motifs existants. Examinant l'ensemble des arguments des requérants, elle a conclu plus largement qu'il n'existait dans la Convention aucun fondement propre à justifier qu'elle étende, par voie d'interprétation judiciaire, la juridiction extraterritoriale des États défendeurs de la manière demandée par les requérants (*Duarte Aghostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], 2024, §§ 179-214).

Article 2 (droit à la vie)

Article 2 de la Convention

> « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
>
> 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
>
> a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
>
> b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
>
> c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

4. L'obligation positive pour les États de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction qui résulte de la première phrase du premier paragraphe de l'article 2, vaut dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le

droit à la vie. C'est dans le cadre d'une affaire environnementale que la Cour a apporté cette précision. Il s'agit de l'affaire *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 71, dans laquelle une explosion de méthane qui s'était produite en avril 1993 dans une décharge publique de déchets ménagers de la banlieue d'Istanbul avait provoqué un glissement de terrain, qui avait enseveli des habitations situées dans un bidonville en aval ; trente-neuf personnes avaient perdu la vie, dont neuf proches du requérant (voir ensuite *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 130 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 158 ; *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 101 ; *M. Özel et autres c. Turquie*, 2015, § 170 ; *Istanbullu et Ayden c. Turquie* (déc.), 2015, § 31 ; *Erdal Muhammet Arslan et autres c. Turquie*, 2023, § 114 ; *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, § 376 ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 107).

I. Activités à caractère industriel, catastrophes naturelles prévisibles et changement climatique

A. Applicabilité

5. L'obligation positive de protection de la vie vaut *a fortiori* dans le contexte d'activités à caractère industriel, qui sont dangereuses par nature (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 71 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 130) ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 158 ; *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 101 ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 107).

Outre l'exploitation d'un site de stockage de déchets dont il était question dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, il a été jugé que constituaient des activités industrielles dangereuses :

- la gestion d'un réservoir d'eau situé dans une région soumise à la mousson, dont une purge en période de fortes pluies avait provoqué l'inondation d'une partie d'une agglomération en août 2001 (*Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 164) ;
- des essais nucléaires atmosphériques effectués par les autorités britanniques sur l'île Christmas à la fin des années cinquante, au cours desquels des militaires ont été exposés à des radiations (*L.C.B. c. Royaume-Uni,* 1998, tel que mentionné dans *Brincat et autres c. Malte*, 2012, § 80) ;
- des émissions toxiques issues d'une usine de fertilisants (*Guerra et autres c. Italie*, 1998, tel que mentionné dans *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 80) ou d'une fonderie ;
- l'exposition à des substances toxiques telles que l'amiante sur un lieu de travail géré par une entreprise publique détenue et contrôlée par l'État (*Brincat et autres c. Malte,* 2014, § 81) ou par une entreprise métallurgique privée (*Laterza et D'Errico c. Italie*, 2025, § 38).
- la production secrète, sous l'égide des services de renseignement de l'État, de carburant composite pour fusées (*Mučibabić c. Serbie*, 2016, §§ 126-127) ;
- la gestion d'une usine de démantèlement d'équipements militaires (*Durdaj et autres c. Albanie*, 2023, § 260).

L'obligation positive de protection de la vie vaut aussi dans le contexte d'activités polluantes conduites en-dehors de tout cadre légal. Cela ressort de l'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, §§ 384-392, relative au déversement, à l'enfouissement et à l'incinération illégaux de déchets sur des terrains privés en Campanie (« *Terra del Fuochi* ») ; la Cour a en particulier souligné qu'il s'agissait là d'activités intrinsèquement dangereuses pouvant mettre la vie humaine en danger.

La Cour a de plus jugé que les griefs concernant les manquements allégués d'un État à lutter contre le changement climatique entraient dans la catégorie des affaires portant sur une activité qui, de par sa nature même, est susceptible de mettre en danger la vie d'un individu. Elle s'est notamment fondée sur le constat du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat selon lequel le changement climatique anthropique, en particulier l'augmentation de la fréquence et de la gravité

des événements extrêmes, augmentait la mortalité humaine liée à la chaleur (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 508-510).

6. L'obligation de protection de la vie vaut aussi lorsque le droit à la vie est menacé par une catastrophe d'origine naturelle et que le danger est imminent et clairement identifiable. Exemples :

- des coulées de boue qui avaient entraîné la mort de huit personnes en juillet 2000 en Russie (*Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, §§ 137 et 142) ;
- des tremblements de terre dans les régions d'Izmit en 1999 et de Van en 2011, qui avaient causé de nombreux décès (*M. Özel et autres c. Turquie*, 2015, §§ 170-171 ; *Istanbullu et Ayden c. Turquie* (déc.), 2015 ; *Erdal Muhammet Arslan et autres c. Türkiye*, 2023, §§ 114-115).

7. Dans le domaine de l'environnement comme dans d'autres domaines, l'article 2 s'applique non seulement lorsque des actions ou omissions de l'État ont conduit au décès d'une personne, mais aussi, en l'absence de décès, s'il est manifeste qu'une personne a été exposée à un risque pour sa vie (*Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, §§ 151-155 et 191 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 146).

8. Il faut toutefois que le risque pour la vie soit « sérieux » (*Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 82), « réel et immédiat » (*Fadeïeva c. Russie* (déc.), 2003 ; *Ledyayeva et autres c. Russie* (déc.), 2004) ou – s'agissant en particulier de griefs relatifs à l'action et/ou l'inaction de l'État face au changement climatique – « réel et imminent » (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC] (2024, §§ 511 et 513 ; *Fliegenschnee et autres c. Autriche* (déc.), 2025, § 26).

Le terme de risque « réel » correspond à la condition voulant qu'une menace grave, véritable et suffisamment vérifiable pèse sur la vie d'une personne. Quant à l'« imminence » d'un tel risque, elle implique un élément de proximité physique de la menace et une proximité temporelle (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 512 ; *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, §§ 377 et 390 ; *Fliegenschnee et autres c. Autriche* (déc.), 2025, § 26).

Pour conclure à l'existence d'un risque suffisamment grave, réel et vérifiable dans l'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, § 390, relative au déversement, à l'enfouissement et à l'incinération illégaux de déchets sur des terrains privés en Campanie, à grand échelle et durant de nombreuses années (« *Terra del Fuochi* »), la Cour a pris en compte le fait que les autorités en avaient connaissance, la nature particulière du phénomène de pollution en cause et les comportements qui y ont donné lieu. Elle a déduit l'imminence du fait que les requérants avaient très longtemps résidé dans des communes identifiées par les autorités étatiques comme étant touchées par cette pollution persistante, omniprésente et inévitable. Elle a estimé que, dès lors qu'ils avaient été exposés à un tel risque, il n'était ni nécessaire ni approprié d'exiger qu'ils démontrent l'existence d'un lien entre l'exposition à un type identifiable de pollution ou à une substance nocive, et l'apparition d'une maladie potentiellement létale ou un décès.

9. La Cour vérifie si, au moment des faits, les autorités savaient ou aurait dû savoir que le requérant était exposé à un risque pour sa vie (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 101 *; Brincat et autres c. Malte*, 2014, §§ 105-106 ; *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, § 378).

10. Dans le contexte des activités dangereuses, s'il n'est pas établi que le risque auquel une personne était exposée était létal de sorte que l'article 2 ne s'applique pas, sa situation peut être examinée sous l'angle de l'article 8 lorsque sa vie privée ou familiale se trouve affectée. La Cour en a décidé ainsi dans le cas de personnes qui avaient été exposées à l'amiante mais dont l'état de santé n'était pas morbide ou qui n'avaient pas développé de pathologie (*Brincat et autres c. Malte,* 2014, §§ 84-85).

11. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 536, dans laquelle les requérantes dénonçaient l'insuffisance des mesures prises par la Suisse pour lutter contre le changement climatique, la Cour, après avoir conclu à l'applicabilité de l'article 8, a jugé qu'il était en revanche contestable que les défaillances dénoncées aient pu avoir des conséquences

potentiellement mortelles de nature à faire entrer en jeu l'article 2 de la Convention. Ceci étant, elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'analyser plus avant les questions relatives au seuil d'applicabilité de l'article 2 et a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 8 uniquement. Elle a procédé pareillement dans l'affaire *Fliegenschnee et autres c. Autriche* (déc.), 2025, § 30, relative au refus de la ministre fédérale autrichienne des affaires numériques et économiques d'interdire la vente de combustibles fossiles afin d'atténuer les effets du changement climatique. Elle a précisé dans cette même affaire (§ 26) qu'eu égard aux principes énoncés au paragraphe 8 ci-dessus, l'article 2 n'était applicable dans le contexte du changement climatique, que si un risque sérieux de baisse notable de l'espérance de vie d'un requérant individuel dû au changement climatique était établi.

B. Contenu de l'obligation positive de protection de la vie

12. L'étendue des obligations imputables à l'État dans une situation particulière dépend de l'origine de la menace, du type de risques en cause et de la possibilité d'atténuation de tel ou tel risque (*Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, § 394).

13. L'obligation positive découlant de l'article 2 implique avant tout le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant à une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie, notamment au moyen du droit pénal (*Öneryıldız et autres c. Turquie* [GC], 2004, §§ 89-90 ; *Istanbullu et Ayden c. Turquie* (déc.), 2015, § 32 ; *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, § 380 ; voir toutefois l'arrêt *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 112, dans lequel la Cour a indiqué que cette obligation primordiale n'excluait pas a priori que dans des circonstances particulières, les obligations positives puissent être remplies dans la pratique en l'absence de dispositions juridiques pertinentes).

14. Elle requiert également, lorsqu'un individu a subi des blessures potentiellement mortelles ou en cas de décès, que l'État mette en place un système judiciaire efficace permettant d'établir les faits, d'obliger les responsables à rendre des comptes et d'offrir à la victime un redressement approprié (*Istanbullu et Ayden c. Turquie* (déc.), 2015, § 32 ; *Erdal Muhammet Arslan et autres c. Türkiye*, 2023, § 126). L'article 2 de la Convention exige non seulement que les mécanismes de protection prévus en droit interne existent en théorie mais aussi, et surtout, qu'ils fonctionnent effectivement en pratique, ce qui suppose un examen prompt et sans retards inutiles des affaires soumises aux autorités compétentes (*Istanbullu et Ayden c. Turquie* (déc.), 2015, § 34 ; *Erdal Muhammet Arslan et autres c. Türkiye*, 2023, § 151).

1. Volet substantiel

15. La Cour vérifie si, dans les circonstances de la cause, l'État a pris toutes les mesures requises pour empêcher que la vie ne soit « inutilement mise en danger » (*L.C.B. c. Royaume-Uni*, 1998, § 36 ; *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, § 379).

a. Principes

i. Règlementation préventive

16. Dans les domaines spécifiques des activités dangereuses, l'accent doit être mis sur une réglementation adaptée aux particularités de l'activité en jeu notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter pour la vie humaine (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 90 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 132 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 158 ; *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 101).

Cette règlementation préventive doit régir l'autorisation, la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à l'activité ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 90 ;

Boudaïeva et autres c. Russie, 2008, § 132 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 158 ; *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 101).

La règlementation préventive doit en particulier assurer le droit du public à l'information (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, §§ 90 et 108 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, §§ 132 et 152-155 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, §§ 159, 177, 181-182 et 185 ; *Brincat et autres c. Malte*, 2014, §§ 101 et 113-114 ; *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, § 382) de manière à ce qu'il puisse évaluer les risques auxquels il est exposé.

Il ressort des arrêts cités que, dans le domaine des activités dangereuses et des catastrophes naturelles prévisibles, ce droit à l'information est renforcé par l'obligation des États de fournir de leur propre chef les informations pertinentes aux personnes exposées à un risque pour leur vie (voir en particulier *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, §§ 454-48 ; voir aussi *L.C.B. c. Royaume-Uni,* 1998, §§ 38-41).

17. La règlementation préventive doit par ailleurs prévoir des procédures adéquates tenant compte des aspects techniques de l'activité en question et permettant de déterminer ses défaillances ainsi que les fautes qui pourraient être commises à cet égard par les responsables à différents échelons (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 90 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 132 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 159 ; *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 101).

18. La règlementation de protection de la vie doit non seulement exister et être adéquate, mais doit aussi être dûment mise en œuvre par les autorités (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 97).

ii. Mesures concrètes et marge d'appréciation

19. Le choix de mesures concrètes particulières relève en principe de la marge d'appréciation de l'État. En particulier, étant donné la diversité des moyens propres à garantir les droits protégés par la Convention, le fait pour l'État concerné de ne pas mettre en œuvre une mesure déterminée prévue par le droit interne ne l'empêche pas de remplir son obligation positive d'une autre manière. À cet égard, on ne saurait imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif en ignorant les choix opérationnels qu'elles doivent faire en termes de priorités et de ressources ; cela résulte de la marge d'appréciation étendue dont doit jouir l'État dans des domaines sociaux et techniques difficiles (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 107 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 134-135 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 160 ; *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 101 ; *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, §§ 381 et 396).

20. Pour apprécier si l'État défendeur a satisfait à l'obligation positive résultant de l'article 2, la Cour doit tenir compte des circonstances particulières de l'espèce telles que la légalité interne des actes ou des omissions des autorités, le processus décisionnel national qui comporte la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées et la complexité de la question surtout lorsque sont en jeu des intérêts concurrents protégés par la Convention (*Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 136 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 161 ; *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 101).

iii. Catastrophes naturelles prévisibles

21. La Cour a précisé dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie,* 2008, § 137, dans laquelle des coulées de boues avaient provoqué la mort de plusieurs personnes, que les principes ci-dessus valaient dans le domaine des secours d'urgence où l'État s'implique directement dans la protection des vies humaines en procédant à l'atténuation des catastrophes naturelles, dès lors que les circonstances d'un cas particulier montrent l'imminence d'une telle catastrophe clairement identifiable. Cela vaut tout spécialement lorsqu'il s'agit d'une calamité récurrente frappant une zone particulière d'habitation ou d'utilisation par l'homme. L'étendue des obligations positives imputables à l'État dans une situation particulière dépend de l'origine de la menace et de la possibilité d'atténuation de tel ou tel risque.

La Cour a spécialement souligné l'étendue de la marge d'appréciation dont disposent les États quant aux choix des mesures concrètes dans le cadre des secours aux sinistrés à la suite d'un accident météorologique. Un tel accident échappant au contrôle de l'homme, la considération selon laquelle on ne peut imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif en ignorant les choix opérationnels qu'elles doivent faire en termes de priorités de ressources a plus de poids encore dans un tel contexte que dans celui des activités dangereuses d'origine humaine (*Boudaïeva et autres c. Russie,* 2008, § 135).

22. S'agissant en particulier des séismes, la Cour a précisé dans l'affaire *Erdal Muhammet Arslan et autres c. Türkiye*, 2023, § 128 (voir aussi *M. Özel et autres c. Turquie*, 2015, §§ 173-174) que, si les séismes naturels sont des évènements sur lesquels les États n'ont pas de prise, il leur appartient néanmoins d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles et d'adopter des mesures visant à la réduction de leurs effets pour atténuer au maximum leur dimension catastrophique. Elle a ajouté que la portée de l'obligation de prévention, qui reste une obligation de moyens, consiste à renforcer la capacité de l'État à faire face à ce type de phénomènes naturels et violents que peuvent être les tremblements de terre. Elle a de plus spécifié (§§ 129-133) que la prévention comprend tout d'abord l'aménagement du territoire et la maîtrise de l'urbanisation ; chargées de réglementer l'occupation et l'utilisation des sols par la délivrance des permis de bâtir, les autorités locales ont un rôle déterminant et une responsabilité première dans la prévention des risques et le respect des règles de construction parasismique. Les autorités nationales ont ensuite une obligation de contrôle et de surveillance des constructions existantes afin de prévenir, autant que possible, les risques pour la population. En cas de plainte, il appartient aux autorités judiciaires de s'assurer du respect des obligations en question par les autorités concernées. Par ailleurs, un plan en cas de séisme doit notamment être établi afin de sensibiliser et d'informer les citoyens, les collectivités et les professionnels sur le risque sismique. Enfin, des plans de gestion de crise doivent être mis en place. Ils doivent viser à définir tout ce qui devra être mis en œuvre si un tremblement de terre destructeur se produit. Ces actions de planification de gestion de crise doivent reposer sur l'élaboration de plans d'intervention et de secours à différentes échelles territoriales selon les besoins.

iv. Article 2 et article 8

23. L'étendue des obligations positives au titre de l'article 2 recouvrant largement celle des obligations positives au titre de l'article 8, on peut invoquer pour la protection du droit à la vie les principes développés par la jurisprudence de la Cour en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire lorsqu'il est porté atteinte à la vie privée ou au domicile (*Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 133).

b. Exemples

24. Dans l'affaire *L.C.B. c. Royaume-Uni,* 1998, la Cour a examiné sous l'angle de l'obligation positive de protéger la vie le cas d'une femme qui soutenait que la leucémie qu'elle avait développée durant son enfance avait pour cause le fait qu'avant sa conception, son père avait été exposé à des radiations à l'occasion d'essais nucléaires atmosphériques effectués par le Royaume-Uni. La Cour a retenu que si, durant la période se situant entre la date de la reconnaissance par le Royaume-Uni du droit de recours individuel devant la Commission (14 janvier 1966) et le moment où la leucémie avait été diagnostiquée chez la requérante (octobre 1970), les autorités avaient disposé d'informations donnant lieu à craindre que son père avait été irradié, et s'il était apparu vraisemblable que cette irradiation était susceptible d'entrainer des risques réels pour la santé de cette dernière, on aurait pu exiger de l'État qu'il fournisse de sa propre initiative des conseils à ses parents et surveille sa santé. Toutefois, au vu du dossier, compte tenu des informations dont l'État disposait à cet égard à l'époque des faits, la Cour n'a pas jugé établi qu'il aurait dû de sa propre initiative informer les parents de l'intéressée de ces questions ou prendre toute autre mesure particulière la concernant. Elle a en conséquence conclu à la non-violation de l'article 2.

25. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, §§ 97-110, la Cour a tout d'abord constaté qu'existaient en Turquie de règlementations de protection dans les deux domaines se trouvant au cœur du litige : l'exploitation des sites de stockage de déchets ménagers et la réhabilitation des bidonvilles. Elle a ensuite jugé au vu du dossier que les autorités turques savaient ou étaient censées savoir que plusieurs individus vivant à proximité de la décharge étaient menacés de manière réelle et imminente ; elles avaient donc l'obligation positive de prendre préventivement des mesures concrètes, nécessaires et suffisantes pour les protéger, d'autant plus qu'elles avaient elles-mêmes mis en place et autorisé l'exploitation génératrice de cette menace. Or, au contraire, la mairie métropolitaine avait omis de prendre les mesures urgentes qui s'imposaient lorsqu'elle avait eu connaissance de cette menace, avait fait obstacle à une recommandation du Conseil de l'environnement auprès du Premier ministre visant à la mise en conformité de la décharge avec les normes, qui appelaient notamment à la mise en place d'un système d'évacuation contrôlée du méthane, et s'était opposée à une demande d'arrêt provisoire. Les autorités avaient par ailleurs toléré durant plusieurs années l'installation du requérant et de ses proches à la lisière de la décharge. Tout en renvoyant à la marge d'appréciation des États, la Cour a souligné que la mise en place en temps utile d'un système de dégazage aurait pu en l'espèce constituer une mesure efficace, sans grever excessivement les ressources de l'État ni entraîner des problèmes de choix politiques d'ampleur, et aurait été conforme à la réglementation turque et la pratique générale en la matière. Enfin, la Cour a relevé que le Gouvernement n'avait pas démontré qu'une quelconque mesure d'information avait été prise de manière à permettre aux habitants du bidonville d'évaluer les risques pouvant résulter pour eux de leur choix, et a observé qu'en l'absence d'initiatives plus concrètes visant à prévenir les menaces qui pesaient sur leur vie, même le respect du droit à l'information n'aurait pas suffi pour absoudre l'État de ses responsabilités. La Cour en a déduit que la responsabilité de l'État se trouvait engagée au regard de l'article 2 du fait essentiellement de la défaillance du cadre règlementaire au stade de l'ouverture, de l'exploitation et du contrôle de la décharge, et que les autorités de l'État n'avaient pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger les habitants du bidonville contre les dangers imminents et connus auxquels ils étaient exposés.

26. Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, §§ 147-160, la Cour a constaté que la ville sinistrée était située dans une zone menacée par des coulées de boue, et que la survenance récurrente de ce fléau durant l'été ainsi que l'existence d'ouvrages destinés à protéger ce secteur laissaient à penser que les autorités et la population pouvaient raisonnablement supposer qu'une coulée de boue risquait de se produire durant l'été 2000. Elle a ensuite déduit le fait que les autorités pouvaient prévoir que la coulée de boue de juillet 2000 allait causer des dégâts plus importants que d'habitude de ce qu'elles avaient reçu plusieurs mises en gardes ; elles avaient notamment été informées l'été précédent par l'organisme chargé de la surveillance de la nécessité de réparer la digue de protection, qui avait été endommagée par une forte coulée de boue, et cet organisme leur avait recommandé de mettre en place un système d'avertissement précoce permettant d'évacuer à temps la population au cas où un tel accident se reproduirait. Or les autorités n'avaient mis en place aucune structure de surveillance et de protection, ni n'avaient alerté la population, ni n'avaient adopté un dispositif d'évacuation d'urgence, ni n'avaient pris d'autres mesures destinées à prévenir la réalisation du risque. La Cour a conclu que rien ne justifiait le manquement des autorités à mettre en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et de secours d'urgence dans la zone à risques au regard du danger prévisible qui pesait sur la vie de ses habitants. En outre, la Cour a jugé qu'il y avait un lien de cause à effet entre les graves carences administratives et le décès du mari de la première requérante ainsi que les blessures infligées aux deux premières requérantes et aux membres de leurs familles. Elle en a déduit que les autorités avaient manqué à leur obligation positive d'établir un cadre législatif et administratif propre à offrir une protection effective contre des menaces pesant sur le droit à la vie.

27. Dans l'affaire *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 161, la Cour a relevé que les autorités avaient omis de mettre en œuvre les règles internes applicables, qui prohibaient l'installation d'habitations à proximité du réservoir sans mesures préventives, et qui prescrivaient notamment le zonage des secteurs inondables de la ville et zones de protection, de prendre des mesures préventives et d'alerte,

d'entretenir et adapter le canal d'évacuation de l'eau et d'informer le public du risque. Elle a conclu à la méconnaissance de l'obligation positive de protection de la vie des requérants au vu des éléments suivants : 1° les autorités n'avaient pas établi un cadre législatif et administratif clair leur permettant d'évaluer efficacement les risques inhérents à l'exploitation du réservoir et de mettre en œuvre des politiques d'urbanisme à proximité du réservoir conformément aux normes techniques pertinentes ; 2° il n'existait pas de système de contrôle cohérent pour encourager les responsables à prendre des mesures pour assurer une protection adéquate de la population résidant dans la zone, et en particulier pour maintenir le canal d'évacuation de l'eau suffisamment dégagé pour faire face aux rejets urgents d'eau du réservoir, à mettre en place un système d'alerte d'urgence et à informer la population locale des risques potentiels liés à l'exploitation du réservoir ; 3° il n'avait pas été établi qu'il y avait eu une coordination et une coopération suffisantes entre les différentes autorités administratives pour que les risques portés à leur attention ne deviennent sérieux à un tel point que des vies humaines soient en danger. La Cour a aussi noté que les autorités étaient restées inactives même après l'inondation dénoncée par les requérants, de sorte que le risque pour la vie des personnes vivant à proximité du réservoir semblait persister au jour de l'arrêt.

28. Dans l'affaire *Brincat et autres c. Malte*, 2014, §§ 103-117, la Cour a constaté au vu du dossier qu'au moment des faits, les autorités savaient ou aurait dû savoir que l'exposition à l'amiante était dangereuse. Elle a ensuite constaté qu'il ressortait des informations fournies que la législation était déficiente dans la mesure où elle ne réglementait pas adéquatement l'opération des activités liées à l'amiante ni ne prévoyait de mesures pratiques pour assurer la protection efficace des employés dont la vie aurait pu être mise en danger par le risque inhérent d'exposition à cette substance. De plus, même la protection limitée offerte par cette législation n'avait pas eu d'incidence sur les requérants puisqu'il semblait qu'elle était restée inappliquée. La Cour a ensuite constaté que la seule mesure pratique que l'État avait prise en tant qu'employeur avait été la distribution de masques, qui s'étaient avérés inadéquats, et qu'aucune information permettant aux requérants d'évaluer le risque pour la vie auquel ils étaient exposés ne leur avait été fournie ou rendue accessible durant leur carrière. La Cour a conclu que, malgré la marge d'appréciation dont il disposait quant au choix des moyens, l'État avait manqué à son obligation positive de légiférer ou de prendre d'autres mesures pratiques, et qu'il y avait donc eu violation de l'article 2 à l'égard de celui des requérants qui était décédé d'un mésothéliome.

29. Dans l'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, §§ 394-468, relative au déversement, à l'enfouissement et à l'incinération illégaux à grande échèle de déchets sur des terrains privés en Campanie (« *Terra del Fuochi* »), la Cour a jugé que ce contexte exigeait avant tout que les autorités procèdent à une évaluation complète de la pollution générée, notamment en identifiant les zones touchées ainsi que la nature et l'étendue de la contamination, et qu'elles prennent ensuite des mesures pour gérer les risques. Il leur fallait de plus conduire des recherches sur l'impact de cette pollution sur la santé des personnes vivant dans les zones concernées, et prendre des mesures pour lutter contre les comportements à son origine, à savoir le déversement, l'enfouissement et l'incinération illégaux de déchets. Elles étaient en outre tenues de fournir en temps utile aux personnes vivant dans les zones concernées des informations leur permettant d'évaluer les risques pour leur santé et leur vie. Rappelant que les autorités disposaient d'une grande latitude quant au choix des mesures concrètes à prendre, la Cour a précisé qu'il lui revenait d'apprécier si elles avaient abordé le problème avec la diligence requise compte tenu de la nature et de la gravité de la menace en cause. Elle a souligné à cet égard l'importance primordiale d'une réaction rapide, ajoutant que la nature et la gravité de la menace exigeaient une réponse systématique, coordonnée et globale de la part des autorités. Constatant des défaillances de l'État sur chacun des points ci-dessus, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 de la Convention.

2. Volet procédural

30. Lorsqu'il y a eu mort d'homme dans des circonstances susceptibles d'engager la responsabilité de l'État, l'article 2 implique pour celui-ci le devoir d'assurer, par tous les moyens dont il dispose, une

réaction adéquate – judiciaire ou autre – pour que le cadre législatif et administratif instauré aux fins de la protection de la vie soit effectivement mis en œuvre et pour que, le cas échéant, les violations du droit à la vie soient réprimées et sanctionnées (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 91 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 138 ; *Smaltini c. Italie* (déc.), 2015, § 52 ; *Durdaj et autres c. Albanie*, 2023, § 183).

31. Dans le contexte particulier des **activités dangereuses** ainsi que dans celui **des catastrophes naturelles prévisibles**, une enquête judiciaire officielle s'impose, les autorités publiques étant souvent les seules à disposer des connaissances suffisantes et nécessaires pour identifier et établir les phénomènes complexes susceptibles d'être à l'origine de tels incidents (voir cependant l'arrêt *Brincat et autres c. Malte*, 2014, §§ 121-126, dans lequel la Cour a jugé dans le contexte de l'épuisement des voies de recours internes s'agissant d'un grief relatif au volet procédural de l'article 2 que l'obligation de conduire une enquête d'office ne vaut pas lorsqu'il n'apparait pas que les circonstances du décès sont connues des seules autorités). Par ailleurs, lorsque lesdites autorités n'ont pas pris, en toute connaissance de cause et conformément aux pouvoirs qui leur étaient conférés, les mesures nécessaires et suffisantes pour pallier les risques inhérents à une activité dangereuse, l'absence d'incrimination et de poursuites à l'encontre des personnes responsables d'atteintes à la vie peut entraîner une violation de l'article 2, abstraction faite de toute autre forme de recours que les justiciables pourraient exercer de leur propre initiative (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 93 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, §§ 140 et 142 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 190).

a. Conduite d'office d'une enquête officielle effective

32. Le système judiciaire doit comporter un mécanisme d'enquête officielle, indépendant et impartial, répondant à certains critères d'effectivité et de nature à assurer la répression pénale des atteintes à la vie du fait d'une activité dangereuse ou d'une catastrophe naturelle prévisible, si et dans la mesure où les résultats des investigations justifient cette répression. Les autorités compétentes doivent faire preuve d'une diligence et d'une promptitude exemplaires et procéder d'office à des investigations propres à, d'une part, déterminer les circonstances dans lesquelles une telle atteinte a eu lieu ainsi que les défaillances dans la mise en œuvre du cadre réglementaire et, d'autre part, identifier les agents ou les organes de l'État impliqués, de quelque façon que ce soit, dans l'enchaînement de ces circonstances (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 94 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 142 ; *Kolyadenko et autres c. Russie,* 2012, § 191 ; *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 121 ; *Smaltini c. Italie* (déc.), 2015, § 53 ; *Mučibabić c. Serbie*, 2016, § 125 ; *Durdaj et autres c. Albanie*, 2023, § 187).

33. Le but essentiel de l'enquête est d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions de droit interne qui protègent le droit à la vie et, lorsque le comportement d'agents ou d'autorités de l'État pourrait être mis en cause, de veiller à ce que ceux-ci répondent des décès survenus sous leur responsabilité (*M. Özel et autres c. Turquie*, 2015, § 188).

b. Procédure judiciaire

34. Lorsque l'enquête officielle a entraîné l'ouverture de poursuites devant les juridictions nationales, l'ensemble de la procédure, y compris la phase de jugement, doit satisfaire aux impératifs de l'obligation positive de protéger la vie par la loi (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 95 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 143 ; *M. Özel et autres c. Turquie*, 2015, § 190). Cela ne signifie pas que l'article 2 puisse impliquer le droit pour un requérant de faire poursuivre ou condamner au pénal des tiers ou une obligation de résultat supposant que toute poursuite doit se solder par une condamnation, voire par le prononcé d'une peine déterminée (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 96 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 144 ; *M. Özel et autres c. Turquie*, 2015, §§ 187 et 190 ; *Istanbullu et Ayden c. Turquie* (déc.), 2015, § 41 ; *Erdal Muhammet Arslan et autres c. Türkiye*, 2023, § 138). En revanche, les juridictions nationales ne doivent en aucun cas s'avérer disposées à laisser

impunies des atteintes à la vie. Cela est indispensable pour maintenir la confiance du public et assurer son adhésion à l'État de droit ainsi que pour prévenir toute apparence de tolérance d'actes illégaux, ou de collusion dans leur perpétration (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 96 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 145 ; *M. Özel et autres c. Turquie*, 2015, § 187). La tâche de la Cour consiste donc à vérifier si et dans quelle mesure les juridictions, avant de parvenir à telle ou telle conclusion, peuvent passer pour avoir soumis le cas devant elles à l'examen scrupuleux que demande l'article 2, pour que la force de dissuasion du système judiciaire mis en place et l'importance du rôle que celui-ci se doit de jouer dans la prévention des violations du droit à la vie ne soient pas amoindries (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 96 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 145 ; *Smaltini c. Italie* (déc.), 2015, § 54 ; *Durdaj et autres c. Albanie*, 2023, § 212 ; *Laterza et D'Errico c. Italie*, 2025, § 39).

35. Lorsque l'atteinte au droit à la vie n'est pas intentionnelle, l'obligation positive de mettre en place un système judiciaire efficace n'exige pas nécessairement des poursuites pénales. Pareille obligation peut aussi être remplie si le système juridique en cause offre aux intéressés un recours devant les juridictions civiles, seul ou conjointement avec un recours devant les juridictions pénales, aux fins d'établir la responsabilité des individus concernés et, le cas échéant, d'obtenir l'application de toute sanction civile appropriée, tel le versement de dommages et intérêts (*Istanbullu et Ayden c. Turquie* (déc.), 2015, § 33 ; *Erdal Muhammet Arslan et autres c. Türkiye*, 2023, §§ 137 et 141 ; *Laterza et D'Errico c. Italie*, 2025, § 36). La Cour a suivi cette approche dans des affaires relatives à des décès causés par des tremblement de terre (*Istanbullu et Ayden c. Turquie* (déc.), 2015, § 33 ; *Erdal Muhammet Arslan et autres c. Türkiye*, 2023, § 137). Lorsque des agents de l'État ou des membres de certaines professions sont impliqués, des mesures disciplinaires peuvent également être envisagées (*Erdal Muhammet Arslan et autres c. Türkiye*, 2023, § 137).

c. Exemples

36. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, §§ 111-118, la Cour a constaté que les autorités d'enquête avaient agi avec promptitude et s'étaient employées avec diligence à établir les faits à l'origine de l'accident et des décès, que les responsables avaient été identifiés, et qu'une action publique avait été ouverte devant le juge correctionnel contre le maire d'Istanbul et le maire du district où se trouvait la décharge. Ils n'avaient toutefois pas été poursuivis sous une qualification d'atteinte au droit à la vie mais pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions, et n'avaient été condamnés qu'à des peines d'amendes d'un montant équivalant à 9,70 euros, assorties de sursis, qualifié de « dérisoires » par la Cour. La Cour a retenu que la façon dont le système de justice pénale turc avait répondu au drame n'avait pas permis d'établir la pleine responsabilité des agents ou autorités de l'État pour leur rôle dans cette tragédie, et de garantir la mise en œuvre effective des dispositions du droit interne assurant le respect du droit à la vie, en particulier la fonction dissuasive du droit pénal. Elle a conclu à la violation de l'article 2 sous son volet procédural, en raison de l'absence, face à un accident provoqué dans le cadre d'une activité dangereuse, d'une protection adéquate « par la loi », propre à sauvegarder le droit à la vie, ainsi qu'à prévenir, à l'avenir, de tels agissements mettant la vie en danger.

37. Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, §§ 161-165, la Cour a déduit la violation de l'article 2 dans son volet procédural du fait que l'accident n'avait jamais en tant que tel fait l'objet d'une enquête ou d'un examen par une autorité judiciaire ou administrative.

38. Dans l'affaire *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, §§ 194-203, la Cour a observé qu'il y avait eu une enquête préliminaire, mais que les autorités compétentes ne s'étaient pas montrées déterminées à établir les circonstances et à identifier et poursuivre les responsables. Elles n'avaient pas dûment cherché à identifier ceux qui étaient responsable de l'entretien défaillant du canal d'évacuation des eaux alors qu'il avait été établi que là se trouvait la principale raison de l'inondation, et elles avaient clos l'enquête s'agissant des manquements constatés des autorités locales en matière d'urbanisme.

39. Dans l'affaire *M. Özel et autres c. Turquie*, 2015, §§ 192-200, relative au tremblement de terre qui avait fait de nombreux morts dans la région d'Izmit en 1999, des poursuites pénales avaient été diligentées à raison des décès contre les promoteurs immobiliers des immeubles qui s'étaient effondrés et les personnes privées directement impliquées dans leur édification, et les requérants avaient pu prendre part à la procédure. Cinq personnes avaient été poursuivies. La Cour a cependant constaté que la durée de la procédure – douze ans – ne répondait pas à l'exigence d'un examen prompt et sans retard inutile, et a relevé que la procédure avait été conduite de telle manière qu'au terme de celle-ci, seuls deux des cinq accusés avaient été effectivement jugés responsables, les trois autres ayant bénéficié de la prescription. Elle a aussi constaté que faute de l'autorisation administrative préalable requise par le droit interne, malgré les démarches des requérants dans ce sens, il n'y avait pas eu d'enquête pénale contre des fonctionnaires dont les manquements et les défaillances constatés dans la survenance et le contrôle des édifices détruits auraient peut-être pu être établis.

Dans l'affaire *Istanbullu et Ayden c. Turquie* (déc.), 2015, § 36-43, relative au même tremblement de terre, les requérants se plaignaient du déroulement de la procédure pénale ouverte à la suite du décès de leurs proches sous les décombres de l'immeuble où ils résidaient, et de l'inefficacité du système judiciaire turc. La procédure pénale qui avait été engagée contre le responsable technique de la construction de l'immeuble et l'entrepreneur s'était soldée par l'acquittement du premier au motif qu'il n'avait pas de responsabilité dans les défauts de la construction, et par le constat de la prescription de l'action publique quant au second, due à un manque de promptitude des autorités judiciaires. La Cour a constaté que la longue durée d'inactivité des juridictions internes qui avait entraîné la prescription avait rendu la procédure pénale inapte à établir l'existence ou non d'une infraction de la part de l'entrepreneur. Elle a néanmoins estimé que rien ne compromettait la capacité des recours civils existants à établir les responsabilités dans le décès des proches des requérants. Elle a conclu que, quelles qu'aient été les défaillances de la procédure pénale ouverte en l'espèce, le droit interne offrait aux requérantes des recours civils à même de satisfaire à l'obligation découlant pour l'État de l'article 2 de la Convention de mettre en place un système judiciaire efficace susceptible d'apporter une réponse juridictionnelle appropriée au décès de leurs proches, et que la requête était donc manifestement mal fondée.

Dans l'affaire *Erdal Muhammet Arslan et autres c. Türkiye*, 2023, §§ 142-137, relative à un tremblement de terre qui s'est produit dans la région de Van en 2011, la Cour, saisie par des proches d'une personne décédée dans l'effondrement d'un hôtel, a souligné que l'État devait leur fournir un recours susceptible de faire établir l'éventuelle responsabilité des autorités qu'ils mettaient en cause et de leur permettre d'obtenir, le cas échéant, une réparation, ce qui, en droit turc, correspondait à une action de pleine juridiction de contentieux administratif. Les requérants avaient usé de cette voie, et le juge administratif avait considéré que le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisme et la mairie de Van ne s'étaient pas correctement acquittés de leurs tâches d'inspection du projet de construction et de la mise en œuvre des travaux de construction de l'hôtel, et que l'organisme public turc de gestion des catastrophes n'avait ni fait les études et inspections nécessaires sur la situation de catastrophe ni effectué à temps les contrôles après un séisme antérieur, et leur avait octroyé une indemnité de 71 694 EUR, que la Cour a jugé adéquate et suffisante dans les circonstances de la cause. La Cour a également pris en compte le fait qu'une enquête pénale avait été ouverte quelques jours après l'effondrement de l'immeuble, au cours de laquelle une expertise indépendante avait été ordonnée et à l'issu de laquelle le responsable principal avait été identifié – l'exploitant de l'hôtel –, avant d'être poursuivi et condamné pour homicide par négligence consciente. Elle a relevé que les juridictions pénales avaient notamment constaté que le bâtiment de l'hôtel n'était pas conforme à la réglementation antisismique, que des extensions avaient été construites sans autorisation, mettant en danger la structure du bâtiment, que l'accusé avait continué à exploiter l'hôtel malgré un premier tremblement de terre qui avait fragilisé le bâtiment et qu'il avait ainsi agi par négligence consciente. Elle en a déduit que la question du respect des normes de sécurité avait été examinée par les autorités judiciaire et avait donné lieu à des investigations pénales. Bien que la procédure pénale ait connu un

retard considérable et soit encore pendante et nonobstant l'obligation de célérité et de diligence qui pesait sur les autorités dans la conduite de l'enquête et de la procédure judiciaire, la Cour a jugé que cela n'avait pas nui à l'établissement des faits et responsabilités, et que rien n'indiquait que les juridictions pénales se soient montrées disposées à laisser impunie une atteinte injustifiée au droit à la vie. Elle a de plus jugé qu'étant donné la décision du juge administratif, l'absence de poursuite pénale contre les fonctionnaires que les requérants tenaient pour responsables de la mort de leur proche n'avait compromis ni l'établissement des responsabilités des administrations dans ce décès ni l'indemnisation de ces derniers. La Cour a conclu que le droit interne avait offert aux requérants une voie de recours à même de satisfaire à l'obligation découlant pour l'État défendeur de l'article 2 de la Convention de mettre en place un système judiciaire efficace capable d'apporter une réponse juridictionnelle appropriée au décès de leur proche dans les circonstances de l'espèce.

40. Dans l'affaire *Smaltini c. Italie* (déc.), 2015, §§ 56-61, la requérante, décédée au cours de la procédure devant la Cour, résidait à Tarente où se trouve le plus important complexe industriel de traitement d'acier d'Europe, dont l'impact sur la santé et l'environnement fait polémique (voir aussi *Cordella et autres c. Italie*, 2019). Estimant que la leucémie myéloïde aigüe qu'elle avait contractée avait été causée par les émissions polluantes de cette installation, la requérante avait déposé une plainte pénale contre un des dirigeants de ce complexe pour lésions corporelles dérivant de la violation des normes en matière de surveillance de la qualité de l'air, de la protection de la santé et de l'environnement. La demande avait été classée sans suite au motif que le lien de causalité entre la pollution et la maladie n'avait pas été établi. La Cour a vérifié si les juridictions nationales avaient procédé à l'examen scrupuleux que requiert l'article 2. Ce faisant, elle a évalué si elles avaient dûment motivé le classement de l'affaire ou si, au contraire, elles disposaient d'éléments suffisants établissant un lien de causalité entre les émissions nocives produites par l'installation et la pathologie de la requérante. Elle a constaté qu'elles s'étaient basées sur trois rapports relatifs à l'état de santé et les causes de décès de la population de la région des Pouilles et sur une étude épidémiologique, dont il ne ressortait pas qu'il y avait une incidence plus grande de la leucémie à Tarente par rapport au reste du pays. Elle a également noté que la requérante avait bénéficié d'une procédure contradictoire au cours de laquelle des investigations supplémentaires avaient été accomplies à sa demande. Compte tenu de ces circonstances, et *sans préjudice des résultats des études scientifiques à venir*, la Cour a constaté que la requérante n'avait pas prouvé qu'à la lumière des connaissances scientifiques disponibles à l'époque des faits de l'affaire, l'obligation imposée au Gouvernement de protéger sa vie, au sens de l'article 2 de la Convention, pris sous son volet procédural, avait été méconnue.

41. Dans l'affaire *Durdaj et autres c. Albanie*, 2023, §§ 183-238, une explosion survenue en 2008 dans une usine de démantèlement d'équipements militaires avait causé la mort de vingt-six personnes et fait plus de trois-cents blessés. La Cour a jugé que l'enquête, qui avait été initiée immédiatement après l'explosion, avait d'une manière générale été adéquate en ce qu'elle avait permis d'établir les circonstances et les faits pertinents et d'identifier les personnes responsables, et que les requérants y avaient eu accès dans la mesure nécessaire à la préservation de leurs intérêt légitimes. S'agissant de la procédure judiciaire consécutive, la Cour a constaté que, si aucun des responsables identifiés à l'issue de l'enquête n'avait été condamné pour homicide, les condamnations prononcées contre les accusés principaux étaient liées à l'accident et au fait que de nombreuses personnes avaient été tuées ou blessées, de sorte qu'elles concernaient des actes mettant la vie en danger et la protection du droit à la vie au sens de l'article 2. La Cour a ensuite relevé que les peines prononcées contre les accusés principaux et effectuées par eux (entre six ans et sept mois de prison et dix ans et vingt-sept jours) n'étaient pas démesurément clémentes. Elle a néanmoins conclu à la violation de l'article 2 dans son volet procédural, d'une part parce que les requérants n'avaient bénéficié d'aucun droit procédural dans le cadre de la procédure devant les juridictions pénales et n'avaient donc pas eu la possibilité d'y participer de manière effective. D'autre part parce que la procédure pénale pour abus de fonctions contre celui qui était ministre de la Défense au moment des faits était toujours pendante plus de quatorze ans après ceux-ci et que des éléments faisaient douter de la volonté des autorités de

poursuivre l'affaire conformément aux exigences de l'article 2, avec pour conséquence un risque d'impunité.

II. Tabagisme passif

42. Dans l'affaire *Botti c. Italie* (déc.), 2004, la Cour a abordé sous l'angle des articles 2 et 8 la question de l'exposition des non-fumeurs au tabagisme passif dans les endroits ouverts au public. Considérant que les intérêts du requérant, en tant que non-fumeur, s'opposaient à ceux d'autres individus à continuer de fumer, et ayant égard à la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales, la Cour a estimé que l'absence d'interdiction générale de fumer dans les endroits ouverts au public ne s'analysait pas en un défaut de protection de la part de l'État italien des droits du requérant au regard des articles 2 et 8 de la Convention.

Dans l'affaire *Aparicio Benito c. Espagne* (déc.), 2006, un détenu se plaignait sur le terrain de l'article 2 du fait qu'il était exposé au tabagisme de ses codétenus dans les espaces communs du centre de détention. Il faisait valoir à cet égard qu'il souffrait de problèmes respiratoires incompatibles avec l'inhalation de la fumée. La Cour a constaté que le requérant disposait d'une cellule individuelle, que – sept mois après l'introduction de la requête – la règlementation avait été modifiée de sorte que le seul espace commun où les détenus pouvaient fumer était la salle de télévision, et qu'il n'avait pas étayé son allégation selon laquelle il avait des problèmes de santé. Elle a en conséquence conclu à l'absence d'élément lui permettant de constater que le requérant aurait subi des effets néfastes de nature à constituer une violation de l'article 2 et a rejeté le grief comme étant manifestement mal fondé.

Article 3 (interdiction de la torture)

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

43. Le Cour a été amenée à examiner des affaires dans lesquelles des personnes soutenaient que les pollutions ou les nuisances environnementales auxquelles elles avaient été exposées constituaient un traitement contraire à l'article 3. Elle a jugé dans beaucoup de ces affaires qu'il n'était pas établi que le seuil de gravité requis pour que cette disposition entre en jeu était atteint (*López Ostra c. Espagne*, 1994, § 60 ; *Fadeïeva c. Russie* (déc.), 2003 ; *Ward c. Royaume-Uni* (déc.), 2004 ; *Ruano Morcuende c. Espagne* (déc.), 2005 ; *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 130).

44. Il faut toutefois relever la jurisprudence relative aux conditions de détention. Il en ressort que l'exposition d'un détenu à une substance polluante, à une nuisance ou à un environnement carcéral dégradé est du moins un facteur à prendre en compte pour évaluer celles-ci à la lumière de l'article 3.

45. La Cour a ainsi conclu à la violation de cette disposition à l'égard de détenus qui se trouvaient exposés au tabagisme d'autres détenus. Dans presque toutes les affaires concernées le tabagisme passif était combiné à d'autres facteurs matériels, tels que la promiscuité et le manque d'hygiène (*Florea c. Roumanie*, 2010, § 50-65 ; *Pavalache c. Roumanie*, 2011, §§ 87-101 ; *Vasilescu c. Belgique*, 2014, §§ 88-107 ; *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 2017, §§ 35-42 ; *Zakutniy et autres c. Ukraine*, §§ 8, 12, 16, 19, 35 an 89, 2026).

Dans l'affaire *Elefteriadis c. Roumanie*, 2011, §§ 46-55, cependant, le constat de violation de l'article 3 repose sur la seule circonstance que le requérant, qui souffrait de fibrose pulmonaire, avait été exposé au tabagisme de ses codétenus. La Cour a en particulier souligné que l'obligation pesant sur les États d'organiser leur système pénitentiaire de façon à assurer aux détenus le respect de leur dignité humaine pouvait impliquer l'obligation de prendre des mesures afin de protéger un détenu contre les effets nocifs du tabagisme passif lorsque, au vu des examens médicaux et des recommandations des médecins traitants, son état de santé l'exigeait.

46. Par ailleurs, dans l'affaire *Plathey c. France*, 2011, §§ 47-57, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 au seul motif que le requérant avait été placé durant vingt-huit jours, vingt-trois heures sur vingt-quatre, dans une cellule disciplinaire qui avait été incendiée une semaine auparavant et dans laquelle régnait une très forte odeur de brûlé. Elle a estimé que cela avait porté atteinte à la dignité humaine et constitué un traitement dégradant.

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

47. Dans l'affaire *Bryan et autres c. Russie*, 2023, la Cour a jugé l'arrestation dans l'arctique russe et la détention de militants de l'ONG *Greenpeace* à la suite d'une tentative d'intrusion sur une plate-forme pétrolière contraires à l'article 5 § 1 (détention non reconnue, puis détention non régulière). Elle a également conclu à la violation de l'article 5 § 1 dans l'affaire *Friedrich et autres c. Pologne*, 2024, relative à l'arrestation et à la détention de militants de cette ONG dans le contexte de leur participation à une opération de blocage d'un navire charbonnier, ainsi que de l'article 5 § 2 (droit de toute personne arrêtée d'être informée, dans les plus courts délais et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle (Voir aussi l'affaire *Bogay et autres c. Ukraine*, 2025, dans laquelle la Cour a conclu à une violation de l'article 5 § 1 en raison de la détention durant deux à trois heures de militants dans un commissariat de police à la suite de leur arrestation lors d'une manifestation contre l'usage d'animaux dans les spectacles de cirque).

Article 6 (volet civil) (droit à un procès équitable)

I. Procédures initiées par des personnes affectées par des atteintes à l'environnement

A. Applicabilité de l'article 6 § 1 (volet civil)

Article 6 de la Convention

> « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. (...) ».

48. Dans le domaine de l'environnement comme en toute matière, pour que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer dans son volet civil, il faut qu'il y ait une « contestation » relative à des « droits de caractère civil », (ou des « obligations de caractère civil »), que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne. Cette contestation doit être « réelle et sérieuse » ; elle peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question : un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1 (Affaires relative à l'environnement dans lesquelles ces principes sont énoncés : *Zander c. Suède*, 1993, § 22 ; *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, 1997, § 30 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], 2000, § 43 ; *Ünver c. Turquie* (déc.), 2000 ; *Lam et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2001 ; *Kyrtatou et Kyrtatos c. Grèce* (déc.), 2001 ; *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, § 43 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 130 ; *Okyay et autres c. Turquie*, 2005, § 64 ; *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.), 2006 ; *Folkman et autres c. République tchèque* (déc.), 2006 ; *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (déc.), 2006 ; *Lorentzatou c. Grèce* (déc.), 2010 ; *Zapletal c. République tchèque* (déc.), 2010 ; *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2010, § 90 ; *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*, 2018, § 125 ; *Vecbaštika et autres c. Lettonie* (déc.), 2019, § 65 ; *Association Burestop 55 et autres c. France,* 2021, § 52 ; *Çöçelli et autres c. Türkiye*, 2022, § 42 ; *Cangı et autres c. Türkiye*, 2023, § 34 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 595 ; *Cangı et autres c. Türkiye (n° 2)*, 2025, § 28). Peu importent la nature de la loi suivant laquelle la contestation doit être tranchée et celle de l'autorité compétente en la matière (*Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2010, § 90).

49. Il en ressort avant tout que l'article 6 § 1 ne s'applique pas dans son volet civil à une procédure dont l'objet est la protection de l'environnement, en tant que valeur d'intérêt général. La Cour a toutefois précisé dans l'affaire *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.), 2006, relative à un recours en annulation d'un décret autorisant l'extension d'une usine de combustibles nucléaires introduit devant le juge administratif par une association de protection de l'environnement, que ces critères devaient s'appliquer avec souplesse lorsqu'une association se plaint d'une méconnaissance de cette disposition. Elle a souligné à cet égard que, si une lecture stricte de l'article 6 § 1 pouvait conduire à la conclusion qu'il n'était pas applicable dès lors qu'il n'y avait pas de contestation sur un droit de caractère civil dont l'association requérante pouvait se prétendre elle-même titulaire, « une telle approche ne serait pas en phase avec la réalité de la société civile actuelle, dans laquelle les associations jouent un rôle important, notamment en défendant certaines causes devant les autorités ou les juridictions internes, particulièrement dans le domaine de la protection de l'environnement » (voir aussi *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 602).

1. Principes généraux relatifs à l'applicabilité de l'article 6 § 1

a. Un droit de caractère civil reconnu en droit interne, dont le requérant est titulaire

50. L'applicabilité de l'article 6 § 1 au contentieux environnemental dépend en premier lieu de l'état du droit interne.

51. Il peut s'agir du droit individuel à l'environnement lorsqu'un tel droit est reconnu en droit interne (*Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, §§ 131-133 ; *Okyay et autres c. Turquie*, 2005, § 65 ; *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2010, § 91 ; *Association Greenpeace France c. France* (déc.), 2011 ; *Cangı et autres c. Türkiye*, 2023, § 35 ; *Cangı et autres c. Türkiye (n° 2)*, 2025, § 29 ; *Tatlı c. Türkiye*, 2026, § 28), ou d'un de ses éléments, comme le droit du public à l'information et à la participation au processus décisionnel lorsqu'il s'agit d'autoriser une activité présentant un danger pour la santé ou l'environnement (*Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.), 2006 ; *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 57).

Quand il existe en droit interne, ce droit est susceptible d'être de « caractère civil » au sens de l'article 6 § 1 (*Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, §§ 133 ; *Okyay et autres c. Turquie*, 2005, §§ 66-67 ;

Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France (déc.), 2006 ; *Folkman et autres c. République tchèque* (déc.), 2006 ; *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (déc.), 2006 ; *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2010, § 91 ; *Association Greenpeace France c. France* (déc.), 2011 ; *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 57 ; *Efgan Çetin et autres c. Türkiye*, 2023, § 33 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 600).

Pour se prononcer dans ce sens dans l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, §§ 133, dans laquelle des personnes résidant à proximité d'une mine d'or exploitée par cyanuration dénonçaient le défaut d'exécution de décisions de justice annulant l'autorisation d'exploitation, la Cour a constaté que le droit en cause était le droit d'obtenir une protection adéquate de l'intégrité physique contre les risques générés par la mine. Elle a déduit que ce droit était reconnu en droit turc de ce que la Constitution garantissait le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré, et a considéré que les requérants pouvaient en conséquence de manière défendable prétendre avoir droit en vertu du droit turc, à une protection contre les atteintes à l'environnent générées par la mine. Pour conclure ensuite au caractère civil de ce droit, la Cour a relevé que l'ampleur du risque que présentait l'exploitation de la mine par cyanuration avait été établie par le juge interne, lequel s'était fondé sur les études d'impact, et en a déduit que la protection de l'intégrité physique des requérants était directement en jeu.

Similairement, dans l'affaire *Okyay et autres c. Turquie*, 2005, §§ 66-67, des personnes exposées à la pollution générées par des centrales thermiques dénonçaient l'inexécution de décisions de justice qui avaient ordonné la fermeture de celles-ci. Elles invoquaient leur droit à « vivre dans un environnement sain et équilibré », tel qu'il se trouve consacré par le droit constitutionnel turc. Pour conclure au caractère civil du droit en cause, la Cour a pris en compte le fait que l'intégrité physique des requérants était en jeu en raison de leur exposition à cette pollution et le fait qu'ils avaient qualité à agir devant les juridictions turques pour dénoncer des activités dangereuses pour l'environnement et pour demander une indemnisation en cas de défaut d'exécution de décisions favorables.

Dans l'affaire *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.), 2006, relative à un recours en annulation d'un décret autorisant l'extension d'une usine de combustibles nucléaires introduit devant le juge administratif par une association de protection de l'environnement, le droit en cause était le droit du public à l'information et à la participation au processus décisionnel. La Cour a déduit le caractère civil de ce droit du fait qu'il s'agit d'un droit dont toute personne ayant intérêt peut, à titre individuel, revendiquer le respect devant les juridictions internes.

52. Il peut également s'agir, par exemple, du droit à la vie ou à la protection de l'intégrité physique, ou du droit de propriété.

Dans l'affaire *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, 1997, §§ 33-34, dans laquelle des riverains d'une centrale nucléaire dénonçaient une violation de leur droit d'accès à un tribunal pour contester une décision du Conseil fédéral prolongeant le permis d'exploiter de celle-ci, la Cour a considéré que cette condition était remplie. Elle a observé que le droit invoqué par les requérants était celui d'obtenir une protection adéquate de leur intégrité physique contre les risques engendrés par l'utilisation de l'énergie nucléaire, lequel trouvait son fondement dans l'article 5 § 1 de la loi sur l'énergie atomique (aux termes duquel l'autorisation de construire ou exploiter une installation nucléaire devait être rejetée ou conditionnée si cela était nécessaire notamment à la protection des personnes, des biens ou de droits importants) et dans le droit constitutionnel à la vie. La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], 2000, § 44, qui s'inscrit dans un contexte comparable, dans laquelle les requérants entendaient faire valoir sur le plan interne non seulement leur droit à l'intégrité physique, mais aussi leurs droits à la vie et au respect de leurs biens. Elle a observé que l'ordre juridique suisse, notamment la Constitution et les dispositions du code civil

régissant les droits de voisinage, reconnaissaient ces droits à toute personne (voir aussi *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 617).

Dans l'affaire *Zander c. Suède*, 1993, § 27, des riverains d'une installation de stockage et de traitement de déchets, dont un puit situé sur leur propriété était contaminé par du cyanure, se plaignaient de ce que le droit interne ne leur donnait pas la possibilité de déférer à un tribunal une décision administrative renouvelant la licence d'exploitation et autorisant l'extension de l'activité de cette installation et rejetant la mesure de précaution qu'ils avaient requise. La Cour a constaté que la demande formulée par les requérants avait directement trait à leur droit de jouir de l'eau de leur puit comme boisson, élément de leur droit de propriété du terrain, et que le droit de propriété revêtait manifestement un caractère civil au sens de l'article 6 § 1.

Dans l'affaire *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, §§ 45-46, relative à une procédure visant à l'annulation d'un arrêté ministériel adoptant le projet de construction d'un barrage, la Cour a constaté que, si la procédure visait à la protection de l'intérêt général, elle visait aussi à la défense des intérêts particuliers des personnes habitant dans la zone qui allait être inondé, dont le mode de vie et les propriétés allaient être affectés. Elle en a déduit que la procédure revêtait une dimension d'ordre patrimoniale et civile et concernait une atteinte alléguée à des droits patrimoniaux.

53. Il doit s'agir d'un droit ou d'une obligation du requérant (*Kyrtatou et Kyrtatos c. Grèce* (déc.), 2001). En particulier, lorsqu'il est question d'un « droit » de caractère civil, le requérant doit pouvoir s'en dire « titulaire » (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, § 46 ; *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.), 2006 ; *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 57 ; *TMMOB et Karakuş Candan c. Türkiye* (déc.), 2024, § 42).

Dans l'affaire *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.), 2006 (voir aussi *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021), la Cour a jugé qu'une association de protection de l'environnement pouvait se dire titulaire du droit du public à l'information et à la participation au processus décisionnel en matière d'environnement – reconnu en droit interne – dont il était question. Elle a retenu à cet égard qu'actrices de la société civiles, les organisations non gouvernementales qui disposent de la personnalité morale participaient à la composition de ce public, et a relevé que la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, à laquelle la France est partie, incluait les associations dans la définition de cette notion.

54. La Cour aborde « avec souplesse » (*Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.), 2006) la question de la titularité du droit civil en cause dans le cas de procédures conduites par des associations de protection de l'environnement dans le but de protéger les droits de leurs membres ou les droits des riverains d'un projet ou d'une activité problématique sur le plan de l'environnement. Il apparaît en effet que l'applicabilité de l'article 6 § 1 à l'égard de telles associations peut se déduire de ce que la procédure en question est déterminante pour des droits civils de ses membres ou de riverains.

Ainsi, dans l'affaire *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, §§ 45-48, la procédure interne soumise à l'examen de la Cour ne concernait pas des droits dont l'association requérante était titulaire. La Cour a déduit l'applicabilité de l'article 6 § 1, y compris à l'égard de l'association requérante, de ce que la procédure interne visait à la protection de droits civils de membres de celle-ci (qui étaient également requérants devant la Cour mais qui n'avaient pas été parties à la procédure interne).

Dans l'affaire *L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique*, 2009, §§ 28-30, l'association requérante avait saisi le juge interne d'un recours en annulation d'une autorisation d'extension d'un centre d'enfouissement de déchets. Pour conclure que la contestation soulevée par l'association requérante avait un lien suffisant avec un droit dont elle pouvait se dire titulaire, la Cour s'est fondée sur le fait qu'il ressortait de ses

statuts qu'elle œuvrait pour la défense de l'environnement au plan local, que tous ses fondateurs et administrateurs étaient riverains de la décharge, et que des droits civils de ceux-ci étaient en jeu dès lors que l'augmentation de la capacité de la décharge risquait de générer des nuisances et d'avoir des incidences sur leur vie privée et sur la valeur de leurs propriétés.

Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 59, une association réunissant des femmes âgées, constituée pour promouvoir et mettre en œuvre des mesures effectives de protection du climat pour le compte de ses membres, ainsi que quatre de ses membres, avaient vainement dénoncé devant le Tribunal administratif fédéral puis le tribunal fédéral l'insuffisance des mesures prises en la matière par la Suisse. La Cour a noté que l'action engagée par l'association reposait sur la menace liée aux effets néfastes du changement climatique en tant qu'ils pesaient sur la santé et le bien-être de ses adhérentes, et considéré que les intérêts qu'elle défendait étaient de telle nature que la « contestation » qu'elle soulevait avait un lien direct et suffisant avec les droits en question de ses adhérentes, compte tenu du rôle particulier que jouent les associations face au changement climatique.

55. Une contestation se rapportant uniquement à la défense de l'environnement en tant que composante de l'intérêt général ne porte pas sur un droit de caractère civil au sens de l'article 6 § 1 (*TMMOB et Karakuş Candan c. Türkiye* (déc.), 2024, § 47). Le fait qu'une procédure vise à la protection de l'intérêt général environnemental n'exclut cependant pas qu'elle puisse en outre être directement déterminante pour des droits de nature civil (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, §§ 45-47 ; *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.), 2006 ; *L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique*, 2009, § 25 ; *Karin Andersson et autres c. Suède*, 2014, § 46 ; *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*, 2018, § 128 ; *Stichting Landgoed Steenbergen et autres c. Pays-Bas*, 2021, § 30 ; *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 57 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 615-616 et 633-634).

b. Une « contestation » « réelle et sérieuse »

56. Des riverains d'une centrale nucléaire qui saisissent les juridictions internes de griefs relatifs à la légalité au regard de leurs droits d'une décision prolongeant le permis d'exploitation soulèvent une « contestation » (*Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, 1997, § 37 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], 2000, §§ 45-46).

57. Quant au caractère réel et sérieux de la contestation, il peut par exemple se déduire de la recevabilité du recours exercé au plan interne (*Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, 1997, § 38 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], 2000, § 45 ; *Kyrtatou et Kyrtatos c. Grèce* (déc.), 2001), de la substance des moyens développés devant le juge interne (*Association Greenpeace France c. France* (déc.), 2011 ; *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 59), et des motifs retenus par l'autorité ou le juge compétents pour le rejeter (*Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, 1997, §§ 37-38 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], 2000, § 45 ; *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.), 2006 ; *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 59).

c. Une contestation « directement déterminante » pour le droit de nature civile du requérant

58. Dans l'affaire *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, 1997, §§ 39-40, la Cour a jugé que le lien entre la décision du Conseil fédéral prolongeant l'autorisation d'exploitation d'une centrale nucléaire et le droit des requérants riverains à la protection de leur intégrité physique était trop ténu et lointain pour que l'article 6 § 1 s'applique. Elle a observé à cet égard que les requérants n'avaient pas démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés, du fait du fonctionnement de la centrale, à une menace non seulement sérieuse, mais également précise et surtout imminente. La Cour a conclu similairement dans l'affaire *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], 2000, §§ 49-55. Elle a en particulier observé que,

dans les deux affaires, les requérants n'avaient pas soutenu avoir subi un préjudice, économique ou autre, pour lequel ils entendaient réclamer un dédommagement. Elle a de plus constaté que les requérants tentaient indûment de puiser dans l'article 6 § 1 un recours pour contester le principe même de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou, du moins, un moyen de transférer du gouvernement aux tribunaux la compétence pour prendre sur la base d'éléments techniques, la décision finale sur l'exploitation des différentes centrales nucléaires. Or, a-t-elle souligné, il appartient à chaque État de décider, selon son processus démocratique, comment réglementer au mieux l'utilisation de l'énergie nucléaire (voir aussi : *Folkman et autres c. République tchèque* (déc.), 2006 ; *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (déc.), 2006).

59. La Cour a similairement jugé dans l'affaire *Ünver c. Turquie* (déc.), 2000, que l'article 6 § 1 ne s'appliquait pas à une procédure tendant à l'annulation de permis de construire et à la suspension de leur exécution initiée par une personne résidant dans le secteur dans le but notamment de préserver la beauté du site dans l'intérêt général. Elle a constaté que l'issue de cette procédure n'était pas directement déterminante pour les droits privés de ce dernier, observant qu'il n'y avait pas d'intérêt pécuniaire en jeu, le requérant n'ayant d'ailleurs pas soutenu devant les juridictions internes que les constructions litigieuses avaient eu un impact négatif sur la valeur de sa propriété.

60. Dans l'affaire *Zapletal c. République tchèque* (déc.), 2010, un riverain d'une usine de fabrication d'éléments automobiles par compression de tôle, génératrice de nuisances sonores, avait saisi le juge interne d'une action tendant au réexamen de la légalité de la décision d'homologation de l'usine. La Cour a admis que le requérant visait ainsi à faire valoir des droits de caractère civil reconnus en droit interne dont il était titulaire, mais a conclu à l'inapplicabilité de l'article 6 § 1 au motif que l'issue de la procédure d'homologation n'était pas directement déterminante pour ces droits. Elle a constaté à cet égard que les conditions de la construction et de l'exploitation de l'usine, y compris l'obligation de respecter les normes acoustiques, avaient été fixées dans le cadre de procédures antérieures et que la procédure d'homologation n'avait fait que sanctionner le respect de ces conditions. Elle a également constaté que le requérant n'avait pas démontré que les nuisances sonores après l'homologation étaient importantes au point de constituer une atteinte à ses droits et que ni la procédure d'homologation ni la procédure conduite par le requérant ne pouvaient aboutir à l'indemnisation d'un préjudice né des nuisances dénoncées.

61. Peuvent également être mentionnées les affaires *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2010, §§ 89-96, et l'affaire *Vecbaštika et autres c. Lettonie* (déc.), 2019, dans lesquelles la Cour a jugé que la condition du caractère « directement déterminant » de la contestation n'était pas remplie s'agissant respectivement : d'un recours en annulation d'une autorisation de transporter des boues d'une station d'épuration vers un bassin de décantation d'une ancienne mine de cuivre situé à un kilomètre environ de la maison du requérant, en vue de combler ce bassin dans le cadre d'une opération de remise en état ; d'un recours introduit par des riverains devant la Cour constitutionnelle, visant à l'annulation d'un plan d'urbanisme en ce qu'il permettait la construction de fermes éoliennes.

62. Dans l'affaire *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 59, des associations de protection de l'environnement avaient, dans le contexte du projet Cigéo visant à l'enfouissement en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et à vie longue, assigné l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs devant le juge civil en vue d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice résultant selon elles de manquements fautifs de cette agence à l'obligation d'informer le public en matière de gestion des déchets radioactifs que le droit interne mettait à sa charge. La Cour a retenu que cette procédure était directement déterminante pour le droit des associations requérantes à l'information et à la participation au processus décisionnel en matière d'environnement.

63. Dans l'affaire *Cangı et autres c. Türkiye*, 2023, §§ 36-37, les requérants avaient saisi les juridictions administratives d'une demande d'annulation d'une décision ministérielle approuvant l'étude de l'impact environnemental de l'exploitation d'une mine d'or par lixiviation au cyanure. La Cour a jugé

que l'issue de la procédure était « directement déterminante » pour le droit « civil » de vivre dans un environnement sain (garanti par la constitution turque) de ceux des requérants qui étaient riverains de la mine ou qui étaient propriétaires d'un bien immobilier situé à proximité. Elle a donc jugé l'article 6 § 1 applicable dans leur cas. Elle l'a en revanche jugé inapplicable dans celui des autres requérants, au motif qu'ils n'étaient pas riverains de la mine et que son exploitation ne les affectait pas directement et personnellement. Elle a souligné qu'il ne suffisait pas, aux fins de l'applicabilité de l'article 6 § 1, qu'ils soutiennent avoir agi devant les juridictions en tant que « chiens de garde publics » (*public watchdogs*) de la protection de l'environnement, en ce qu'ils appartenaient à un collectif constitué pour étudier et évaluer les effets légaux, sociaux et environnementaux des mines d'or de la région concernée. La Cour a suivi la même approche dans l'affaire *Cangı et autres c. Türkiye (n° 2)*, 2025, §§ 32-34, dans le contexte d'une procédure interne contestant le permis d'exploiter une mine de nickel.

64. Ainsi, selon la formule de l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 607, la Cour considère que le litige relève de l'article 6 § 1 lorsque les conséquences environnementales négatives pour les droits d'un requérant sont immédiates et certaines (voir aussi *Cangı et autres c. Türkiye (n° 2)*, 2025, § 30).

2. Applicabilité de l'article 6 § 1 dans le contexte du changement climatique

65. La Cour a souligné dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 608, que les principes généraux énoncés ci-dessus valaient dans le contexte du changement climatique, mais que les caractéristiques de cette matière avaient nécessairement des conséquences sur leur application.

66. Elle a ainsi jugé (§ 614) que l'on ne pouvait appliquer les éléments du troisième critère (le point de savoir si l'issue de la procédure est « directement déterminante » pour le droit du requérant), en particulier la notion de dommage ou de danger imminent, sans tenir dûment compte de la nature particulière des risques liés au changement climatique, notamment du risque de conséquences irréversibles et de leur corollaire, la gravité du dommage. Selon elle, lorsqu'un dommage à venir n'est pas simplement hypothétique mais qu'il est réel et hautement probable (ou pratiquement certain) à défaut de mesures correctives adéquates, le fait que ce dommage ne soit pas strictement imminent ne doit pas, à lui seul, conduire à la conclusion que l'issue de la procédure ne serait pas déterminante pour son atténuation ou sa réduction ; l'accès à un tribunal se trouverait sinon indûment limité en ce qui concerne de nombreux risques majeurs associés au changement climatique, en particulier pour les actions en justice engagées par des associations. La Cour a ajouté que, dans le domaine du changement climatique, ces actions en justice devaient être considérées à la lumière du rôle que jouent les associations en tant qu'elles permettent aux personnes touchées par le phénomène en question, y compris celles qui sont nettement défavorisées sur le plan de la représentation, de voir défendre leurs droits conventionnels et de chercher à obtenir des mesures correctives adéquates pour les manquements et omissions reprochés aux autorités en la matière.

Dans cette affaire, une association réunissant des femmes âgées, constituée pour promouvoir et mettre en œuvre des mesures effectives de protection du climat pour le compte de ses membres, ainsi que quatre de ses membres, avaient vainement dénoncé devant le Tribunal administratif fédéral puis le Tribunal fédéral l'insuffisance des mesures prises en la matière par la Suisse. Elles dénonçaient devant la Cour une violation de leur droit d'accès à un tribunal.

La Cour a conclu que l'article 6 § 1 s'appliquait au grief pour autant qu'il était présenté par l'association requérante (§§ 621-623). Elle a relevé que cette dernière, qui avait démontré l'existence d'un lien réel et suffisamment étroit avec la question litigieuse et avec les personnes qui cherchaient à obtenir une protection contre les effets néfastes du changement climatique sur leur vie, leur santé et leur qualité de vie, s'était efforcée de défendre les droits civils particuliers de ses adhérentes face aux effets négatifs du changement climatique ; elle avait agi en tant que moyen permettant aux personnes touchées par le phénomène en question de voir défendre leurs droits et de chercher à

obtenir des mesures correctives adéquates face au manquement de l'État à mettre en œuvre de manière effective les mesures d'atténuation prévues par le droit en vigueur. La Cour a par ailleurs rappelé l'importance du rôle que jouent les associations dans la défense de causes spéciales en matière de protection de l'environnement, ainsi que la pertinence particulière de l'action collective face au changement climatique, phénomène dont les conséquences ne se limitent pas spécifiquement à certains individus. Elle a ajouté que, dans le même esprit, dans la mesure où une contestation reflète cette dimension collective, l'exigence selon laquelle son issue doit être « directement déterminante » est à comprendre dans le sens plus général de la recherche d'une forme de correction des actions et omissions des autorités qui portent atteinte aux droits de caractère civil des adhérents au regard du droit interne.

La Cour a en revanche jugé que l'article 6 § 1 n'était pas applicable au grief pour autant qu'il était soulevé par les quatre membres de l'association qui étaient également requérantes devant elle (§ 624), faute pour elles d'avoir établi que l'action requise de la part des autorités – la mise en œuvre effective de mesures d'atténuation en vertu du droit interne en vigueur – aurait à elle seule créé des effets suffisamment immédiats et certains sur leurs droits individuels dans le contexte du changement climatique. Elle en a déduit que la contestation soulevée par elles n'avait qu'un lien ténu avec les droits invoqués ou des répercussions lointaines sur ceux-ci, au regard du droit interne, et que son issue n'était donc pas directement déterminante pour leurs droits de caractère civil.

B. Exemples d'application de l'article 6 § 1 dans le cadre du contentieux environnemental

67. Les affaires relatives à l'environnement dans lesquelles la Cour a examiné au fond des griefs tirés de l'article 6 § 1 concernent notamment les questions suivantes :

- la durée d'une procédure relative à des nuisances de voisinage (*Ekholm c. Finlande*, 2007, §§ 92-66) ;
- le droit d'accès à un tribunal pour contester une mesure ayant des conséquences sur l'environnement telle qu'une autorisation d'exploitation ou d'extension d'une décharge (*Zander c. Suède*, 1993, § 29 ; *L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique*, 2009, §§ 35-44) ou de construction d'une voie de chemin de fer (*Karin Andersson et autres c. Suède*, 2014, §§ 68-70), ou une décision administrative de ne pas exiger une étude d'impact préalable à l'exploitation d'une centrale géothermique (*Efgan Çetin et autres c. Türkiye*, 2023) ou hydroélectrique (*Tatlı c. Türkiye*, 2026) ;
- le droit d'accès à un tribunal en vue d'une action en réparation contre des autorités locales ayant négligemment autorisé l'installation d'une activité polluante et omis d'agir (*Lam et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2001), contre un employeur privé et une caisse d'assurance en raison du décès d'un employé qui avait été exposé à l'amiante dans le cadre de son travail (*Howald Moor et autres c. Suisse*, 2014, §§ 70-80) ou contre une raffinerie responsable d'une explosion qui avait endommagé la propriété du requérant (*Kurşun c. Turquie*, 2018, §§ 93-105) ;
- le droit d'accès à un tribunal d'une association de protection de l'environnement en vue de la réparation du préjudice résultant d'un manquement allégué à une obligation d'information prévue par le droit interne en matière de gestion des déchets radioactifs (*Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, §§ 64-72) ;
- le droit d'accès à un tribunal pour dénoncer l'insuffisance des mesures de protection du climat (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024) ;
- l'insuffisance de la motivation des décisions des juridictions internes dans le cadre d'une procédure visant le permis d'exploiter une mine de nickel, faute pour celles-ci d'avoir tenu compte des objections opposées par les requérants aux conclusions d'experts judiciaires

relatives à l'épuisement et à la pollution de la nappe phréatique et aux risques générés par l'exploitation (*Cangı et autres c. Türkiye (n° 2)*, 2025, §§ 42-53) ;

- l'accès à des documents en possession des autorités, nécessaires à la preuve de la cause de militaires qui avaient été exposé à des rayonnements lors d'essais atmosphériques d'armes nucléaires, dans le cadre d'une procédure relative à l'obtention d'une pension d'invalidité (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 1998, §§ 85-90 et 99) ;
- l'obligation d'exécuter ou d'assurer l'exécution de décisions de justice relatives à des nuisances de voisinages (*Ekholm c. Finlande*, 2007, §§ 72-75 ; *Apanasewicz c. Pologne*, 2011, §§ 72-83) ou favorables à la protection de l'environnement, telles que des décisions ordonnant la fermeture de centrales thermiques polluantes (*Okyay et autres c. Turquie*, 2005, §§ 72-75) ou annulant des actes administratifs autorisant la construction et l'exploitation d'une usine d'amidon (*Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*, 2018, §§ 133-145) ou d'une mine d'or exploitée par cyanuration et présentant un danger pour la santé et l'environnement (*Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, §§ 135-138 ; *Lemke c. Turquie*, 2007, §§ 51-53 ; *Genç et Demirgan c. Turquie*, 2017, §§ 45-46), ordonnant la démolition d'immeubles construits illégalement au détriment de l'environnement (*Kyrtatos c. Grèce*, 2003, §§ 30-32) ou ordonnant le déplacement d'antennes de télécommunication se trouvant à proximité d'un monastère au motif que les ondes électromagnétiques dépassaient les limites de sécurité quant à l'exposition du public (*Iera Moni Profitou Iliou Thiras c. Grèce*, 2005, §§ 34-38) ;
- le respect du principe de sécurité juridique dans le contexte du relevé de forclusion et de l'admission d'appels tardifs contre des jugement définitifs accordant des allocations et indemnisations complémentaires à des personnes qui avaient participé aux opérations d'urgence sur le site de la catastrophe de Tchernobyl (*Magomedov et autres c. Russie*, 2017, §§ 86-101) ;
- la neutralité d'experts appelés à se prononcer sur les risques environnementaux liés à des cimenteries dans le cadre de procédures contestant des décisions administratives approuvant les études relatives à l'impact de ces installations sur l'environnement (*Çöçelli et autres c. Türkiye*, 2022, §§ 57-64) ;
- la participation de riverains à l'examen contradictoire d'une expertise ordonnée par une juridiction dans le cadre de la procédure relative à leur demande d'annulation d'une décision ministérielle approuvant l'étude de l'impact environnemental de l'exploitation d'une mine d'or par lixiviation au cyanure (*Cangı et autres c. Türkiye*, 2023, §§ 43-56).

68. Dans l'affaire *Iera Moni Profitou Iliou Thiras c. Grèce* 2005, § 38, relative au défaut d'exécution d'une décision de justice ordonnant le déplacement d'antennes de télécommunication se trouvant à proximité d'un monastère au motif que les ondes électromagnétiques dépassaient les limites de sécurité quant à l'exposition du public, la Cour semble avoir accordé une importance particulière à l'aspect environnemental de l'affaire. Elle a en effet conclu à la violation de l'article 6 § 1 « eu égard [notamment] à l'enjeu du litige pour la préservation de l'environnement naturel et culturel ».

69. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 635-638, la Cour a pris en compte l'urgence de lutter contre les effets négatifs du changement climatique. Dans cette affaire, les juridictions suisses avaient déclaré irrecevable le recours dont les avaient saisis une association réunissant des femmes âgées, constituée pour promouvoir et mettre en œuvre des mesures effectives de protection du climat pour le compte de ses membres, ainsi que des membres de celle-ci, afin de dénoncer l'insuffisance des mesures prises en la matière par la Suisse. Elles avaient jugé que les droits des requérantes n'étaient pas touchés par les omissions dénoncées de façon suffisamment intense, au sens l'article 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative (qui détermine la qualité pour demander une décision relative à des actes matériels, c'est-à-dire des actes fondés sur le droit public fédéral et touchant à des droits ou des obligations, mais ne résultant pas de

décisions formelles), et que leur recours s'apparentait donc à de l'*actio popularis*. La Cour a déclaré ne pas être convaincue par la conclusion à laquelle les juridictions internes étaient parvenues dans ce cadre, selon laquelle il restait encore du temps pour empêcher le réchauffement climatique d'atteindre une limite critique. Elle a souligné que cette conclusion ne reposait pas sur un examen suffisant des données scientifiques sur le changement climatique, et ne tenait pas compte du large consensus sur l'existence d'une urgence eu égard aux effets que ce phénomène a d'ores et déjà et aura inéluctablement à l'avenir sur divers aspects des droits de l'homme. Elle a ajouté qu'en effet, les données disponibles et les conclusions scientifiques relatives à l'urgence de lutter contre les effets négatifs du changement climatique, et notamment au risque grave que ces effets ne soient inéluctables et irréversibles, permettaient de penser qu'il existait un besoin impérieux d'assurer la protection juridique des droits de l'homme face à une action supposément inadéquate des autorités pour contrer le changement climatique. Constatant de plus que les juridictions internes n'avaient pas tranché la question de la qualité pour agir de l'association requérante et ne s'étaient pas penchées avec soin, voire pas du tout, sur son action, la Cour a jugé que son droit d'accès à un tribunal avait été restreint d'une manière et à un point tels qu'il s'en était trouvé atteint dans sa substance même, en violation de l'article 6 § 1.

II. Équilibre des forces dans le contentieux environnemental

70. Dans les affaires *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 2005, §§ 59-72, et *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France*, 2007, §§ 13- 16, la Cour a pris en compte le déséquilibre qu'il peut y avoir dans le procès « civil » au détriment des défenseur de la cause de l'environnement.

Dans la première, des militants écologistes avaient distribué un tract critiquant une société de restauration rapide, dans lequel ils lui reprochaient notamment de contribuer à des pratiques abusives et immorales en matière d'élevage et à la déforestation, et de vendre des aliments malsains. Ils avaient été poursuivis en diffamation par cette société et, à l'issue d'une longue procédure, condamnés au paiement d'importants dommages-intérêts. N'ayant pas les moyens de rémunérer un avocat, ils avaient déposé une demande d'aide judiciaire, qui avait toutefois été rejetée. Ils en déduisaient une violation de leur droit à un procès équitable. La Cour leur a donné gain de cause, jugeant que la fait qu'ils n'aient pas bénéficié d'une aide judiciaire les avait privés de la possibilité de défendre effectivement leur cause devant la justice et avait entraîné une inégalité des armes inacceptable avec la société demandeuse.

Dans la seconde affaire, une association de protection de l'environnement et un parti politique écologiste avaient saisi le juge interne d'une demande d'annulation d'un décret autorisant l'extension d'une usine de combustibles nucléaires. L'association se plaignait devant la Cour de ce que la société privée qui exploitait l'usine avait pu se constituer partie dans la procédure. Soulignant qu'elle s'était ainsi trouvée en face de deux adversaires, elle dénonçait une rupture du juste équilibre devant régner entre les parties, accentuée par sa condamnation au paiement des frais exposés par cette société. La Cour a jugé que le fait que les demandeurs avaient ainsi été « confrontés à deux géants – l'État et une multinationale – » ne suffisait pas pour considérer qu'ils s'étaient trouvés dans une situation de net désavantage pour la présentation de leur cause commune. Elle s'est cependant ensuite étonnée de ce que le juge interne ait jugé équitable de condamner l'association, dont les ressources étaient limitées, au paiement des frais exposés par une multinationale prospère. Elle a noté qu'il avait ainsi non seulement pénalisé la partie la plus faible, mais aussi pris une mesure susceptible de décourager l'association requérante d'user à l'avenir de la voie juridictionnelle pour poursuivre sa mission statutaire, alors que la défense devant les juridictions internes de causes telles que la protection de l'environnement fait partie du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans une société démocratique. Elle a ensuite souligné ne pas exclure que, lorsque l'article 6 § 1

trouve à s'appliquer, des circonstances de ce type puissent entrer en conflit avec le droit à un tribunal que consacre cette disposition, mais a conclu à la non-violation de cette disposition eu égard notamment au fait que l'association requérante avait eu la possibilité de plaider contre sa condamnation au paiement des frais, qu'un élément indiquait que le juge interne avait fixé le montant en considération de ses capacités financières limitées, et que ce montant était modéré.

III. Procédures initiées par des personnes contre des mesures visant à la protection de l'environnement

71. L'article 6 § 1 est susceptible de s'appliquer lorsque des mesures visant à la protection de l'environnement affectent des droits de caractère civil d'une personne, tels que le droit de propriété. L'intéressée se voit en conséquence notamment garantir un droit d'accès concret et effectif à un tribunal (*De Geouffre de la Pradelle c. France*, 1992, §§ 27-35 ; *Posti et Rahko c. Finlande*, 2002, §§ 52-66 ; *Geffre c. France* (déc.), 2003 ; *Alatulkkila et autres c. Finlande*, 2005, §§ 49-54 ; *De Mortemart c. France* (déc.), 2017 ; *Sakskoburggotski et Chrobok c. Bulgarie*, 2021, §§ 271-275 ; voir aussi la décision *CRASH 2000 OOD et autres c. Bulgarie* (déc.), 2013, dans laquelle la Cour rappelle dans le contexte de la mise en place d'un parc national que la Convention ne garantit pas l'accès à un tribunal pour contester des décisions de politique générale).

IV. Divers

72. Dans l'affaire *Dimopulos c. Turquie*, 2019, § 39, la requérante avait saisi le juge interne d'une action visant à la reconnaissance de son droit de propriété en vertu de la prescription acquisitive sur un terrain classé « site naturel ». Le juge interne avait rejeté cette demande au motif qu'en application d'une loi entrée en vigueur après sa saisine, l'acquisition d'un site naturel ne pouvait plus se faire par voie d'usucapion. Dans le cadre de l'examen du grief de la requérante relatif à une violation de son droit à un procès équitable, la Cour a indiqué que la protection de l'environnement était un motif d'intérêt général susceptible de justifier l'application rétroactive d'une loi nouvelle à une instance en cours (elle a cependant conclu à la violation de l'article 6 § 1 au vu des circonstances de la cause).

Article 6 (volet pénal) (droit à un procès équitable)

73. Dans l'affaire *European Air Transport Leipzig GmbH c. Belgique*, 2023, la Cour a jugé l'article 6 § 1 applicable dans son volet pénal à une procédure relative à des amendes administratives infligées à une compagnie aérienne pour des infractions à la règlementation relative à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien.

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Article 8 de la Convention

> « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
>
> 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

> démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

I. Exposition à des pollutions et nuisances ou à un danger environnemental

74. La jurisprudence environnementale s'est pour beaucoup développée sur la base du constat de la Cour dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, 1994, selon lequel des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale (*López Ostra c. Espagne*, 1994, § 51 ; voir ensuite : *Guerra et autres c. Italie*, 1998, § 60 ; *Gronuś c. Pologne* (déc.), 1999 ; *Băcilă c. Roumanie*, 2010, § 59 ; *Sciavilla c. Italie* (déc.), 2000 ; *Kyrtatos c. Grèce*, 2003, § 52 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 113 ; *Botti c. Italie* (déc.), 2004 ; *Fägerskiöld c. Suède* (déc.), 2008 ; *Furlepa c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* (déc.), 2009 ; *Marchiş et autres c. Roumanie* (déc.), 2011 ; *Frankowski et autres c. Pologne* (déc.), 2011 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 36 ; *Di Sarno et autres c. Italie*, 2012, § 104 ; *Dzemyuk c. Ukraine*, 2014, § 88 ; *Fieroiu et autres c. Roumanie* (déc.), 2017 ; *Cordella et autres c. Italie*, 2019, § 157 ; *Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, § 62 ; *Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, § 32), même si elles ne mettent pas sa santé en grave danger (*López Ostra c. Espagne*, 1994, § 51 ; voir ensuite : *Sciavilla c. Italie* (déc.), 2000 ; *Botti c. Italie* (déc.), 2004 ; *Kyrtatos c. Grèce*, 2003, § 52 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 113 ; *Fägerskiöld c. Suède* (déc.), 2008 ; *Furlepa c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* (déc.), 2009 ; *Băcilă c. Roumanie*, 2010, §§ 63-64 ; *Marchiş et autres c. Roumanie* (déc.), 2011 ; *Frankowski et autres c. Pologne* (déc.), 2011 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 36 ; *Dzemyuk c. Ukraine*, 2014, § 88 ; *Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, § 62 ; *Tolić et autres c. Croatie* (déc.), 2019, § 91 ; *Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, § 32 ; *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, § 69 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 120 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 517).

75. Ainsi, bien que la Convention ne reconnaisse pas expressément le droit à un environnement sain et calme, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution ou de nuisances (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 96 ; *Fägerskiöld c. Suède* (déc.), 2008 ; *Furlepa c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Tătar c. Roumanie*, 2009, § 86 ; *Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* (déc.), 2009 ; *Oluić c. Croatie*, 2010, § 45 ; *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, 2009, § 98 ; *Apanasewicz c. Pologne*, 2011, § 94 ; *Marchiş et autres c. Roumanie* (déc.), 2011 ; *Frankowski et autres c. Pologne* (déc.), 2011 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 36 ; *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 133 ; *Udovičić c. Croatie*, 2014, § 137 ; *Fieroiu et autres c. Roumanie* (déc.), 2017, § 18 ; *Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, § 62 ; *Kožul et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2019, § 31 ; *Tolić et autres c. Croatie* (déc.), 2019, § 91 ; *Çiçek et autres c. Turquie* (déc.), 2020, § 22 ; *Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, § 32 ; *Kapa et autres c. Pologne*, 2021, § 149 ; *Thibaut c. France* (déc.), 2022, § 38).

En particulier, des atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences, peuvent affecter le droit au respect de la vie privée et du domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace (*Moreno Gómez c. Espagne*, 2004 ; *Luginbühl c. Suisse* (déc.), 2006 ; *Wałkuska c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Oluić c. Croatie*, 2010, § 44 ; *Deés c. Hongrie*, 2010, § 21 ; *Apanasewicz c. Pologne*, 2011, § 93 ; *Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne*, 2012, § 40 ;

Flamenbaum et autres c. France, 2012, § 133 ; *Kapa et autres c. Pologne*, 2021, § 148 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 516 ; *Đorđević c. Serbie*, 2025, § 56).

A. Applicabilité

76. Dans le domaine de l'environnement (*Solyanik c. Russie*, 2022, §§ 39-45) comme dans d'autres, la Cour traite en principe l'applicabilité de l'article 8 sous l'angle de la recevabilité *ratione materiae*. Elle a cependant également conclu à l'irrecevabilité pour défaut manifeste de fondement lorsque les conditions d'applicabilité de l'article 8 ne sont pas remplies (voir, par exemple, *Calancea et autres c. République de Moldova* (déc.), 2018, §§ 27-33, et *Thibaut c. France* (déc.), 2022, §§ 38-48).

77. La distance par rapport à la source de la pollution dénoncée est un élément pertinent parmi d'autres à prendre en compte, mais le fait qu'un requérant n'habite pas à proximité immédiate de celle-ci ne suffit pas pour exclure l'applicabilité de l'article 8 (*Pavlov et autres c. Russie*, 2022, §§ 63-66).

1. Exposition à des pollutions et nuisances : nécessité d'une répercussion directe et grave sur la vie privée, la vie familiale ou le domicile

78. Pour que l'article 8 s'applique, le requérant doit démontrer : 1° que, du fait de la situation environnementale qu'il dénonce, il y a eu ingérence dans sa sphère privée ; 2° que cette ingérence a atteint un niveau minimum de gravité (*Çiçek et autres c. Turquie* (déc.), 2020, § 29 ; *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, § 61 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 101 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 515 ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 115).

a. Répercussion directe

79. La Cour reconnait que, dans la société d'aujourd'hui, la protection de l'environnement est une considération de plus en plus importante. L'article 8 n'entre toutefois pas en jeu chaque fois qu'une détérioration de l'environnement se produit. La Cour a ainsi souligné que la Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 96), que ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel (*Kyrtatos c. Grèce*, 2003, § 52), et que les droits et libertés protégés par la Convention ne comportent pas un droit à la préservation de la nature en tant que tel (*Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 68 ; *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2010, § 66). Les obligations de l'État au titre de l'article 8 n'interviennent dans ce contexte que s'il existe un lien direct et immédiat entre l'atteinte alléguée à l'environnement et le domicile ou la vie privée ou familiale du requérant (*Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2010, § 66). Selon d'autres formules, pour soulever une question au regard de l'article 8, une atteinte à l'environnement doit avoir une incidence directe (*Guerra et autres c. Italie*, 1998 § 57 ; *Luginbühl c. Suisse* (déc.), 2006) ou des répercussions directes (*Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 68 ; *Thibaut c. France* (déc.), 2022, § 38) sur le droit au respect du domicile, de la vie familiale ou de la vie privée du requérant, affecter directement le domicile, la famille ou la vie privée du requérant (*Borysiewicz c. Pologne*, 2008, 51 ; *Fägerskiöld c. Suède* (déc.), 2008 ; *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, 2009, § 100 ; *Marchiş et autres c. Roumanie* (déc.), 2011 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 187 ; *Dzemyuk c. Ukraine*, 2014, § 77 ; *Kožul et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2019, § 34 ; *Solyanik c. Russie*, 2022, § 40), ou encore constituer une « véritable ingérence » dans la jouissance par le requérant de sa vie privée ou familiale ou de son domicile (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 514-515).

80. Autrement dit, une dégradation générale de l'environnement ne suffit pas ; il doit y avoir un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne (*Kyrtatos c. Grèce*, 2003, § 52 ; *Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne*, 2012, § 42), qualifiable d'ingérence (*Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 70 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 515).

Dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce*, 2003, § 53, les requérants se plaignaient de ce que des aménagements urbains avaient détruit le marais côtier qui jouxtait leur maison et de ce que le site dans lequel se trouvait leur domicile avait perdu toute sa beauté. La Cour a constaté qu'à supposer que les aménagements urbains dénoncés aient eu de graves répercussions sur l'environnement, les requérants n'avaient présenté aucun argument convaincant démontrant que le tort qui aurait été causé aux oiseaux et autres espèces protégées vivant dans le marais était de nature à porter directement atteinte à leurs propres droits garantis par l'article 8 § 1. Tout en observant qu'il en irait autrement si, par exemple, les dommages à l'environnement dénoncés avaient occasionné la destruction d'une zone forestière à proximité de la maison des requérants, situation qui aurait pu affecter plus directement leur propre bien-être, elle a conclu qu'elle ne saurait admettre que l'ingérence dans les conditions de la vie animale dans le marais avait nui à leur vie privée ou familiale.

Dans l'affaire *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2010, §§ 76-79, le requérant dénonçait le plan de traitement d'un bassin contenant des résidus d'une ancienne mine de cuivre situé à un kilomètre de son domicilie, consistant à colmater celui-ci avec notamment de la boue issue d'une station d'épuration. La Cour a indiqué que, si elle ne doutait pas que cette modalité avait été source de désagrément pour le voisinage, elle n'était pas convaincue que la pollution qui en avait résulté avait suffisamment affecté la sphère privée du requérant pour déclencher l'application de l'article 8 : premièrement, en raison de la distance considérable qu'il y avait entre le domicile du requérant et la source de pollution ; deuxièmement, parce que la pollution émanant du bassin n'était pas le résultat de processus de production actifs susceptibles de conduire au rejet soudain de grandes quantités de gaz ou de substances toxiques, de sorte aussi qu'il y avait moins de risque d'une détérioration soudaine de la situation. Troisièmement, parce que rien n'indiquait qu'il y avait eu dans le passé des incidents ayant eu des conséquences négatives sur la santé des personnes dans les environs. La Cour a aussi constaté qu'il n'y avait pas de preuve d'un impact direct sur le requérant ou sa famille de la pollution résultant prétendument de la boue utilisée.

Dans l'affaire *Çiçek et autres c. Turquie* (déc.), 2020, §§ 30-32, dans laquelle les requérants se plaignaient de la fumée rejetée par une usine de fabrication de chaux située à quelques centaines de mètres de leur domicile, la Cour, constatant l'absence de preuve d'une incidence directe sur les requérants ou sur la qualité de leur vie, s'est dit non-convaincue de l'existence d'une ingérence dans leur vie privée et donc de l'applicabilité de l'article 8.

81. L'illégalité de l'activité privée source de pollutions ou de nuisances ne suffit pas pour caractériser une ingérence dans les droits garantis par l'article 8 (voir les affaires *Furlepa c. Pologne* (déc.), 2008, relative au bruit et la pollution de l'air générés par un garage de réparation de voitures construit illégalement, *Galev et autres c. Bulgarie* (déc.), 2009, relative à des nuisances causées par un cabinet dentaire qui avait été installé illégalement dans l'immeuble où résidaient les requérants, *Mileva et autres c. Bulgarie*, 2010, § 91, relative à des nuisances causés par un club informatique ouvert illégalement dans l'immeubles où résidaient les requérants, et *Đorđević c. Serbie*, 2025, § 41, relative à la construction d'un immeuble à une telle proximité de l'appartement de la requérante qu'il empêchait lumière naturelle et ventilation ; voir aussi *Çiçek et autres c. Turquie* (déc.), 2020, § 29).

b. Niveau minimum de gravité

82. Pour que les faits tombent sous le coup de l'article 8 de la Convention il faut que les désagréments subis en raison de pollution ou nuisance environnementales aient atteint un niveau minimum de gravité (*Kyrtatos c. Grèce*, 2003, § 54 ; *Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 69 ; *Borysiewicz c. Pologne*, 2008, § 51 ; *Fägerskiöld c. Suède* (déc.), 2008 ; *Furlepa c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Mileva et autres c. Bulgarie*, 2010, § 90 ; *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, 2009, § 100 ; *Marchiş et autres c. Roumanie* (déc.), 2011 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 37 ; *Apanasewicz c. Pologne*, 2011, § 96 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, § 105 ; *Grimkovskaya c. Ukraine*, 2011, § 58 ; ; *Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne*, 2012, § 46 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 188 ; *Udovičić c. Croatie*, 2014, § 139 ; *Dzemyuk c. Ukraine*, 2014, § 77 ; *Płachta et autres c. Pologne* (déc.), 2014, § 80 ; *Fieroiu et autres*

c. Roumanie (déc.), 2017, § 19 ; *Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, § 62 ; *Calancea et autres c. République de Moldova* (déc.), 2018 ; *Kožul et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2019, § 34 ; *Cordella et autres c. Italie*, 2019, § 157 ; *Çiçek et autres c. Turquie* (déc.), 2020, § 22 ; *Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, § 32 ; *Kapa et autres c. Pologne*, 2021, § 153 ; *Solyanik c. Russie*, 2022, § 40 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 121 ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 115 ; *Đorđević c. Serbie*, 2025, § 41).

Il s'agit d'établir que l'atteinte alléguée à l'environnement présente un niveau de gravité tel qu'elle a eu un effet suffisamment dommageable sur la jouissance par le requérant de son droit au respect de sa vie privée ou familiale ou de son domicile (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 514).

83. L'appréciation du niveau minimum de gravité est relative et dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de l'intensité et de la durée des nuisances ainsi que de leurs conséquences physiques ou psychologiques sur la santé ou la qualité de vie de l'intéressé (*Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 69 ; *Borysiewicz c. Pologne*, 2008, § 51 ; *Fägerskiöld c. Suède* (déc.), 2008 ; *Oluić c. Croatie*, 2010, § 49 ; *Mileva et autres c. Bulgarie*, 2010, § 90 ; *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, 2009, § 100 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, § 105 ; *Apanasewicz c. Pologne*, 2011, § 96 ; *Marchiş et autres c. Roumanie* (déc.), 2011 ; *Grimkovskaya c. Ukraine*, 2011, § 58 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 37 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 188 ; *Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne*, 2012, § 46 ; *Udovičić c. Croatie*, 2014, § 139 ; *Dzemyuk c. Ukraine*, 2014, § 78 ; *Płachta et autres c. Pologne* (déc.), 2014, § 80 ; *Fieroiu et autres c. Roumanie* (déc.), 2017, § 19 ; *Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, § 62 ; *Calancea et autres c. République de Moldova* (déc.), 2018, § 27 ; *Kožul et autres c. Bosnie-Herzégovine* , 2019, § 34 ; *Cordella et autres c. Italie*, 2019, § 157 ; *Çiçek et autres c. Turquie* (déc.), 2020, § 22 ; *Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, § 32 ; *Solyanik c. Russie*, 2022, § 40 ; *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, § 61 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 101 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 121 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 516 *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 115).

Il y a également lieu de tenir compte de la situation générale de l'environnement. Il ne peut y avoir de grief défendable sous l'angle de l'article 8 lorsque le préjudice allégué est négligeable rapporté aux risques écologiques inhérents à la vie dans n'importe quelle ville moderne (*Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 69 ; *Fägerskiöld c. Suède* (déc.), 2008 ; *Galev et autres c. Bulgarie* (déc.), 2009 ; *Mileva et autres c. Bulgarie*, 2010, § 90 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, § 105 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 37 ; *Apanasewicz c. Pologne*, 2011, § 96 ; *Marchiş et autres c. Roumanie* (déc.), 2011 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 188 ; *Płachta et autres c. Pologne* (déc.), 2014, § 80 ; *Fieroiu et autres c. Roumanie* (déc.), 2017, § 19 ; *Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, § 62 ; *Kožul et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2019, § 34 ; *Çiçek et autres c. Turquie* (déc.), 2020, § 22 ; *Solyanik c. Russie*, 2022, § 40 ; *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, § 71 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 517).

La Cour a ainsi retenu dans l'affaire *Mileva et autres c. Bulgarie*, 2010, §§ 95-96, qu'on ne pouvait supposer que le bruit émanant d'un bureau situé dans un immeuble d'habitation, ou que des travaux d'aménagement réalisés dans un tel immeuble, dépassaient en principe le niveau de bruit habituel dans un immeuble d'habitations dans une ville moderne.

A l'inverse, dans l'affaire *Đorđević c. Serbie*, 2025, §§ 59 et 61-72, après avoir souligné que des nuisances dépassant les difficultés ordinaires de la vie avec des voisins peuvent affecter la jouissance du domicile, qu'elles soient causées par des particuliers, des activités commerciales ou des organismes publics, la Cour a jugé que la construction d'un immeuble à une telle proximité de l'appartement de la requérante qu'il empêchait lumière naturelle et ventilation, avait eu un effet à ce point néfaste sur sa vie quotidienne et son bien-être pendant plus de vingt ans que le niveau de gravité requis pour que l'article 8 soit applicable était atteint.

84. Selon les circonstances, le seuil de gravité peut être atteint même si les pollutions ou nuisances dénoncées sont ponctuelles (voir l'affaire *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 38, relative aux nuisances sonores générées par des feux d'artifice seulement deux semaines par an).

85. Il n'est pas nécessaire que la santé d'un individu soit affectée – ni même menacée – pour qu'une question se pose sur le terrain de l'article 8 à raison de son exposition à des pollutions ou nuisances (*López Ostra c. Espagne*, 1994, § 51 ; voir ensuite : *Sciavilla c. Italie* (déc.), 2000 ; *Botti c. Italie* (déc.), 2004 ; *Kyrtatos c. Grèce*, 2003, § 52 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 113 ; *Fägerskiöld c. Suède* (déc.), 2008 ; *Furlepa c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* (déc.), 2009 ; *Marchiş et autres c. Roumanie* (déc.), 2011 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 36 ; *Dzemyuk c. Ukraine*, 2014, § 88 ; *Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, § 62 ; *Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, § 32 ; *Solyanik c. Russie*, 2022, § 41 ; *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, § 69 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 108 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 131).

L'affaire *Brânduşe c. Roumanie*, 2006, § 67, relative aux nuisances olfactives subies par une personne détenue dans une prison adjacente à une décharge, en offre l'illustration. La Cour a en effet souligné que le fait que l'état de santé du requérant ne s'était pas dégradé ne suffisait pas pour conclure à l'inapplicabilité de l'article 8. Elle a déduit l'applicabilité de l'article 8 du fait que les nuisances dénoncées avaient affecté sa qualité de vie et son bien-être. Similairement, dans l'affaire *Di Sarno et autres c. Italie*, 2012, § 108, la Cour a constaté que les requérants, qui avaient été contraints de vivre durant plusieurs mois dans un environnement pollué par des déchets abandonnés sur la voie publique, n'alléguaient pas être affectés par des pathologies, et qu'il n'y avait pas d'élément montrant que leur vie et leur santé avaient été menacées. Elle a cependant estimé que cette situation avait pu conduire à une détérioration de la qualité de leur vie et, en particulier, nuire à leur droit au respect de leur vie privée et familiale, et souligné que « l'article 8 peut être invoqué même en l'absence de la preuve d'un grave danger pour la santé des intéressés ».

Ceci étant, le fait que le seuil de gravité est atteint peut *a fortiori* se déduire de ce qu'une pollution ou une nuisance a eu des conséquences sur la santé (*Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 88 ; *Lediaïeva et autres c. Russie*, 2006, § 100 ; *Băcilă c. Roumanie*, 2010, §§ 63-64 ; *a contrario* : *Borysiewicz c. Pologne*, 2008, § 54 ; *Ruano Morcuende c. Espagne* (déc.), 2005 ; *Fägerskiöld c. Suède* (déc.), 2008 ; *Furlepa c. Pologne* (déc.), 2008).

2. Exposition à un danger environnemental

86. Le fait pour une personne d'être exposée à un danger environnemental plutôt qu'à des pollutions ou nuisances dont elle ressent directement les effets, peut suffire pour que l'article 8 trouve à s'appliquer. Il faut que le danger environnemental soit tel que la capacité de celui qui y est exposé à jouir de son domicile ou de sa vie privée ou familiale en soit significativement affectée (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 1998, §§ 96-97 ; *Roche c. Royaume-Uni* [GC], 2005, § 155-156 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, §§ 105 et 111 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 192 ; *Dzemyuk c. Ukraine*, 2014, §§ 81-84 ; *Cordella et autres c. Italie*, 2019, §§ 157 et 172). En d'autres termes, le risque environnemental auquel la personne est exposée doit être « grave » (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 435 et 518 ; *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, § 292).

87. La Cour a en particulier précisé que l'article 8 s'applique lorsque les effets dangereux d'une activité auxquels des individus risquent d'être exposés ont été déterminés dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, de manière à établir un lien suffisamment étroit avec la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention (*Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, §§ 112-113 ; *Öçkan et autres c. Turquie*, 2006, § 39 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 189 ; *Thibaut c. France* (déc.), 2022, § 38), même lorsque l'activité dangereuse est encore à l'état de projet (*Thibaut c. France* (déc.), 2022, § 38).

La Cour a souligné que s'il n'en allait pas ainsi, l'obligation positive de l'État – adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits des individus en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 – serait réduite à néant (*Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 113).

88. Le danger doit être caractérisé au regard de la situation du requérant. Les décisions *Folkman et autres c. République tchèque* (déc.), 2006, et *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (déc.), 2006, l'illustrent. Dans ces affaires, des personnes résidant dans la zone concernée par le plan d'avarie de la centrale nucléaire de Temelin qui considéraient que son exploitation présentait une menace pour l'environnement, la santé et la vie, avaient vainement saisi sur ce fondement la Cour constitutionnelle d'un recours en annulation de la décision de la démarrer. Après avoir observé dans le contexte de l'examen du grief tiré de l'article 6 que les requérants semblaient se plaindre du danger général que représente l'utilisation de l'énergie nucléaire plutôt que d'une menace précise et imminente les concernant eux-mêmes, faisant ainsi valoir des arguments d'une *actio popularis*, la Cour a jugé que le grief tiré de l'article 8 n'était pas défendable, étant donné le lien trop lointain entre la décision litigieuse et les droits garantis par cette disposition.

89. Dans l'affaire *Locascia et autres c. Italie*, 2023, §§ 127-130, relative à la crise de la gestion des déchets en Campanie, la Cour a jugé que, s'il n'était pas possible, étant donné le manque de preuve médicale, de dire que la pollution résultant des déchets avait nécessairement causé des dommages à la santé des requérants, il était possible, au vu des rapports officiels et des preuves disponibles, de retenir qu'en vivant dans le secteur particulièrement exposé aux déchets en méconnaissance des normes de sécurité, les requérants avaient été rendus plus vulnérables à diverses maladies. La Cour s'est fondée sur plusieurs études relatives à la situation environnementale dans le secteur concerné qui montraient que le risque de mortalité lié à des tumeurs et autres problèmes de santé y était supérieur que dans le reste de la Campanie, et a estimé qu'il n'y avait pas de raison de mettre en cause le lien de causalité suggéré par ces études entre l'exposition au traitement des déchets et un risque accru de développer des maladies telles que le cancer ou des malformations congénitales, même si d'autres facteurs tels que l'historique familial, la nutrition et la consommation de tabac pouvaient avoir une influence. Elle s'est également référée au fait que le risque pour la santé humaine généré par la crise de la gestion des déchets en Campanie avait été reconnu par le Cour de justice de l'Union européenne et par une commission parlementaire italienne. Dans l'affaire *Addonizio et autres c. Italie*, 2026, § 42, dans laquelle elle a constaté que les riverains d'une décharge située dans cette même région étaient exposés à la menace constante d'un glissement de terrain et d'une fuite de lixiviat, la Cour a estimé que la situation persistante de pollution environnementale et de risque sérieux pour la sécurité dans la commune mettait leur santé en danger.

90. Les affaires examinées au fond par la Cour concernent essentiellement des situations où des personnes étaient exposées à un danger pour leur santé ou pour leur intégrité physique. L'utilisation par la Cour dans ses arrêts des termes « danger environnemental » ou « risque environnemental » pourraient toutefois indiquer que l'article 8 pourrait trouver à s'appliquer en présence de dangers environnementaux dont la concrétisation aurait des conséquences moindres (voir l'affaire *Dzemyuk c. Ukraine*, 2014, §§ 81-84, dans laquelle, le requérant dénonçait la mise en place d'un cimetière à proximité de son domicile, arguant d'un risque de contamination de l'eau du puit duquel, en l'absence de réseau de distribution, il tirait son eau de consommation).

3. Exemples

91. Pollution et nuisance et atteinte à la qualité de vie :

- nuisances sonores générées par le trafic aérien de l'aéroport de Heathrow en général (*Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 1990) et par les vols de nuit en particulier (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003), par l'allongement de la piste principale d'un aéroport (*Flamenbaum et autres c. France*, 2012) ou par un aéroport militaire (*Płachta et autres c. Pologne* (déc.), 2014) ;

- nuisances sonores nocturnes provenant d'un bar (*Sciavilla c. Italie* (déc.), 2000 ; *Oluić c. Croatie*, 2010 ; *Udovičić c. Croatie*, 2014), des boîtes de nuit (*Moreno Gómez c. Espagne*, 2004) ou des bars, pubs et discothèques (*Cuenca Zarzoso c. Espagne*, 2018) ;
- nuisances sonores générés par un atelier de confection (*Borysiewicz c. Pologne*, 2008) ;
- nuisances sonores générées par une éolienne (*Fägerskiöld c. Suède* (déc.), 2008) ;
- nuisance sonores et vibrations causées par une salle de jeux informatiques (*Mileva et autres c. Bulgarie*, 2010) ;
- nuisances sonores générées par des feux d'artifice deux semaines par an (*Zammit Maempel c. Malte*, 2011) ;
- odeurs, bruits et fumées polluantes provoqués par une station d'épuration d'eau et de déchets (*López Ostra c. Espagne*, 1994) ;
- nuisances olfactives générées par une décharge municipale (*Brânduşe c. Roumanie*, 2009) ;
- odeurs nauséabondes, pollution atmosphérique et contamination des nappes phréatiques causées par une décharge (*Kotov et autres c. Russie*, 2022) ;
- pollutions et nuisances dues à la mauvaise gestion de la collecte et du traitement des déchets (*Di Sarno et autres c. Italie*, 2012 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, §§ 131-132) ;
- bruit, vibrations et pollutions qui seront causées par une ligne ferroviaire en projet (*Maatschap Smits et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2001) ;
- bruit et pollution causés par une autoroute (*Ward c. Royaume-Uni* (déc.), 2004) ;
- bruit, vibrations pollution et odeurs causés par la circulation routière (*Deés c. Hongrie*, 2010 ; *Grimkovskaya c. Ukraine*, 2011 ; *Kapa et autres c. Pologne*, 2021) ;
- nuisances sonores causées par une gare urbaine (*Bor c. Hongrie*, 2013) ;
- pollutions atmosphériques générées par des aciéries et autres installations industrielles (*Fadeïeva c. Russie*, 2005 ; *Lediaïeva et autres c. Russie*, 2006 ; *Pavlov et autres c. Russie*, 2022 ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025) ;
- bruit et pollution de l'air générés par un garage de réparation de voitures construit illégalement (*Furlepa c. Pologne* (déc.), 2008) ;
- exposition à la pollution de l'eau, de l'air et du sol générée par une mine de charbon, une usine de conditionnement du charbon et des terrils (*Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011) ;
- bruit et poussière générés par le fonctionnement d'une cimenterie et la circulation des camions transportant les matières nécessaires à la production (*Apanasewicz c. Pologne*, 2011) ;
- nuisances sonores générées par l'exploitation d'une carrière (*Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne*, 2012) ;
- pollution atmosphérique générée par une centrale thermique (*Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017) ;
- nuisances sonores générées par une fabrique de chaux et de ciment (*Podelean c. Roumanie* (déc.), 2019).

92. Pollutions et nuisances et atteinte à la santé :

- pollutions atmosphériques générées par une aciérie (*Fadeïeva c. Russie*, 2005 ; *Lediaïeva et autres c. Russie*, 2006) ;
- exposition d'un riverain au cyanure de sodium utilisé dans le processus d'exploitation d'une mine d'or et d'argent (*Tătar c. Roumanie*, 2009) ;
- pollutions atmosphériques générées par une usine de production de plomb et de zinc (*Băcilă c. Roumanie*, 2010) ;

- pollution atmosphérique générée par une centrale thermique (*Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017).

93. Exposition à un risque environnemental :

- proximité d'une usine chimique classée haut risque Seveso, ayant libéré de grandes quantités de gaz inflammable et des substances nocives au cours de son cycle de fabrication et ayant connu un accident par le passé rendant nécessaire l'hospitalisation de 150 personnes (*Guerra et autres c. Italie*, 1998) ;
- exposition de militaires à des rayonnements lors d'essais atmosphériques d'armes nucléaires réalisés par le Royaume-Uni sur l'île de Christmas à la fin des années cinquante (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 1998, §§ 96-97 et 99) ;
- proximité d'une usine de stockage et de traitement de déchets dangereux par l'utilisation de substances chimiques « de nature à entraîner des risques importants pour l'environnement et la santé » (*Giacomelli c. Italie*, 2006, §§ 85 et 89) ;
- risque pour la santé et la sécurité humaine auquel se trouvent exposés des habitants de villages situés aux environs d'une mine d'or dont l'exploitation par cyanuration avait été autorisée (*Taşkın et autres c. Turquie*, 2004 ; *Öçkan et autres c. Turquie*, 2006, §§ 39-40) ;
- exposition au tabagisme passif dans les endroits ouverts au public (*Botti c. Italie* (déc.), 2004), ou en prison (*Aparicio Benito c. Espagne* (déc.), 2006) ;
- exposition d'un militaire à des faibles doses de gaz moutarde et de gaz neurotoxique à des fins de recherches (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], 2005, §§ 155-156) ;
- exposition aux ondes émises par des antennes relai pour téléphonie mobile (*Luginbühl c. Suisse* (déc.), 2006) ou une base pour téléphonie mobile (*Gaida c. Allemagne* (déc.), 2007) ;
- proximité d'une mine d'or et d'argent exploitée par cyanuration et d'un étang de décantation (*Tătar c. Roumanie*, 2009) ;
- exposition à la suie et aux particules émises par les véhicules diésel (*Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* (déc.), 2009) ;
- exposition à la pollution de l'eau, de l'air et du sol générée par une mine de charbon, une usine de conditionnement du charbon et des terrils (*Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011) ;
- proximité de terminaux de gaz naturel liquéfié représentant un danger d'explosion (*Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012) ;
- mise en place d'un cimetière municipal à proximité d'une maison, exposant son occupant à un risque environnemental, notamment de contamination de l'eau, y compris de l'eau de consommation (*Dzemyuk c. Ukraine*, 2014 ; voir aussi *Solyanik c. Russie*, 2022) ;
- exposition à des émissions atmosphériques émanant d'un complexe sidérurgique générant un risque avéré pour la santé (*Cordella et autres c. Italie*, 2019 ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025) ;
- exposition aux champ électromagnétiques générés par une ligne à très haute tension (*Thibaut c. France* (déc.), 2022) ;
- risques pour la santé liés à la crise de la gestion des déchets en Campanie (*Locascia et autres c. Italie*, 2023).

94. Il faut aussi relever l'affaire *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, relative à une inondation due à une évacuation massive et urgente d'une partie de l'eau d'un réservoir afin d'éviter sa rupture, qui avait notamment endommagé les maisons constitutives des domiciles des requérants. La Cour a examiné cette circonstance sous l'angle des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1, retenant que l'obligation positive au titre de ces dispositions imposait aux autorités nationales de prendre les mêmes mesures pratiques que celles attendues d'elles dans le cadre de leur obligation positive au titre de l'article 2 de la Convention (ci-dessous).

4. Changement climatique

95. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, une association réunissant des femmes âgées, constituée pour promouvoir et mettre en œuvre des mesures effectives de protection du climat pour le compte de ses membres, ainsi que quatre de ses membres, dénonçaient sur le fondement notamment de l'article 8 l'insuffisance des mesures prises par les autorités suisses pour atténuer les effets du changement climatique.

96. La Cour a jugé (§§ 519-520) que l'article 8 était susceptible d'être applicable en matière de changement climatique, soulignant que cette disposition devait être considérée comme englobant un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie. Elle a précisé toutefois que la question de la « véritable ingérence » dans la jouissance par le requérant de sa vie privée ou familiale (paragraphe 79 ci-dessus) ou de son domicile ou de l'existence d'un risque pertinent et suffisamment grave de nature à rendre l'article 8 applicable dépendait pour l'essentiel de l'évaluation de critères semblables à ceux énoncés au paragraphe 243 ci-dessous au sujet de la qualité de victime des individus, ou au paragraphe 248 à propos de la qualité pour agir des associations. Ces critères sont donc déterminants pour établir si les droits protégés par l'article 8 sont en jeu et si cette disposition trouve à s'appliquer (voir aussi *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège,* 2025, § 292, et *Fliegenschnee et autres c. Autriche* (déc.), 2025, § 26). Il s'agit dans tous les cas de questions qui restent à examiner au vu des circonstances de l'affaire et des éléments de preuve disponibles.

97. Appliquant ces critères, la Cour a constaté ce qui suit dans son arrêt (§§ 521-526) : selon ses statuts, l'association requérante est une association de droit suisse à but non lucratif, constituée pour promouvoir et mettre en œuvre pour le compte de ses membres des mesures effectives de protection du climat ; elle compte plus de 2 000 adhérentes, résidant en Suisse et âgées de soixante-treize ans en moyenne, 650 étant âgées de 75 ans et plus ; ses statuts indiquent qu'elle s'engage dans diverses actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en Suisse et à faire face aux effets de ces émissions sur le réchauffement climatique ; elle défend non seulement les intérêts de ses adhérentes, mais aussi ceux de la population en général et des générations futures, dans le but de garantir une protection efficace du climat ; elle poursuit ses objectifs à travers différentes initiatives, notamment en introduisant des actions en justice portant sur les effets du changement climatique, dans l'intérêt de ses adhérentes. La Cour a ensuite estimé que l'octroi à l'association requérante de la qualité pour agir devant elle servait l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Elle a considéré à cet égard, d'une part, qu'eu égard à ses effectifs, à sa représentativité et au but ayant sous tendu sa constitution, elle représentait un moyen d'introduire un recours collectif tendant à la défense des droits et des intérêts d'individus contre les menaces du changement climatique au sein de l'État défendeur et, d'autre part, que les requérantes individuelles n'avaient pas eu accès à un tribunal dans l'État défendeur.

La Cour a conclu que l'association requérante avait été légalement constituée, qu'elle avait démontré qu'elle poursuivait un but spécifique, conforme à ses objectifs statutaires, dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérentes et d'autres individus touchés contre les menaces liées au changement climatique au sein de l'État défendeur, et qu'elle était véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte de personnes pouvant faire valoir de manière défendable que leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie tels que protégés par la Convention se trouvaient exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique. Elle en a déduit que les griefs soulevés par l'association requérante pour le compte de ses adhérentes relevaient de l'article 8, avec pour conséquence que l'association requérante avait la qualité pour agir devant elle et que l'article 8 trouvait à s'appliquer dans le cadre de son grief.

98. Dans l'affaire *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège,* 2025, §§ 293-300, six individus et deux associations dénonçaient une décision ministérielle de 2016 accordant à des sociétés privées des licences d'exploration en vue de la production de gaz et de pétrole. Dans le cadre de l'examen de

l'applicabilité de l'article 8, la Cour a vérifié s'il y avait un lien suffisamment étroit entre cette décision et les effets néfastes du changement climatique sur des droits conventionnels des individus. Elle a tout d'abord constaté qu'il y avait un lien entre l'autorisation d'exploration pétrolière et l'extraction pétrolière. Ensuite, elle a, d'une part, relevé que l'extraction de pétrole et de gaz était la principale source des émissions norvégiennes de gaz à effet de serre et que la combustion de combustibles fossiles figurait parmi les principales causes du changement climatique. D'autre part, elle a rappelé qu'elle avait constaté dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 436 et 499, qu'il y avait des indications suffisamment fiables sur l'existence du changement climatique d'origine anthropique, que ce changement constituait une menace sérieuse, actuelle et future, pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention, que les États en étaient conscients et étaient capables de prendre des mesures pour y remédier efficacement, que les risques devraient être moindres si la hausse de la température était limitée à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels et si des mesures étaient urgemment prises de toute urgence, et que les efforts mondiaux actuels d'atténuation n'étaient pas suffisants pour atteindre cet objectif. Elle en a déduit qu'il y avait un lien suffisamment étroit entre la procédure contestée d'octroi de licences d'exploration et les graves effets néfastes du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie des personnes. Après avoir constaté que les associations requérantes avaient qualité à agir devant elles s'agissant du grief tiré de l'article 8 (paragraphe 250 ci-dessous), la Cour a conclu que l'article 8 était applicable au grief qu'elles tiraient de cette disposition.

5. Preuve

a. Général

99. Il revient au requérant de prouver qu'il y a eu une ingérence dans sa sphère privée du fait des nuisance, pollution ou risque environnemental qu'il dénonce (*Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2010, § 75).

100. Il lui revient aussi de prouver que le seuil de gravité est atteint ou qu'il est exposé à un risque environnemental (voir, par exemple, *Furlepa c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Galev et autres c. Bulgarie* (déc.), 2009 ; *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2010, § 75 ; *Calancea et autres c. République de Moldova* (déc.), 2018, § 28 ; *Thibaut c. France* (déc.), 2022, §§ 40-48).

101. Les déclarations du requérant ne suffisent en principe pas. Il faut toutefois relever que dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 118, relative aux nuisances sonores subies par des riverains de l'aéroport de Heathrow dans le contexte d'une modification de la réglementions des vols de nuit, la Cour s'est essentiellement fondée sur les déclarations des requérants, soulignant qu'elle ne doutait pas que cela avait pu porter atteinte à la qualité de leur vie privée et à la possibilité pour eux de jouir des agréments de leurs foyers et qu'elle ne voyait pas de raison de douter de leur sincérité. Elle a indiqué que la sensibilité au bruit comportait une part de subjectivité, de sorte que la gêne subie par les uns ou les autres tenait non seulement à la situation géographique de leurs domiciles respectifs par rapport aux diverses trajectoires de vol, mais aussi à la prédisposition de chacun à être incommodé par le bruit. Similairement, dans l'affaire *Ashworth et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2004, dans laquelle des riverains d'un aéroport privé se plaignaient de nuisances sonores, la Cour s'est bornée à indiquer qu'elle considérait que le niveau de bruit généré par les vols était suffisant pour rendre l'article 8 de la Convention applicable, se fondant semble-t-il sur les déclarations des requérants.

102. La Cour applique généralement le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. La Cour autorise une certaine flexibilité en la matière et tient compte de la nature du droit matériel en cause ainsi que des éventuelles difficultés d'administration de la preuve. Il arrive que l'État défendeur soit seul à avoir accès aux informations susceptibles de confirmer ou de réfuter les allégations du requérant : en pareil cas, il est impossible d'appliquer rigoureusement le principe *affirmanti, non neganti, incumbit probatio* (*Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 79 *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 117).

103. S'agissant en particulier de la pollution, la Cour retient qu'il ne fait aucun doute qu'une pollution industrielle grave a des effets négatifs sur la santé publique en général (*Lediaïeva et autres c. Russie*, 2006, § 90 ; *Wałkuska c. Pologne* (déc.), 2008) et peut dégrader la qualité de la vie d'un individu (*Pavlov et autres c. Russie*, 2022, § 61 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 101 *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 115). Il est toutefois souvent impossible de quantifier les effets d'une pollution industrielle importante sur la santé dans chaque situation individuelle et de distinguer l'influence d'autres facteurs, tels que, par exemple, l'âge, la profession ou le style de vie. Il en va de même s'agissant de la dégradation de la qualité de vie résultant de la pollution industrielle, la « qualité de vie » étant un concept très subjectif qui ne se prête pas à une définition précise (*Lediaïeva et autres c. Russie*, 2006, § 90 ; *Wałkuska c. Pologne* (déc.), 2008) ; *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, § 61 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 101 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 122 ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 115). Ces considérations valent aussi pour des pollutions dont l'origine n'est pas industrielle (*Dzemyuk c. Ukraine*, 2014, § 79).

104. En conséquence, pour l'établissement des circonstances factuelles des affaires qui lui sont soumises, la Cour se base avant tout, bien que non exclusivement, sur les conclusions des juridictions et des autres autorités internes compétentes (*Lediaïeva et autres c. Russie*, 2006, § 90 ; *Wałkuska c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, § 107 ; *Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, § 63 ; *Cordella et autres c. Italie*, 2019, § 160 ; *Kapa et autres c. Pologne*, 2021, § 153 ; *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, § 62 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 102 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 122 ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 116).

105. La Cour a cependant précisé qu'elle ne peut se fier aveuglément aux décisions des autorités nationales. Il en va tout particulièrement ainsi lorsqu'elles sont manifestement incohérentes ou qu'elles se contredisent ; dans une telle situation, la Cour doit apprécier les éléments de preuve dans leur intégralité (*Lediaïeva et autres c. Russie*, 2006, § 90 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, § 107 ; *Dzemyuk c. Ukraine*, 2014, § 80 ; *Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, § 63 ; *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, § 62 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 102 ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 116).

106. Pour évaluer si le seuil de gravité est atteint ou s'il y a un risque environnemental, la Cour peut prendre en compte le fait que les normes, non seulement internes (*Kapa et autres c. Pologne*, 2021 , § 153 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 106), mais aussi internationales (exemple : *Fägerskiöld c. Suède* (déc.), 2008 ; *Oluić c. Croatie*, 2010, §§ 52-62 et 65 ; *Frankowski et autres c. Pologne* (déc.), 2011) de pollution ont été ou non dépassées. Elle peut également prendre en compte des certificats médicaux, ainsi que des relevés, études et rapports d'expertises, y compris réalisés par des experts privés (par exemple : *Oluić c. Croatie*, 2010, §§ 52-62 et 65 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, § 107 ; *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, § 62 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 102 ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 116). Sur la question du changement climatique, elle a souligné l'importance particulière des rapports établis par le groupe intergouvernemental d'experts indépendant (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 429).

De fait, dans nombre d'affaires, la Cour a déduit l'atteinte du seuil de gravité d'éléments cumulés (pour un exemple : *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, §§ 65-71).

107. Exemples :

Dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, 1994, § 50, relative à des odeurs, bruits et fumées provoqués par une station d'épuration, la Cour a observé que le juge interne avait admis que les nuisances causaient une détérioration de la qualité de vie des riverains.

Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*, 1998, § 57, la Cour a déduit le fait que les riverains d'une usine chimique étaient exposés à un risque sanitaire de ce qu'au plan interne, cette usine avait été classée haut risque Seveso, qu'il était avéré qu'elle avait libéré de grandes quantités de gaz inflammable et des substances nocives au cours de son cycle de fabrication, qu'elle avait connu un grave accident par

le passé et de ce qu'un rapport d'expertise avait établi que ses émissions atmosphériques étaient souvent canalisées vers la ville où résidaient les requérantes.

Dans l'affaire *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 1998, § 99, relative à l'exposition de militaires à des rayonnements lors d'essais atmosphériques d'armes nucléaires, la Cour, après avoir constaté que les requérants, à l'instar d'autres militaires, avaient reçu l'ordre de s'aligner en plein air et de tourner le dos aux explosions en gardant les yeux clos durant vingt secondes après les détonation, s'est limitée à observer que l'exposition à des niveaux élevés de rayonnement est connu pour avoir des effets cachés mais graves et durables.

Dans l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 112 (voir aussi *Öçkan et autres c. Turquie*, 2006, § 40), relative à l'autorisation d'exploiter une mine d'or par cyanuration, la Cour a constaté que, se fondant sur plusieurs études, le Conseil d'État avait conclu que la décision d'octroi de l'autorisation n'était pas conforme à l'intérêt public. Elle a relevé à cet égard qu'il avait retenu qu'en raison de la position géographique de la mine d'or et des caractéristiques du sol de la région, l'usage de cyanure de sodium dans la mine constituait une menace pouvant mettre en danger l'environnement et les droits à la vie de la population environnante, et que les mesures de sécurité auxquelles s'était engagée la société exploitante ne suffisaient pas à éliminer le risque que représentait une telle activité. Elle a également pris en compte l'étude d'impact qui avait été réalisée dans le cadre du processus interne, constatant qu'elle établissait le risque sanitaire auquel les requérants étaient exposés, établissant ainsi un lien suffisamment étroit avec la vie privée et familiale.

Dans l'affaire *Moreno Gómez c. Espagne*, 2004, §§ 58-59, relative aux nuisances sonores nocturnes causées par des boites de nuit, la Cour n'a pas jugé décisif le fait que les juridictions internes avaient estimé que la requérante n'avait pas prouvé l'intensité des bruits à l'intérieur de son domicile. Elle a estimé qu'exiger une telle preuve en l'espèce était trop formaliste, puisque les autorités municipales avaient déjà qualifié le secteur où réside la requérante de zone acoustique saturée, c'est-à-dire de zone subissant un impact sonore élevé constituant une source d'agression importante pour ses habitants, et que le dépassement des niveaux sonores maximums avait été constaté à plusieurs reprises par les services municipaux. Elle a retenu qu'exiger d'une personne qui habite dans une zone acoustique saturée – comme celle où vit la requérante – la preuve de ce qui est déjà connu et officiel pour l'autorité municipale ne paraît pas nécessaire. Compte tenu de l'intensité des nuisances sonores – nocturnes et excédant les niveaux autorisés – et du fait que celles-ci s'étaient répétées durant plusieurs années, la Cour a conclu qu'il y avait atteinte aux droits protégés par l'article 8.

Dans l'affaire *Ward c. Royaume-Uni* (déc.), 2004, relative au bruit et à la pollution à laquelle se trouvait exposé une personne vivant dans une caravane sur un site destiné aux gens du voyage situé à proximité d'infrastructure autoroutières et ferroviaires, la Cour a pris en compte des rapports établis par des agents de santé environnementale indépendants concluant que ce site ne convenait pas pour l'installation de caravanes en raison avant tout du bruit et des niveaux de dioxyde de nitrogène.

Similairement, dans l'affaire *Brânduşe c. Roumanie*, 2009, § 66, relative aux nuisances olfactives subies par une personne détenue dans une prison adjacente à une décharge municipale, la Cour a pris en compte les études d'impact qui avaient été réalisées *a posteriori*, observant qu'elles confirmaient le niveau très élevé de pollution de l'air dans le périmètre de celle-ci et l'inconfort total subi par les riverains.

Dans l'affaire *Mileva et autres c. Bulgarie*, 2010, § 97, relative notamment aux nuisances sonores et vibrations causées par un club informatique, après avoir observé que le dossier ne contenait pas de relevés exacts du niveau sonore à l'intérieur des appartements des requérants, la Cour a déduit que le seuil de gravité requis était atteint de ce que les requérants avaient démontré qu'il avait fonctionné vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pendant environ quatre ans et que les clients, vraisemblablement nombreux étant donné qu'il y avait cinquante ordinateurs, causaient un bruit important dans et à l'extérieur de l'immeuble et étaient source de diverses autres perturbations, ceci alors que l'immeuble était essentiellement résidentiel.

Dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*, 2005, §§ 80-88, dans laquelle une riveraine d'une aciérie se plaignait de la pollution à laquelle elle se trouvait exposée, la Cour a constaté que, sur une période significative, les concentrations dans l'air de diverses substances nocives mesurées à proximité du logement de la requérante avaient largement dépassé les limites maximales autorisées, c'est-à-dire, en droit russe, les niveaux maximums de concentration de polluants toxiques ne présentant pas de danger pour la santé. Elle a retenu une présomption (non-irréfragable) selon laquelle, lorsqu'elle dépasse de telles limites, une pollution dans un secteur déterminé devient potentiellement dangereuse pour la santé et le bien-être de ceux qui y sont exposés. Elle a ensuite constaté que les éléments de preuve indirecte et les présomptions concordaient si étroitement qu'il était possible d'en déduire que l'exposition prolongée de la requérante aux émissions industrielles litigieuses était la cause de la dégradation de son état de santé, alors que la requérante n'avait produit aucune preuve médicale indiquant clairement que les pathologies dont elle souffrait étaient liées à celles-ci. Elle a ajouté qu'à supposer que cette pollution n'ait pas causé un dommage quantifiable à la santé de la requérante, elle l'avait inévitablement rendue plus vulnérable à plusieurs maladies et avait indubitablement eu des conséquences néfastes sur la qualité de sa vie à son domicile. Elle a en conséquence admis que le préjudice réel porté à la santé et au bien-être de la requérante avait atteint un niveau suffisant pour tomber sous le coup de l'article 8 (comparer avec *Gronuś c. Pologne* (déc.), 1999).

Dans l'affaire *Ruano Morcuende c. Espagne* (déc.), 2005, relative à des radiations électromagnétiques et à des vibrations produites par un transformateur électrique jouxtant le domicile de la requérante, la Cour a constaté que les tribunaux internes avaient estimé, par des décisions suffisamment motivées et dénuées d'arbitraire, fondées sur plusieurs expertises effectuées par des spécialistes, que les niveaux de contamination dans le domicile de la requérant étaient inférieurs aux valeurs considérées comme nuisibles pour la santé. Elle a estimé que la requérante n'avait pas prouvé que les niveaux des vibrations et radiations à l'intérieur de son domicile avaient dépassé le seuil minimum de gravité.

Dans l'affaire *Fägerskiöld c. Suède* (déc.), 2008, relatives aux nuisances sonores générées par une éolienne, la Cour a notamment pris en compte le fait que, si elles dépassaient légèrement les valeurs recommandées en Suède, elles n'excédaient pas les valeurs maximales recommandées par l'Organisation mondiale de la santé.

Dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, 2009, §§ 93-97 et 107, relative à une mine d'or exploitée par cyanuration, la Cour s'est trouvée confronté à l'absence de décision interne ou autre document officiel indiquant de manière suffisamment claire le degré de danger que l'activité dénoncée représentait pour la santé humaine et l'environnement. Elle a pris en compte les rapports officiels établis par les Nations unies, l'Union européennes et le ministère roumain de l'environnement ainsi que des études d'impact réalisées par les autorités romaines après l'accident de janvier 2000, au cours duquel d'importantes quantités d'eau polluée stockées dans un étang de décantation s'étaient déversées dans une rivière proche de la mine puis le Danube, causant d'importants dégâts environnementaux. Elle a observé qu'il ressortait des rapports qu'au moins pendant un certain temps après l'accident, différents éléments polluants (cyanure, plomb, zinc, cadmium) dépassant les normes internes et internationales admises avaient été présents dans l'environnement, notamment à proximité de l'habitation des requérants, et que les études d'impact montraient l'existence d'un danger de pollution par des substances chimiques dangereuses pour la santé humaine. Sur cette base, elle a retenu que la pollution générée pouvait causer une détérioration de la qualité de vie des riverains et, en particulier, affecter le bien-être des requérants et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale.

Dans l'affaire *Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* (déc.), 2009, dans laquelle des riverains d'infrastructures routières se plaignaient de la pollution liée aux émission des véhicules diésel, la Cour s'est fondée sur les conclusions des juridictions internes ainsi que sur des rapports d'expertise produits par les requérants pour retenir que la suie et les particules respirables pouvaient avoir un effet néfaste sur la santé, en particulier dans les zones densément peuplées connaissant une circulation routière importante.

Dans l'affaire *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, 2009, § 102, relative aux bruit et pollutions générés par une coopérative d'artisans du métal, pour conclure que le seuil de gravité n'était pas atteint, la Cour s'est fondée sur le constat que les nombreuses inspections des locaux avaient montré que l'activité de la coopérative ne causait pas de nuisance et n'excédait pas les limites acoustiques autorisées. Elle a aussi pris en compte la circonstance que la coopérative avait finalement cessé son activité et que les requérants n'avaient produit aucun élément prouvant qu'ils souffraient de problèmes de santé sérieux et persistants en conséquence du bruit qu'ils dénonçaient.

Dans l'affaire *Oluić c. Croatie*, 2010, §§ 52-62 et 65, relative aux nuisances sonores nocturnes causées par un bar, la Cour s'est essentiellement fondée sur une série de relevés acoustiques réalisés par un expert indépendant montrant que les normes internes et les normes fixées par l'Organisation mondiale de la santé avaient été dépassées. Elle a conclu qu'au vu du niveau de bruit ainsi que du fait qu'il était nocturne et que les nuisances avaient duré plusieurs années, le niveau de perturbation avait atteint le niveau minimum de gravité requis pour l'article 8 s'applique et que l'obligation positive de protection entre en jeu.

Dans l'affaire *Apanasewicz c. Pologne*, 2011, §§ 98-101, relative au bruit et à la poussière générés par le fonctionnement d'une cimenterie et la circulation de camions qu'il induisait, la Cour a pris en compte le fait que le juge interne avait ordonné l'arrêt de l'activité de l'usine au motif que son fonctionnement troublait la requérante dans la jouissance de sa propriété d'une manière excédant la mesure des inconvénients normaux du voisinage. Elle a relevé que le juge interne s'était fondé sur le caractère irrégulier des chantiers de l'usine, la durée importante des nuisances, leur forte intensité, la proximité directe des propriétés et l'incompatibilité entre la nature de l'activité et l'affectation des terrains dans la règlementation urbanistique. Elle a également relevé que le juge interne s'était appuyé sur des données techniques recueillies à l'issue de mesurages effectués in situ, qui avaient attesté un niveau élevé de bruit, supérieur aux normes internes et standards internationaux. Ensuite constatant qu'il n'y avait pas dans le dossier d'élément permettant de voir l'évolution des niveaux de nuisances postérieurement à l'arrêt interne final, la Cour a tenu compte du fait que le site avait subséquemment fait l'objet illégalement de travaux et aménagements visant à accroître son activité.

Dans l'affaire *Marchiş et autres c. Roumanie* (déc.), 2011, dans laquelle des personnes se plaignaient de nuisances causées par une distillerie et un bassin de collecte de résidus de la production d'alcool situés dans leur village, la Cour s'est fondée sur les élément suivants pour conclure que ces nuisances ne constituaient pas une ingérence dans leurs droits : les juridictions internes avaient rejeté les recours des requérants au motif que toutes les conditions pour la délivrance d'un permis environnemental étaient remplies et que les autorités compétentes avaient conclu que la distillerie ne perturberait ni le voisinage ni l'environnement ; les motifs indiqués par les autorités administratives et judiciaires étaient plausibles et basées sur un examen attentif de l'affaire et rien n'indiquait que leur raisonnement était entaché d'arbitraire ; les requérants n'avaient pas étayé leur grief relatif aux nuisances environnementales devant les juridictions internes par la production d'expertises environnementale ou médicale ou d'autres preuves du dommage ou de la nuisance allégués dans leur voisinage, de sorte qu'il n'était pas établi de manière fiable que le fonctionnement de la distillerie causait un danger environnemental ou que la pollution générée dépassait les normes applicables ; il n'apparaissait pas que les odeurs étaient telles qu'elles affectaient gravement les requérants ou les empêchaient de jouir de leur domicile ou de leur vie privée et familiale ; la distillerie n'avait été autorisée à fonctionner que durant trois ans, trente jours par ans, vingt-quatre heures par jour.

Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, § 111, relative à des pollutions de l'eau, de l'air et du sol et à des nuisances générées par l'exploitation d'une mine de charbon, la Cour a jugé que vivre dans cette zone, où la pollution dépassait manifestement les normes applicables exposaient les requérants à un risque élevé pour leur santé.

Dans l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*, 2011, §§ 59-62, relative à des pollutions et nuisances générées par la circulation routière dans la rue où résidait la requérante et sa famille, la Cour a constaté que ni le niveau du bruit auquel ils étaient exposés ni son impact sur sa vie privée et familiale n'avaient été mesurés. Toutefois, prenant en compte un rapport d'inspection effectué sur place par les autorités sanitaires, qui montrait que la route était endommagée et que plus de cent véhicules y circulaient chaque heure, elle a jugé qu'il était plausible que la requérante soit dérangée par le bruit et les vibrations. Elle a de plus noté qu'il résultait de ce rapport que plus de la moitié des véhicules examinés émettaient des polluants dans des proportions dépassant les normes sanitaires, dont du plomb et du cuivre, et qu'une intoxication chronique aux sels de plomb et de cuivre avait été diagnostiquée chez le fils de la requérante. Elle en a déduit que l'effet cumulatif du bruit, des vibrations et de la pollution de l'air et du sol généré par l'autoroute avait fortement affecté la jouissance par la requérante des droits garantis par l'article 8, lequel était donc applicable.

Dans l'affaire *Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne*, 2012, § 46, relative aux nuisances générées par l'exploitation d'une carrière, la Cour s'est fondée sur un rapport établi par la gendarmerie dans le cadre d'une procédure pénale engagée par les requérants pour délit contre l'environnement et sur les constatations qu'il contenait quant au respect des normes internes.

Dans l'affaire *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 140, relative au bruit généré par un aéroport, la Cour a relevé que les juridictions internes avaient retenu que les requérants pouvaient être exposés à des bruits de forte intensité lors du passage d'avions. Elle en a déduit que les bruits auxquels ils étaient exposés atteignaient un niveau suffisant pour que l'article 8 s'applique.

Dans l'affaire *Bor c. Hongrie*, 2013, § 26, relative aux nuisances sonores subies par un riverain d'une gare ferroviaire urbaine, la Cour a attaché de l'importance au fait non contesté par le gouvernement que les normes légales internes avaient été dépassées.

Dans l'affaire *Udovičić c. Croatie*, 2014, §§ 141-149, relative aux nuisances sonores générées dans un bar, plusieurs rapports d'expertises figuraient au dossier ; certains concluaient au respect des normes, d'autres à leur dépassement. La Cour a procédé à une analyse détaillée de ces rapports, observant en particulier que le plus récent concluait au dépassement des normes et à l'insuffisance de l'insonorisation. Elle a de plus pris en compte le fait que le bar fonctionnait depuis dix ans et que la police était intervenue à quatre-vingt-sept reprises et qu'il y avait eu quarante-deux procédures contre des clients pour troubles à la paix et à l'ordre publics.

Dans l'affaire *Płachta et autres c. Pologne* (déc.), 2014, §§ 83-84, relative aux nuisances sonores générées par un aéroport militaire, la Cour s'est basée sur le fait que les experts mandatés par les juridictions nationales avaient établi que le bruit engendré par les avions dans l'entourage des propriétés des requérants était nettement supérieur aux niveaux maximums autorisés, et que les vols militaires d'entraînement occasionnaient une gêne certaine aux riverains.

Dans l'affaire *Fieroiu et autres c. Roumanie* (déc.), 2017, §§ 22-23, dans laquelle des personnes se plaignaient d'un centre de traitement et de stockage temporaire de déchets situé à quelques centaines de mètres de leurs habitations, la Cour a constaté que ces habitations étaient distantes de plus de 200 mètres de cette installation, qu'aucun rapport ni aucun élément de preuve n'établissait l'existence d'une pollution de l'environnement ou d'effets nocifs pour la santé humaine, et que les requérants n'avaient pas fourni de document médical attestant de l'impact de la pollution alléguée sur leur santé ou un quelconque risque sanitaire. Elle en a déduit qu'on ne pouvait conclure que cette installation affectait leur qualité de vie et leur bien-être d'une manière qui aurait nui à leur vie privée et familiale et à la jouissance de leur domicile.

Dans l'affaire *Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, §§ 65-72, des riverains d'une centrale thermique se plaignaient du bruit, de pollution électromagnétique et de pollution atmosphérique. La Cour a constaté que les allégations relatives au bruit et la pollution électromagnétique n'étaient pas corroborés par les expertises effectuées dans le cadre de la procédure interne et que les juridictions

internes avaient rejeté les prétentions des requérants pour cette raison. Elle a en conséquence déclaré cet aspect de la requête manifestement mal fondée. Elle a en revanche jugé l'article 8 applicable s'agissant de la pollution atmosphérique, observant à cet égard que lesdites expertises avaient confirmé que l'absence de zone tampon entre la centrale thermique et l'immeuble où résidaient les requérant et de système de purification sur les cheminées générait un réel risque pour les résidents, et qu'elles indiquaient que l'émission de diverses substances était deux fois supérieure aux normes. Elle a également pris en compte une expertise médico-légale réalisée par un organe relevant du ministère de la santé, dont il ressortait que plusieurs requérants avaient des problèmes de santé largement similaires, étant par exemple affectés de neurasthénie et d'un syndrome asthénique, lesquelles pouvaient avoir été causés « par l'effet prolongé et combiné de l'exposition à des facteurs nocifs ». Elle a jugé qu'à supposer même que la pollution de l'air n'ait causé aucun dommage quantifiable à la santé des requérants, elle avait pu les rendre plus vulnérables à diverses maladies, et qu'il ne faisait aucun doute que cela avait nui à leur qualité de vie dans leur domicile.

Dans l'affaire *Calancea et autres c. République de Moldova* (déc.), 2018, §§ 29-33 (voir aussi *Mastelica et autres c. Serbie* (déc.), 2020, §§ 47-50), dans laquelle des riverains d'une ligne à haute tension dénonçaient les risques auxquels ils se trouvaient exposés du fait de cette proximité, la Cour a tenu compte du fait que l'intensité du champ électrique mesuré sur les propriétés des requérants était largement en-dessous de la limite recommandée par l'Organisation mondiale de la santé. S'agissant du champ magnétique, elle a relevé que le dossier ne contenait pas de mesure de son intensité. Elle a de plus constaté que les pathologies dont certains des requérants faisaient état avaient été diagnostiqués avant l'achèvement de la construction de leur maison, de sorte qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre elles et la ligne à haute tension.

Dans l'affaire *Kožul et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2019, §§ 35-38, dans laquelle des riverains d'une installation industrielle dont la destruction avait été ordonnée en raison de l'illégalité de sa construction se plaignaient du bruit et de la poussière qu'elle générait, la Cour a jugé que le seuil de gravité n'avait pas été atteint dès lors qu'il ressortait d'un rapport d'expertise produit par le Gouvernement que les normes internes étaient respectées. Elle a noté que les requérants contestaient les résultats de cette expertise, mais a constaté qu'ils n'avaient produit aucun élément montrant au contraire que le bruit et la pollution de l'air dans leurs maisons dépassaient les normes internes ou les standards environnementaux internationaux, ou excédaient les risques écologiques inhérents à la vie dans n'importe quelle ville moderne.

Dans l'affaire *Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, § 33-34, relative au bruit et autres nuisances générées par un commissariat de police installé dans un immeuble résidentiel, la Cour a constaté que le requérant n'avait pas produit de preuve directe montrant que le bruit excédait les limites acceptables dans son appartement, ni n'avait indiqué que des relevés avaient été effectués. Elle a néanmoins conclu que le seuil de gravité avait été atteinte en se fondant sur un rapport d'inspection de l'immeuble effectuée par une agence publique de protection du consommateur, sur le fait que le juge interne avait reconnu que le droit au calme du requérant avait été méconnu, sur le fait que les autorités avaient admis que le commissariat était illégalement installé dans un immeuble résidentiel, et sur le fait que la situation avait durée treize ans.

Dans l'affaire *Kapa et autres c. Pologne*, 2021, § 155, relative aux nuisances générées par la circulation routière, la Cour a noté que le juge interne avait conclu à la violation du droit de riverains à la santé et à une jouissance paisible de leur domicile au motif que les normes de droit interne avaient été dépassées. Elle a ensuite jugé qu'au vu des circonstances de l'espèce, compte tenu de leur intensité, durée et effets physiques et mentaux, les effets néfastes de la pollution (bruit, vibrations et gaz d'échappement) sur les requérants avaient atteint le niveau minimum requis pour que l'article 8 s'applique.

Dans l'affaire *Solyanik c. Russie*, 2022, §§ 42-45, le requérant soutenait que le cimetière dont il était riverain avait causé la contamination du sol de sa propriété et du puit dont il tirait son eau de

consommation, affectant ainsi son droit au respect de sa vie privée et de son domicile. Pour conclure que le seuil de gravité entraînant l'applicabilité de l'article 8 avait été atteint, la Cour a pris en compte des rapports d'expertise et le fait qu'en raison de l'expansion graduelle du cimetière, la maison du requérant se trouvait désormais dans le périmètre de la zone de protection sanitaire qui aurait dû être créée autour du cimetière en application de la règlementation sanitaire interne.

Dans l'affaire *Thibaut c. France* (déc.), 2022, § 40-48, les requérants soutenaient que la réalisation d'un projet de ligne à très haute tension ferait peser un risque pour la santé des riverains dont ils faisaient partie et affecterait la jouissance de leur domicile. La Cour a jugé qu'ils n'avaient pas démontré qu'ils se trouveraient ainsi exposés à un danger environnemental tel que leur capacité à jouir de leur vie privée et familiale ou de leur domicile en serait directement et gravement affectée. Elle a noté qu'ils faisaient essentiellement valoir que l'exposition aux champs électromagnétiques générés par les lignes à très haute tension augmentait les risques de leucémie infantile. Elle a constaté que le juge interne avait jugé que l'existence d'un tel risque devait être regardé comme une hypothèse suffisamment plausible en l'état des connaissances scientifiques pour justifier l'application du principe de précaution, et rappelé qu'elle avait elle-même constaté dans l'affaire *Calancea et autres c. République de Moldova* (déc.), 2018, § 19, qu'il ressortait des lignes directrices publiées par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants que les études épidémiologiques montraient que l'exposition quotidienne à un champ magnétique de faible intensité était associée à un risque accru de leucémie infantile et que le Centre international de recherche sur le cancer avait classé ces champs magnétiques comme probablement cancérigènes pour l'homme, sans toutefois qu'un lien de causalité entre les champs magnétiques et la leucémie infantile ou d'autres effets à long terme ait été établi. Elle a cependant relevé que les requérants étaient adultes, qu'ils n'indiquaient pas s'il y avait des enfants dans leur foyer, et que leur domicile ne se trouvait pas à proximité immédiate du tracé du projet mais à un peu plus de 115 mètres. Elle a de plus observé qu'ils ne produisaient aucun élément dont il ressortirait que la réalisation du projet les exposerait à un champ électromagnétiques excédant des normes internes ou internationales, et, plus généralement, qu'ils n'étayaient pas leurs allégations relatives au risque auquel ils seraient personnellement exposés.

b. Spécifique : preuve du lien de causalité entre une maladie et une source de pollution et nuisance – possibilité d'un raisonnement probabiliste

108. Lorsque des requérants soutiennent que des pollutions ou nuisances ont eu des conséquences néfastes sur leur santé, la preuve des affections dont ils souffrent et du lien de causalité entre celles-ci et les pollutions ou nuisances dénoncées se fait par la production de certificats ou expertises médicaux (par exemple : *Fägerskiöld c. Suède* (déc.), 2008 ; *Cuenca Zarzoso c. Espagne*, 2018, § 47). La Cour a toutefois retenu dans l'arrêt *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 107, relative à une pollution causée par une décharge, que même si l'on ne pouvait affirmer, faute de preuves médicales, que la pollution dénoncée avait nécessairement causé des dommages à la santé du requérant, il était possible d'établir, compte tenu des rapports officiels produits et des preuves disponibles, que vivre dans une zone marquée par une pollution nettement supérieure aux normes de sécurité applicables l'avait rendu plus vulnérable à diverses maladies. Similairement, dans l'affaire *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 118-125, relative à la pollution causée par une fonderie située à proximité du domicile des requérants, la Cour, après avoir constaté l'absence de documents médicaux établissant un lien de causalité entre leurs maladies et la pollution, a conclu, à la lumière de preuves indirectes (telles que des documents officiels montrant que la fonderie générait des pollutions affectant les riverains) et de présomptions, que le fait de vivre à proximité de l'usine les avait rendus plus vulnérables à diverses maladies ou avait porté atteinte à leur bien-être de telle sorte que leur vie privée était affectée.

109. L'antériorité d'une pathologie à l'exposition à des pollutions ou nuisances peut faire obstacle à l'établissement d'un lien de causalité entre l'une et l'autre (*Calancea et autres c. République de Moldova* (déc.), 2018, § 31).

110. La Cour a indiqué dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, 2009, §§ 102-106, qu'elle n'excluait pas de procéder en la matière par un « raisonnement probabiliste ». Dans cette affaire, l'un des requérants soutenait que l'asthme dont il souffrait avait été aggravé par son exposition au cyanure de sodium utilisé dans le cadre de d'exploitation de la mine. La Cour a constaté que le fait que le requérant souffrait de cette maladie était attestée par des certificats médicaux, qu'il était incontestable que le cyanure de sodium était une substance toxique pouvant, dans certaines conditions, mettre en danger la santé humaine, et qu'un degré élevé de pollution avait été décelé à proximité de l'habitation des requérants à la suite de l'accident environnemental de janvier 2000. Elle a toutefois retenu, au vu des études scientifiques versées au dossier, que l'on ne connaissait pas encore la dose de cyanure de sodium à partir de laquelle les affections des voies respiratoires, comme l'asthme, pouvaient se trouver aggravées. Elle a indiqué ensuite qu'« en l'absence d'éléments de preuve à cet égard, [elle] pourrait éventuellement se livrer à un raisonnement probabiliste, les pathologies modernes se caractérisant par la pluralité de leurs causes. Cela serait possible dans le cas d'une incertitude scientifique accompagnée d'éléments statistiques suffisants et convaincants ». Observant l'absence de tels éléments en l'espèce, elle a conclu que les requérants n'avaient pas réussi à prouver l'existence d'un lien de causalité suffisamment établi entre l'exposition à certaines doses de cyanure de sodium et l'aggravation de l'asthme de l'un d'eux.

6. Autres éléments relatifs à l'applicabilité

111. Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, § 108, la Cour a indiqué que, pour déterminer si la responsabilité de l'État au regard de l'article 8 entre en jeu, elle doit aussi vérifier :

- si la situation dénoncée résultait d'une tournure soudaine et inattendue des événements ou, au contraire, si elle durait depuis longtemps et était bien connu des autorités ;
- si l'État savait ou aurait dû savoir que le danger ou la nuisance affectait la vie privée du requérant ;
- dans quelle mesure le requérant a contribué à créer cette situation pour lui-même et était en mesure d'y remédier sans dépense prohibitive.

112. Ainsi, dans cette affaire, relative à des pollutions de l'eau, de l'air et du sol et nuisances générées par l'exploitation d'une mine et d'une usine publiques de conditionnement de charbon et par des terrils, subies par des riverains, la Cour a pris en compte les éléments suivants pour conclure que les nuisances environnementales dénoncées avaient atteint le niveau de gravité requis pour que le grief tombe sous le coup de l'article 8 :

- l'existence d'un risque pour la santé des requérants, qui se déduisait du fait qu'ils vivaient dans une zone où la pollution dépassait manifestement les normes applicables ;
- s'agissant de la qualité de vie des requérants, des photographies de l'eau fournies par eux et les descriptions qu'ils avaient fait de leur vie quotidienne ;
- les éléments du dossier montrant qu'au moins dans une certaine mesure, le fonctionnement de la mine avait contribué aux problèmes environnementaux dénoncés durant de nombreuses années ;
- le droit interne prévoyait qu'il ne pouvait y avoir de maison d'habitation dans une zone tampon autour des mines et terrils, désignait les terrils comme étant a priori dangereux pour l'environnement, estimait que la distance de sécurité entre une habitation et un terril de plus de 50 mètres de hauts était de 500 mètres, alors que les maisons des requérants se situaient à moins de 500 des terrils en question en l'espèce ;
- des relevés de polluants effectués dans les environs des infrastructures litigeuses montrant un dépassement des normes ;
- le fait que les autorités avaient à plusieurs reprises envisagé de reloger les requérants et que le juge interne avait confirmé le besoin de reloger certains d'entre eux.

La Cour en a déduit que, pendant plus de douze ans depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Ukraine, les requérants vivaient en permanence dans une zone où, d'après le droit interne et les mesures effectuées sur place, il était dangereux d'habiter en raison de la pollution de l'air et de l'eau et de l'affaissement des sols résultant de l'exploitation de deux installations industrielles appartenant à l'État. Elle a ensuite examiné s'il y avait un lien suffisant entre ces pollutions et l'État pour que se pose la question de la responsabilité de ce dernier au regard de l'article 8, ce qu'elle a déduit des éléments suivants :

- le fait que l'État, propriétaire, devait être au courant, et était en fait au courant, des effets de l'exploitation de la mine et de l'usine de conditionnement sur l'environnement ;
- le fait que les requérants n'avaient pas de perspective réaliste de déménagement ;
- le fait que les requérants avaient fixé leurs domiciles avant l'entrée en service des installations critiquées.

113. Dans l'affaire *Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, § 72, relative à la pollution de l'air subie par des riverains d'une centrale thermique, la Cour a constaté que contrairement aux requérants *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, les requérants s'étaient installés dans leur immeuble alors que la centrale fonctionnait déjà. Elle a cependant estimé qu'ils n'avaient peut-être pas alors la possibilité d'un choix informé et qu'ils n'étaient vraisemblablement pas en mesure de rejeter l'offre de logement qui leur avait été faite à l'époque soviétique. Elle en a déduit dans le cadre de l'examen de l'applicabilité de l'article 8 qu'il ne pouvait être soutenu qu'ils avaient eux-mêmes créé la situation qu'ils dénonçaient ou qu'ils en étaient responsables d'une quelconque manière.

114. Dans l'affaire *Podelean c. Roumanie* (déc.), 2019, dans laquelle l'occupant d'une maison se plaignait du bruit causé par une fabrique de chaux et de ciment située à proximité, la Cour a estimé que la décision de requérant d'établir son domicile dans cette maison alors qu'il avait connaissance de cette nuisance était à l'origine de la situation qu'il dénonçait. Cela l'a conduite à interroger l'applicabilité de l'article 8 alors même qu'il ressortait du dossier que le requérant avait été exposé à des nuisances sonores dépassant les limites fixées par le droit interne.

B. Obligations des États et contrôle de la Cour

1. Obligations négatives et obligations positives

115. L'article 8 peut trouver à s'appliquer dans les affaires d'environnement, que la pollution soit directement causée par l'État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de « l'industrie privée » ou du « secteur privé » (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, §§ 98 et 119 ; *Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 89 ; *Borysiewicz c. Pologne*, 2008, § 50 ; *Wałkuska c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Tătar c. Roumanie*, 2009, § 87 ; *Giacomelli c. Italie*, 2006, § 78 ; *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, 2009, § 99 ; *Frankowski et autres c. Pologne* (déc.), 2011 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 61 ; *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 134 ; *Tolić et autres c. Croatie* (déc.), 2019, § 91).

Qu'elles soient causées par des particuliers, des activités commerciales ou des organismes publics, des nuisances, sonores ou autres, qui dépassent les difficultés ordinaires de la vie de voisinage peuvent affecter la jouissance paisible du domicile (*Kapa et autres c. Pologne*, 2021, § 151).

116. Que l'on aborde l'affaire sous l'angle d'une obligation positive, à la charge de l'État, d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que les requérants puisent dans le paragraphe 1 de l'article 8, ou sous celui d'une ingérence d'une autorité publique à justifier sous l'angle du paragraphe 2, les principes applicables sont assez voisins. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention (*Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 1990, § 41 ; *López Ostra c. Espagne*, 1994, § 51 ; *Hatton et autres*

c. Royaume-Uni [GC], 2003, § 98 ; *Sciavilla c. Italie* (déc.), 2000 ; *Apanasewicz c. Pologne*, 2011 ; *Moreno Gómez c. Espagne*, 2004, § 55 ; *Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 94 ; *Giacomelli c. Italie*, 2006, § 78 ; *Wałkuska c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Oluić c. Croatie*, 2010, § 46 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 61 ; *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 134 ; *Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* (déc.), 2009 ; *Bor c. Hongrie*, 2013, § 24 ; *Udovičić c. Croatie*, 2014, § 138 ; *Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, §§ 64 et 73 ; *Kožul et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2019, § 33 ; *Cordella et autres c. Italie*, 2019, § 158 ; *Tolić et autres c. Croatie* (déc.), 2019, § 92 ; *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, § 75 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 123 ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 153 ; *Đorđević c. Serbie*, 2025, § 57).

En outre, même pour les obligations positives résultant du paragraphe 1, les objectifs énumérés au paragraphe 2 peuvent jouer un certain rôle dans la recherche de l'équilibre voulu (*Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 1990, § 41 ; *López Ostra c. Espagne*, 1994, § 51 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 98 ; *Moreno Gómez c. Espagne*, 2004, § 55 ; *Gaida c. Allemagne* (déc.), 2007 ; *Giacomelli c. Italie*, 2006, § 78 ; *Wałkuska c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* (déc.), 2009 ; *Oluić c. Croatie*, 2010, § 46 ; *Apanasewicz c. Pologne*, 2011 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 61 ; *Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne*, 2012, § 43 ; *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 134 ; *Bor c. Hongrie*, 2013, § 24 ; *Udovičić c. Croatie*, 2014, § 138 ; *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, § 75 ; *Đorđević c. Serbie*, 2025, § 57).

Ainsi, dans l'affaire *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, relative aux nuisances sonores générées deux semaines par an par des feux d'artifice tirés dans le cadre de festivals locaux, la Cour a pris en compte le fait que ces événements attiraient des visiteurs, générant ainsi des revenus, et faisait partie du patrimoine culturel et religieux maltais. Constatant que cela se rattachait à certains des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 8 – le bien-être économique du pays et la protection des droits et libertés d'autrui – elle a estimé qu'il était légitime que l'État ait pris ces intérêts en considération lors de l'élaboration de la réglementaire applicable à la culture des feux d'artifice.

117. La question essentielle étant celle de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts des personnes qui pâtissent de pollutions ou nuisances et ceux, concurrents, de la société dans son ensemble, il arrive que la Cour ne précise pas s'il y a lieu d'examiner une affaire sous l'angle de l'obligation négative de ne pas s'ingérer dans l'exercice des droits garantis par l'article 8 ou sous celui de l'obligation positive de règlementer l'activité de l'industrie privée d'une manière propre à assurer le respect de ces droits (*Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 1990 ; *López Ostra c. Espagne*, 1994 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 119 ; *Gaida c. Allemagne* (déc.), 2007 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 63).

Dans la plupart de ces affaires, la Cour a procédé à un contrôle se rapprochant de celui auquel elle procède dans le contexte des obligations positives, recherchant globalement si le juste équilibre susmentionné a été préservé (*Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 1990 ; *López Ostra c. Espagne*, 1994 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011 ; *Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020).

La Cour a toutefois également pu procéder à un contrôle proche de celui auquel elle se livre dans le contexte des obligations négatives, vérifiant préalablement l'existence d'une base légale et d'un but légitime. Elle a procédé de la sorte dans l'affaire *Gaida c. Allemagne* (déc.), 2007, relative à des radiations émises par une base pour téléphone mobile installée par un opérateur dont l'État était actionnaire principal. Elle a vérifié si l'autorisation de construire cette infrastructure était prévue par la loi, si sa délivrance poursuivait un but légitime – retenant à cet égard le bien-être économique du pays et l'intérêt du public d'utiliser la technologie des téléphones mobiles – et la question de savoir si les autorités avaient ménagé un juste équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt du requérant d'être protégé contre des radiations potentiellement nocives.

118. Il est arrivé que la Cour applique le test prévu pour les obligations négatives à l'examen de l'obligation positive d'assurer le respect des droits garantis par l'article 8 (*Fadeïeva c. Russie*, 2005). Il est aussi arrivé qu'elle identifie une ingérence et se positionne sur le terrain du second paragraphe de

l'article 8 et procède ensuite à un raisonnement se rattachant aux obligations positives (*Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, §§ 53-57).

119. La Cour a précisé que, si la protection de l'environnement doit être prise en compte dans le cadre de la recherche du juste équilibre, par les États lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation, et par elle lorsqu'elle examine la question du dépassement ou non de cette marge, il ne serait pas indiqué qu'elle adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits environnementaux de l'homme (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 122 ; *Ashworth et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2004).

120. La Cour a également précisé que dans les affaires soulevant des questions liées à l'environnement, l'État devait jouir d'une marge d'appréciation étendue (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 100 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 116 ; *Luginbühl c. Suisse* (déc.), 2006 ; *Giacomelli c. Italie*, 2006, § 80 ; *Gaida c. Allemagne* (déc.), 2007 ; *Wałkuska c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Frankowski et autres c. Pologne* (déc.), 2011 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 218 ; *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 136 ; *Płachta et autres c. Pologne* (déc.), 2014, § 79).

2. Contrôle de la Cour

121. Dans les affaires ayant trait à des décisions ou mesures des autorités ayant une incidence sur des questions d'environnement, l'examen auquel la Cour peut se livrer comporte deux volets. Premièrement, elle peut apprécier le contenu matériel de la décision en cause en vue de s'assurer que celle-ci est compatible avec l'article 8. Deuxièmement, elle peut se pencher sur le processus décisionnel, afin de vérifier si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte. Cela vaut lorsqu'il s'agit d'examiner des décisions ou mesures prises par les autorités pour protéger les droits garantis par l'article 8 comme lorsqu'il s'agit d'examiner des décisions ou des mesures constitutives d'une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ces droits (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 99 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 115 ; *Öçkan et autres c. Turquie*, 2006, § 41 ; *Gaida c. Allemagne* (déc.), 2007 ; *Giacomelli c. Italie*, 2006, § 79 ; *Wałkuska c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 217 ; *Brânduşe c. Roumanie*, 2009, § 62 ; *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 135 ; *Udovičić c. Croatie*, 2014, § 150).

a. Considérations générales

i. Volet matériel

α. Obligations négatives : ingérence d'une autorité publique

122. Exemple d'ingérence d'une autorité publique :

- *Maatschap Smits et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2001 : projet de ligne ferroviaire publique ;
- *Ruano Morcuende c. Espagne* (déc.), 2005 : installation par une municipalité d'un transformateur électrique émettant des radiations électromagnétiques et des vibrations ;
- *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 141 : nuisances sonores générées par l'allongement d'une piste d'un aéroport, dont le terrain et les installations appartenaient à une autorité publique, l'aménagement, la gestion et l'entretien étaient assurés par des personnes publiques, et alors que les décisions relatives à l'allongements de la piste avaient été prises par des autorités publiques ;
- *Dzemyuk c. Ukraine*, 2014, § 90 : installation d'un cimetière municipal à proximité d'une maison, exposant son occupant à un risque environnemental, notamment de contamination de l'eau, y compris de l'eau de consommation (voir aussi *Solyanik c. Russie*, 2022, § 50) ;
- *Płachta et autres c. Pologne* (déc.), 2014, § 85 : nuisances sonores générées par un aéroport militaire ;
- *Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, § 53 : bruit et autres nuisances générées par un commissariat de police situé dans un immeuble résidentiel.

123. Comme en toute matière relevant de l'article 8 § 2, la Cour vérifie si l'ingérence était prévue par la loi, visait un but légitime et était nécessaire dans une société démocratique (*Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 142 ; *Płachta et autres c. Pologne* (déc.), 2014, § 85).

- **Ingérence prévue par la loi**

124. Les conclusions du juge interne ont à cet égard un poids important (*Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 144).

Dans l'affaire *Dzemyuk c. Ukraine*, 2014, §§ 91-92 (voir aussi *Solyanik c. Russie*, 2022, §§ 51-54), relative à l'installation d'un cimetière par les autorités municipales à proximité de la maison du requérant, exposant ce dernier à un risque notamment de contamination de l'eau de consommation, la Cour a fondé sa conclusion de violation de l'article 8 sur le fait que le cimetière avait été construit et était utilisé en méconnaissance du droit interne, ce qui avait été constaté à plusieurs reprises au plan interne et était reconnu par le gouvernement défendeur, de sorte que l'ingérence litigieuse n'était pas prévue par la loi.

- **But légitime**

125. Dans des affaires relatives aux nuisances générées par l'exploitation d'aéroports civils publics, la Cour a retenu le « bien-être économique du pays », au sens de l'article 8, même si l'intérêt économique était essentiellement local (*Flamenbaum et autres c. France*, 2012, §§ 147-149 ; voir aussi l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 121, dans laquelle la Cour ne s'est toutefois pas expressément positionnée sur le terrain des obligations négatives).

Voir également l'affaire *Maatschap Smits et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2001, relative à un projet de ligne ferroviaire publique.

126. Dans l'affaire *Ruano Morcuende c. Espagne* (déc.), 2005, relative à des radiations électromagnétiques et à des vibrations produites par un transformateur électrique, la Cour a retenu que l'installation de cet équipement poursuivait un but légitime : l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être économique et social de la municipalité, moyennant la desserte de l'énergie électrique dans une partie de la ville.

127. Dans l'affaire *Płachta et autres c. Pologne* (déc.), 2014, § 87, relative aux nuisances sonores générées par un aéroport militaire, la Cour a retenu la préservation de la « sécurité nationale » au titre du but légitime.

- **Nécessité de l'ingérence**

128. Eu égard à la marge d'appréciation étendue reconnue aux États dans les affaires soulevant des questions liées à l'environnement, il appartient aux autorités nationales d'évaluer en premier lieu la « nécessité » d'une ingérence, (*Maatschap Smits et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2001 ; *Giacomelli c. Italie*, 2006, § 80 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 218), s'agissant tant du cadre légal que des mesures particulières de mise en œuvre (*Maatschap Smits et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2001).

129. La Cour demeure toutefois habilitée à conclure que les autorités nationales ont commis une erreur manifeste d'appréciation (*Maatschap Smits et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2001).

130. Il lui appartient de vérifier si l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi et, en particulier, si, compte tenu de la marge d'appréciation étendue dont bénéficie l'État en matière d'environnement, un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts en jeu (*Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 150).

Pour ce faire, la Cour prend en compte l'ensemble des mesures mises en place par les autorités pour limiter les pollutions et nuisances (*Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 153).

Elle reconnait que, dans certains cas, le choix des mesures s'offrant aux autorités pour répondre à un « besoin social impérieux » face aux conséquences négatives que pourrait entraîner une ingérence dans la vie privée des citoyens est inévitablement limité (*Ruano Morcuende c. Espagne* (déc.), 2005).

131. **Exemples :**

Dans l'affaire *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, §§ 150-154, relative à l'allongement de la piste principale d'un aéroport, la Cour a estimé au vu du dossier qu'il n'était pas établi que l'allongement de la piste avait entraîné une augmentation considérable du trafic aérien comme le soutenaient les requérants. Elle a ensuite pris en considération les mesures mises en place par les autorités pour limiter l'impact des nuisances sonores : l'allongement de la piste n'avait été autorisé que jusqu'à 2 550 mètres au lieu des 2 750 mètres projetés ; les avions les plus bruyants n'étaient plus autorisés à voler en France ; l'aéroport n'accueillait plus de voltige ni de vols d'entrainement militaires ; les vols d'entraînement civils étaient réglementés et limités ; les vols de nuit étaient très rares ; l'altitude et la trajectoire des avions à l'atterrissage et au décollage avaient été modifiées pour tous les aéroports pour diminuer les nuisances sonores. La Cour a conclu que les autorités avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Dans l'affaire *Płachta et autres c. Pologne* (déc.), 2014, §§ 88-94, la Cour a retenu que les nuisances sonores constitutives de l'ingérence dénoncées par des riverains d'un aéroport militaire n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime lié à l'exploitation de celui-ci. Elle a observé à cet égard que certains des requérants avaient obtenu le remboursement des travaux d'insonorisation qu'ils avaient effectués, que les requérants n'avaient pas démontré que les nuisances perceptibles dans le périmètre dans lequel se situaient leurs résidences étaient d'un degré et d'une fréquence tels qu'ils faudrait les considérer comme intolérables et exceptionnelles comparés à la situation d'un grand nombre de personnes vivant à proximité d'un aéroport, que les juridictions internes avaient établi qu'ils n'avaient pas été obligés de modifier l'affectation ou l'usage habituel de leurs propriétés, et qu'il n'était pas démontré que les nuisances sonores avaient rendues celles-ci invendables ou inutilisables, ou que leur valeur s'en était trouvée substantiellement réduite, ni que, par suite, les requérants ne pouvaient déménager, s'ils le souhaitaient, sans subir une perte financière considérable.

β. Obligations positives : mesures de protection

• Général

132. Les États doivent prendre « les mesures nécessaires » (*López Ostra c. Espagne*, 1994, § 55 ; *Guerra et autres c. Italie*, 1998, § 58 ; *Sciavilla c. Italie* (déc.), 2000) ou, selon d'autres formules « toutes les mesures nécessaires » (*Luginbühl c. Suisse* (déc.), 2006 ; *Cordella et autres c. Italie*, 2019, § 173 ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 171 ; *Addonizio et autres c. Italie*, 2026, § 43) ou « des mesures raisonnables et adéquates » (*Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 89 ; *Di Sarno et autres c. Italie*, 2012, § 110 ; *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, § 77 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 123), pour protéger les droits garantis par l'article 8. Ces obligations positives peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de ces droits jusque dans les relations des individus entre eux (*Sciavilla c. Italie* (déc.), 2000 ; *Botti c. Italie* (déc.), 2004 ; *Deés c. Hongrie*, 2010, § 21).

133. La responsabilité de l'État peut ainsi être engagée même lorsque la pollution, la nuisance ou le risque environnemental dénoncés proviennent de l'activités de particuliers (*Ashworth et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2004), notamment en raison de l'absence de règlementation adéquate de l'industrie privée (*Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 89).

134. L'État ne peut à cet égard arguer de ce que les autorités compétentes ont délégué l'exploitation d'un service publique génératrice de pollutions ou de nuisances à une personne privée (*Di Sarno et autres c. Italie*, 2012, § 110 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 123).

135. Le fait que les autorités compétentes omettent de prendre des mesures destinées à préserver les droits d'individus exposés à des pollutions et nuisances ou à un risque sanitaire est en soi susceptible d'emporter violation de l'article 8 (*Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, §§ 154-156).

Dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, 1994, § 56, relative à des odeurs, bruits et fumées provoqués par une station d'épuration, la Cour a constaté que non seulement les autorités n'avaient pas pris de mesure visant à la protection du droit de la requérante au respect de son domicile ainsi que de sa vie privée et familiale, mais qu'elles avaient en plus contrecarré des décisions judiciaires allant dans ce sens. Elle a conclu que, malgré sa marge d'appréciation, l'État n'avait pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville – celui de disposer d'une station d'épuration – et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale, et qu'il y avait donc eu violation de l'article 8.

Dans l'affaire *Bor c. Hongrie*, 2013, §§ 25-28, relative aux nuisances sonores subies par le riverain d'une gare ferroviaire urbaine, la Cour a souligné qu'un bruit dépassant significativement les normes légales peut, en tant que tel, donner lieu à une violation de l'article 8, si l'État n'y répond pas par des mesures appropriées. Après avoir indiqué qu'à la suite de la plainte du requérant les autorités de l'État avaient l'obligation positive de trouver un juste équilibre entre l'intérêt de ce dernier à avoir un cadre de vie calme et l'intérêt conflictuel d'autrui et de la communauté dans son ensemble à avoir un transport ferroviaire, elle a constaté que presque seize années s'étaient écoulées jusqu'à ce qu'il soit procédé à un exercice d'équilibrage approprié et qu'il y ait une décision des juridictions internes et a conclu à la violation de l'article 8.

Dans l'affaire *Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, §§ 53-57, relative au bruit et autres nuisances générées par un commissariat de police installé dans un immeuble résidentiel, aucune mesure n'avait été prise durant plusieurs années alors que le chef de la police locale avait admis que le commissariat se trouvait dans un immeuble qui n'était pas prévu pour une telle affectation, une pétition collective des riverains était restée lettre morte et les autorités avaient attendu presque sept ans pour réagir au jugement interne reconnaissant que le droit du requérant au repos dans son domicile avait été méconnu. Elle a conclu que l'État n'avait pas trouvé un juste équilibre entre l'intérêt de la communauté locale à bénéficier de la protection de la paix et de la sécurité publiques et à l'application effective des lois par les forces de police, et la jouissance effective par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et de son domicile.

Dans l'affaire *Đorđević c. Serbie*, 2025, §§ 61-72, relative à la construction d'un immeuble à une telle proximité de l'appartement de la requérante que cela empêchait lumière naturelle et ventilation, la Cour a jugé que l'État avait manqué à son obligation positive de garantir son droit au respect de son domicile et de sa vie privée.

136. Il en va de même du fait pour les autorités de ne pas s'assurer de la mise en œuvre effective des règlementations et mesures qu'elles ont adoptées (*Oluić c. Croatie*, 2010, § 63 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, § 144 ; *Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, § 53 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 135) : les réglementations visant à protéger les droits garantis n'ont que peu d'utilité si elles ne sont pas dûment appliquées (*Moreno Gómez c. Espagne*, 2004, § 61 ; *Oluić c. Croatie*, 2010, § 63 ; *Cuenca Zarzoso c. Espagne*, 2018, § 51 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 538 (b)).

Dans l'affaire *Moreno Gómez c. Espagne*, 2004, §§ 61-63 ; voir aussi *Cuenca Zarzoso c. Espagne*, 2018, §§ 50-54, relative aux nuisances sonores nocturnes causées par des boites de nuit, la Cour a constaté que si l'administration municipale avait pris des mesures pour assurer le respect des droits garantis (telles qu'un arrêté relatif aux bruits et vibrations) qui en principe auraient dû être adéquates, elle avait toléré des entorses répétées à la réglementation qu'elle-même avait établie, et y avait même contribué. Soulignant qu'une réglementation ayant pour objet la protection des droits garantis constitue une mesure illusoire si elle n'est pas observée de façon constante, et rappelant que la Convention vise à protéger des droits effectifs et non illusoires ou théoriques, la Cour a estimé que les

faits montraient que la requérante avait subi une atteinte grave à son droit au respect du domicile, en raison de la passivité de l'administration face au tapage nocturne. Elle a conclu que l'État avait failli à son obligation positive de garantir le droit de la requérante au respect de son domicile et de sa vie privée.

Similairement, dans l'affaire *Oluić c. Croatie*, 2010, §§ 63-66, relative aux nuisances sonores nocturnes causées par un bar, la Cour a observé que les autorités avaient pris des mesures mais n'avaient pas correctement assuré leur mise en œuvre. Elles avaient ordonné au propriétaire du bar de réduite le niveau sonore de la musique, mais leur décision n'avait pas été suivie d'effet. Elles lui avaient ultérieurement ordonné d'insonoriser le bar conformément aux normes internes, mais les aménagements effectués s'étaient révélés insuffisants. De plus, le recours judiciaire exercé par la requérante avait duré presque quatre ans. Constatant que les autorités avaient laissé la situation persister durant presque huit années, durant lesquelles les procédures devant les autorités administratives et judiciaires étaient pendantes, ce qui les avait rendues ineffectives, la Cour a conclu que l'État défendeur n'avait pas rempli son obligation positive de garantir le droit de la requérante au respect de son domicile et de sa vie privée.

Dans l'affaire *Apanasewicz c. Pologne*, 2011, §§ 102-104, relative au bruit et à la poussière générés par le fonctionnement d'une cimenterie et la circulation de camions qu'il induisait, la requérante avait obtenu gain de cause devant le juge interne, qui avait ordonné l'arrêt des activités qui étaient à la source des nuisances. Relevant l'insuffisance des mesures prises par les autorités en vue de l'exécution de cette décision, la Cour a jugé que les mesures destinées à préserver les droits de la requérante au regard de l'article 8 étaient restées entièrement inopérantes et qu'il y avait violation de cette disposition.

137. En matière d'environnement comme dans bien d'autres matières, le choix des mesures positives à mettre en œuvre par les États relève en principe de leur marge d'appréciation (*Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 96 ; *Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* (déc.), 2009 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 141, 2011 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 66 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 128 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 538(c)).

Si l'État doit prendre dûment en considération les intérêts particuliers, dont il est tenu d'assurer le respect en vertu de l'article 8, il doit en principe avoir le choix entre les différentes manières et moyens de s'acquitter de cette obligation. La fonction de contrôle de la Cour étant de nature subsidiaire, elle se limite à examiner si la solution particulière adoptée peut ou non être considérée comme assurant un juste équilibre (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 123 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 66) ou si la justification fournie par l'État quant aux mesures prises est pertinente et suffisante (*Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 128).

138. La Cour a en particulier souligné dans le contexte de l'exposition de riverains d'installations industrielles à la pollution générées par celles-ci, qu'eu égard à la large marge d'appréciation dont disposent les États dans le cadre de leurs obligations environnementales au titre de l'article 8, ce serait aller trop loin que d'établir un droit général à l'attribution d'un nouveau logement aux frais de l'État, les griefs tirés de cette disposition pouvant également être remédiés en s'attaquant dûment aux risques environnementaux (*Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, § 150).

Voir aussi, l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*, 2011, § 65, relative à l'exposition à des pollutions et nuisances générées par la circulation sur une route urbaine sur laquelle les autorités avaient décidé de dévier une autoroute, dans laquelle la Cour a de plus souligné que l'article 8 ne pouvait être interprété comme obligeant les États à veiller à ce que chaque individu bénéficie d'un logement répondant à des normes environnementales particulières.

Voir également l'affaire *Ward c. Royaume-Uni* (déc.), 2004, relative au bruit et à la pollution à laquelle se trouvait exposé une personne vivant dans une caravane sur un site destiné aux gens du voyage situé à proximité d'infrastructure autoroutières et ferroviaires, dans laquelle la Cour a souligné que

l'on ne pouvait déduire de l'article 8 un droit d'obtenir des autorités un logement, ou des conditions de logement, répondant à des normes environnementales particulières, ou situé dans un endroit particulier.

139. La Cour est néanmoins habilitée à conclure que les autorités nationales ont commis une erreur manifeste d'appréciation dans le choix des moyens devant permettre d'établir un juste équilibre entre les intérêts concurrents des divers acteurs privés opérant dans ce domaine (*Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 105) ou entre ceux de la communauté dans son ensemble et ceux du requérant (*Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, §§ 141-142). Toutefois, compte tenu de la complexité des questions liées à la protection de l'environnement, son rôle en la matière est subsidiaire. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'elle sort de ce cadre et contrôle le contenu des décisions prises par les autorités nationales (*Fadeïeva c. Russie*, 2005, § 105 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, § 142).

140. Lorsque les juridictions internes ont omis de vérifier si les mesures adoptées étaient efficaces et aptes à remédier aux effets néfastes des pollutions dénoncées, de prendre en compte l'intérêt des requérants à vivre dans un environnement sain et de le mettre en balance avec l'intérêt économique général, la Cour peut procéder elle-même à cette mise en balance, en prenant en compte non seulement les informations dont les juridictions internes ont disposé mais aussi les développements ultérieurs (*Pavlov et autres c. Russie*, 2022, §§ 85-86).

141. La Cour peut donc être amenée à contrôler le caractère adéquat ou suffisant des mesures prises par les autorités. Elle a par exemple souligné dans l'affaire *Deés c. Hongrie*, 2010, §§ 23-24, relative aux nuisances causées par la circulation sur une route urbaine, que des nuisances sonores nettement supérieures aux niveaux statutaires, contre lesquelles l'État ne prend pas de mesures appropriées, peuvent, en tant que telles, caractériser une violation de l'article 8 de la Convention. Dans l'affaire *Kapa et autres c. Pologne*, 2021, §§ 164 et 174, qui concernait également des nuisances causées par le trafic routier, la Cour a conclu, après avoir examiné les mesures prises par les autorités, qu'elles n'avaient pas répondu de manière adéquate et diligente à la situation des requérants riverains. Voir aussi l'affaire *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, §§ 87-93, dans laquelle la Cour a jugé insuffisantes les mesures prises pour lutter contre la pollution de l'air à laquelle les habitants d'une ville industrielle étaient exposés.

142. Compte tenu de la marge d'appréciation reconnue aux États, il ne lui appartient toutefois pas de déterminer exactement ce qui aurait dû être fait pour mettre fin ou réduire la perturbation. Elle peut cependant évaluer si les autorités ont abordé la question avec la diligence requise et pris en considération tous les intérêts concurrents (*Mileva et autres c. Bulgarie*, 2010, § 98 ; *Podelean c. Roumanie* (déc.), 2019 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 134 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 140 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 538(e) ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 158). Elle a souligné à cet égard qu'il revenait à l'État d'apporter une justification fondée sur des données détaillées et fiables lorsque des personnes se voient imposer une lourde charge au nom du reste de la communauté (*Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 140 ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 158).

143. Dans ce cadre, elle examine notamment si les autorités nationales ont agi conformément au droit interne (*Mileva et autres c. Bulgarie*, 2010, § 98 ; *Dubetska et autres c. Ukraine,* 2011, § 141).

Ainsi, dans l'affaire *Brânduşe c. Roumanie*, 2009, §§ 71-72, relative aux nuisances olfactives générées par une décharge municipale, la Cour a pris en compte le fait que la décharge n'avait bénéficié des autorisations nécessaires ni pour son fonctionnement ni pour sa fermeture, et que, faute d'avoir suivi la procédure requise, les autorités locales avaient pu méconnaître des obligations relatives notamment à sa localisation et à la mise en place de moyens de surveillance de la pollution de l'air.

La Cour a cependant précisé que le fait pour un État de ne pas mettre en œuvre une mesure déterminée prévue par le droit interne ne l'empêchait pas de remplir son obligation positive d'une autre manière. Le respect de la légalité n'est pas un critère autonome et décisif comme en matière

d'obligations négatives, mais l'un des nombreux éléments à prendre en compte pour apprécier si l'État concerné a ménagé le juste équilibre exigé par l'article 8 (*Fadeïeva c. Russie,* 2005, § 98 ; voir aussi *Pavlov et autres c. Russie*, 2022, § 83 ; *Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 128).

Dans l'affaire *Calancea et autres c. République de Moldova* (déc.), 2018, § 26, dans laquelle des individus dénonçaient les risques auxquels ils se trouvaient exposés du fait du passage d'une ligne à haute tension sur leur terrain, à proximité de leurs résidences, la Cour a relevé que les autorités locales avaient autorisé la construction des maisons des requérants dans la zone de protection de vingt mètres autour des lignes à haute tension, ce qui semblait contraire à la réglementation interne. Elle a toutefois retenu qu'à lui seul, ce constat ne suffisait pas pour conclure à une violation de l'article 8.

144. Renvoyant à sa jurisprudence relative à l'article 2 de la Convention, la Cour a aussi précisé qu'on ne saurait imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif en ignorant les choix opérationnels qu'elles doivent faire en termes de priorités et de ressources (*Kotov et autres c. Russie*, 2022, § 134).

145. Dans le contexte des troubles de voisinage, le fait que les pollutions, nuisances ou risque dénoncés existaient lorsque, en connaissance de cause, les requérants se sont installés dans leur maison, est un facteur de poids, même si la légalité de leur installation n'est pas en cause (*Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 72).

La Cour peut également prendre en compte l'illégalité de la situation des requérants. Ainsi, dans l'affaire *Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne*, 2012, § 47-50, relative aux nuisances générées par l'exploitation d'une carrière, elle a constaté que les requérants avaient installé leur domicile dans un immeuble « à vocation industrielle », qui, selon le droit interne, ne pouvait être utilisé comme résidence, ceci alors même que les demandes de permis qu'ils avaient déposées avaient été rejetées. Elle en a déduit qu'ils s'étaient volontairement placés dans une situation d'irrégularité, qu'il leur appartenait d'en assumer les conséquences, et qu'ils étaient malvenus à se plaindre des nuisances d'une carrière qui était légalement installée sur un terrain réglementairement destiné à des activités industrielles.

146. Dans des affaires relatives aux nuisances sonores générées par des aéroports, la Cour a accordé du poids au fait que les intéressés avaient la possibilité de déménager sans subir de perte financière (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 127 ; *Ashworth et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2004).

Similairement, dans l'affaire *Ward c. Royaume-Uni* (déc.), 2004, relative au bruit et à la pollution à laquelle se trouvait exposé un individu vivant dans une caravane sur un site destiné aux gens du voyage situé à proximité d'infrastructure autoroutières et ferroviaires, la Cour a pris en compte le fait qu'il pouvait quitter les lieux. S'agissant des difficultés rencontrées par les gens du voyage pour trouver des lieux alternatifs où vivre dans leurs caravanes, elle a renvoyé à l'arrêt *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 111, dans lequel elle a constaté que de nombreuses familles tsiganes menaient toujours une vie itinérante sans recourir aux sites officiels et qu'il ne faisait pas de doute que des emplacements se libéraient périodiquement sur ces sites. Elle a ensuite souligné que, comme dans l'affaire *Chapman*, aucune information n'avait été fournie quant à des efforts qu'aurait faits le requérant pour trouver d'autres sites et qu'il ne pouvait être considéré comme établi qu'aucune autre alternative n'était disponible.

147**. Exemples :**

Dans l'affaire *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 1990, §§ 42-45, relative aux nuisances sonores causées par l'aéroport de Heathrow, la Cour a pris en compte la nécessité des grands aéroports pour le bien-être économique du pays, soulignant que leur exploitation poursuivait un but légitime et que l'on ne pouvait en éliminer entièrement les répercussions négatives sur l'environnement. Elle a ensuite noté que les autorités avaient pris diverses mesures pour contrôler le bruit des avions à l'aéroport de Heathrow et aux alentours, le réduire et réparer le préjudice qu'il entraînait : homologation phonique des aéronefs, limitation des mouvements nocturnes d'avions à réaction,

surveillance du bruit, introduction d'itinéraires préférentiels de bruit, utilisation alternée des pistes, taxes d'atterrissage modulées en fonction du bruit, retrait du permis d'exploiter la liaison Gatwick/Heathrow par hélicoptère, programmes de subventions à l'isolation phonique et d'acquisition de propriétés affectées par le bruit à proximité de l'aéroport, etc. Elle a observé qu'adoptées progressivement après consultation des différents groupes d'intérêts et personnes concernés, ces mesures avaient tenu compte des normes internationales en vigueur, de l'évolution technique en matière d'aviation et des différents niveaux de nuisance subis par les riverains. Elle a conclu que, malgré des restrictions au droit de recours des personnes exposées au bruit, il n'y avait aucun motif sérieux de juger contraires à l'article 8, envisagé sous son aspect positif ou négatif, la manière dont les autorités du Royaume-Uni avaient abordé le problème ou le contenu des mesures réglementaires spécifiques choisies par elles. Selon la Cour, on ne pouvait raisonnablement prétendre que le gouvernement britannique, en déterminant l'étendue des moyens de réduire le bruit des aéronefs décollant de Heathrow et y atterrissant, avait outrepassé sa marge d'appréciation ou rompu le juste équilibre à ménager aux fins de l'article 8.

Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 126-130, relative aux nuisances sonores subies par des riverains de l'aéroport de Heathrow dans le contexte d'une modification de la règlementation des vols de nuit, la Cour a pareillement mis dans la balance l'intérêt économique de ces vols et les mesures prises pour atténuer les nuisances sonores. Sur ce dernier point, elle a d'abord observé que la règlementation critiquée, articulée autour d'un système de quotas, avait pour objectif de réduire les nuisances. Elle a ensuite pris en compte les mesures mises en place pour atténuer les effets du bruit généré par les avions d'une manière générale : certification acoustique des avions en vue de réduire le bruit à la source, retrait progressif obligatoire des avions à réaction les plus anciens et les plus bruyants, itinéraires préférentiels de bruit et pentes minimales de montée au décollage, procédures d'approche plus silencieuses, limitation des mouvements aériens, modulation des taxes d'aéroport en fonction du bruit, programmes de subventions à l'isolation phonique et indemnités pour nuisances sonores au bénéfice des propriétaires. La Cour a aussi pris en compte le fait que les riverains propriétaires pouvaient vendre leur domicile sans perte, soulignant à cet égard que lorsqu'un nombre restreint de personnes dans un lieu pâtissent particulièrement d'une mesure générale, le fait qu'elles peuvent déménager, si elles le choisissent, sans subir une perte financière, est un élément de poids dans l'appréciation du caractère globalement raisonnable de la mesure en question. Pour conclure à l'absence de violation de l'article 8, la Cour a en outre constaté que le processus décisionnel s'était déroulé de manière satisfaisante : des enquêtes et études avaient été réalisées, et le public avait été dûment informé, avait eu accès au document pertinent, avait pu formuler ses observations, et avait eu la possibilité de saisir le juge.

Dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*, 2005, §§ 99-134, dans laquelle une riveraine d'une aciérie se plaignait de la pollution à laquelle elle se trouvait exposée, la Cour s'est penchée sur la question du respect du droit interne, de l'existence d'un but légitime et de la nécessité dans une société démocratique (voir ensuite, pour une approche plus classique s'agissant d'obligations positives, *Lediaïeva et autres c. Russie*, 2006, §§ 101-110). Elle a souscrit à la thèse du Gouvernement selon laquelle la poursuite de l'exploitation de l'aciérie visait un but légitime dès lors qu'elle contribuait à l'activité économique de la région. Dans le cadre de l'examen du respect du juste équilibre, elle a tout d'abord examiné la thèse de la requérante selon laquelle les autorités auraient dû la reloger. Elle a relevé qu'elle habitait dans la zone de sécurité sanitaire de l'aciérie, où la pollution industrielle dépassait les limites maximales autorisées et où la législation interne interdisait en principe d'habiter. Constatant que la requérante s'était vue attribuer son appartement par l'État, elle a toutefois exclu qu'elle avait créé elle-même la situation dénoncée ou qu'elle en était responsable. Elle a aussi noté que la requérante n'était pas en mesure de déménager et que la seule solution offerte par le droit interne et retenue par les juridictions internes avait été son inscription sur une liste d'attente de demandeurs de logements. En l'absence d'espoir que cela aboutisse dans un avenir prévisible à l'attribution d'un autre logement, la Cour a retenu que la mesure ordonnée par les juridictions nationales n'apportait rien à la requérante puisqu'elle ne lui offrait aucune perspective réaliste de se voir éloignée de la source de pollution. La

Cour a ensuite vérifié si l'État avait pris d'autres mesures, visant à la prévention ou la réduction de la pollution. Elle a noté que, si des progrès significatifs avaient été réalisés en matière de réduction des émissions polluantes au cours des dix ou vingt dernières années, l'amélioration globale de la situation de l'environnement était lente. Elle a constaté aussi que le Gouvernement n'avait pas précisé les mesures concrètes qui auraient été adoptées pour prendre en compte les intérêts de la population vivant à proximité de l'aciérie. En conclusion, elle a constaté que la requérante ne s'était vu proposer par l'État aucune solution effective pour favoriser son éloignement de la zone à risque alors que la situation écologique aux alentours de l'usine imposait de réserver un traitement spécial aux riverains. Elle a constaté aussi qu'alors que les activités de l'entreprise n'étaient pas conformes aux normes environnementales internes, rien n'indiquait que l'État avait conçu ou appliqué des mesures effectives tenant compte des intérêts de la population exposée et propres à ramener le volume des émissions industrielles à des niveaux acceptables. Elle a retenu que même en tenant compte de l'ample marge d'appréciation reconnue à l'État défendeur en la matière, celui-ci n'avait pas su ménager un juste équilibre entre les intérêts de la société et celui de la requérante à pouvoir jouir effectivement de son droit au respect de son domicile et de sa vie privée.

Dans l'affaire *Sciavilla c. Italie* (déc.), 2000, relative au tapage nocturne causé par un bar, la Cour a déduit que les autorités avaient déployé les efforts nécessaires pour protéger le droit de la requérante au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale et ménagé un juste équilibre entre ce droit et ceux de l'exploitante du bar, de ce que le maire était intervenu pour imposer des limites à cette dernière et les juridictions l'avaient condamnée et avaient alloué un dédommagement à la requérante, et de ce que les nuisances avaient cessé un an et neuf mois après l'intervention du maire. Elle a conclu au défaut manifeste de fondement de la requête.

Dans l'affaire *Ashworth et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2004, relative aux nuisances sonores générées par un aéroport privé, la Cour a estimé que la politique de l'État consistant à régler localement les questions relatives à l'exploitation des aérodromes locaux, y compris celle des nuisances, le pouvoir de réglementation incombant en dernier ressort au gouvernement et à l'autorité de l'aviation civile sous le contrôle des tribunaux était en principe acceptable au regard de l'article 8, à condition que le cadre législatif et les réglementations locales soient de nature à préserver un juste équilibre entre les intérêts concurrents. Prenant le cadre législatif et les réglementations locales en compte et relevant que n'avaient été produit aucun élément montrant que les nuisances de l'aérodrome avaient un effet sur les prix des logements en général ou sur la valeur des propriétés des requérants en particulier, ou qu'il n'y avait pas de perspective réaliste de déménager, la Cour a estimé ne pas être en mesure de conclure que le gouvernement avait dépassé sa marge d'appréciation ou n'avait pas pris les mesures appropriées pour parvenir à un juste équilibre et garantir les droits des requérants au titre de l'article 8.

Dans l'affaire *Botti c. Italie* (déc.), 2004, la Cour a abordé la question de l'exposition des non-fumeurs au tabagisme passif dans les endroits ouverts au public sous l'angle des articles 2 et 8. Considérant que les intérêts du requérant, en tant que non-fumeur, s'opposaient à ceux d'autres individus à continuer de fumer, et ayant eu égard à la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales, elle a estimé que l'absence d'interdiction générale de fumer dans les endroits ouverts au public ne s'analysait pas en un défaut de protection de la part de l'État italien des droits du requérant au regard des articles 2 et 8 de la Convention.

Elle a suivi une approche comparable dans l'affaire *Aparicio Benito c. Espagne* (déc.), 2006, relative au tabagisme passif en milieu carcéral. Elle a constaté l'absence de réaction uniforme face au tabagisme passif parmi les États membres et rappelé qu'il ne lui appartenait pas de leur imposer un comportement précis à observer dans chaque secteur de la société. Plus particulièrement, elle a relevé qu'il n'existait pas d'uniformité s'agissant du traitement du tabagisme dans les centres pénitentiaires, des situations telles que celles du requérant, qui disposait d'une cellule individuelle, coexistant avec des cas où des prisonniers non-fumeurs partageaient leur cellule avec des fumeurs. Pareillement, certaines États parties – telle l'Espagne – limitaient les parties communes où il est autorisé de fumer

alors que d'autres ne fixaient pas de telles limites. À la lumière de l'absence de communauté de vues entre les États parties quant au tabagisme et quant à sa règlementation dans les centres pénitentiaires, et compte-tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Cour a conclu au défaut manifeste de fondement du grief tiré de l'article 8.

Dans l'affaire *Luginbühl c. Suisse* (déc.), 2006, relative aux craintes qu'un projet d'antennes relais pour téléphonie mobile suscitait chez une personne électrosensible, la Cour a constaté, d'une part, que les normes nationales avaient été respectées et, d'autre part, que la nocivité de ce type d'équipement pour la santé de la population n'était pas scientifiquement prouvée à l'heure actuelle. Elle en a déduit que, même en prenant en compte l'électrosensibilité de la requérante, étant donné la marge d'appréciation étendue de l'État ainsi que l'intérêt porté par la société moderne pour un réseau de téléphonie mobile intégral, il ne serait ni raisonnable ni adéquat de retenir que la protection des droits de la requérante exigeait d'imposer à l'État l'obligation de prendre de plus amples mesures que la fixation et le respect des normes d'émission applicables. Elle a conclu au défaut manifeste de fondement du grief tiré de l'article 8.

Dans l'affaire *Ward c. Royaume-Uni* (déc.), 2004, une personne qui vivait dans une caravane sur un site destiné aux gens du voyage situé à proximité d'infrastructures autoroutières et ferroviaires se plaignait du bruit et de la pollution à laquelle il se trouvait exposé. La Cour a conclu que les autorités ni ne s'étaient ingérées dans le droit du requérant au respect de son domicile ou de sa vie privée, ni n'avaient fait preuve de manque de respect. Elle a relevé qu'il n'était pas démontré que le requérant n'avait pas d'autres alternatives, et elle a pris en compte le fait que des mesures avaient amélioré la situation, observant à cet égard que l'interdiction de l'essence au plomb avait éradiqué une source majeure de problèmes de santé pour les enfants, et que le juge interne avait souligné que la collectivité locale avait obtenu une importante subvention gouvernementale pour la remise à neuf du site, au bénéfice de la majorité de ses occupants, et que des recours étaient possibles en vertu de la législation sur la protection de l'environnement.

Dans l'affaire *Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* (déc.), 2009, dans laquelle des riverains d'infrastructures routières se plaignaient de la pollution liée aux émissions des véhicules diésel, la Cour, après avoir observé que l'État défendeur avait pris des mesures pour freiner ces émissions, a considéré que les requérants n'avaient pas montré qu'en ne retenant pas la mesure spécifique qu'ils préconisaient – rendre les filtres à particules obligatoire – il avait excédé son pouvoir discrétionnaire et omis de ménager un juste équilibre entre les intérêts des individus et ceux de la société dans son ensemble.

Dans l'affaire *Deés c. Hongrie*, 2010, §§ 22-24, dans laquelle un riverain d'une route urbaine se plaignait des bruit, vibration, pollution et odeurs causées par l'importante circulation qui s'était développée à la suite de la mise en place d'un péage sur une proche autoroute, la Cour a noté que les autorités avaient pris des mesures pour réduire ces nuisances : construction de voies de contournement, abaissement de la vitesse maximale la nuit, installation de feux de circulation et mise en place de panneaux interdisant l'accès aux véhicules lourds et réorientant le trafic. Elle a toutefois constaté que ces mesures s'étaient révélées insuffisantes, en conséquence de quoi le requérant avait été exposé à des perturbations sonores pendant une durée substantielle, supportant ainsi une charge excessive. Observant que, malgré les efforts de l'État pour limiter et réorganiser la circulation dans le secteur, les normes légales avaient été dépassées durant plusieurs années, la Cour a retenu qu'il y avait des nuisances directes et graves dans la rue dans laquelle résidait le requérant, l'empêchant de jouir de son domicile ; elle a conclu que l'État n'avait pas rempli son obligation positive de garantir le droit de ce dernier au respect de son domicile et de sa vie privée.

Dans l'affaire *Mileva et autres c. Bulgarie*, 2010, §§ 99-102, relative aux nuisances générées par un club informatique installé dans un immeuble résidentiel, la Cour a noté qu'alors qu'elles avaient reçu de nombreuses plaintes et constaté que le club fonctionnait sans l'autorisation requise, les autorités n'avaient pris aucune mesure efficace pour déterminer l'effet de son fonctionnement sur le bien-être

des résidents ou pour contrôler les nuisances qu'il générait, lesquelles semblaient clairement enfreindre la réglementation relative au bruit dans les immeubles résidentiels. La municipalité avait ensuite approuvé le plan de transformation de l'appartement dans lequel il se trouvait en locaux commerciaux, sans vérifier si les règles de droit interne visant à concilier l'existence de structures commerciales dans des immeubles résidentiels et le bien-être des résidents étaient respectées. La municipalité avait ultérieurement soumis le permis d'exploitation du club à la condition que les clients entrent par la porte de derrière et non par le passage utilisé par les résidents, mais cette mesure n'avait été prise que deux ans et demi après la mise en service du club et n'avait pas été respectée. De plus, le juge interne avait suspendu l'exécution de la décision de l'autorité de contrôle des immeubles qui avait interdit d'utiliser l'appartement en club informatique et ordonné la coupure de l'eau et de l'électricité ce qui, associé à la durée de la procédure, avait empêché les requérants d'obtenir une protection effective de leurs droits. La Cour a conclu que l'État défendeur n'avait pas abordé la question avec la diligence voulue ou n'avait pas dûment pris en considération tous les intérêts concurrents, et n'avait donc pas honoré son obligation positive de garantir le droit des requérants au respect de leur domicile et leur vie privée et familiale.

Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, §§ 146-156, relative à des pollutions de l'eau, de l'air et du sol et aux nuisances générées par l'exploitation d'une mine et d'une usine publiques de conditionnement de charbon et par des terrils, la Cour a relevé que les autorités avaient pris nombre de mesures destinées à minimiser les effets dommageables : un cadre légal existait et n'était pas en cause ; les pollutions étaient régulièrement mesurées ; des sanctions avaient été prises contre la mine et l'usine ; une zone tampon avait été identifiée ; un aqueduc pour l'approvisionnement en eau potable avait été construit ; le relogement des requérants avait été plusieurs fois envisagé. La Cour a cependant constaté que, malgré cet effort, les autorités n'avaient pas mis en place une solution efficace à la situation personnelle des requérants, qui pendant la période considérée (plus de douze ans) était restée pratiquement la même. En effet, l'État, propriétaire de la mine et de l'usine, avait envisagé deux grandes possibilités pour répondre à la situation des requérants : faciliter leur relogement ou atténuer les effets de la pollution. Or le relogement ne s'était pas concrétisé, et les mesures d'atténuation prévues, telles que l'établissement d'un plan de gestion de la zone tampon, n'avaient pas abouties.

Dans l'affaire *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, §§ 68-69, relative à des nuisances sonores générées par des feux d'artifices deux semaines par an, la Cour a accordé du poids au fait que l'État avait règlementé cette activité, de sorte notamment que les feux d'artifices en question s'étaient déroulés sous la surveillance de policiers et pompiers et étaient couverts par une assurance obligatoire, et que des obligations étaient imposées aux organisateurs.

Dans l'affaire *Di Sarno et autres c. Italie*, 2012, §§ 111-112, relative à la crise de la gestion des déchets en Campanie, dans laquelle les requérants se plaignaient des pollutions et nuisances dues à l'accumulation de déchets dans les rues durant plusieurs mois, la Cour a fondé sa conclusion de violation de leur droit au respect de leur vie privée et de leur domicile sur le constat de l'incapacité prolongée des autorités à assurer le fonctionnement régulier du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets. Dans l'affaire *Locascia et autres c. Italie*, 2023, §§ 126-138 et 140-151, relative à cette même crise, s'agissant de la gestion de la collecte et du traitement des déchets, la Cour a déduit une violation de l'article 8 du risque pour la santé auquel les requérants avaient été exposés ainsi que des nuisances environnementales qu'ils avaient subies dans leur vie quotidienne jusqu'à la fin de l'état d'urgence. Elle a en revanche jugé que les requérants n'avaient pas démontré avoir été personnellement et sévèrement impactés par la pollution liée aux déchets après la fin de l'état d'urgence. Elle a reconnu que le fait qu'il y avait toujours d'importantes quantités de déchets stockés en Campanie montrait que la détérioration générale de l'environnement y perdurait. Elle a toutefois estimé que cela ne suffisait pas pour établir que la population des communes où vivaient les requérants était spécifiquement affectée ni, si tel avait été le cas, pour déterminer le degré de l'ingérence en résultant dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur domicile.

S'agissant spécifiquement de la situation des riverains d'un site de stockage de déchets, elle a en revanche conclu au vu de l'action des autorités avant et après sa fermeture, qu'elles avaient manqué à leur obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une protection effective du droit au respect de la vie privée des personnes concernées.

Dans l'affaire *Udovičić c. Croatie*, 2014, §§ 152-160, relative à des nuisances sonores causées par un bar, la Cour a constaté que, malgré les plaintes et les procédures que la requérante avait initiées devant les autorités administratives compétentes, ces dernières n'avaient pris aucune décision adéquate depuis plus de dix ans. Selon la Cour, ayant ainsi permis à la situation de perdurer pendant plus de dix ans, l'État défendeur n'avait pas abordé la question avec la diligence voulue et n'avait pas dûment examiné les intérêts concurrents, et avait donc manqué à son obligation positive de garantir le droit de la requérante au respect de son domicile et de sa vie privée.

Dans l'affaire *Podelean c. Roumanie* (déc.), 2019, dans laquelle un riverain se plaignait des nuisances sonores générées par une fabrique de chaux et de ciments, la Cour a attaché une importance particulière à quatre facteurs pour conclure que l'État avait rempli ses obligations positives : le requérant s'était installé à proximité de la source de nuisance en connaissance de cause ; il s'était abstenu de saisir les autorités ou juridictions pour dénoncer les autres sources de bruit, qui contribuaient aux nuisances sonores auxquelles il était exposé ; il avait bénéficié de garanties procédurales ; les efforts des autorités internes pour réduite le bruit (elles s'étaient assurées que la fabrique fonctionnait en vertu d'une autorisation environnementale, avaient mesuré l'intensité du bruit et s'étaient assurées de la réalisation de travaux de modernisation et d'isolation phonique). La Cour a conclu que, si les efforts des autorités n'avaient pas abouti à la réduction de l'intensité des nuisances sonores en-dessous de la limite fixée par le droit interne, cela était dû en partie à l'existence d'autres sources de pollution et au choix du requérant de ne pas entamer de démarche au plan interne pour les dénoncer toutes.

Dans l'affaire *Kapa et autres c. Pologne*, 2021, §§ 164-175, dans laquelle les requérants se plaignaient de nuisances subies en raison de l'exposition de leur domicile à une importante circulation routière résultant d'une déviation mise en place par les autorités, la Cour a constaté que ces dernières n'étaient pas restées passives mais que, malgré les « considérables efforts » qu'elles avaient fait pour atténuer les nuisances, les mesures qu'elles avaient prises à cette fin étaient largement restées sans effet, privilégiant ainsi les usagers de la route par rapport aux riverains. La Cour a conclu à la violation du droit des requérants au respect de leur domicile du fait de la déviation d'un trafic dense vers une route qui n'était pas aménagée pour ça et de l'absence de réponse diligente et adéquate de la part des autorités internes au problème affectant les riverains.

Dans l'affaire *Kotov et autres c. Russie*, 2022, §§ 123-136, relative à des pollutions et nuisances causées par une décharge gérée par une entreprise privée, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 parce que, s'il existait un cadre réglementaire solide régissant les opérations de gestion des déchets, les autorités avaient omis de l'appliquer avec rigueur durant une première période. Elle a en revanche considéré, au vu des mesures prises ultérieurement par les autorités, que le gouvernement était ensuite parvenu à ménager un juste équilibre entre l'intérêt socio-économique général à mettre en place une politique rationnelle de gestion des déchets et des pratiques efficaces de traitement des déchets et l'intérêt individuel du requérant à vivre dans des conditions environnementales favorables.

Dans l'affaire *L.F. et autres c. Italie*, 2025, §§ 156-172, pour conclure à la violation de l'article 8, la Cour a notamment considéré que, si les mesures prises pour minimiser la pollution due à l'exploitation d'une fonderie avaient eu des effets tangibles, les autorités n'avaient pas pris en compte lorsqu'elles ont autorisé la poursuite de l'exploitation le fait que les riverains avaient déjà été exposés à des effets nocifs importants.

- **Spécifique aux activités dangereuses : prévention et information**

  - **L'accent doit être mis sur la prévention**

148. La Cour a souligné que, *dans le contexte des activités dangereuses*, l'étendue des obligations positives au titre des articles 2 et 8 de la Convention se chevauchaient largement. L'obligation positive de l'article 8 requiert ainsi des autorités nationales qu'elles prennent les mêmes mesures pratiques que celles qui sont attendues d'elles dans le contexte de l'obligation positive de l'article 2 (*Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, §§ 212 et 216 ; *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 102 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 538).

149. Ainsi, en particulier, comme dans le cadre de l'article 2, l'obligation positive de prendre toutes les mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que les requérants puisent dans le paragraphe 1 de l'article 8 implique, avant tout, pour les États, le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant à une prévention efficace des dommages à l'environnement et à la santé humaine (*Tătar c. Roumanie*, 2009, § 88).

La Cour a souligné dans le cadre de l'examen de griefs tiré de l'article 8 que, lorsqu'il s'agit pour un État de traiter des questions complexes de politique environnementale et économique, *et notamment lorsqu'il s'agit d'activités dangereuses*, il faut, de surcroît, réserver une place singulière à une réglementation adaptée aux spécificités de l'activité en jeu notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter. Cette règlementation doit régir l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause (*Tătar c. Roumanie*, 2009, § 88 *; Brânduşe c. Roumanie*, 2009, § 63 ; *Băcilă c. Roumanie*, 2010, § 61 ; *Di Sarno et autres c. Italie*, 2012, § 106 ; *Fieroiu et autres c. Roumanie* (déc.), 2017 ; *Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, § 75 ; *Cordella et autres c. Italie*, 2019, § 159 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 124 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 538(a) ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 154).

150. **Exemples :**

Dans l'affaire *Băcilă c. Roumanie*, 2010, §§ 66-73, la requérante dénonçait l'incapacité des autorités locales de contraindre une société exploitant une usine de production de plomb et de zinc à réduire la pollution à des niveaux compatibles avec le bien-être des riverains. La Cour a constaté que le Gouvernement n'avait apporté aucun élément démontrant que les mesures destinées à réduire la pollution qui assortissaient les autorisations d'exploitation de l'usine avaient été dûment mises en œuvre, et que l'usine avait fonctionné durant trois ans sans l'autorisation requise alors que les autorités locales étaient au courant des graves problèmes de pollution liés à son activité, lesquelles avaient attendu plusieurs années avant de prendre des mesures contre l'exploitant. Elle a estimé que l'intérêt que les autorités internes pouvaient avoir à maintenir l'activité économique du plus grand employeur d'une ville déjà fragilisée par la fermeture d'autres usines ne pouvait l'emporter sur le droit des personnes concernées à jouir d'un environnement équilibré et respectueux de la santé. La Cour a conclu que, malgré sa marge d'appréciation, l'État défendeur n'avait pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville – celui de préserver l'activité du principal employeur local – et la jouissance effective par la requérante du doit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale.

Dans l'affaire *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, §§ 215-216, pour conclure à la violation des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1, la Cour a renvoyé au constat qu'elle avait fait sous l'angle de l'article 2 de la Convention (voir le chapitre relatif à l'article 2 ci-dessus) : 1° les autorités n'avaient pas établi un cadre législatif et administratif clair leur permettant d'évaluer efficacement les risques inhérents à l'exploitation du réservoir et de mettre en œuvre des politiques d'urbanisme à proximité du réservoir conformément aux normes techniques pertinentes ; 2° il n'existait pas de système de contrôle cohérent pour encourager les responsables à prendre des mesures pour assurer

une protection adéquate de la population résidant dans la zone, et en particulier pour maintenir le canal d'évacuation de l'eau suffisamment dégagé pour faire face aux rejets urgents d'eau du réservoir, à mettre en place un système d'alerte d'urgence et à informer la population locale des risques potentiels liés à l'exploitation du réservoir ; 3º il n'avait pas été établi qu'il y avait une coordination et une coopération suffisantes entre les différentes autorités administratives pour que les risques portés à leur attention ne deviennent sérieux à un tel point que des vies humaines soient en danger. La Cour a aussi noté que les autorités étaient restées inactives même après l'inondation dénoncée par les requérants, de sorte que le risque semblait persister au jour de l'arrêt.

Dans l'affaire *Brincat et autres c. Malte,* 2014, §§ 103-117, qui concernait l'exposition de travailleurs à l'amiante lorsqu'ils travaillaient sur un chantier naval de l'État, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 à l'égard de celui des requérants qui était décédé d'un mésothéliome, au vu de l'insuffisance de la règlementation et des mesures pratiques qui avaient été prises (voir le chapitre relatif à l'article 2 ci-dessus). Sur la base du même raisonnement que celui qui l'avait conduit à cette conclusion, elle a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 8 à l'égard des requérants encore vivants.

Dans l'affaire *Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, §§ 73-78, relative à la pollution atmosphérique générée par une centrale électrique thermique, la conclusion de violation de la Cour repose sur un double constat. Elle a constaté premièrement l'absence à l'époque des faits, de règlementation préventive régissant les activités dangereuses, relevant à cet égard que la quasi-absence de tout cadre législatif et administratif applicable aux activités potentiellement dangereuses de la centrale thermique lui avait permis d'opérer à proximité immédiate du domicile des requérants sans sauvegardes permettant d'éviter ou du moins limiter la pollution de l'air et son impact négatif sur la santé et le bien-être des requérants. Deuxièmement, la Cour a constaté la passivité des autorités face à cette situation, alors qu'elles reconnaissaient l'inconfort environnemental dans lequel se trouvait la population. Elle en a déduit que, nonobstant la marge d'appréciation dont disposent les autorités dans les affaires concernant des questions environnementales, l'État défendeur n'avait pas réussi à trouver un juste équilibre entre les intérêts de la communauté à disposer d'une centrale électrique thermale et la jouissance effective par les requérants de leur droit au respect de leur domicile et de leur vie privée.

Dans l'affaire *Cordella et autres c. Italie*, 2019, §§ 162-174, dans laquelle des riverains dénonçaient l'absence de mesures étatiques visant à protéger leur santé et l'environnement des émissions nocives provenant d'un complexe industriel de traitement de l'acier situé à Tarente, la Cour a relevé que diverses études réalisées au plan interne faisaient état des effets de ces émissions sur l'environnement et la santé et montraient l'existence d'un lien de causalité entre l'exposition à celles-ci et des pathologies graves, ainsi qu'une augmentation du taux de mortalité. La Cour a constaté que les projets définis par les autorités pour dépolluer la région ne s'étaient pas concrétisés et, notamment, que le gouvernement était intervenu à maintes reprises pour garantir la continuité de l'activité de production de l'acier, malgré le constat des autorités judiciaires, fondé sur des expertises chimiques et épidémiologiques, de l'existence de risques graves pour la santé et l'environnement. Elle a retenu que la gestion par les autorités des questions environnementales tenant à l'activité de la production du complexe était dans l'impasse, et qu'il y avait « prolongation d'une situation de pollution environnementale mettant en danger la santé de la population (...) résidant dans les zones à risque, laquelle rest[ait], en l'état actuel, privée d'informations quant au déroulement de l'assainissement du territoire concerné, notamment pour ce qui [était] des délais de mise en œuvre des travaux y afférents ». Elle conclut en conséquence que les autorités avaient omis de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection du droit des requérants au respect de leur vie privée.

- **Information des personnes exposées à un risque sanitaire, indépendamment d'un processus décisionnel**

151. Dans le domaine des activités dangereuses, l'article 8 requiert que les personnes exposées à un risque sanitaire aient accès aux informations disponibles permettant d'évaluer ce risque, y compris en-dehors d'un processus décisionnel (*Guerra et autres c. Italie*, 1998, § 60 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 125 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 538(f) ; *Addonizio et autres c. Italie*, 2026, § 46) (pour la question de l'accès à l'information dans le cadre du processus décisionnel, voir ci-dessous).

Pour évaluer le respect de ce droit, la Cour peut prendre en considération les obligations résultant d'autres instruments internationaux tels que la convention d'Aarhus, en particulier de l'article 5 § 1 c) de cette convention (« Chaque Partie fait en sorte (...) qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, qu'elle soit imputable à des activités humaines ou qu'elle soit due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées ») (*Di Sarno et autres c. Italie,* 2012, § 107 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 125 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 539(d)).

152. Dès lors qu'un gouvernement s'engage dans des activités dangereuses susceptibles d'avoir des conséquences néfastes cachées sur la santé des personnes qui y participent, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exige, si aucune considérations de sécurité nationale ne se pose, la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 1998, § 101 ; *Roche c. Royaume-Uni* [GC], 2005, § 162 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 246).

153. Il semble ressortir de certains arrêts qu'une obligation de l'État d'informer *motu proprio* se dessine sur le terrain de l'article 8 (*Tătar c. Roumanie*, 2009, §§ 120-124 ; *Brânduşe c. Roumanie*, 2009, § 74 ; *Di Sarno et autres c. Italie,* 2012, §§ 107 et 113 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 152 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 539(d) ; *Addonizio et autres c. Italie*, 2026, § 46) comme sur celui de l'article 2 (ci-dessus).

154**. Exemples :**

Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*, 1998, § 60, relative à la situation de personnes vivant à proximité d'une usine chimique classée haut risque Seveso, qui avait libéré de grandes quantités de gaz inflammable et des substances nocives au cours de son cycle de fabrication et qui avait connu un accident par le passé rendant nécessaire l'hospitalisation de 150 personnes, la Cour a jugé que l'État défendeur avait failli à son obligation de garantir le droit des intéressées au respect de leur vie privée et familiale parce qu'il les avait laissées dans l'attente d'informations essentielles, dont il disposait pourtant, qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider sur le territoire d'une commune aussi exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine.

Dans l'affaire *McGinley et Egan c. Royaume-Uni,* 1998, §§ 101-103, relative à l'exposition de militaires à des rayonnements lors d'essais atmosphériques d'armes nucléaires, la Cour a jugé que, dès lors qu'un gouvernement s'engage dans des activités dangereuses susceptibles d'avoir des conséquences néfastes cachées sur la santé des personnes qui y participent, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées. Relevant en l'espèce que les requérants avaient à leur disposition une procédure qui, dans les circonstances de leur cause, leur aurait permis de demander la production de documents

relatifs au niveau de rayonnement constatés sur l'île de Christmas après les essais, la Cour a conclu à la non-violation de cette disposition.

Dans l'affaire *Roche c. Royaume-Uni* [GC], 2005, §§ 162-167, relative à l'exposition d'un militaire à des faibles doses de gaz moutarde et de gaz neurotoxique à des fins de recherches, auquel plusieurs pathologies avaient par la suite été diagnostiquées (asthme tardif, hypertension artérielle et bronchopneumopathie chronique obstructive), la Cour a similairement considéré qu'il pesait sur les autorités une obligation positive d'offrir à l'intéressé une procédure effective et accessible permettant d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées et d'évaluer ainsi tout risque auquel il avait pu être exposé lors de sa participation aux tests. Elle a estimé que la procédure dont il était question dans l'affaire *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 1998, ne répondait pas à cette exigence en l'espèce dans la mesure où elle n'opérait que dans le contexte d'un contentieux relatif aux pensions, et a conclu à la violation de l'article 8.

Dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, 2009, §§ 120-124, relative notamment à un accident qui s'était produit dans une mine d'or exploitée par cyanuration et dont les importantes conséquences sanitaires et environnementales avaient été constatées par des études et rapports internationaux, la Cour a souligné que les autorités avaient le devoir de fournir des informations suffisantes et détaillées quant aux conséquences passées, présentes et futures de l'accident sur la santé des riverains et sur l'environnement et aux mesures de prévention et recommandations pour la prise en charge de populations qui seraient soumises à des événements comparables à l'avenir. La Cour a noté que l'un des requérants avait vainement effectué de nombreuses démarches administratives et pénales afin de connaître les risques potentiels auxquels sa famille et lui étaient exposés et voir punir les responsables. Elle a ensuite constaté que les autorités avaient manqué à leur devoir d'information de la population concernée, plus particulièrement des requérants, qui s'étaient trouvés dans l'impossibilité de connaître les éventuelles mesures de prévention d'un accident similaire ou les mesures d'action dans le cas de la reproduction d'un tel accident.

Dans l'affaire *Brânduşe c. Roumanie*, 2009, § 74, dans laquelle un détenu se plaignait d'une décharge municipale adjacente à la prison dans laquelle il était incarcéré, la Cour a accordé une importance particulière au fait qu'ayant engagé la procédure de fermeture de la décharge, la mairie avait été sanctionnée en raison de l'absence sur le site de toute modalité d'information et d'avertissement du public quant aux risques qu'elle générait pour l'environnement et pour la santé de la population. Elle a de plus noté à ce titre que le Gouvernement n'avait pas indiqué quelles mesures avaient été prises par les autorités pour que les détenus, et notamment le requérant – qui avait sollicité auprès de l'administration des renseignements au sujet de la décharge en cause –, puissent avoir effectivement accès aux conclusions des études d'impact ainsi qu'à des informations permettant d'évaluer le risque sanitaire auquel ils étaient exposés.

Dans l'affaire *Di Sarno et autres c. Italie* 2012, §§ 107 et 113, dans laquelle les requérants se plaignaient des pollutions et nuisances dues à la mauvaise gestion de la collecte et du traitement des déchets en Campanie, la Cour a souligné l'importance particulière de l'accès du public à des informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé. Elle a de plus rappelé que l'article 5 § 1 c) de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ratifiée par l'Italie, prévoit que chaque Partie fait en sorte « qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, imputable à des activités humaines ou due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées ». Dans le cas d'espèce, elle a toutefois constaté que les études commandées par les services de la protection civile avaient été rendues publiques. Elle en a déduit que les autorités s'étaient acquittées de l'obligation d'informer les personnes concernes, dont les requérants, quant aux risques potentiels auxquels ils s'exposaient en continuant à résider en Campanie. Voir aussi l'affaire *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 152, relative également à la crise des

déchets en Campanie, dans laquelle la Cour a déduit que les autorités avaient rempli leur obligation d'informer les personnes concernées du risque auquel elles étaient exposées du fait que le service de la protection civile avait publié des rapports d'études sanitaires et que des informations relatives à la situation environnementale de la décharge dont les requérants étaient riverains avaient été rendues publiques par une commission parlementaire, des maires et le parquet.

Dans l'affaire *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, §§ 245-250, dans laquelle les requérants se plaignaient de l'insuffisance de l'information rendue publique s'agissant du risque lié à des terminaux de gaz naturel liquéfié, la Cour a pris en compte les informations rendues publiques dans le cadre du processus décisionnel ainsi que le fait que le droit interne consacrait largement et organisait un droit d'accès aux informations environnementales et relatives aux risques liées à des activités dangereuses. Elle a constaté que de nombreuses informations avaient été volontairement fournies au public par les autorités et les développeurs des projets, et a noté que les requérants n'avaient pas démontré que des documents fondamentaux ne leur avaient pas été divulgués. Elle a ajouté qu'en tout état de cause, ils avaient disposé d'une procédure efficace et accessible permettant de demander la production d'informations auxquelles ils n'auraient pas eu accès. Elle a conclu que l'État s'était acquitté de son obligation positive au regard de l'article 8.

Dans l'affaire *Addonizio et autres c. Italie*, 2026, § 46, des riverains d'une décharge qui se trouvaient notamment exposés à la menace constante d'un glissement de terrain se plaignaient sous l'angle de l'article 8 du défaut de diffusion d'informations leur permettant d'évaluer les risques auxquels ils étaient exposés. Examinant ce grief, la Cour a constaté que la situation environnementale de la décharge avait été rendue publique par une commission parlementaire et que des informations sur des aspects critiques de la décharge figuraient dans la déclaration de compatibilité environnementale du projet, émise par le conseil régional de Campanie, ainsi que dans des arrêtés de saisie pris par les autorités judiciaires. Elle en a déduit que les autorités italiennes avaient satisfait à leur « obligation d'informer les personnes concernées (…) des risques potentiels auxquels elles s'exposaient en continuant de résider dans cette zone » et que le grief était manifestement mal fondé.

ii. Processus décisionnel

155. Chaque fois que les autorités nationales se voient reconnaître une marge d'appréciation susceptible de porter atteinte au respect d'un droit protégé par la Convention tel que celui protégé par l'article 8, il convient d'examiner les garanties procédurales dont disposent les individus concernés pour déterminer si l'État défendeur n'a pas outrepassé les limites de sa marge d'appréciation (*Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 137 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 539).

156. La Cour a ainsi précisé que, même si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, il faut que le processus décisionnel soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts individuels protégés par l'article 8 (*Maatschap Smits et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2001 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 118 ; *Giacomelli c. Italie*, 2006, § 82 ; *Wałkuska c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 62 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 219 ; *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 137 ; *Udovičić c. Croatie*, 2014, § 151). Il y a donc lieu d'examiner l'ensemble des éléments procéduraux, notamment le type de politique ou de décision en jeu, la mesure dans laquelle les points de vue des individus ont été pris en compte tout au long du processus décisionnel, et les garanties procédurales disponibles (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 104 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 118 *; Giacomelli c. Italie*, 2006, § 82 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 62 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 219 ; *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 137 ; *Udovičić c. Croatie*, 2014, § 151 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 539(b) ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, § 155).

157. Se référant directement dans certains de ses arrêts à la *convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière*

d'environnement (*Tătar c. Roumanie*, 2009, § 118 ; *Grimkovskaya c. Ukraine*, 2011, § 69 ; *Di Sarno et autres c. Italie*, 2012, § 107), la Cour a précisé que, lorsqu'il s'agit pour un État de traiter des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit :

- comporter la réalisation d'enquêtes et études permettant de prévenir et évaluer ;
- permettre l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'aux informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé ;
- permettre aux individus concernés de former un recours.

158. D'un point de vue général, les personnes concernées doivent avoir la possibilité de protéger leurs intérêts dans le processus décisionnel en matière d'environnement, ce qui implique qu'elles soient en mesure de participer de manière effective à la procédure en cause et de faire examiner leurs arguments pertinents, même si la conception même du processus relève de la marge d'appréciation de l'État (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 539(e)).

159. Dans l'affaire *Büttner et Krebs c. Allemagne* (déc.), 2024, § 73, la Cour a souligné que les exigences relatives au processus décisionnel visent à garantir que les droits protégés par l'article 8 sont dûment pris en compte et, donc, que les autorités mettent en balance de manière adéquate les droits individuels concurrents et les intérêts de la communauté dans son ensemble. Elles ne sont pas une fin en soi, mais visent à garantir que les autorités mettent en balance de manière adéquate les intérêts concurrents et agissent dans la limite de leur marge d'appréciation. Ainsi, certes, une défaillance dans la mise en œuvre de ces exigences dans le cadre d'une procédure d'aménagement du territoire conduit en règle générale à se demander si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte et si la décision d'aménagement était conforme aux exigences de l'article 8. Il n'y a cependant pas matière à violation de cette disposition si les juridictions internes ont démontré que les autorités ont pris en compte et mis en balance les droits en jeu, et si elles ont exclu, conformément à la loi et sans qu'il y ait de signe d'arbitraire, que la défaillance procédurale ait influencé au détriment du requérant le résultat de la mise en balance, et si rien n'indique par ailleurs que les autorités auraient outrepassé leur marge d'appréciation.

160. Dans cette affaire, suivant cette approche, la Cour a déclaré irrecevable comme étant manifestement mal fondée la requête de riverains du projet d'aéroport de Berlin-Brandebourg, qui alléguaient que, dans le cadre de la procédure d'approbation du plan d'aménagement, les autorités leur avaient sciemment fourni des informations erronées sur les trajectoires de vols projetées, de sorte qu'ils avaient découvert après l'approbation de ce plan que les nuisances sonores auxquelles ils seraient exposés seraient beaucoup plus importantes qu'ils ne le pensaient. La Cour a en particulier constaté que les juridictions internes, après avoir examiné les arguments des requérants dans le cadre d'une procédure judiciaire offrant toutes les garanties procédurales nécessaires, avaient jugé que la mise en balance des intérêts concurrents par les autorités n'avait pas été déficiente, et avaient estimé que les défaillances de la procédure d'approbation n'avaient pas affecté le résultat de cette procédure à l'égard des requérants, et a noté que les requérants ne soutenaient pas devant elle que les trajectoires de vol divergentes les affectaient d'une manière telle qu'elles constituaient une violation substantielle de leur droit au respect de leur domicile et de leur vie privée et familiale.

α. Enquêtes et études préalables

161. Lorsqu'il s'agit pour un État de traiter des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit tout d'abord comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées, de manière à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 128 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 119 ; *Öçkan et autres c. Turquie*, 2006, § 43 ; *Lemke c. Turquie*, 2007, § 41 ; *Gaida c. Allemagne* (déc.), 2007 ; *Giacomelli c. Italie*, 2006, § 83 ; *Tătar c. Roumanie*, 2009, § 88 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 220 ; *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 138 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 539(c)), en prévenant et évaluant à l'avance

les effets des activités pouvant porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus (*Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 119 ; *Öçkan et autres c. Turquie*, 2006, § 43 ; *Lemke c. Turquie*, 2007, § 41 ; *Băcilă c. Roumanie*, 2010, § 62 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 220 ; *Fieroiu et autres c. Roumanie* (déc.), 2017, § 21).

162. En présence de risques liées à une activité potentiellement dangereuse, la Cour examine en particulier si les autorités ont mené des études suffisantes pour évaluer ces risques (*Dubetska et autres c. Ukraine*, 2011, § 143).

163. Il n'en résulte pas pour autant que des décisions ne peuvent être prises qu'en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 128 ; *Taşkın et autres c. Turquie,* 2004, § 118 ; *Gaida c. Allemagne* (déc.), 2007 ; *Giacomelli c. Italie*, 2006, § 82 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 70 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, §§ 219 et 231 ; *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 138). Ce qui importe, c'est que les effets des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement et donc aux droits des individus protégés par la Convention puissent être prévus et évalués à l'avance (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 539 (c)).

164. Dans l'affaire *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 70, la Cour n'a pas tiré de conséquence du fait que l'autorisation d'organiser des feux d'artifices deux semaines par an dans le cadre de festivités locales n'avait pas été précédée d'une étude d'impact. A l'inverse, elle a pris en compte le fait qu'il n'y avait pas eu d'étude d'impact préalable pour conclure à la violation de l'article 8 dans l'affaire *Brânduşe c. Roumanie*, 2009, § 73, relative aux nuisances générées par une décharge.

β. Accès à l'information

165. Le public doit avoir accès aux conclusions de ces études (*Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 119 ; *Öçkan et autres c. Turquie*, 2006, § 43 ; *Lemke c. Turquie*, 2007, § 41 ; *Tătar c. Roumanie*, 2009, §§ 88 et 113 ; *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 138 ; *Fieroiu et autres c. Roumanie* (déc.), 2017 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 539 (d)).

Le cas échéant, il doit également avoir accès à des informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé (*Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 119 *; Öçkan et autres c. Turquie*, 2006, § 43 ; *Giacomelli c. Italie*, 2006, § 83 ; *Tătar c. Roumanie*, 2009, §§ 88 et 113 ; *Di Sarno et autres c. Italie*, 2012, § 107)

χ. Accès aux tribunaux

166. Les individus concernés doivent pouvoir former devant les tribunaux un recours contre toute décision, tout acte ou toute omission, s'ils considèrent que leurs intérêts ou leurs observations n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel (*Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 119 ; *Öçkan et autres c. Turquie*, 2006, § 43 ; *Wałkuska c. Pologne* (déc.), 2008 ; *Tătar c. Roumanie*, 2009, § 88 ; *Giacomelli c. Italie*, 2006, § 83 ; *Zammit Maempel c. Malte*, 2011, § 62 ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, § 221 ; *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, §§ 138 et 155 ; *Fieroiu et autres c. Roumanie* (déc.), 2017, § 21).

δ. Exemples

Dans l'affaire *Maatschap Smits et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2001, relative à un projet de ligne ferroviaire publique, la Cour a constaté que les possibles effets néfastes avaient été recherchés par les autorités néerlandaises à tous les stades de la procédure : un préprojet comprenant une étude d'impact avait été présenté au public, lequel avait été invité à formuler ses commentaires, le projet avait ensuite été substantiellement révisé, des dépenses conséquentes avaient été décidées afin de répondre aux problèmes mis en lumière, et les requérants avaient eu accès au juge.

Dans l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie*, 2004 ; voir aussi *Öçkan et autres c. Turquie*, 2006 ; *Lemke c. Turquie*, 2007, et *Genç et Demirgan c. Turquie,* 2017, relative à l'autorisation d'exploiter une mine d'or par cyanuration, la Cour a constaté que la délivrance de l'autorisation avait été précédée d'une étude d'impact et d'une réunion destinée à informer la population, qu'au cours de cette réunion, l'étude d'impact avait été présentée et les participants avaient pu formuler leurs observations, et que les habitants de la région avaient eu accès à tous les documents pertinents. Elle a constaté ensuite que, saisi par des habitants des villages des environs de la mine, le Conseil d'État avait annulé l'autorisation, sur le fondement de l'obligation positive de l'État concernant le droit à la vie et le droit à l'environnement ; se référant aux conclusions de l'étude d'impact et aux autres rapports, il avait considéré qu'en raison de la position géographique de la mine d'or et des caractéristiques du sol de la région, l'autorisation d'exploitation n'était pas conforme à l'intérêt général, ces études ayant révélé les dangers de l'usage du cyanure de sodium pour l'écosystème local, la santé et la sécurité humaines. Or, alors que l'arrêt du Conseil d'État était immédiatement exécutoire, la fermeture de la mine n'avait été ordonnée que dix mois après son prononcé et quatre mois après sa signification à l'administration. Par la suite, par une décision non-rendue publique, le Conseil des ministres avait autorisé la poursuite des activités de la mine. La Cour a conclu que les autorités avaient privé de tout effet utile les garanties procédurales dont les requérants avaient disposé.

Dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, 2006, relative à une autorisation d'exploiter une usine de stockage et de traitement de déchets dangereux, la Cour a constaté que ni l'autorisation d'exploiter l'usine ni celle de lui accorder le droit de traiter des déchets industriels par détoxification n'avaient été précédées d'une étude ou d'une enquête appropriée alors que le droit interne imposait une étude d'impact préalable. Les autorités n'avaient demandé à l'exploitant de procéder à une telle étude que sept ans après le début de l'activité de détoxification. Par ailleurs l'administration n'avait pas ordonné la fermeture de l'usine alors que le juge interne, saisi par la requérante, avait conclu que son activité n'avait pas de base légale et qu'il fallait la suspendre avec effet immédiat jusqu'à ce qu'elle se conforme aux normes de protection de l'environnement. Selon la Cour, l'administration avait omis de se conformer à la législation interne en matière d'environnement et avait refusé par la suite d'exécuter les décisions de justice reconnaissant l'irrégularité de l'activité litigieuse, anéantissant ainsi les garanties procédurales dont la requérante avait pu bénéficier auparavant et méconnaissant le principe de la prééminence du droit. Le mécanisme procédural prévu par le droit interne pour garantir la protection des droits individuels, notamment l'obligation d'effectuer une étude d'impact environnemental préalablement à tout projet potentiellement nuisible pour l'environnement, et la possibilité pour tout citoyen concerné de participer à la procédure d'autorisation et de saisir les autorités judiciaires pour faire valoir ses propres observations et obtenir, le cas échéant, la suspension de l'activité dangereuse, s'était révélé dépourvu d'effet utile pendant une très longue période. La Cour a conclu que, nonobstant la marge d'appréciation reconnue à l'État défendeur, celui-ci n'avait pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la collectivité à disposer d'une usine de traitement de déchets industriels toxiques et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale.

Dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, 2009, § 101 et §§ 110-119, relative notamment à l'autorisation d'exploiter une mine d'or et d'argent par cyanuration, la Cour a tout d'abord estimé que les autorités avaient failli à leur obligation d'évaluer au préalable d'une manière satisfaisante les risques éventuels de l'activité en question et de prendre des mesures adéquates capables de protéger les *droits* des requérants au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé. Elle a relevé en particulier que, si une étude d'impact préalable à l'autorisation d'exploiter avait été réalisée, il ne ressortait pas du dossier que les autorités avaient débattu des risques pour l'environnement et pour la santé qu'elle mettait en lumière. Elle note ensuite que les conclusions de l'étude d'impact qui avait servi de base à l'octroi de l'autorisation n'avaient pas été rendues publiques, qu'un débat public avait eu lieu mais qu'aucune étude d'impact n'avait été présentée aux participants et que les questions du public relatives au danger de la cyanuration étaient restées sans réponses.

Dans l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*, 2011, §§ 67-72, relative à l'exposition de riverains à des pollutions et nuisances générées par la circulation sur une route urbaine sur laquelle les autorités avaient décidé de dévier un trafic de type autoroutier, la Cour a attaché de l'importance au fait que le gouvernement n'avait démontré : ni que cette décision avait été précédée d'une étude de faisabilité environnementale adéquate et suivie de l'adoption d'une politique raisonnable de gestion de l'environnement ; ni que la requérante avait eu une possibilité significative de contribuer au processus décisionnel, notamment en contestant les politiques municipales devant une autorité indépendante. Elle en a déduit que, compte tenu de ces deux éléments et de la *convention d'Aarhus*, le juste équilibre requis n'avait pas a été ménagé.

Dans l'affaire *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 2012, §§ 191-192, des riverains dénonçaient la construction et l'exploitation de terminaux de gaz naturel liquéfié dans le port de la ville où ils résidaient, arguant du risque d'une collision avec un bateau avec pour conséquence une fuite d'une grande quantité de gaz et une explosion ou un incendie. Les requérants arguaient de l'insuffisance de l'évaluation de ce risque par les autorités. La Cour a tout d'abord constaté qu'il y avait un cadre législatif et réglementaire complet visant à promouvoir la sécurité et à limiter les risques liés au transfert et au traitement du gaz naturel liquéfié. Elle a ensuite relevé que le juge interne avait estimé que les autorités avaient suffisamment évalué le risque, et a observé que les deux sites avaient fait l'objet d'évaluations environnementales, lesquelles avaient identifié les risques potentiels liés à l'exploitation des terminaux méthaniers et proposé des mesures d'atténuation. Enfin la Cour a observé que les demandes de permis de construire avaient été publiées, que les membres du public avaient été invités à formuler leurs commentaires, et que les requérants avaient pu demander et obtenir un contrôle judiciaire. Elle a conclu qu'il n'apparaissait pas qu'il y ait eu une erreur manifeste d'appréciation de la part des autorités nationales dans la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts concurrents, que l'État avait donc rempli son obligation de protéger le droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur domicile et qu'il n'y avait donc pas violation de l'article 8.

Dans l'affaire *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, §§ 155-160, relative à l'autorisation d'allonger la piste principale d'un aéroport, la Cour a constaté que le projet avait fait l'objet d'une étude d'impact détaillée couvrant les nuisances sonores, qu'une enquête publique avait eu lieu, au cours de laquelle le public avait eu accès au dossier et pu formuler ses observations, et que deux autres enquêtes publiques avaient été organisées, relatives aux plans de servitudes aéronautiques et radioélectriques. Elle en a déduit que des enquêtes et études appropriées avaient été menées et que le public avait pu accéder de façon satisfaisante à leurs conclusions. Elle a de plus noté que les requérants avaient disposé de recours pour faire valoir leurs droits, dont ils avaient fait usage. La Cour n'a pas retenu la critique des requérants relative au morcellement du processus décisionnel et au fait qu'ils n'avaient pu faire examiner l'ensemble du projet. Elle a rappelé à cet égard que l'État avait en principe le choix des moyens pour remplir ses obligations, a jugé pertinent l'argument du Gouvernement selon lequel le droit interne ne permettait pas de procéder autrement et a constaté qu'en tout état de cause, les requérants avaient eu l'occasion de participer à chaque phase du processus décisionnel et de faire valoir leurs observations.

La décision *Fieroiu et autres c. Roumanie* (déc.), 2017, §§ 24-29, relative à l'autorisation de construire un centre de traitement et de stockage temporaire de déchets, offre également un exemple d'un processus décisionnel jugé conforme aux exigences de la jurisprudence.

b. Considérations spécifiques au changement climatique

167. L'article 8 englobe un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie. L'obligation que l'article 8 impose à l'État est d'accomplir sa part afin d'assurer cette protection (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 519 et 545 ; *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, § 314 ; *Fliegenschnee et autres c. Autriche* (déc.), 2025, § 27).

i. Marge d'appréciation

168. Compte tenu de la nature et de la gravité de la menace, ainsi que du consensus général quant aux enjeux liés à la réalisation de l'objectif primordial que constitue une protection effective du climat pat la fixation d'objectifs globaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément aux engagements pris par les parties contractante en matière de neutralité carbone, les États ne disposent que d'une marge d'appréciation réduite en ce qui concerne leur engagement en faveur de la nécessaire lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes, ainsi que la fixation des buts et objectifs requis (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 541-543 ; *Fliegenschnee et autres c. Autriche* (déc.), 2025, § 28).

La Cour a jugé que les États avaient en revanche une ample marge d'appréciation quant au choix des moyens propres à atteindre ces objectifs, y compris quant aux choix opérationnels et aux politiques adoptées pour atteindre les objectifs et engagements fixés sur le plan international compte tenu des priorités et des ressources (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 541-543 ; *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, § 315 ; *Fliegenschnee et autres c. Autriche* (déc.), 2025, § 315). Elle a néanmoins ajouté que la protection du climat devait peser de manière significative dans la mise en balance des considérations concurrentes, compte-tenu : des données scientifiques relatives aux conséquences du changement climatique sur les droits garantis par la Convention ; des données scientifiques démontrant l'urgence qu'il y a à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques ; de la gravité des conséquences de ceux-ci ; de la reconnaissance scientifique, politique et jurisprudentielle d'un lien entre les effets néfastes du changement climatique et la jouissance des droits de l'homme ; de la nature globale des effets des émissions de gaz à effet de serre ; du bilan généralement insuffisant des États quant aux mesures prises pour faire face aux risques liés au changement climatique (*Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, §§ 315-316).

ii. Contenu des obligations positives

α. Principes

• Règlementation et mesures

169. Le devoir primordial de l'État est d'adopter, et d'appliquer effectivement et concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 545 ; *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, § 314). Cette règlementation et ces mesures doivent permettre de prévenir une augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère terrestre et une élévation de la température moyenne de la planète à des niveaux qui pourraient avoir des répercussions graves et irréversibles sur les droits de l'homme, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile garanti par l'article 8 de la Convention. Plus précisément, le respect effectif de ces droits exige de chaque État contractant qu'il prenne en temps utile et de manière appropriée et cohérente, des mesures en vue d'une réduction importante et progressive de ses niveaux d'émission de gaz à effet de serre, aux fins d'atteindre la neutralité nette, en principe au cours des trois prochaines décennies. En outre, pour rendre les choses réellement possibles et pour éviter de faire peser une charge disproportionnée sur les générations futures, il faut prendre des mesures immédiatement et fixer des objectifs de réduction intermédiaires appropriés pour la période lors de laquelle la neutralité nette devra être atteinte. Ces mesures doivent tout d'abord être intégrées dans un cadre réglementaire contraignant au niveau national, puis être mises en œuvre adéquatement. Les objectifs et les calendriers pertinents doivent faire partie intégrante du cadre réglementaire interne et servir d'assise aux mesures d'atténuation générales et sectorielles (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 545-549).

Ainsi, pour déterminer si un État est resté dans les limites de sa marge d'appréciation, la Cour recherche si, globalement, les autorités internes compétentes on dûment tenu compte de la

nécessité (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 550-551 ; *Fliegenschnee et autres c. Autriche* (déc.), 2025, § 29) :

> a) d'adopter des mesures générales précisant le calendrier à respecter pour parvenir à la neutralité carbone ainsi que le budget carbone total restant pour la période en question, ou toute autre méthode équivalente de quantification des futures émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'objectif primordial correspondant aux engagements nationaux et/ou mondiaux en matière d'atténuation du changement climatique ;
>
> b) de fixer des objectifs et trajectoires intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre (par secteur ou selon d'autres méthodes pertinentes) qui sont considérés comme aptes à permettre, en principe, d'atteindre les objectifs nationaux globaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les délais fixés par les politiques nationales ;
>
> c) de fournir des informations montrant si elles se sont dûment conformées aux objectifs pertinents de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou qu'elles s'y emploient (alinéas a) et b) ci-dessus) ;
>
> d) d'actualiser les objectifs pertinents de réduction des émissions de gaz à effet de serre avec la diligence requise et en se fondant sur les meilleures données disponibles ; et
>
> e) d'agir en temps utile et de manière appropriée et cohérente dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des mesures pertinentes.

L'appréciation par la Cour du point de savoir si les exigences susmentionnées ont été satisfaites revêt en principe un caractère global, ce qui signifie que l'existence d'une lacune sur un seul aspect particulier ne doit pas nécessairement conduire à considérer que l'État a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière.

170. Outre ces mesures d'atténuation, les États doivent prendre des mesures d'adaptation visant à amoindrir les conséquences les plus sévères ou immédiates du changement climatique, en tenant compte de tout besoin particulier de protection. Ces mesures d'adaptation doivent être mises en place et être appliquées de façon effective, sur le fondement des meilleures données disponibles et conformément à l'économie générale des obligations positives qui incombent à l'État en la matière (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 552)

- **Processus décisionnel**

171. D'une part, les informations détenues par les autorités publiques qui sont importantes pour l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation et des mesures appropriées pour faire face au changement climatique doivent être mises à la disposition du public, en particulier des personnes susceptibles d'être touchées par cette réglementation et ces mesures, ou par leur absence. À cet égard, des garanties procédurales doivent être en place afin que le public puisse avoir accès aux conclusions des études pertinentes, et ainsi évaluer le risque auquel il est exposé. D'autre part, il doit y avoir des procédures permettant la prise en compte dans le processus décisionnel de l'avis de la population, et en particulier des intérêts des personnes qui sont touchées ou risquent d'être touchées par la réglementation et les mesures pertinentes, ou par leur absence (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 554).

172. En outre, une étude d'impact environnemental adéquate, opportune et complète, réalisée de bonne foi et fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles, doit précéder l'autorisation d'une activité potentiellement dangereuse susceptible de porter atteinte au droit des individus à une protection effective par les autorités de l'État contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie (*Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, § 318).

Dans le cas des projets de production pétrolière, l'étude d'impact doit comprendre, *a minima*, une quantification des émissions de gaz à effets de serre (y compris les émissions liées à la combustion, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays). De plus, les autorités publiques doivent évaluer la compatibilité de l'activité prévue avec leurs obligations, en vertu du droit national et international, de prendre des mesures efficaces contre les effets néfastes du changement climatique. Enfin, une consultation publique éclairée doit être menée lorsque toutes les options sont encore envisageables et que la pollution peut être raisonnablement évitée à la source (*Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, § 319).

β. L'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC] (paragraphes 555-573) et les affaires subséquentes

173. Une association réunissant des femmes âgées, constituée pour promouvoir et mettre en œuvre des mesures effectives de protection du climat pour le compte de ses membres, dénonçaient sur le fondement notamment de l'article 8 de la Convention l'insuffisance des mesures prises par les autorités suisses pour atténuer les effets du changement climatique.

Appliquant les principes énoncés ci-dessus, la Cour juge que la Suisse n'a pas agi en temps utile et de manière appropriée et cohérente pour la conception, le développement et la mise en œuvre du cadre législatif et règlementaire pertinent, et qu'elle a en conséquence outrepassé les limites de sa marge d'appréciation et manqué aux obligations positives qui lui incombaient en la matière, violant ainsi l'article 8.

La Cour relève à cet égard, d'une part, que le processus de mise en place par les autorités suisses du cadre règlementaire interne pertinent comporte de graves lacunes. Elle note que la loi de 2011 sur le CO_2 imposait une réduction de 20 % en 2020 par rapport aux niveaux de 1990, alors que selon une évaluation faite en 2009 par le Conseil fédéral, il était nécessaire que les pays industrialisés réduisent leurs émissions de 25 à 45 % à cette échéance. Par ailleurs, la proposition de loi du Conseil fédéral de 2017 visant à réviser la loi de 2011 et à fixer l'objectif de réduction à 30 % entre 2020 et 2030 a été rejetée par référendum en 2021 ; cela a laissé un vide législatif pour la période postérieure à 2020, ce que l'État a cherché à combler par l'adoption d'une version partiellement révisée de la loi de 2011, visant une réduction de 1,5 % par an entre 2021 et 2024, qui ne contient pas de disposition pour la période postérieure. La Cour relève ensuite que dans la cadre du suivi des accords de Paris, la Suisse a présenté en décembre 2021 une « contribution déterminée au niveau national » consistant à réduire d'ici 2030 ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 % par rapport aux niveaux de 1990, soit une réduction moyenne d'au moins 35 % pour la période 2021-2030 ; cette « contribution déterminée au niveau national » a été transposée dans la loi climat du 30 septembre 2022, qui retient l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 en prévoyant une réduction « aussi importante que possible » des émissions de gaz à effet de serre, et qui fixe des objectifs intermédiaires pour 2040, pour la période 2031-2040 et pour la période 2041-2050. La Cour constate toutefois que cette loi, qui a été acceptée par référendum en juin 2023 mais qui n'était pas encore en vigueur lorsqu'elle a adopté son arrêt, fixe des objectifs d'ordre général mais n'énonce pas de mesures concrètes pour leur réalisation, celles-ci devant être déterminées par le Conseil fédéral et soumises « suffisamment tôt » à l'Assemblée fédéral. Elle relève de plus que la période 2025-2030 n'est couverte par aucune disposition. Elle déclare avoir du mal admettre que la simple référence d'un engagement à adopter « suffisamment tôt » des mesures pratiques satisfasse à l'obligation pour l'État d'offrir, et d'appliquer dans les faits et concrètement, une protection effective des personnes relevant de sa juridiction contre les effets néfastes du changement climatique sur leur vie et leur santé, compte tenu de la nécessité de prendre de toute urgence des mesures et de l'absence actuelle d'un cadre réglementaire satisfaisant. Elle estime que la mise en place de cette nouvelle législation ne suffit pas à remédier aux défaillances relevées dans le cadre juridique applicable à ce jour. Elle constate en outre que les autorités suisses n'ont pas quantifié, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de gaz à effet de serre.

D'autre part, la Cour a relevé que la Suisse n'avait pas atteint ses objectifs passés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (réduction de 20 % en 2020 par rapport aux niveaux de 1990).

174. Dans l'affaire *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, §§ 317-337, relative à une décision ministérielle de 2016 accordant à des sociétés privées des licences d'exploration en vue de la production de gaz et de pétrole, la Cour était conduite à vérifier si la Norvège avait respecté ses obligations procédurales dans le cadre de son devoir de protéger efficacement les individus contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie.

Elle a constaté que la Norvège avait adhéré au cadre juridique international relatif au changement climatique et élaboré une législation fixant les objectifs requis.

Elle a ensuite relevé que les activités pétrolières sont strictement réglementées en Norvège, selon un cadre qui distingue trois étapes successives : a première est l'ouverture d'une zone à l'exploration, qui doit être précédée d'une évaluation stratégique des incidences environnementales menée par le ministère du Pétrole et de l'Énergie et d'une consultation publique ; la deuxième étape est celle de l'octroi des autorisations, ce qui correspond à la phase d'exploration et ne requiert ni évaluation des incidences environnementales ni consultation publique ; la troisième étape est celle du plan de développement et d'exploitation, c'est-à-dire l'extraction, qui doit, en principe, être précédée d'une évaluation environnementale réalisée par le titulaire de l'autorisation, ainsi que d'une consultation publique.

La Cour a constaté que les processus ayant abouti à la décision de 2016 n'avaient pas été pleinement exhaustifs. L'évaluation des effets climatiques, des relations écologiques ou encore de l'acidification des océans avait en effet été reporté au stade de l'établissement des plans de gestion, et la Cour suprême avait renvoyé la question des émissions de combustion exportées soit à la politique climatique générale, soit à des décisions futures dans le cadre du plan de développement et d'exploitation. La Cour a de plus noté que le principe selon lequel ce plan ne pouvait être approuvé en l'absence d'étude d'impact pouvait être écarté au cas par cas, et qu'un recours généralisé à une telle dérogation pourrait compromettre l'objectif même d'une étude d'impact environnemental complète et réalisée en temps utile, à savoir la protection des droits garantis par la Convention contre les conséquences graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie des personnes.

Cependant, rappelant la marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur en la matière, la Cour a constaté que le processus décisionnel impliquerait ultérieurement, au stade du plan de développement et d'exploitation, une évaluation complète des effets de la production pétrolière sur le changement climatique, comprenant notamment l'évaluation des émissions de combustion, et qu'une consultation publique éclairée aurait lieu avant que la décision soit prise. Elle a de plus estimé qu'il n'y avait pas de problème structurel susceptible de contredire la conclusion selon laquelle le cadre juridique était appliqué de façon effective, ni aucun élément indiquant qu'une étude d'impact reportée serait en elle-même insuffisante pour étayer les garanties de l'État en matière de respect de la vie privée et familiale : 1° les intéressés pourront agir en temps utile et contester de manière effective l'autorisation d'un projet, sur le fondement d'informations obtenues au moyen d'une étude d'impact ; 2° la directive 2011/92/EU sur les études d'impact environnemental interdit la réalisation d'une évaluation des émissions de gaz à effets de serre projet par projet qui ne tienne pas compte des émissions cumulées par l'ensemble des projets combinés ; 3° le droit interne établit que toute étude d'impact doit reposer sur des informations pertinentes, actualisées et suffisantes. La Cour a donc conclu à la non-violation de l'article 8.

175. Dans l'affaire *Fliegenschnee et autres c. Autriche* (déc.), 2025, §§ 33-34, relative au refus de la ministre fédérale autrichienne des affaires numériques et économiques d'interdire la vente de combustibles fossiles afin d'atténuer les effets du changement climatique, la Cour a conclu au défaut manifeste de fondement du grief tiré de l'article 8. Elle a souligné que cette disposition ne saurait

garantir un droit à une mesure d'atténuation particulière prise par un organisme étatique spécifique en vertu d'une loi sectorielle choisie par le requérant, d'autant moins lorsque, comme en l'espèce, une telle mesure excéderait la compétence de l'autorité visée. Elle a de plus noté que l'association requérante n'avait pas montré en quoi l'Autriche aurait manqué à son obligation d'établir un cadre règlementaire visant à lutter contre le changement climatique, ni en quoi la règlementation existante serait insuffisante.

II. Limitation des droits garantis par l'article 8 pour des motifs relatifs à la protection de l'environnement

176. La Protection de l'environnement est un but légitime susceptible de justifier une ingérence dans les droits garantis par l'article 8.

Ainsi, dans l'affaire *Buckley c. Royaume-Uni*, 1996, § 63 et §§ 74-85, la Cour a jugé que le refus d'accorder un permis d'aménagement foncier à une tsigane qui avait installé des caravanes sur un terrain lui appartenant pour y résider avec sa famille et sa mise en demeure de les retirer, poursuivaient des buts légitimes au regard de l'article 8 : prises au titre des contrôles en matière d'aménagement foncier destinés à améliorer la sécurité routière et à protéger l'environnement et la santé publique, elles visaient la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la protection de la santé et la protection des droits d'autrui. Après avoir rappelé que les États jouissent d'une marge d'appréciation étendue en matière d'aménagement foncier, pour la définition de politiques générales comme pour la prise de mesures individuelles, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du droit de la requérante au respect de son domicile.

Dans l'affaire *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, §§ 82 et 90-116, qui concernait des mesures similaires, la Cour a retenu qu'était en jeu non seulement le droit au respect du domicile de la requérante comme dans l'affaire *Buckley*, mais aussi son droit au respect de sa vie privée et familiale. La Cour a estimé que ces mesures visaient le but légitime que constitue la protection des « droits d'autrui » par le biais de la défense de l'environnement. Elle a ensuite souligné que l'appartenance à une minorité dont le mode de vie traditionnel diffère de celui de la majorité de la société ne dispense pas de respecter les lois destinées à protéger le bien commun, tel l'environnement. Elle a aussi souligné qu'elle aurait quelque réticence à accorder une protection aux personnes qui, bravant sciemment les interdits de la loi, établissent leur domicile sur un site à l'environnement protégé. « Si la Cour agissait autrement, elle encouragerait les actions illégales au détriment du droit des autres membres de la communauté à voir l'environnement protégé ». Après avoir rappelé que les États jouissent d'une marge d'appréciation étendue en matière d'aménagement foncier, pour la définition de politiques générales comme pour la prise de mesures individuelles, elle a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8.

Dans l'affaire *Wells c. Royaume-Uni* (déc.), 2007, qui concernait une procédure pénale contre un tsigane qui avait refusé de retirer la caravane d'un terrain lui appartenant, où il habitait avec sa famille, la Cour a examiné la requête sous l'angle du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile. Elle a retenu que cette mesure visait l'un des buts légitimes énumérés par l'article 8 : la protection des droits d'autrui par le biais de la protection de l'environnement. Elle a ensuite souligné que les États jouissent d'une large marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de faire la balance entre les intérêts de la population en général, en particulier en matière de protection de l'environnement, et les intérêts d'une minorité aux exigences éventuellement contradictoires, et a conclu au défaut manifeste de fondement.

La Cour a à l'inverse conclu à la violation dans l'affaire *Winterstein et autres c. France*, 2013, § 146 et §§ 147-167, relative à la condamnation de personnes issues du monde du voyage à l'évacuation du terrain où ils s'étaient établis de longue date au motif que ces terrains se trouvaient en « zone

naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments le comprenant ». La Cour a estimé que cette mesure avait un but légitime au regard de l'article 8 § 2 : la protection des droits d'autrui par le biais de la défense de l'environnement. Elle a cependant jugé que le juge du fond n'avait pas dûment procédé à un examen de la proportionnalité de l'ingérence, soulignant dans ce cadre que la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile. Elle a de plus retenu que le juge interne n'avait pas suffisamment pris en compte les besoins de certains des requérants, soulignant qu'ils appartenaient à une minorité vulnérable.

Voir aussi l'affaire *Halabi c. France*, 2019, § 60, dans laquelle la Cour a jugé que l'intrusion d'agents municipaux dans un ensemble immobilier afin d'y contrôler la conformité de travaux avec le permis de construire et la déclaration de travaux se justifiait notamment par la protection de l'environnement et la prévention des nuisances, et avait notamment pour buts légitimes la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui. Elle a conclu à la violation du droit au respect du domicile, jugeant l'ingérence disproportionnée par rapport à ces buts, faute d'accord de l'occupant ou d'une autorisation judiciaire et, a fortiori, en l'absence d'une voie de recours effective.

Dans l'affaire *Kaminskas c. Lituanie*, 2020, §§ 48-66, relative à l'ordre de détruire une maison construite illégalement dans un secteur classé zone forestière, la Cour, après avoir rappelé que la protection de l'environnement est une préoccupation de plus en plus importante dans la société actuelle, a jugé que cette mesure avait notamment pour but la protection des droits et libertés d'autrui dès lors qu'elle visait à la préservation de la forêt, en plus de la défense de l'ordre et du bien-être économique du pays. Constatant que la maison avait été construite illégalement, la Cour a souligné sa réticence à accorder une protection à ceux qui, au mépris conscient de la loi, établissent leur domicile sur un site environnementalement protégé ; cela reviendrait sinon à encourager une action illégale au détriment de la protection des droits environnementaux des autres membres de la communauté.

La Cour a suivi la même approche dans l'affaire *Ayala Flores c. Italie*, 2025, §§ 94-95, 99 et 121, relative à un ordre de démolition d'une maison construite illégalement sur un terrain situé dans le périmètre d'un site naturel protégé et d'une zone à risque sismique. Elle a précisé qu'elle était d'autant plus réticente à accorder une protection à ceux qui, au mépris conscient de la loi, établissent leur logement sur un site environnementalement protégé, qu'il s'agit en outre d'une zone à risque sismique, compte tenu de l'obligation préventive de l'État de prendre les mesures appropriées pour minimiser les effets des séismes.

Article 9 (Liberté de pensée, de conscience et de religion)

Article 9 de la Convention

> « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
>
> 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

177. Il n'apparait pas que la Cour ait à ce jour expressément jugé que les convictions environnementalistes entrent dans le champ de l'article 9. Il ressort néanmoins des arrêts *A.S.P.A.S.*

et Lasgrezas c. France, 2011, § 55 et *Chabauty c. France* [GC], 2012, §§ 41-47 notamment que l'opposition éthique à la chasse est susceptible de constituer une conviction protégée par la Convention. La Cour a par ailleurs conclu dans l'affaire *G.K. et A.S. c. Suisse*, 2026, §§ 89 et 120, que des convictions liées au véganisme relèvent de l'article 9 dès lors qu'elles ont un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance.

178. Dans l'affaire *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique*, 2024, §§ 92-101, relative à l'interdiction de l'abattage rituel d'animaux sans étourdissement préalable dans les régions flamande et wallonne, la Cour a jugé que la protection du bien-être animal pouvait être rattachée à la notion de « morale publique », ce qui constitue un but légitime au sens du paragraphe 2 de l'article 9. Elle a en particulier souligné que la Convention ne pourrait être interprétée comme promouvant l'assouvissement absolu des droits et libertés qu'elle consacre sans égard à la souffrance animale, au motif qu'elle reconnaît, aux termes de son article 1er, des droits et des libertés au profit des seules personnes. Elle a de plus déclaré ne pas voir de raison de contredire la Cour de Justice de l'Union européenne et la Cour constitutionnelle belge en ce qu'elles ont estimé que la protection du bien-être animal constituait une valeur éthique à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachaient une importance croissante et qu'il convenait d'en tenir compte dans l'appréciation des restrictions apportées à la manifestation extérieure des convictions religieuses.

Article 10 (liberté d'expression)

Article 10 de la Convention

> « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
>
> 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

I. Manifestations et campagnes environnementalistes

179. La participation à des manifestations environnementalistes relève de l'expression d'opinions au sens de l'article 10 même si les manifestations ont eu pour effet d'empêcher physiquement les activités réprouvées. Exemples : manifester contre une chasse à la grouse ou contre l'extension d'une autoroute (*Steel et autres c. Royaume-Uni*, 1998, § 92), contre la chasse au renard (*Hashman et Harrup c. Royaume-Uni* [GC], 1999, § 28), contre un projet d'aménagement urbain (*Peradze et autres c. Géorgie*, 2022, § 41), ou pour attirer l'attention du public sur les conséquences environnementales du forage et de l'exploitation pétroliers (*Bryan et autres c. Russie*, 2023, § 85) ou de la combustion de charbon et sur la nécessité de passer aux énergies renouvelables (*Friedrich et autres c. Pologne*, 2024, § 248).

180. Une campagne environnementaliste relève également de l'expression d'opinion au sens de cette disposition. Exemple : une campagne menée par l'ONG Greenpeace contre la chasse à la baleine (*Drieman et autres c. Norvège* (déc.), 2000).

181. Dans l'affaire *Ludes et autres c. France*, 2025, §§ 88-89, la Cour a jugé que la soustraction dans des mairies du portrait du président de la République dans le but de dénoncer l'inaction de l'État face au dérèglement climatique et d'attirer l'attention du public s'inscrivait dans le cadre d'une démarche politique et militante relevant de la liberté d'expression. Elle a estimé que les requérants avaient délibérément commis une infraction de droit commun (ils avaient été condamnés pour vol en réunion) en vue d'exprimer leurs opinions et convictions en la matière, et a noté que ces actions avaient été conduites sans violence, ouvertement, en présence de journalistes, et relayées par la diffusion de tracts, et la publication de communiqués de presse ou de messages sur les réseaux sociaux.

II. Expression sur des sujets environnementaux : niveau élevé de protection

182. Les sujets relatifs à la protection de la nature et de l'environnement, à la santé et au respect des animaux sont des *sujets d'intérêt général*, qui bénéficient en principe d'un niveau élevé de protection au titre du droit à la liberté d'expression.

Exemples :

- la gestion environnementale et sanitaire de la catastrophe de Tchernobyl par les autorités françaises (*Mamère c. France*, 2006, § 20) ;
- la manière dont les animaux sont traités (*VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, 2001, §§ 70-71 ; dans cette affaire, relative au refus de diffuser un spot télévisé relatif à la situation des animaux d'élevage réalisé par une ONG de protection des animaux, la Cour a retenu qu'il convenait de relativiser l'ampleur de la marge d'appréciation dès lors que l'enjeu portait non pas sur des intérêts strictement commerciaux comme c'est habituellement le cas dans le domaine de la publicité mais sur la participation à un débat touchant à l'intérêt général ; voir ensuite *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 2009, § 92, et *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse* (déc.), 2011 ; *PETA Deutschland c. Allemagne*, 2012, § 47 ; *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 102 ; *Tierbefreier e.V. c. Allemagne*, 2014, §§ 51-52 ; *Guseva c. Bulgarie*, 2015, §§ 41 et 55) ;
- des pratiques abusives et immorales en matière d'élevage, la déforestation et la vente d'aliments malsains (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 2005, § 88) ;
- la chasse aux phoques dans le nord de la Norvège (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], 1999, §§ 63-64) ;
- l'impact environnemental d'une centrale nucléaire (*Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (déc.), 2006 ;
- un projet routier (*Almeida Azevedo c. Portugal*, 2007, § 28) ou d'aménagement urbain (*Peradze et autres c. Géorgie*, 2022, §§ 41 et 45) ;
- la protection de l'environnement et de la santé publique et la manière dont les autorités turques ont géré ces questions dans le contexte du séisme catastrophique survenu le 17 août 1999 (*Artun et Güvener c. Turquie*, 2007, § 29) ;
- la qualité de l'eau (*Desjardin c. France*, 2007, § 46 ; *Šabanović c. Monténégro et Serbie*, 2011, § 44 ; *Tănăsoaica c. Roumanie*, 2012, §§ 43 et 48) ;
- l'exposition à des pollutions et nuisances (*Sapundzhiev c. Bulgarie*, 2018, § 40 et 45) ;
- la préservation d'un bâtiment patrimonial (*Margulev c. Russie*, 2019, §§ 37 et 47) ;

- la protection de l'usage agricole et forestier des sols, contre la prolifération des résidences secondaires (*Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche*, 2013, §§ 35-36) ;
- la submersion d'un site historique en conséquence de la construction d'un barrage (*Cangı c. Turquie*, 2019, § 34) ;
- la construction de centrales hydroélectriques (*Kılıçdaroğlu c. Turquie*, 2020, § 49) ;
- les risques environnementaux et sanitaires que présente un projet impliquant l'acheminement, la manutention et l'enfouissement de quantités importantes de déchets radioactifs de haute activité et à vie longue particulièrement dangereux pour la santé et l'environnement (*Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 87) ;
- un projet d'exploitation d'un gisement d'or et d'argent (*Bumbeș c. Roumanie*, 2022, § 92) ;
- le changement climatique et l'inaction alléguée d'un État en la matière (*Ludes et autres c. France*, 2025, §§ 88-89, 97-98 et 100-101).

183. Bénéficient également d'un niveau élevé de protection, les propos tenus dans le cadre d'un engagement écologiste, ceux-ci relevant de l'expression politique ou militante. Exemples : des propos tenus par un élu écologiste (*Mamère c. France*, 2006, § 20) ou par un candidat écologiste à des élections locales au cours de la campagne électorale (*Desjardin c. France*, 2007, § 46).

184. En conséquence de ce niveau élevé de protection, la marge d'appréciation des États parties pour juger de la nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression est « particulièrement restreinte » (*Mamère c. France*, 2006, § 20) ou « davantage restreinte » (*Artun et Güvener c. Turquie*, 2007, § 29 ; voir aussi *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 102).

185. Ce niveau de protection élevé ne joue pas lorsque les modalités de l'expression environnementaliste relèvent de la coercition ; les États parties disposent dans ce cas d'une large marge d'appréciation (voir *Drieman et autres c. Norvège* (déc.), 2000, relative à des actions obstructives menées en mer par des activistes de l'ONG Greenpeace dans le cadre d'une campagne contre la pêche à la baleine). Des actions environnementalistes obstructives non-violentes peuvent néanmoins en bénéficier, comme l'illustre l'affaire *Bumbeș c. Roumanie*, 2022, §§ 92-102. Dans cette affaire, pour protester contre l'approbation par le gouvernement d'un projet minier, le requérant et une autre personne s'étaient enchaînées à une barrière du parking du siège du gouvernement pendant que d'autres brandissaient des pancartes. Le requérant avait ensuite été condamné à une amende pour acte illégal en groupe contraire à l'ordre et à la paix publics et aux normes sociales. La Cour a conclu à la violation de l'article 10 interprété à la lumière de l'article 11, retenant notamment que les juridictions internes avaient donné un poids prépondérant à l'illégalité formelle de l'événement et n'avaient pas évalué le niveau de trouble occasionné par l'action du requérant.

186. Dans l'affaire *Ludes et autres c. France*, 2025, §§ 100-101, la Cour a constaté que la soustraction dans des mairies du portrait du président de la République dans le but de dénoncer l'inaction de l'État face au dérèglement climatique et d'attirer l'attention du public, d'un côté, s'inscrivait dans une démarche politique et militante non violente et, de l'autre côté, consistait en la commission d'une infraction pénale. Elle a estimé que la liberté d'expression des requérants devait bénéficier d'un « niveau suffisant de protection » allant de pair avec une marge d'appréciation des autorité nationales restreinte. Elle a jugé cependant que la condamnation des requérants pour vol n'emportait pas violation de l'article 10, au vu du contrôle effectué par les juridiction internes et du caractère particulièrement modéré des peines prononcées (des amendes de 200 à 500 euros avec sursis).

187. Dans l'affaire *Bryan et autres c. Russie*, 2023, §§ 96-97, la Cour a jugé que l'arrestation et la détention de militants de l'ONG *Greenpeace* à la suite d'une tentative d'intrusion sur une plate-forme pétrolière dont le but était d'attirer l'attention du public sur les conséquences environnementales du forage et de l'exploitation pétroliers, étaient constitutives d'une ingérence dans la liberté d'expression. Elle a ensuite estimé que, dès lors qu'elle avait constaté que cette arrestation et cette

détention n'étaient pas régulières (*lawful*, dans la version en anglais de l'article 5 § 1 de la Convention), au sens de l'article 5 § 1, l'ingérence dans la liberté d'expression des intéressés n'était pas « prévue par la loi », au sens de l'article 10. Elle a conclu à la violation de l'article 10 sur ce fondement, soulignant qu'elle se trouvait en conséquence dispensée d'examiner si l'ingérence poursuivait un but légitime et était nécessaire dans une société démocratique, au sens de cette disposition. La Cour est parvenue à la même conclusion dans l'affaire *Friedrich et autres c. Pologne*, 2024, § 255, relative à l'arrestation et à la détention de militants de cette ONG alors qu'ils participaient à une opération visant à bloquer un navire charbonnier pour attirer l'attention du public sur l'impact environnemental de la combustion de charbon et sur la nécessité de passer aux énergies renouvelables.

III. Reconnaissance du rôle particulier des associations de protection de l'environnement s'agissant de la diffusion d'informations relatives à l'action des autorités publiques

188. En participant à des débats d'intérêt publics les ONG ont un rôle de « chien de garde » comparable à celui de la presse ; pour mener leur tâche à bien, elles doivent pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public, à lui donner une appréciation et contribuer ainsi à la transparence des activités des autorités publiques. Elles bénéficient ainsi d'un niveau élevé de protection s'agissant de l'exercice de leur liberté d'expression. Cela vaut notamment pour les ONG environnementalistes (*Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 2004, § 42 ; voir aussi *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 103, *Cangı c. Turquie*, 2019, § 35, et *Margulev c. Russie*, 2019, § 47). Cela vaut aussi pour les petits groupes militants non officiels (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 2005, § 89).

IV. Accès à l'information sur des questions relatives à l'environnement

A. Reconnaissance, dans une certaine mesure et sous certaines conditions, d'un droit d'accéder aux informations détenues par l'État

189. Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*, 1998, §§ 53-60, introduite par des riveraines d'une installation industrielle qui représentait un danger sanitaire et environnemental, les requérantes et la Commission considéraient que, l'information du public représentant désormais l'un des instruments essentiels de protection du bien-être et de la santé de la population dans les situations de danger environnemental, la liberté de recevoir des informations prévue par l'article 10 devait être comprise comme attribuant aux personnes appartenant à des populations ayant été ou pouvant être affectées par une activité dangereuse pour l'environnement un droit à recevoir des informations. Selon elles, l'article 10 imposait aux États non seulement de rendre accessibles au public les informations en matière d'environnement, mais aussi des obligations positives de collecte, d'élaboration et de diffusion de ces informations qui, par leur nature, ne pourraient être autrement portées à la connaissance du public ; la protection assurée par l'article 10 jouait donc selon elles un rôle préventif à l'égard des violations potentielles de la Convention en cas d'atteintes graves à l'environnement, cette disposition entrant en jeu avant même qu'une atteinte directe à d'autres droits fondamentaux – tels que le droit à la vie ou le droit au respect de la vie privée et familiale – ne se produise.

La Cour a rejeté cette thèse. Rappelant que la liberté de recevoir des informations « interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir », elle a jugé que cette liberté ne saurait se comprendre

comme imposant à un État, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, des obligations positives de collecte et de diffusion, *motu proprio*, des informations. Elle en a déduit que l'article 10 ne s'appliquait pas. Elle a cependant examiné la question sous l'angle de l'article 8 (ci-dessus).

190. La Cour a précisé par la suite que, si l'article 10 n'accorde pas à l'individu un droit d'accès aux informations détenues par une autorité publique, ni n'oblige l'État à les lui communiquer, un tel droit ou une telle obligation peuvent naître : 1° lorsque la divulgation des informations a été imposée par une décision judiciaire devenue exécutoire ; 2° lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice par l'individu de son droit à la liberté d'expression, en particulier « la liberté de recevoir et de communiquer des informations », et que refuser cet accès constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016, § 156).

Dans le cadre du second de ces cas de figure, la question de savoir si et dans quelle mesure le refus de donner accès à des informations constitue une ingérence s'apprécie au cas par cas à la lumière des circonstances particulières de la cause. Les critères pertinents pour définir plus précisément la portée de ce droit sont : 1° le but de la demande d'information ; 2° la nature des informations recherchées ; 3° le rôle du requérant ; 4° la disponibilité des informations demandées (*ibidem*, §§ 157-170). La Cour a souligné dans l'affaire *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 85, que cette approche s'impose également lorsque l'ingérence alléguée ne résulte pas d'un refus de donner accès à une information mais dans le caractère prétendument insincère, inexact ou insuffisant d'une information fournie par une autorité publique en vertu d'une obligation d'informer prescrite par le droit interne. Selon elle, fournir, dans pareille hypothèse, une information insincère, inexacte ou insuffisante, s'apparente à un refus d'informer.

191. Dans l'affaire *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, §§ 79 et 107, la Cour a résumé le principe applicable ainsi : si l'article 10 de la Convention n'ouvre pas un droit général d'accès aux informations détenues par les autorités, il peut, dans une certaine mesure et sous certaines conditions, garantir un droit de cette nature et une obligation pour les autorités de communiquer des informations.

192. Comme le montrent les affaires *Cangı c. Turquie*, 2019, §§ 30-37 et *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, §§ 78-90 et 107-117, cela vaut notamment pour l'accès à des informations concernant l'environnement.

Dans l'affaire *Cangı c. Turquie*, relative à un projet de barrage dont la réalisation devait entraîner la submersion du site antique d'Allianoi, la demande du requérant tendant à l'obtention d'une copie signée d'un procès-verbal d'une réunion du conseil des héritages culturels et naturels avait été rejetée. La Cour a relevé que les informations en question portaient sur un sujet d'intérêt général, « l'inondation d'un site historique par les eaux d'un barrage constitu[ant] évidemment une question qui est susceptible de créer une forte controverse, qui porte sur un thème social important, ou qui a trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé ». Elle a aussi noté que le requérant était membre et représentant d'une ONG et que, par son action visant à la protection du site antique d'Allianoi et à la diffusion d'informations sur les procédures en cours concernant ce site, il exerçait un rôle de « chien de garde public ». Observant de plus que la demande du requérant était motivée non seulement par sa volonté de soumettre ce document aux tribunaux comme élément de preuve afin de démontrer les irrégularités du processus de décision relatif au barrage, mais aussi et surtout par son souhait d'informer le public, et que le document était disponible, la Cour a jugé qu'en rejetant la demande du requérant, les autorités internes avaient entravé l'exercice de sa liberté de recevoir et de communiquer des informations d'une manière touchant à la substance même des droits protégés par l'article 10. Relevant ensuite que cette ingérence n'était pas prévue par la loi, la Cour a conclu à la violation de cette disposition.

Dans l'affaire *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, des associations de protection de l'environnement opposées à un projet de centre industriel de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et à vie longue (dénommé « Cigéo ») reprochaient

à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs d'avoir délivré des informations inexactes sur les risques pour la santé et l'environnement que présente ce projet. La Cour a estimé que les quatre critères susmentionnés étaient remplis et que l'article 10 était donc applicable. Pour retenir que les informations en cause étaient réellement nécessaires à l'exercice de la liberté d'expression, elle a constaté qu'en accord avec leur objet social, les associations requérantes s'étaient notamment données pour mission d'informer le public des risques environnementaux et sanitaires que présentait ce projet, si bien que les informations litigieuses, relatives précisément à ces risques, s'inscrivaient directement dans l'exercice de leur liberté de communiquer des informations. Quant à la nature de l'information, la Cour a constaté que l'information litigieuse s'inscrivait directement dans le débat relatif aux risques que représente un projet consistant en la manutention et l'enfouissement de quantités importantes de déchets radioactifs de haute activité et à vie longue, particulièrement dangereux pour la santé et l'environnement, soulignant qu'il ne fait aucun doute qu'un sujet de cette nature relève de l'intérêt public. S'agissant du troisième critère, la Cour a accordé un poids particulier au rôle de « chien de garde » que jouent les organisations non gouvernementales non seulement lorsqu'elles attirent l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public, mais aussi lorsqu'elles agissent auprès des autorités en faveur de la mise à la disposition du public d'informations relatives à de tels sujets. Quant au quatrième critère, relatif à la disponibilité des informations litigeuses, la Cour a constaté qu'il était par définition rempli en l'espèce. Elle a ensuite examiné l'affaire sous l'angle de l'accès à un recours permettant le contrôle du contenu et de la qualité de l'information fournie (ci-dessous).

193. Il convient aussi de signaler l'affaire *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (déc.), 2006 – tout en relevant que la décision rendue par la Cour dans cette affaire est antérieure à l'arrêt *Magyar Helsinki Bizottság* –, dans laquelle une association de protection de l'environnement se plaignait de ce que les autorités lui avaient refusé l'accès à une partie de la documentation concernant la centrale nucléaire de Temelin. La Cour a admis qu'il y avait-là une ingérence dans son droit de recevoir des informations. Elle a toutefois considéré que l'article 10 ne pouvait être interprété comme garantissant le droit absolu d'accéder à tous les détails techniques relatifs à la construction d'une centrale nucléaire, « une installation d'une grande complexité exigeant un niveau de sécurité très élevé », car, à la différence des informations concernant l'impact environnemental de celle-ci, de telles données ne relevaient pas de l'intérêt général. Elle a ensuite constaté que le refus opposé à la requérante se fondait sur la nécessité d'éviter une violation du secret commercial et des obligations contractuelles invoquée par le constructeur, ce qui se rattachait à la protection des droits d'autrui, de la sûreté publique et de la santé au sens du paragraphe 2 de l'article 10. Compte tenu de la marge d'appréciation de l'État, elle a conclu qu'on ne pouvait affirmer que l'ingérence dans la liberté de la requérante de recevoir des informations était disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis.

B. Accès à un recours permettant le contrôle du contenu et de la qualité de l'information fournie

194. La Cour a précisé que le droit d'accès à l'information – lorsqu'il entre en jeu – se trouverait vidé de sa substance si l'information fournie par les autorités compétentes était insincère, inexacte ou même insuffisante. En effet, le respect du droit d'accès à l'information implique nécessairement que l'information fournie soit fiable, en particulier lorsque ce droit résulte d'une obligation légale mise à la charge de l'État. L'effectivité de ce droit commande dès lors qu'en cas de contestation à cet égard, les intéressés disposent d'un recours permettant le contrôle du contenu et de la qualité de l'information fournie, dans le cadre d'une procédure contradictoire (*Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 108).

195. La Cour a souligné dans l'affaire *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 109, que l'accès à un tel contrôle revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit d'informations relatives à un projet représentant un risque environnemental majeur. Elle a ajouté qu'il en va particulièrement ainsi

lorsqu'il s'agit du risque nucléaire, qui est susceptible de produire, s'il se réalise, des effets sur plusieurs générations.

Dans cette affaire, constatant que les associations requérantes avaient pu saisir les juridictions internes d'un recours répondant aux exigences de l'article 10, la Cour a conclu à la non-violation de cette disposition, tout en relevant que la motivation de l'arrêt de la cour d'appel n'était pas exempte de toute critique.

V. Des motifs relatifs à la protection de l'environnement sont susceptibles de constituer un but légitime justifiant une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression

196. Dans l'affaire *Ehrmann et SCI VHI c. France* (déc.), 2011, un artiste plasticien avait été condamné pénalement en raison de la transformation d'un bâtiment dans le cadre d'un projet artistique, pour méconnaissance du droit de l'urbanisme et pour exécution sans autorisation de travaux affectant l'aspect de constructions situées dans le champ de visibilité d'édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. La Cour a admis que le but de cette ingérence relevait de la « défense de l'ordre » et donc de la « protection des droits d'autrui ». Elle a souligné à cet égard que l'ingérence avait pour objet d'assurer, à travers le contrôle des constructions et travaux réalisés à proximité, un environnement de qualité aux éléments du patrimoine national protégés, ce qui constituait en l'espèce « un but légitime dans le cadre de la protection du patrimoine culturel d'un pays, compte tenu également de la marge de discrétion dont jouissent les autorités nationales dans l'appréciation de ce qui constitue l'intérêt général de la communauté » ; elle s'est référée en particulier à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, adoptée le 27 octobre 2005, en ce qu'elle affirme notamment que la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain.

197. Dans l'affaire *Tőkés c. Roumanie*, 2021, §§ 81 et 96, un député européen avait fait l'objet de sanctions contraventionnelles (des avertissements) pour avoir déployé des drapeaux de minorités nationales sur un bâtiment abritant son bureau sans avoir préalablement obtenu l'« autorisation temporaire de publicité » prévue par la loi relative au placement et à l'autorisation des moyens publicitaires. La Cour a constaté que le but de la loi était de garantir les conditions d'un environnement bâti cohérent, harmonieux, sûr et sain pour la protection des valeurs naturelles et anthropiques, pour préserver la qualité du paysage et les exigences en matière de qualité dans les constructions. Elle a en conséquence admis que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant poursuivait l'un des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 10 : la protection des droits d'autrui.

Article 11 (liberté de réunion et d'association)

Article 11 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »

I. Manifestations environnementalistes

198. Les principes jurisprudentiels relatifs au droit à la liberté de réunion pacifique s'appliquent sans particularité significative aux manifestations environnementalistes (voir, par exemple, les affaires *Makhmoudov c. Russie*, 2007 (interdiction arbitraire d'une manifestation qu'une association de protection de l'environnement souhaitait organiser pour protester notamment contre des projets de constructions), *Kotov et autres c. Russie*, 2022 (arrestation de personnes qui manifestaient contre une décharge, condamnation à des amendes administratives, et refus d'enregistrer des déclarations de manifestations), et *Peradze et autres c. Géorgie*, 2022 (arrestation de personnes qui manifestaient contre un projet d'aménagement urbain et condamnation à des amendes administratives)).

199. Des affaires relatives à des manifestations ou actions environnementalistes obstructives méritent toutefois d'être signalées.

Drieman et autres c. Norvège (déc.), 2000. L'affaire concerne l'arrestation et la condamnation à des amendes des membres de l'ONG Greenpeace pour avoir interposé leur zodiac entre un baleinier et une baleine dans le cadre d'une campagne contre la pêche à la baleine. La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si les actions de cette nature relèvent de l'article 11 de la Convention. Cependant, après avoir noté que la méthode d'action utilisée par les requérants correspondait à une forme de coercition, consistant à forcer le baleinier à abandonner son activité légale, elle a retenu que les mesures prises contre les requérants visaient un comportement qui ne pouvait bénéficier de la protection privilégiée que la Convention accorde au discours politique, au débat sur une question d'intérêt public ou aux manifestations pacifiques d'opinions sur de tels sujets. Retenant au contraire que les États jouissent d'une large marge d'appréciation s'agissant de l'évaluation de la nécessité de prendre des mesures restreignant des comportements de cette nature, elle a conclu au défaut manifeste de fondement du grief tiré de l'article 11.

Chernega et autres c. Ukraine, 2019. L'affaire concerne des mesures prises contre des personnes qui protestaient de manière obstructive contre l'abattage d'arbres sur le chantier d'une route devant traverser un parc urbain. Elles soutenaient que leur arrestation puis leur condamnation pour refus d'obtempérer à l'ordre de la police de quitter le chantier et, s'agissant de l'une d'eux, pour avoir résisté à son évacuation par la police, ainsi que, dans un cas, le recours à la violence physique par des agents privés de sécurité affectés à la surveillance du chantier, emportaient violation du droit de manifester pacifiquement. Examinant les arrestations et condamnations sous l'angle des obligations

négatives, la Cour a conclu à la violation de l'article 11 dans le cas des requérants qui avaient été condamnés à une peine privative de liberté de neuf jours pour refus d'obtempérer, au motif que les juridictions internes n'avaient pas suffisamment motivé leur décision d'imposer des sanctions aussi sévères alors qu'infliger des sanctions pénales à des manifestants nécessite une justification particulière. Elle a conclu en revanche à la non-violation dans le cas des requérants qui n'avaient pas été condamnés à des peines privatives de liberté de ce chef, notant qu'ils avaient agi dans un but délibérément obstructif alors qu'il y avait danger. Elle a également conclu à la non-violation dans le cas du requérant qui avait été condamné à une peine privative de liberté de dix jours pour avoir résisté à la police, indiquant à cet égard que l'imposition d'une peine privative de liberté à raison d'une action de protestation obstructive n'est pas en soi incompatible avec l'article 11. La Cour a ensuite examiné la question de l'usage de la violence par des agents de sécurité, sous l'angle des obligations positives, rappelant que les autorités ont le devoir de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement de toute manifestation légale ainsi que la sécurité des citoyens, et soulignant que cela valait aussi pour une réunion qui, qu'elle soit licite ou non au regard du droit interne, relève de la protection de l'article 11 et dont les autorités ont été suffisamment informées, même informellement. La Cour a jugé qu'ayant omis (i) de réglementer de manière adéquate le recours à la force par le personnel de sécurité, (ii) d'organiser correctement la répartition des responsabilités dans le maintien de l'ordre entre le personnel de sécurité privée et la police, ce qui aurait aussi permis l'identification du personnel de sécurité déployé, (iii) de faire appliquer les règles concernant l'identification adéquate des personnes autorisées à utiliser la force, et (iv) d'expliquer la décision de la police de ne pas intervenir de manière à prévenir ou contrôler efficacement les affrontements, l'État défendeur n'avait pas respecté son obligation d'assurer le caractère pacifique des manifestations.

II. Liberté d'association et environnement

200. La jurisprudence relative au droit à la liberté d'association s'applique sans particularité significative aux associations environnementalistes (voir les affaires *Tebieti Mühafize Cemiyyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan*, 2009, *Costel Popa c. Roumanie*, 2016, et *Ecodefence et autres c. Russie*, 2022, relatives respectivement à la dissolution d'une association de protection de l'environnement, au refus d'enregistrer une association dont l'objet était la promotion du développement durable, et à l'application de la loi russe de 2012 sur les agents étrangers à des ONG environnementales notamment et à leurs dirigeants ; voir aussi l'affaire *Bogay et autres c. Ukraine*, 2025, relative à l'arrestation et la détention de militants lors d'une manifestation contre l'usage d'animaux dans les spectacles de cirque (article 11 lu à la lumière de l'article 10)).

201. Il faut toutefois relever des affaires relatives à la liberté d'association négative, dans lesquelles la Cour a examiné la question de l'affiliation obligatoire de propriétaires fonciers opposants à la chasse à des associations de chasse de droit privé dans le cadre de l'organisation de cette pratique au moyen du regroupement des territoires cynégétiques.

Dans l'affaire *Chassagnou et autres c. France* [GC], 1999, §§ 103-117, le Gouvernement faisait valoir que cette ingérence dans le droit à la liberté d'association avait pour but légitime « la protection des droits et libertés d'autrui » au sens de l'article 11 § 2 dès lors qu'elle visait à assurer un exercice démocratique de la chasse. La Cour a rappelé que, lorsque les droits et libertés d'autrui invoqués à ce titre figurent parmi ceux que garantit la Convention, il faut admettre que la nécessité de les protéger puisse conduire les États à restreindre d'autres droits et libertés également consacré par la Convention ; les États disposent alors d'une marge d'appréciation importante pour mettre en balance les intérêts en présence. Il en va différemment lorsque des restrictions sont apportées à un droit ou une liberté garantie par la Convention, comme la liberté d'association, dans le but de protéger des droits et libertés qui ne figurent pas, en tant que tels, parmi ceux qu'elle protège, comme le droit ou la liberté de chasse (à supposer qu'un tel droit ou liberté soit consacré par le droit interne). Dans une

telle hypothèse, seule des impératifs indiscutables sont susceptibles de justifier une ingérence dans la jouissance d'un droit garanti. Observant ensuite que les requérants étaient des opposants éthiques à la chasse, la Cour a jugé que « contraindre de par la loi un individu à une adhésion profondément contraire à ses propres convictions » et l'obliger, du fait de cette adhésion, à apporter le terrain dont il est propriétaire pour que l'association en question réalise des objectifs qu'il désapprouve va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un juste équilibre entre des intérêts contradictoires et ne saurait donc être considéré comme proportionné au but poursuivi (voir aussi *Schneider c. Luxembourg*, 2007, §§ 75-83, et *A.S.P.A.S. et Lasgrezas c. France*, 2011, §§ 55-57). La Cour a confirmé par la suite que la circonstance que les personnes concernées étaient des opposants éthiques à la chasse était déterminante (*Baudinière et Vauzelle c. France* (déc.), 2007).

Article 13 (droit à un recours effectif)

Article 13 de la Convention

> « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

202. Les principes jurisprudentiels relatifs au droit à un recours effectif s'appliquent sans particularité significative aux affaires qui s'inscrivent dans un contexte environnementaliste. À titre d'exemples, voir :

- *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], 2000, §§ 58-60 ;
- *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, 2001, §§ 82-83 ;
- *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, §§ 137-142 ;
- *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, §§ 221-232 ;
- *Di Sarno et autres c. Italie*, 2012, §§ 84-89 et 116-118, et *Cordella et autres c. Italie*, 2019, §§ 121-127 et 175-176 ;
- *Kotov et autres c. Russie*, 2022, §§ 136 et 86-95 ;
- *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, §§ 354-366.

Article 14 (interdiction de discrimination)

Article 14 de la Convention

> « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

203. Les principes jurisprudentiels relatifs à l'interdiction de la discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis s'appliquent sans particularité significative aux affaires qui s'inscrivent dans un contexte environnementaliste. À titre d'exemples, voir :

- *Chassagnou et autres c. France* [GC], 1999, §§ 89-95 et 120-121, et *Chabauty c. France* [GC], 2012, §§ 41-57 ;
- *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, §§ 129-130 ;
- *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, 2001, §§ 87-89 ;
- *Wells c. Royaume-Uni* (déc.), 2007.

Article 1 du Protocole nº 1 (protection de la propriété)

Article 1 du Protocole nº 1 de la Convention

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

I. Limitations du droit au respect des biens pour des raisons environnementales

204. Pour être compatible avec l'article 1 du Protocole nº 1, une ingérence dans le droit de propriété doit se conformer au principe de légalité et poursuivre un but légitime relevant de l'intérêt général ou de l'utilité publique. Il doit en outre y avoir un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. À cet égard, la Cour vérifie si l'équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et l'intérêt de l'individu concerné. Ce faisant, elle reconnaît à l'État une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre le but visé (voir le guide sur l'article 1 du Protocole nº 1).

A. La protection de l'environnement : une cause d'intérêt général ou d'intérêt public

205. La protection de l'environnement, de la nature, des forêts, du littoral, des espèces menacées, des ressources biologiques, du patrimoine ou de la santé publique relève *de l'intérêt général*. Un tel motif peut donc justifier une ingérence dans le droit au respect des biens.

Exemples :

- la révocation d'une autorisation d'exploiter une gravière (*Fredin c. Suède (nº 1)*, 1991, § 48) ;
- la révocation de certificats d'urbanisme (*Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, 1991, § 57) ;
- la durée d'une procédure d'expropriation visant à la création d'une réserve naturelle, laissant les propriétaires dans l'incertitude quant au sort de leurs biens et limitant leur usage (*Matos e Silva, Lda., et autres c. Portugal*, 1996, § 88) ;
- l'apport forcé de terrains à une association de chasse et l'obligation faite à un propriétaire foncier de tolérer la chasse sur son fonds (*Chassagnou et autres c. France* [GC], 1999, § 79 ;

Schneider c. Luxembourg, 2007, § 46 ; *A.S.P.A.S. et Lasgrezas c. France*, 2011, § 36 ; *Herrmann c. Allemagne* [GC], 2012, §§ 83-85) ;

- le reclassement d'une propriété en site naturel avec pour effet la perte du caractère constructible (*Bahia Nova S.A. c. Espagne* (déc.), 2000) ;
- l'annulation de décrets autorisant l'urbanisation avec pour effet la perte du caractère constructible (*Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce* (déc.), 2004) ;
- l'ordre de détruire une bâtisse construite sans permis (*Saliba c. Malte*, 2005, § 44 ; *Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, § 71) ;
- le classement de bâtiments privés comme monuments historiques avec pour conséquence des restrictions en matière d'aménagement des bâtiments adjacents et de construction sur le reste de la propriété (*SCEA Ferme de Fresnoy c. France* (déc.), 2005) ;
- le classement d'un terrain en zone protégée à la suite d'une modification du plan d'urbanisme, avec pour effet l'interdiction de construire, dans le but de protéger des immeubles ayant une valeur historique ou culturelle et l'aménagement d'un « poumon vert » dans la ville (*Galtieri c. Italie* (déc.), 2006) ;
- le classement d'un terrain en « domaine forestier » avec notamment pour effet l'interdiction de construire (*Ansay et autres c. Turquie* (déc.), 2006) ;
- L'impossibilité de replanter des peupliers sur un terrain jusque-là exploité en peupleraie à la suite de son incorporation dans une réserve naturelle (*Vendrame et autres c. Italie* (déc.), 2026, § 66) ;
- l'infliction d'une amende conséquente pour construction dans l'irrespect du droit de l'urbanisme (*Valico S.r.l. c. Italie* (déc.), 2006) ;
- le refus de délivrer un permis de construire dérogatoire pour des constructions sur des terrains couverts par un programme national de protection de la côte (*Saarenpään Loma ky c. Finlande* (déc.), 2006) ;
- la décision déclarant un terrain inconstructible en raison de l'intérêt archéologique de la zone où il se trouve (*Perinelli et autres c. Italie* (déc.), 2007 ; *Longobardi et autres c. Italie* (déc.), 2007) ;
- la destruction d'une maison au motif qu'elle avait été construite sans permis dans une région forestière non constructible (*Hamer c. Belgique*, 2007, § 81) ;
- l'annulation d'un permis de construire et l'ordre de démolition d'une résidence d'été (*Tumeliai c. Lituanie*, 2018, § 75) ;
- les décisions limitant puis interdisant la construction sur un îlot, lieu de ponte de la tortue *caouanne*, espèce menacée (*Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce*, 2007, § 50) ;
- les décisions limitant puis interdisant la construction sur un terrain situé en zone de protection absolue (*Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis c. Grèce*, 2008, § 45) ;
- le rejet d'une demande d'autorisation d'extraction de tourbe (*Pindstrup Mosebrug A/S c. Danemark* (déc.), 2008) ;
- l'annulation d'un titre de propriété et son enregistrement au nom du Trésor public dans indemnisation au motif que le terrain faisait partie du domaine forestier public (*Turgut et autres c. Turquie*, 2008, § 90 ; *Cin et autres c. Turquie*, 2009, § 29 ; *Temel Conta Sanayi Ve Ticaret A.Ş. c. Turquie*, 2009, § 42 ; *Kök et autres c. Turquie*, 2009, § 22 ; *Keçeli et Başpınar c. Turquie*, 2010, § 40) ;
- la qualification d'un terrain en « domaine forestier public » avec pour effet l'impossibilité de le cultiver et de récolter les fruits, et de contracter une quelconque transaction (*Köktepe c. Turquie*, 2008, § 87) ;

- le classement d'un terrain dans la « bande littorale », plaçant celui-ci « sous le contrôle et à la disposition de l'État », et privant en conséquence le propriétaire de la possibilité de l'utiliser, d'en jouir et d'en disposer normalement (*Hastaoğlu c. Türkiye*, 2025, § 91) ;
- l'interdiction de la chasse à courre (*Friend et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2009, §§ 56-57) ;
- le rejet d'une demande de permis de construire en raison du classement de terrains agricoles en site naturel (*Tarim c. Turquie* (déc.), 2010) ;
- le refus, à la suite de l'adoption de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, d'autoriser le requérant à continuer d'occuper le domaine public maritime sur lequel est édifiée une maison lui appartenant depuis plusieurs décennies et l'injonction de la détruire (*Depalle c. France* [GC], 2010, § 81) ;
- une décision destinant un terrain au reboisement avec pour effet son inconstructibilité (*Lazaridi c. Grèce*, 2006, § 34) ;
- l'abattage préventif de moutons dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse (*Chagnon et Fournier c. France*, 2010, § 50) ou de vaches, dans le cadre de la lutte contre la brucellose bovine (*S.A. Bio d'Ardennes c. Belgique*, 2019, §§ 50 et 57, 12 novembre 2019) ;
- le refus opposé à des demandes de permis de construire sur l'île de Porquerolles (*Consorts Richet et Le Ber c. France*, 2010, § 116) ;
- l'annulation d'un titre de propriété sur un terrain faisant partie du domaine public littoral (*Silahyürekli c. Turquie*, 2013, § 47) ;
- l'annulation d'un titre de propriété sur des parties de la lagune de Venise exploitées en pisciculture (*Valle Pierimpiè Società Agricola S.P.A. c. Italie*, 2014, § 67) ;
- l'interdiction de construire dans le périmètre d'un parc national (*Matczyński c. Pologne*, 2015, §§ 101-102) ;
- une mesure préventive de protection du patrimoine culturel pesant sur un immeuble à usage commercial, retreignant l'usage de celui-ci (*Petar Matas c. Croatie*, 2016, § 35) ;
- le rejet de demandes d'indemnisation d'une servitude d'urbanisme ayant pour effet l'inconstructibilité de terrains (*Malfatto et Mieille c. France*, 2016, § 63) ;
- l'infliction d'une amende et la confiscation d'une somme importante pour exploitation d'une ferraillerie sans permis (*S.C. Fiercolect Impex S.R.L. c. Roumanie*, 2016, § 60) ;
- les restrictions quant à l'aménagement d'un bien classé au patrimoine mondial de l'UNESCO *(Kristiana Ltd. c. Lituanie*, 2018, § 104-105) ;
- des restrictions à la pêche visant à la protection des réserves de poisson (*Posti et Rahko c. Finlande*, 2002, §§ 77) et l'interdiction temporaire de pêcher des larves de moules (*O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande*, 2018, § 109) ;
- la confiscation d'un bateau utilisé pour braconner (*Yaşar c. Roumanie*, 2019, § 59) ;
- la confiscation de terrains et de bâtiments constituant l'objet d'une infraction de lotissement illicite (*Petruzzo et autres c. Italie*, 2025, § 159) ;
- l'interdiction de l'exploitation commerciale de forêts dans le but de les préserver (*Sakskoburggotski et Chrobok c. Bulgarie*, 2021, § 260 ; violation de l'article 1 du Protocole n° 1).

206. La protection de la santé publique et de l'environnement relève aussi de l'utilité publique, au sens de la seconde phrase de l'article 1 du Protocole n° 1.

Exemples :

- la démolition d'une maison construite sur la base d'un permis devenu invalide, au motif qu'elle se trouvait dans une zone de captage des eaux, inconstructible (*Yıldırır c. Turquie*, 2009, § 43) ;
- l'annulation d'un titre de propriété relatif à un terrain se trouvant sur un site proposé au classement du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui avait été vendu en méconnaissance au droit relatif au patrimoine culturel et aux zones protégées (*Bogdel c. Lituanie*, 2013, §§ 60-61) ;
- l'annulation de droits de propriété sur des biens erronément restitués à la suite de la chute du régime communiste au motif qu'il s'agissait de forêts d'importances nationales, dont la propriété ne pouvait être qu'étatique (*Beinarovič et autres c. Lituanie*, 2018, §§ 135-137) ;
- l'annulation de titres de propriétés sur des parcelles d'un terrain relevant des « ressources forestières » et qui, de ce fait, ne pouvait être privatisé (*Gavrilova et autres c. Russie*, 2021, § 73) ;
- restriction de l'accès et de l'usage d'un terrain en raison de son inclusion dans une zone de protection des eaux en vue de garantir l'accès d'autrui à une eau propre et potable (*Bērziņš et autres c. Lettonie*, 2021, § 87).

207. Il en va de même de de la prévention des risques naturels et de l'aide aux sinistrés (*Aktürk et autres c. Türkiye*, 2023, §§ 70-73 et 76).

208. La Cour a souligné avec une force particulière la légitimité des considérations de protection de l'environnement dans le contexte de l'article 1 du Protocole n° 1. Ainsi, dans l'affaire *Hamer c. Belgique*, 2007, § 79, relative à la destruction d'une maison au motif qu'elle avait été construite sans permis dans une région forestière non constructible, elle a observé que, si aucune disposition de la Convention n'est spécialement destinée à assurer une protection générale de l'environnement en tant que tel, la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement, et que l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. Elle a ajouté que des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière. Elle l'a réaffirmé par la suite, notamment dans l'affaire *Turgut et autres c. Turquie*, 2008, § 90 (voir aussi *Köktepe c. Turquie*, 2008, § 87, *Temel Conta Sanayi Ve Ticaret A.Ş. c. Turquie*, 2009, § 42, et *Bil İnşaat Taahhüt Ticaret Limited Şirketi c. Turquie*, 2013, § 29, relatives à l'annulation d'un titre de propriété et son enregistrement au nom du Trésor public sans indemnisation au motif que le terrain faisait partie du domaine forestier public ; voir également, dans un autre contexte, *S.C. Fiercolect Impex S.R.L. c. Roumanie*, 2016, § 65). La Cour a précisé que ce constat relatif à l'utilité publique valait en particulier pour la protection de la nature et des forêts (*Nane et autres c. Turquie*, 2009, § 24). Elle a ajouté que les pouvoirs publics assumaient alors une responsabilité qui devrait se concrétiser par leur intervention au moment opportun afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions protectrices de l'environnement qu'ils ont décidé de mettre en œuvre (*Hamer c. Belgique*, 2007, § 79 ; *S.C. Fiercolect Impex S.R.L. c. Roumanie*, 2016, § 65). Dans l'affaire *Tarim c. Turquie* (déc.), 2010, relative au rejet d'une demande de permis de construire un restaurant touristique sur un terrain agricole classé en site naturel, la Cour a qualifié la protection de l'environnement d'« enjeu majeur ». Dans l'affaire *Hastaoğlu c. Türkiye*, 2025, § 91, relative au classement d'un terrain dans la « bande littorale », plaçant celui-ci « sous le contrôle et à la disposition de l'État », et privant en conséquence le propriétaire de la possibilité de l'utiliser, d'en jouir et d'en disposer normalement, la Cour a souligné que faire du littoral un bien public dans le but de le protéger en d'en faire bénéficier chacun de façon libre et égalitaire était un « but d'intérêt général particulièrement important ».

B. Marge d'appréciation renforcée

209. Les États jouissent d'une large marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de prendre, dans un but d'intérêt général, des mesures constitutives d'une ingérence dans le droit de propriété, tant quant au choix des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ce but que de l'appréciation de leur proportionnalité au regard du celui-ci. La Cour a souligné qu'il en va tout particulièrement ainsi lorsque le but d'intérêt général poursuivi relève de la protection de l'environnement (*Hamer c. Belgique*, 2007, § 78 ; *Depalle c. France* [GC], 2010, §§ 84 et 87 ; *Matczyński c. Pologne*, 2015, §§ 105-106 ; *S.C. Fiercolect Impex S.R.L. c. Roumanie*, 2016, § 67 ; *Tumeliai c. Lituanie*, 2018, § 72).

La Cour a similairement souligné que la marge d'appréciation est élargie lorsque l'ingérence alléguée dans le droit au respect des biens s'inscrit dans des politiques d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement (*Depalle c. France* [GC], 2010, §§ 84 et 87 ; *Malfatto et Mieille c. France*, 2016, § 64 ; *Barcza et autres c. Hongrie*, 2016, § 46 ; *O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande*, 2018, § 124 ; *Bērziņš et autres c. Lettonie*, 2021, § 90 ; *Vendrame et autres c. Italie* (déc.), 2026, §§ 69-70 et 74).

210. La Cour a ainsi précisé dans le contexte d'une affaire relative à la réglementation de l'usage des biens au sens du second paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1 que, s'agissant de domaine tels que celui de l'environnement, elle respecte l'appréciation portée à cet égard par le législateur national, sauf si elle est manifestement dépourvue de base raisonnable, tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause (*Płachta et autres c. Pologne* (déc.), 2014, § 101).

C. Contrôle de la Cour

211. Sauf à noter le renforcement de la marge d'appréciation signalé ci-dessus, les principes jurisprudentiels relatifs au droit au respect des biens s'appliquent sans particularité significative aux mesures restrictives de ce droit dont le but relève de la protection de l'environnement (voir le guide sur l'article 1 du Protocole n° 1).

212. Que l'on soit en présence d'une ingérence imputable à l'État défendeur ou d'une inaction de celui-ci, la Cour recherche si sa conduite est justifiée au regard des exigences de légalité, de légitimité du but poursuivi et, si nécessaire, de proportionnalité (*Associations de copropriété forestière Porceni Pleșa et Piciorul Bătrân Banciu c. Roumanie*, 2023, § 73).

213. Dans l'affaire *Associations de copropriété forestière Porceni Pleșa et Piciorul Bătrân Banciu c. Roumanie*, 2023, des associations de copropriétaires de forêts qui, en raison de l'inclusion de celles-ci dans le réseau européen de protection de la nature « Natura 2000 » ne pouvaient les exploiter tout en étant tenues de les entretenir, se plaignaient du fait qu'elles n'avaient pas perçu le dédommagement prévu par la loi parce que l'État n'avait pas adopté le texte d'application. La Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que le principe de légalité n'avait pas été respecté et qu'il n'apparaissait pas que cette omission poursuivait un but légitime.

214. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, la Cour vérifie en particulier si, eu égard à la marge d'appréciation de l'État, le requérant a eu à supporter une charge spéciale et exorbitante rompant le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens (*Hamer c. Belgique*, 2007, § 78 ; *Turgut et autres c. Turquie*, 2008, § 91 ; *Köktepe c. Turquie*, 2008, §§ 91-92 ; *Consorts Richet et Le Ber c. France*, 2010, §§ 115 et 124 ; *Gavrilova et autres c. Russie*, 2021, §§ 74 et 87 ; *Sakskoburggotski et Chrobok c. Bulgarie*, 2021, §§ 261-268 ; *Bērziņš et autres c. Lettonie*, 2021, § 90 ; *Hastaoğlu c. Türkiye*, 2025, §§ 75 et 97). Ainsi, par exemple, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive, et une absence totale d'indemnisation ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 que dans des circonstances exceptionnelles ; cela vaut lorsque l'expropriation s'inscrit dans une démarche de protection de

l'environnement comme dans d'autres domaines (*Turgut et autres c. Turquie*, 2008, §§ 91-92 ; *Cin et autres c. Turquie*, 2009, § 30 ; *Temel Conta Sanayi Ve Ticaret A.Ş. c. Turquie*, 2009, § 43 ; *Kök et autres c. Turquie*, 2009, § 23 ; *Yıldırır c. Turquie*, 2009, § 44 ; *Ocak c. Turquie*, 2010, § 52 ; *Keçeli et Başpınar c. Turquie*, 2010, § 41 ; *Bölükbaş et autres c. Turquie*, 2010, § 35 ; *Silahyürekli c. Turquie*, 2013, § 48 ; *Valle Pierimpiè Società Agricola S.P.A. c. Italie*, 2014, § 71).

215. L'arrêt *Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce*, 2007, § 54, mérite d'être signalé en ce qu'il montre que lorsqu'un État prend des mesures restrictives du droit de propriété dans un but de protection de l'environnement, le juste équilibre peut être rompu si les autorités n'agissent pas par ailleurs dans le sens de cette protection (voir aussi les considération de la Cour dans l'affaire *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* [GC], §§ 295-299, 2018).

Dans cette affaire, la société requérante, qui avait acquis un îlot afin de l'aménager à des fins touristiques, s'était ensuite heurtée à des décisions administratives qui avaient limité puis interdit la construction (l'îlot avait finalement été inclus dans le parc national de Zakynthos), motivées par la protection de lieux de ponte de la tortue caouanne, une espèce menacée. Constatant que les autorités toléraient sur l'îlot des activités incompatibles avec les motifs pour lesquels la propriété de la société requérante avait été frappée par des restrictions particulièrement sévères quant à son exploitation (l'îlot était quotidiennement envahi par des touristes, sa plage était très polluée et il n'y avait pas d'installation sanitaire), la Cour a conclu à la rupture du juste équilibre devant régner entre l'intérêt public et l'intérêt privé en matière de règlementation de l'usage des biens. Elle a souligné ceci : « (...) lorsque l'État impose des restrictions importantes dans l'exploitation d'une propriété privée dans le but de garantir la protection effective de l'environnement, il lui incombe au moins de ne pas tolérer des activités susceptibles de saper l'accomplissement de cet objectif. Dans le cas contraire, le but de la restriction peut devenir caduc et la charge initialement imposée à l'intéressé s'avère ainsi plus difficilement tolérable par lui-même, élément qui doit être pris en compte lors de l'appréciation de sa proportionnalité par rapport au but poursuivi. En l'occurrence, il serait déraisonnable que l'État exige de la requérante de se conformer aux restrictions sévères à la jouissance de sa propriété dans le but de préserver la tortue « caretta-caretta », quand l'autorité compétente omet en même temps de prendre les mesures nécessaires face à des activités qui mettent en danger la matérialisation du but précité ».

II. Atteinte au droit de propriété en raison de dégradations environnementales

216. L'article 1 du Protocole n° 1 ne garantit pas, en principe, le droit au maintien des biens dans un environnement agréable (*Ünver c. Turquie* (déc.), 2000 ; *Taşkin et autres c. Turquie* (déc.), 2004 ; *Galev et autres c. Bulgarie* (déc.), 2009 ; *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2010, § 83 ; *Marchiş et autres c. Roumanie* (déc.), 2011, § 44 ; *Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 184 ; *Płachta et autres c. Pologne* (déc.), 2014 ; *Marchiş et autres c. Roumanie* (déc.), 2011, § 44), ou dans un environnement particulier (*Cokarić et autres c. Croatie* (déc.) 2006 ; *Zapletal c. République tchèque* (déc.), 2010), ou dans un environnement agréable et conservant un caractère rural (*Moore c. Royaume-Uni* (déc.), 1999).

217. Toutefois, des accidents industriels, des catastrophes naturelles et, plus largement, la détérioration de l'environnement, peuvent avoir pour conséquences la destruction, la dégradation ou la dépréciation de biens. L'État peut en être responsable sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, que ces conséquences sur les biens résultent d'un manquement à son obligation positive de protection du droit de propriété ou d'une ingérence imputable aux autorités.

A. Responsabilité directe de l'État

218. L'État peut être responsable sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 lorsqu'un bien est détruit, endommagé ou déprécié en raison d'un accident environnemental ou d'une dégradation de l'environnement imputables à un organe, une institution ou une entreprise de droit public.

Les principes jurisprudentiels relatifs au droit au respect des biens s'appliquent sans particularité significative aux ingérences de cette nature dans le droit au respect des biens.

1. Destruction ou dégradation de biens - exemple

219. Dans l'affaire *Dimitar Yordanov c. Bulgarie*, 2018, le requérant se plaignait de ce que l'exploitation par une entreprise publique d'une mine de charbon à ciel ouvert à l'aide notamment d'explosifs avait endommagé sa maison, laquelle était située à 160-180 mètres, l'obligeant à la quitter. La Cour a constaté qu'il y avait eu en l'espèce ingérence de l'État dans l'exercice du droit de propriété. Examinant l'affaire sous l'angle de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1, elle a conclu à la violation de cette disposition au motif que cette ingérence n'était pas légale, constatant à cet égard que la mine était exploitée à l'intérieur de la zone tampon prévue par le droit interne et que la cour d'appel avait jugé que procéder à des détonations à si grande proximité des habitations était incontestablement contraire au droit interne.

2. Perte de valeur - exemples

220. Les affaires *Ouzounoglou c. Grèce*, 2005, §§ 28-32, et *Athanasiou et autres c. Grèce*, 2006, §§ 23-26, concernaient la construction d'infrastructures (routière dans la première, ferroviaire dans la seconde) à proximité du domicilie des requérants, sur une partie expropriée de leurs terrains. Les requérants se plaignaient du refus d'indemniser, dans le cadre de la procédure d'expropriation, la perte de valeur de leur biens résiduels résultant de la proximité de cette infrastructure, qui dégradait la vue et les exposerait à des nuisances sonores et à des vibrations. La Cour a retenu que ce refus avait rompu le juste équilibre entre droits individuels et exigences de l'intérêt général.

La Cour a examiné une situation comparable dans l'affaire *Bistrović c. Croatie*, 2007, §§ 42-45, qui concernait l'expropriation partielle d'un couple d'agriculteurs dans le cadre de la réalisation d'un projet autoroutier. La Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison du défaut de prise en compte dans la procédure d'expropriation de la perte de valeur de la partie non expropriée du bien. Pour parvenir à cette conclusion, elle a notamment relevé que, pour fixer l'indemnité d'expropriation, les juridictions internes avaient omis de prendre en compte le fait que l'autoroute passerait à deux ou trois mètres de la maison des requérants et que leur propriété se trouverait privée de l'environnement plaisant dans lequel elle se trouvait, d'une très grande cour, d'une faible exposition au bruit et d'une structure particulièrement adaptée à l'exploitation agricole. Elle a de plus constaté que les juridictions internes s'étaient basées sur un rapport d'expertise établi sans que l'expert se soit rendu sur les lieux, et n'avaient pas vérifié les allégations des requérants selon lesquelles ledit expert s'était fondé sur une carte erronée, se mettant ainsi dans l'impossibilité de fixer une indemnité adéquate. Elle a conclu qu'ayant omis d'établir tous les facteurs pertinents pour fixer l'indemnité d'expropriation et d'indemniser la perte de valeur du bien résiduel, les autorités nationales n'avaient pas trouvé un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

À titre de comparaison, voir l'affaire *Couturon c. France*, 2015, §§ 38 et 43, relative au défaut d'indemnisation de la perte de valeur (entre 20 % à 40 %) d'une propriété du fait de la construction d'une autoroute sur une partie expropriée de celle-ci. La Cour a constaté que les effets du voisinage de l'autoroute sur la propriété du requérant étaient sans commune mesure avec ceux dont il était question dans les affaires *Ouzounoglou* et *Athanasiou* (l'autoroute longeait la propriété du requérant mais se trouvait à 250 mètres de l'habitation). Elle en a déduit que le requérant n'avait pas eu à supporter une charge spéciale et exorbitante. Au vu également des modalités de la procédure interne, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

221. Dans l'affaire *Orfanos et Orfanou c. Grèce* (déc.), 2006 (voir aussi *Calancea et autres c. République de Moldova* (déc.), 2018, § 36), la Cour a écarté l'application de la jurisprudence *Ouzounoglou* dans le cas d'une maison construite après une expropriation partielle réalisée en vue de la construction d'une infrastructure ferroviaire. Elle a constaté que les requérants avaient choisi en pleine connaissance de cause d'investir davantage sur leur terrain exproprié et qu'ils n'avaient pas été pris au dépourvu par une mesure d'expropriation bouleversant un cadre de vie déjà établi sur les lieux. Elle en a déduit qu'ils n'étaient pas fondés à soutenir que l'État avait fait preuve d'arbitraire en leur refusant une indemnité pour la dépréciation de leur maison ou les nuisances dans leur vie quotidienne. Notant de plus que les juridictions internes leur avaient alloué une indemnité spéciale pour la baisse de valeur de leurs terres en sus de l'indemnité d'expropriation, la Cour a conclu au défaut manifeste de fondement du grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1.

222. Dans l'affaire *Fotopoulou c. Grèce*, 2004, §§ 33-38, la requérante se plaignait de ce que l'administration avait refusé de démolir un mur construit illégalement par des voisins à côté de sa propriété malgré une décision définitive et exécutoire prescrivant cette démolition. La Cour a constaté que ce refus avait eu pour conséquence le maintien en l'état du mur construit illégalement. Notant que cette construction privait la maison de la requérante et la vue sur mer et violait le caractère traditionnel du village, réduisant ainsi la valeur de la propriété de la requérante, elle en a déduit que les autorités étaient responsables de l'ingérence dans son droit de propriété, laquelle relevait de la première phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a ensuite conclu à la violation de cette disposition au motif que ce refus ou omission de l'administration n'avait pas de base légale en droit interne.

223. La perte de valeur d'un bien immobilier en raison des nuisances sonores causées par un aéroport public est également susceptible d'entraîner la responsabilité directe de l'État sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour n'a toutefois pas à ce jour conclu à une violation de cette disposition dans un tel contexte, faute pour les requérants d'avoir apporté la preuve de la dépréciation de leurs biens (*Flamenbaum et autres c. France*, 2012, § 190 ; *Płachta et autres c. Pologne* (déc.), 2014).

224. Il faut également citer les affaires *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2010, § 83 et *Vecbaštika et autres c. Lettonie* (déc.), 2019. Dans la première, le requérant soutenait que les modalités d'un programme de remise en état d'un étang de décantation de résidus d'une ancienne mine de cuivre appartenant à une entreprise publique l'empêchaient de jouir pleinement de sa propriété et dévalorisaient celle-ci. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que le requérant n'avait pas prouvé qu'il y avait eu des conséquences sur sa propriété ou qu'elle avait perdu de sa valeur. Dans la seconde, les requérants dénonçaient sur le terrain de cette disposition une dépréciation de leurs propriétés et la ruine de leurs projets professionnels (dans le domaine du tourisme rural, de l'élevage, de l'agriculture ou de l'apiculture) en conséquence de l'autorisation d'installer des fermes éoliennes à proximité. La Cour a déclaré ce grief manifestement mal fondé au motif que les requérants n'avaient apporté la preuve ni de la dépréciation de leurs propriétés, ni des conséquences économiques sur leur activité professionnelle.

B. Manquement de l'État à l'obligation positive de protection des biens

225. C'est dans une affaire relative à une catastrophe environnementale d'origine humaine liée à une activité dangereuse que la Cour a confirmé l'existence d'obligations positives de protection du droit au respect des biens. Il s'agit de l'affaire *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, §§ 134-135, dans laquelle une explosion qui s'était produite dans une décharge d'ordures ménagères avait provoqué un glissement de terrain, qui avait causé la mort de nombreuses personnes et l'ensevelissement d'habitations de fortune situées en aval, dont celle du requérant. La Cour a souligné que l'exercice réel et efficace du droit au respect des biens ne saurait dépendre uniquement du devoir de l'État de s'abstenir de toute ingérence ; il peut exiger des mesures positives de protection, notamment là où il

existe un lien direct entre les mesures qu'un requérant pourrait légitimement attendre des autorités et la jouissance effective par ce dernier de ses biens.

226. Les allégations de la faillite de l'État à prendre des mesures positives aux fins de protection de la propriété privée sont en principe examinées à la lumière de la norme générale contenue dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1, qui énonce le droit au respect des biens (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 133 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 172 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 213 ; *Hadzhiyska c. Bulgarie* (déc.), 2012 ; *Vladimirov c. Bulgarie* (déc.), 2018, § 34 ; *Atasagün c. Turquie* (déc.), 2024, § 53).

227. Au titre des obligations positives de l'article 1 du Protocole n° 1, l'État est tenu de règlementer l'industrie privée de manière à maîtriser les pollutions ou nuisances qui en émanent (en matière de risque environnemental, la règlementation doit avoir un volet préventif ; voir ci-dessous). Sa responsabilité sur le terrain de cette disposition peut donc découler de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée. La Cour l'a en particulier souligné dans l'affaire *Zapletal c. République tchèque* (déc.), 2010, relative aux nuisances sonores générées par une usine de compression de tôle.

228. Par ailleurs, dans un contexte environnemental comme dans d'autres contextes, les obligations positives de protection du droit au respect des biens comprennent l'obligation de prévoir une procédure judiciaire qui soit entourée des garanties de procédure nécessaires et qui permette aux tribunaux nationaux de trancher efficacement et équitablement tout litige relatif à des questions de propriété (*Bistrović c. Croatie*, 2007, § 33 ; *Couturon c. France*, 2015, § 33). Lorsque la Cour est amenée à vérifier si cette condition est remplie, elle procède à une évaluation globale (*Petar Matas c. Croatie*, 2016, § 44). La Cour a appliqué ce principe dans l'affaire *Couturon c. France*, 2015, § 42-43, relative au défaut d'indemnisation de la perte de valeur d'une propriété du fait de la construction d'une autoroute sur une partie expropriée de celle-ci. Elle a déduit l'absence de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 notamment de ce qu'au vu du déroulement de la procédure interne relative à la demande d'indemnisation du requérant, rien ne conduisait à considérer que le requérant n'avait pas bénéficié d'un examen juridictionnel équitable de sa cause.

1. Destruction ou dégradation de biens

a. Destruction ou dégradation de biens à la suite de catastrophes environnementales

i. Catastrophes environnementales de type industriel

229. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, §§ 134-136, qui s'inscrit dans le contexte d'une catastrophe environnementale de type industriel, la Cour a jugé que les agents et autorités de l'État n'avaient pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauvegarder les intérêts patrimoniaux du requérant. Elle a retenu que l'obligation positive au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 imposait en l'espèce que les autorités nationales prissent les mêmes précautions pratiques pour empêcher la destruction de l'habitation du requérant que celles qu'imposait l'obligation positive résultant de l'article 2 de la Convention (ci-dessus).

La Cour a suivi le même raisonnement dans l'affaire *Kolyadenko et autres c. Russie,* 2012, § 216, dans laquelle une inondation due à une évacuation massive en urgence d'une partie de l'eau d'un réservoir afin d'éviter sa rupture avait inondé un quartier résidentiel, endommageant les maisons des requérants.

ii. Catastrophes environnementales naturelles prévisibles

230. L'approche de la Cour est plus nuancée lorsque le dommage aux biens est dû à une catastrophe naturelle.

La Cour a en effet précisé dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie,* 2008, §§ 174-175, relative à une coulée de boue qui avait enseveli une partie d'une agglomération et endommagé des maisons, que

les catastrophes naturelles qui, en tant que telles, échappent au contrôle de l'homme, ne sauraient imposer à l'État un engagement de cette ampleur. Elle en a déduit que les obligations positives de l'État en ce qui concerne la protection de la propriété contre les risques météorologiques ne vont pas aussi loin que celles qui pèsent sur lui dans le domaine des activités dangereuses d'origine humaine. Elle a précisé qu'il y a lieu dans ce cas de distinguer entre les obligations positives au titre de l'article 2 de la Convention et celles qui se situent sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1. Si l'importance fondamentale du droit à la vie requiert que les obligations positives au regard de l'article 2 de la Convention s'entendent aussi du devoir, pour les autorités, de faire tout ce qui est en leur pouvoir en matière de secours aux sinistrés pour protéger ce droit, l'obligation de protection du droit au respect des biens, qui n'est pas absolue, ne saurait aller au-delà de ce qui est raisonnable au vu des circonstances de l'espèce ; dès lors, les autorités jouissent d'une marge d'appréciation plus large s'agissant des mesures à prendre pour protéger les biens des particuliers contre les risques météorologiques qu'en ce qui concerne celles qu'impose la protection de vies humaines. Par ailleurs, l'obligation procédurale d'enquête indépendante et de réponse judiciaire n'a pas la même importance selon que sont en jeu la destruction de biens ou des pertes de vies humaines. Et l'obligation positive de l'État de protéger la propriété privée contre les risques naturels ne saurait s'interpréter en ce sens qu'elle imposerait à l'État de compenser la pleine valeur marchande d'un bien détruit.

La Cour a confirmé cette distinction dans la décision *Hadzhiyska c. Bulgarie* (déc.), 2012, §§ 15-16, relative à l'inondation de la maison de la requérante à la suite d'une crue due à de fortes pluies. Elle a spécialement souligné que l'article 1 du Protocole n° 1 n'allait pas jusqu'à exiger des États contractants qu'ils prennent des mesures préventives pour protéger les biens privés dans toutes les situations et toutes les zones sujettes aux inondations ou autres catastrophes naturelles. Compte tenu des choix opérationnels qui doivent être faits en termes de priorités et de ressources, toute obligation découlant de cette disposition doit être interprétée de manière à ne pas imposer une charge impossible ou disproportionnée aux autorités.

Dans le même sens, la Cour a ajouté dans l'affaire *Vladimirov c. Bulgarie* (déc.), 2018, § 35, relative à des dégâts matériels causés par un glissement de terrain d'origine naturelle, que les catastrophes naturelles, qui, par leur nature même, échappent au contrôle de l'homme, n'appellent pas le même degré d'intervention de l'État que les activités dangereuses de nature humaine, et en a déduit que les obligations positives de l'État de protéger la propriété contre les premiers ne vont pas nécessairement aussi loin que celles relevant de la sphère des seconds. Elle a ajouté dans l'affaire *Atasagün c. Turquie* (déc.), 2024, relative également à des dégâts causés par un glissement de terrain, qu'en matière de catastrophes naturelles, la portée de l'obligation de prévention consistait essentiellement à concevoir un cadre législatif et règlementaire efficace et à adopter des mesures renforçant la capacité de l'État à faire face à ce type de phénomènes naturels violents et inattendus. Elle a précisé que, dans un tel contexte, la prévention comprenait, notamment, l'aménagement du territoire et la maîtrise de l'urbanisation.

b. Destruction ou détérioration de biens causées par des dégradations environnementales dues à des activités privées

231. La Cour a examiné une situation de ce type dans l'affaire *Tishkina c. Bulgarie*, 2026, §§ 73-99, relative à des dommages structurels causés à une maison par des galeries creusées illégalement sous celle-ci par des particuliers afin d'extrait du charbon destiné au marché noir. La Cour a vérifié si les autorités avaient pris des mesures adéquates afin de prévenir ces dommages. Pour ce faire, elle a examiné si elles avaient : a) procédé à une évaluation exhaustive du phénomène d'exploitation minière illégale dans le secteur concerné, identifiant les zones touchées ainsi que la nature et l'étendue des dommages ; b) pris des mesures concrètes pour atténuer les risques identifiés, notamment dans le district où se trouvait la maison de la requérante ; c) mis en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre les comportements à l'origine de l'exploitation minière illégale.

La Cour a précisé dans le cadre de son examen qu'il fallait distinguer les obligations positives des autorités au titre de l'article 2 de la Convention et celles au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 : du fait de l'importance fondamentale du droit à la vie, les obligations positives résultant de l'article 2 comprennent l'obligation de faire tout ce qui est dans le pouvoir des autorités en matière de secours en cas de catastrophe, pour protéger ce droit ; l'obligation de protéger le droit au respect des biens ne va pas au-delà de l'obligation de faire « ce qui est raisonnable dans les circonstances ».

Pour conclure que les autorités avaient manqué à leur obligation positive de prendre des mesures raisonnables pour protéger les biens de la requérante, la Cour a notamment relevé le manque de clarté quant aux organismes chargés d'agir, le caractère fragmentaire des informations relatives au phénomène d'exploitation minière illégale et le manque de clarté quant aux contre-mesures envisageables, et l'insuffisance des réponses apportées aux agissements sous-jacents, tant au regard des dispositions légales internes que des actions effectivement entreprises par les autorités.

2. Perte de valeur de biens du fait de la dégradation de son environnement

232. Des activités susceptibles de causer des problèmes environnementaux ou une nuisance grave peuvent affecter lourdement la valeur d'un bien immobilier et constituer en conséquence une expropriation partielle (*Taşkin et autres c. Turquie* (déc.), 2004 ; *Cokarić et autres c. Croatie* (déc.), 2006 ; *Galev et autres c. Bulgarie* (déc.), 2009 ; *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2010, § 83 ; *Vecbaštika et autres c. Lettonie* (déc.), 2019) ; elles peuvent même avoir pour effet de le rendre invendable (*Taşkin et autres c. Turquie* (déc.), 2004).

Il peut en aller ainsi de « nuisances sonores considérables » (*Cokarić et autres c. Croatie* (déc.), 2006), provoquées par exemple par un aéroport (*Ashworth et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2004).

233. Les griefs de cette nature qui ont été soumis à la Cour dans le contexte des obligations positives ont généralement été rejetés au motif que les requérants n'avaient pas apporté la preuve de la dépréciation de leur propriété (*Ashworth et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2004 ; *Galev et autres c. Bulgarie* (déc.), 2009 ; *Zapletal c. République tchèque* (déc.), 2010 ; *Marchiş et autres c. Roumanie* (déc.), 2011, §§ 45-46).

La Cour a conclu pour la première fois à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de la perte de valeur d'un bien du fait de la dégradation de son environnement dans l'affaire *Đorđević c. Serbie*, 2025, §§ 85-94, relative à la construction d'un immeuble à une telle proximité de l'appartement de la requérante que cela empêchait lumière naturelle et ventilation. Cette perte de valeur avait été établie par des expertises ordonnées par les juridictions internes.

Article 34 de la Convention (requêtes individuelles)

Article 34 de la Convention

> « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

I. *Actio popularis* / qualité de victime

A. Principes généraux

1. Victime directe – question de la qualité à agir des associations de protection de l'environnement

234. Dans les affaires relatives à l'environnement comme dans d'autres, pour pouvoir se dire victime d'une violation de la Convention, au sens de l'article 34, il faut en principe avoir personnellement « subi directement les effets » de la violation dénoncée (voir, par exemple *Lambert et autres c. France* [GC], 2015, § 89). En d'autres termes, par « victime », l'article 34 désigne la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieux (*Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, 1997, § 26).

Les critères sur lesquels la Cour s'appuie pour reconnaître la qualité de victime tiennent surtout compte d'éléments tels que le seuil minimum de gravité du dommage en cause, la durée de ce dommage et l'existence d'un lien suffisant avec le ou les requérants, notamment, dans certains cas, une proximité géographique entre l'intéressé et l'atteinte litigieuse à l'environnement (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 472).

235. Conformément à la jurisprudence générale relative à l'article 34, les proches d'une personne décédée dans un contexte environnemental peuvent néanmoins se dire victimes (indirectes) d'une violation de l'article 2 (*Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 87).

236. Dans le cadre de la vérification de la qualité de victime de requérants qui dénoncent une violation de l'article 8 en raison d'une atteinte à l'environnement, la Cour prend en compte le fait que l'élément crucial qui permet de déterminer s'il y a violation de l'article 8 est l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement (*Di Sarno et autres c. Italie*, 2012, § 80 ; *Cordella et autres c. Italie*, 2019, § 101 ; *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 91).

Dans l'affaire *Cordella et autres c. Italie,* 2019, §§ 100-109, dans laquelle des personnes se plaignaient des émissions nocives d'un complexe industriel de traitement de l'acier situé à Tarente, la Cour a estimé que les requérants qui ne résidaient pas dans les communes qui avaient été identifiées comme étant exposées par le Conseil des Ministres italien et qui n'avaient pas fourni d'éléments de nature à mettre en question l'étendue de la zone d'exposition identifiée, n'avaient pas démontré avoir été personnellement affectés par la situation dénoncée et ne pouvaient donc pas se dire victimes d'une violation de l'article 8. Elle a en revanche reconnu la qualité de victime à ceux qui résidaient dans ces communes, soulignant qu'il y avait une présomption (non irréfragable) selon laquelle la pollution dans un secteur déterminé est potentiellement dangereuse pour la santé et le bien-être de ceux qui y sont exposés. Observant qu'il résultait de nombreux rapports et études scientifiques figurant au dossier qu'il y avait un lien de causalité entre l'activité de cette installation et la compromission de la situation sanitaire dans les communes exposées, elle a retenu que cette pollution avait indubitablement eu des conséquences néfastes sur le bien-être des requérants qui y résidaient.

Dans l'affaire *Di Sarno et autres c. Italie*, 2012, §§ 80-81 (voir aussi *Locascia et autres c. Italie*, 2023, §§ 92-94), les requérants se plaignaient des pollutions et nuisances dues à la mauvaise gestion de la collecte et du traitement des déchets en Campanie. La Cour a constaté que les requérants dénonçaient une situation affectant l'ensemble de la population de la Campanie. Toutefois, relevant que la commune dans laquelle ils résidaient avait été frappée par cette mauvaise gestion en ce que, notamment, les déchets s'étaient amassés dans les rues pendant plusieurs mois, elle a jugé que les dommages à l'environnement dénoncés par les requérants étaient de nature à affecter directement leur propre bien-être. Dans l'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, §§ 246-250, relative à la pollution générée dans cette même région par le déversement, l'enfouissement et l'incinération

illégaux de déchets sur des terrains privés (« *Terra del Fuochi* »), la Cour a jugé que les personnes qui ne résidaient pas dans une commune figurant sur la liste officielles des communes touchées ne pouvaient pas se dire victime de la violation alléguée des articles 2 et 8 de la Convention. Elle a confirmé cette approche dans l'affaire *Addonizio et autres c. Italie*, 2026, §§ 30-32, relative à une décharge située dans une commune de Campanie : après avoir constaté que les habitants de la commune étaient exposés à la menace constante d'un glissement de la décharge dans l'agglomération et d'une fuite de lixiviat susceptible de polluer le sol et le sous-sol, elle a jugé qu'ils pouvaient se dire victimes et qu'il en allait à l'inverse des requérants qui n'y résidaient pas.

237. Il en résulte en particulier qu'une personne morale, fusse-t-elle une association de protection de l'environnement, ne peut se dire victime d'une violation de la Convention résultant de nuisances ou de troubles environnementaux qui ne peuvent être ressentis que par des personnes physiques. Il a ainsi été jugé que l'ONG *Greenpeace* ne pouvait se dire victime d'une violation de son droit au respect de son domicile en raison de l'exposition de son siège à des nuisances générées par une aciérie (*Asselbourg et 78 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace-Luxembourg c. Luxembourg* (déc.), 1999 ; *Aly Bernard et 47 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace-Luxembourg, c. Luxembourg* (déc.), 1999). Voir aussi l'affaire *Association des Résidents du Quartier Pont Royal, la commune de Lambersart et autres c. France* (déc.), 1992, dans laquelle la Commission a retenu qu'une ONG de protection de l'environnement ne pouvait se dire victime d'une violation de l'article 8 du fait des nuisances acoustiques qu'induirait le passage d'une ligne ferroviaire à grande vitesse, ainsi que l'affaire *Maatschap Smits et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2001, et l'affaire *Yusufeli İlçesini Güzelleştirme Yaşatma Kültür Varlıklarını Koruma Derneği c. Turquie* (déc.), 2021, §§ 38, 41 et 43, introduite devant la Cour par une ONG locale ayant pour objet la lutte contre un projet de barrage hydroélectrique dont la réalisation entraînerait la submersion d'une ville et de villages. La Cour a similairement indiqué qu'en principe, une association ne peut se fonder sur des considérations relatives à la santé pour arguer d'une violation de l'article 8 (*Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* (déc.), 2009) ou de l'article 2 (*Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, § 216). Elle ne peut d'avantage se dire victime d'une violation de ces dispositions résultant d'un manquement allégué à l'obligation des autorités de fournir, *proprio motu*, des informations relatives aux risques sanitaires encourus du fait de l'exposition à une pollution (*ibidem*, §§ 217-218).

238. Une ONG ne peut pas non plus se dire victime de mesures qui, du fait de pollutions ou de nuisances environnementales, porteraient atteinte aux droits que la Convention reconnait à ses membres (voir *Besseau et autres c. France* (déc.), 2006, s'agissant d'une association dont l'objet était la défense des riverains d'une carrière contre les nuisances générées par l'exploitation de celle-ci, *Yusufeli İlçesini Güzelleştirme Yaşatma Kültür Varlıklarını Koruma Derneği c. Turquie* (déc.), 2021, §§ 38 et 42, s'agissant d'une ONG locale ayant pour objet la lutte contre un projet de barrage hydroélectrique, et *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, § 218, s'agissant d'associations constituées pour défendre les droits des personnes exposées aux pollutions générées en Campanie par le déversement, l'enfouissement et l'incinération illégaux de déchets (« *Terra del Fuochi* »).

La Cour a jugé similairement que l'ONG Greenpeace ne pouvait se dire victime d'une violation de l'article 3, pris isolément ou combiné avec l'article 14, résultant de l'agression de plusieurs de ses membres alors qu'ils s'étaient portés volontaires pour lutter contre des feux de forêts, agression motivée ou influencée par leur affiliation à cette ONG (*Kreyndlin et autres c. Russie*, 2023, §§ 46-47).

239. En revanche, une ONG de protection de l'environnement qui a été partie à une procédure interne relative à une question environnementale peut en principe se dire victime d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention qui se serait produite dans le cadre de cette procédure (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 590), même si cette procédure concernait la protection de l'intérêt de ses membres (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, § 36 ; voir aussi *Yusufeli İlçesini Güzelleştirme Yaşatma Kültür Varlıklarını Koruma Derneği c. Turquie* (déc.), §§ 40 et 43, 2021 ; comparer avec l'affaire *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*, 2018, §§ 114-116, dans laquelle la Cour a jugé qu'une association de protection de l'environnement dont le

recours interne avait été déclaré irrecevable pour défaut de *locus standi* ne pouvait se dire victime d'une violation de l'article 6 § 1 au regard de cette procédure).

Dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC] (2024, §§ 593 et 623), la Cour a déduit la qualité de victime de l'association requérante de l'applicabilité de l'article 6 § 1 à son égard.

240. Parallèlement, lorsqu'une ONG constituée dans le but de défendre les intérêts de ses membres exerce un recours à cette fin devant le juge interne, ses membres peuvent se dire victimes de violations de l'article 6 § 1 qui se seraient produites dans le cadre de cette procédure, alors même qu'ils n'étaient pas eux-mêmes parties. La Cour en a jugé ainsi dans le cas d'une procédure tendant à l'annulation de la décision de construire un barrage qui avait été initiée par une ONG dont l'objet était de coordonner les efforts de ses membres pour lutter contre ce projet. Elle a estimé que des habitants des villages qui devaient être submergés pouvaient se dire victimes de violations de cette disposition, retenant que s'ils n'avaient pas été parties à la procédure en leur nom propre, ils l'avaient été par l'intermédiaire de l'association dont ils étaient membres et qu'ils avaient constituée en vue de défendre leurs intérêts. La Cour a souligné ceci à cette occasion : « (...) la notion de victime évoquée à l'article 34 doit comme les autres dispositions de la Convention faire l'objet d'une interprétation évolutive à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui. Or, dans les sociétés actuelles, lorsque le citoyen est confronté à des actes administratifs spécialement complexes, le recours à des entités collectives telles que les associations constitue l'un des moyens accessibles, parfois le seul, dont il dispose pour assurer une défense efficace de ses intérêts particuliers. La qualité pour agir en justice des associations, dans la défense des intérêts de leurs membres, leur est d'ailleurs reconnue par la plupart des législations européennes. Tel était précisément le cas en l'espèce. La Cour ne peut faire abstraction de cet élément dans l'interprétation de la notion de « victime ». Une autre approche, par trop formaliste de la notion de victime, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention » (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, §§ 38-39).

2. Victime potentielle : exposition à un risque de dégradation environnementale

241. L'article 34 de la Convention n'autorise pas à se plaindre *in abstracto* de violations de la Convention. Cela vaut notamment pour les allégations de violations de la Convention résultant d'atteintes à l'environnement (*Caron et autres c. France* (déc.), 2010 ; *Cordella et autres c. Italie*, 2019, § 100).

242. La Cour retient cependant dans une certaine mesure la notion de victime potentielle. Un requérant peut ainsi se dire victime, au sens de l'article 34 de la Convention, s'il produit des preuves plausibles et convaincantes de la probabilité de survenance d'une violation dont il subirait personnellement les effets (voir le guide pratique sur la recevabilité, §§ 30-31).

La Cour a fait application de ces critères dans les affaires *Asselbourg et 78 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace-Luxembourg c. Luxembourg* (déc.), 1999, et *Aly Bernard et 47 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace-Luxembourg, c. Luxembourg* (déc.), 1999, qui concernaient une autorisation d'exploitation d'une aciérie à partir de ferrailles. Les requérants se plaignaient de ce que la réalisation de ce projet aurait pour conséquence une dégradation de l'environnement, ce qui affecterait leur qualité de vie et les priverait de la jouissance paisible de leur domicile de manière à nuire à leur droit au respect de leur vie privée et familiale. La Cour a estimé que la seule invocation des risques de pollution inhérents à la production d'acier à partir de ferrailles ne suffisait pas pour permettre aux requérants de se prétendre victimes d'une violation de la Convention. Il faut qu'ils puissent prétendre, de manière défendable et circonstanciée, que faute de précautions suffisantes prises par les autorités, le degré de probabilité de survenance d'un dommage est tel qu'il puisse être considéré comme constitutif d'une violation, à condition que l'acte critiqué n'ait pas des répercussions trop lointaines. Or, a-t-elle retenu, il ne ressort pas du dossier que les conditions d'exploitations fixées par les autorités luxembourgeoises, et notamment les normes de rejet des polluants atmosphériques, aient été insuffisantes au point de constituer une atteinte grave au principe de précaution.

La Cour a statué dans le même sens dans l'affaire *Vecbaštika et autres c. Lettonie* (déc.), 2019, §§ 79-84, dans laquelle des individus se plaignaient sur le terrain de l'article 8 de ce que l'État avait autorisé la construction de fermes éoliennes dans le secteur où se trouvaient leurs propriétés ou résidences, soutenant que les installations de ce type généraient des nuisances (bruit, vibration, sons basse-fréquence, ombre et scintillements) affectant santé et bien-être. Elle a tout d'abord constaté que le projet avait été reporté, éventuellement même abandonné. Elle a relevé ensuite que les requérants n'avaient produit aucun élément montrant avec le degré de probabilité nécessaire que l'exploitation d'éoliennes à proximité de leurs propriétés ou habitations les affecterait directement et gravement, la simple mention de certains effets préjudiciables résultant de l'exploitation des éoliennes en général ne suffisant pas à cet égard. La Cour en a déduit qu'elle ne disposait pas de preuves raisonnables et convaincantes montrant qu'il y avait en l'espèce un risque de mise en danger de la vie privée et familiale des requérants.

Dans les affaires *Maatschap Smits et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2001, et *Thibaut c. France* (déc.), 2022, relatives respectivement à des projets de ligne ferroviaire et de ligne électrique à très haute tension, la Cour n'a pas mis en cause la qualité de victime des riverains du tracé, qui dénonçaient les pollution, nuisances ou risques sanitaires que ces équipements allaient générer.

B. Principes applicables dans le contexte du changement climatique

1. Les individus

243. Pour pouvoir prétendre à la qualité de victime au regard de l'article 34 de la Convention, dans le cadre de griefs liés à un dommage ou un risque de dommage découlant de manquements supposés de l'État dans la lutte contre le changement climatique, un requérant doit démontrer qu'il a été personnellement et directement touché par les manquements qu'il dénonce. Il revient alors à la Cour d'établir les éléments suivants concernant la situation du requérant : a) il doit être exposé de manière intense aux effets néfastes du changement climatique : un niveau et une gravité notables doivent caractériser les (risques de) conséquences négatives d'une action ou inaction des pouvoirs publics pour le requérant ; et b) il faut qu'il y ait un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle du requérant, en raison de l'absence de mesures raisonnables ou adéquates de réduction du dommage (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 487 ; *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, § 287 ; *Fliegenschnee et autres c. Autriche* (déc.), 2025, § 25).

La Cour a précisé que le seuil à atteindre pour satisfaire à ces critères est particulièrement élevé (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 488 ; *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, § 287). Étant donné l'exclusion de l'*actio popularis* dans le cadre de la Convention, la question de savoir si le seuil est atteint dans le cas d'un requérant appelle un examen approfondi des circonstances concrètes de l'affaire. À cet égard, la Cour tient dûment compte de circonstances telles que la situation prévalant au niveau local et l'existence de particularités et vulnérabilités individuelles. Son analyse inclut aussi, de manière non exhaustive, des considérations concernant : la nature et l'objet du grief que le requérant tire de la Convention, le caractère réel/lointain et/ou la probabilité des effets négatifs du changement climatique dans le temps, l'impact spécifique sur la vie, la santé ou le bien-être du requérant, l'ampleur et la durée des effets néfastes, la portée du risque (localisé ou général), et la nature de la vulnérabilité du requérant (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 488).

244. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, une association réunissant des femmes âgées, constituée pour promouvoir et mettre en œuvre des mesures effectives de protection du climat pour le compte de ses membres, ainsi que quatre de ses membres, dénonçaient sur le fondement notamment de l'article 8 l'insuffisance des mesures prises par les autorités suisses pour atténuer les effets du changement climatique. Invoquant l'article 6 § 1, elles se plaignaient en outre de ce qu'elles n'avaient pas eu accès à un tribunal pour la dénoncer.

La Cour a jugé que les requérantes individuelles ne pouvaient se dire victimes de la violation alléguée de l'article 8. Elle a relevé qu'il ressortait notamment des constats du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de l'office fédéral de l'environnement qu'en tant que femmes âgées, les requérantes appartenaient à une catégorie particulièrement sensible aux effets du changement climatique. Elle a toutefois précisé que, pour leur reconnaitre la qualité de victime, il faudrait encore établir, pour chacune, qu'était remplie l'exigence voulant qu'un niveau et une gravité particuliers caractérisaient les conséquences négatives qu'elles subissaient, et notamment qu'elle présentait des vulnérabilités personnelles susceptibles de faire naitre un besoin impérieux d'assurer sa protection individuelle.

245. Dans l'affaire *Carême c. France* (déc.) [GC], 2024, une personne qui avait résidé à Grande-Synthe, une commune côtière située, selon le constat du Conseil d'État, dans un secteur relevant d'un « indice d'exposition aux risques climatiques qualifiés de très fort », notamment à des risques accrus et élevés d'inondation, dénonçait sur le fondement des articles 2 et 8 l'insuffisance des mesures prises par la France. La Cour a jugé que le requérant ne pouvait se dire victime, au sens de l'article 34. Elle a indiqué ne pas voir de raison de se départir des conclusions du juge interne quant au caractère hypothétique du risque lié au changement climatique à l'égard du requérant, rien n'indiquant quelle serait sa résidence dans les années à venir. D'autre part, elle a constaté qu'il ne justifiait d'aucun lien pertinent avec Grande-Synthe : il n'y résidait plus, n'y était plus locataire et n'y était pas propriétaire ; l'unique lien l'y reliant était le fait que son frère y habitait.

246. Dans l'affaire *Fliegenschnee et autres c. Autriche* (déc.), 2025, §§ 31 et 36-37, relative au refus de la ministre fédérale autrichienne des affaires numériques et économiques d'interdire la vente de combustibles fossiles afin d'atténuer les effets du changement climatique, les requérants individuels soutenaient sur le fondement de l'article 8 que les effets néfastes de ce changement mettaient en danger leur vie et leur santé en général, notamment en raison de leur état de santé et de leur âge. L'une d'eux, qui était agricultrice, invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, ajoutait que son existence économique était menacée par les sécheresses provoquées par le changement climatique, en ce qu'elles avaient pour conséquence une augmentation des pertes de récoltes et une baisse de productivité. La Cour a estimé que les requérants n'avaient pas démontré être victimes des violations alléguées. S'agissant du grief tiré de l'article 8, elle a relevé qu'ils n'avaient fourni aucun élément montrant si et comment ils avaient été personnellement affectés, ni aucune preuve des fragilités alléguées qui les rendraient particulièrement vulnérables. S'agissant du grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1, elle a considéré, qu'à supposer que cette disposition soit applicable dans le contexte du changement climatique, la requérante n'avait démontré ni n'avoir été directement ou indirectement affectée par la violation alléguée, ni, en produisant des preuves raisonnables et convaincantes de la probabilité qu'une violation la concernant personnellement se produise, qu'elle courait le risque d'être directement affectée.

2. Les associations : qualité de victime / qualité pour introduire une requête devant la Cour

247. Le principe général selon lequel une association ne peut se dire victime d'une violation de la Convention résultant de troubles environnementaux qui ne peuvent être ressentis que par des personnes physiques (paragraphe 237 ci-dessus) s'applique dans le contexte du changement climatique. La Cour a ainsi souligné dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC] (2024, § 796) qu'une association ne peut s'appuyer sur des considérations de santé ou sur des nuisances et problèmes liés au changement climatique que seules les personnes physiques peuvent ressentir pour revendiquer la qualité de victime.

248. La Cour a cependant jugé dans cette même affaire que les considérations particulières liées au changement climatique plaidaient pour que l'on reconnaisse aux associations la possibilité, sous certaines conditions, d'avoir qualité pour représenter devant elle les adhérents dont elles allèguent qu'ils ont été ou seront touchés dans leurs droits (elle a confirmé par la suite que cela ne valait que

dans le domaine du changement climatique ; voir *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, §§ 220-221).

Elle a précisé qu'afin de se voir reconnaître la qualité pour introduire en vertu de l'article 34 de la Convention une requête relative au manquement allégué d'un État contractant à prendre des mesures adéquates pour protéger les individus contre les effets néfastes du changement climatique sur la vie et la santé humaines, l'association en question doit : a) avoir été légalement constituée dans le pays concerné ou avoir la qualité pour agir dans ce pays, b) être en mesure de démontrer qu'elle poursuit un but spécifique, conforme à ses objectifs statutaires, dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné, en se limitant ou non à l'action collective pour la protection de ces droits contre les menaces liées au changement climatique, et c) être en mesure de démontrer qu'elle peut être considérée comme véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné dont la vie, la santé ou le bien-être, tels que protégés par la Convention, se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique (voir aussi *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège,* 2025, § 288, et *Fliegenschnee et autres c. Autriche* (déc.), 2025, § 25).

Dans ce cadre, la Cour tient compte d'éléments tels que le but pour lequel l'association a été constituée, le caractère non lucratif de ses activités, la nature et l'étendue de ses activités dans le pays concerné, ses effectifs et sa représentativité, les principes et la transparence de sa gouvernance, et le point de savoir si, de manière générale, dans les circonstances particulières d'une affaire, l'octroi à l'association de la qualité pour agir sert l'intérêt d'une bonne administration de la justice (voir aussi *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège,* 2025, § 288).

Eu égard aux spécificités du recours à l'action en justice par une association en la matière, la qualité d'une association pour agir au nom de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné n'est pas subordonnée à une obligation distincte d'établir que les personnes au nom desquelles l'affaire a été portée devant la Cour auraient elles-mêmes satisfait aux conditions d'octroi de la qualité de victime qui s'appliquent aux personnes physiques dans le domaine du changement climatique (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 496-502 ; *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège,* 2025, § 288).

En cas de restrictions concernant la qualité pour agir devant les juridictions internes d'une association répondant aux exigences de la Convention susmentionnées, la Cour peut aussi, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, prendre en compte le point de savoir si et dans quelle mesure ses adhérents individuels ou d'autres personnes touchées ont pu avoir accès à un tribunal dans le cadre de la même procédure interne ou d'une procédure interne connexe (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 503).

249. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 521-526, pour juger de la qualité de victime de l'association requérante dans le contexte de l'article 8, appliquant les critères ci-dessus, la Cour a constaté ce qui suit : selon ses statuts, l'association requérante est une association de droit suisse à but non lucratif, constituée pour promouvoir et mettre en œuvre pour le compte de ses membres des mesures effectives de protection du climat ; elle compte plus de 2 000 adhérentes, résidant en Suisse et âgées de soixante-treize ans en moyenne, 650 étant âgées de 75 ans et plus ; ses statuts indiquent qu'elle s'engage dans diverses actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en Suisse et à faire face aux effets de ces émissions sur le réchauffement climatique ; elle défend non seulement les intérêts de ses adhérentes, mais aussi ceux de la population en général et des générations futures, dans le but de garantir une protection efficace du climat ; elle poursuit ses objectifs à travers différentes initiatives, notamment en introduisant des actions en justice portant sur les effets du changement climatique, dans l'intérêt de ses adhérentes. La Cour a ensuite estimé que l'octroi à l'association requérante de la qualité pour agir devant elle servait l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Elle a considéré à cet égard, d'une part, qu'eu égard à ses effectifs, à sa représentativité et au but ayant sous tendu sa constitution, elle représentait un

moyen d'introduire un recours collectif tendant à la défense des droits et des intérêts d'individus contre les menaces du changement climatique au sein de l'État défendeur et, d'autre part, que les requérantes individuelles n'avaient pas eu accès à un tribunal dans l'État défendeur.

La Cour a conclu que l'association requérante avait été légalement constituée, qu'elle avait démontré qu'elle poursuivait un but spécifique, conforme à ses objectifs statutaires, dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérentes et d'autres individus touchés contre les menaces liées au changement climatique au sein de l'État défendeur, et qu'elle était véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte de personnes pouvant faire valoir de manière défendable que leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie tels que protégés par la Convention se trouvaient exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique. Elle en a déduit que les griefs soulevés par l'association requérante pour le compte de ses adhérentes relevaient de l'article 8, avec pour conséquence que l'association requérante avait la qualité pour agir devant elle et que l'article 8 trouvait à s'appliquer dans le cadre de son grief.

250. Dans l'affaire *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège,* 2025, §§ 293-300, les associations *Greenpeace Nordic* et *Young Friends of the Earth* dénonçaient sur le fondement de l'article 8 notamment une décision ministérielle de 2016 accordant à des sociétés privées des licences d'exploration en vue de la production de gaz et de pétrole. Après avoir constaté que ces ONG étaient légalement constituées en Norvège et qu'elles y avaient qualité pour agir, la Cour a relevé que les conditions b) et c) énoncées au paragraphe 248 ci-dessus étaient également remplies. D'une part, elle a constaté que *Greenpeace Nordic* agissait au nom de ses sympathisants et donateurs, ainsi que d'autres personnes concernées en Norvège, que *Young Friends of the Earth* comptait plusieurs milliers de membres individuels âgés de 13 à 25 ans et résidant en Norvège, que toutes deux s'engageaient à mener diverses activités visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en Norvège et à lutter contre les effets des émissions de combustibles fossiles sur le réchauffement climatique, et qu'elles agissaient, sur le plan judiciaire notamment, dans l'intérêt du grand public et des générations futures – et, dans le cas de *Young Friends of the Earth*, également dans l'intérêt de ses membres – afin d'assurer une protection efficace du climat. D'autre part, compte tenu de la composition de *Young Friends of the Earth* et de la diversité des personnes représentées par les deux associations requérantes, ainsi que des objectifs pour lesquels elles ont été créées, la Cour a estimé qu'elles constituaient un moyen collectif de défense des droits et intérêts des individus face aux menaces du changement climatique dans l'État défendeur, et que, de manière générale, il était conforme aux intérêts d'une bonne administration de la justice de leur reconnaître la qualité pour agir devant la Cour.

251. Dans l'affaire *Fliegenschnee et autres c. Autriche* (déc.), 2025, § 32, relative au refus de la ministre fédérale autrichienne des affaires numériques et économiques d'interdire la vente de combustibles fossiles afin d'atténuer les effets du changement climatique, la Cour a constaté que l'association requérante – *Umweltschutzorganisation Global 2000* – était enregistrée en Autriche et reconnue en tant qu'organisation environnementale au sens du droit autrichien. Elle en a déduit que les conditions a) et b) énoncées au paragraphe 248 étaient remplies. En l'absence d'information détaillée sur la composition de l'association requérante et ses statuts, elle a en revanche émis des doutes quant à la condition c). Elle a toutefois jugé inutile de décider si elle avait qualité à agir dès lors que le grief considéré était irrecevable pour d'autres raisons.

II. Perte de la qualité de victime

252. À lui seul, l'arrêt d'une pollution ou d'une nuisance environnementales ne suffit pas à ôter la qualité de victime à ceux qui y ont été exposés (*López Ostra c. Espagne*, 1994, § 42 ; *Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne*, 2012, § 28).

Similairement, le fait qu'un riverain déménage pour échapper à la pollution ou aux nuisances environnementales auxquelles il est exposé ne suffit pas à lui ôter la qualité de victime (*López Ostra c. Espagne*, 1994, § 42 ; *Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, § 37).

253. Pour qu'il y ait perte de la qualité de victime, il faut que les autorités nationales aient constaté une violation et que leur décision constitue un redressement approprié et suffisant de cette violation (voir le guide sur la recevabilité, §§ 36-39). Le statut de victime d'un requérant peut ainsi dépendre de l'indemnisation qui lui a été accordée au niveau national pour la situation dont celui-ci se plaint devant la Cour ainsi que du fait que les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, la violation de la Convention. La Cour l'a rappelé dans l'affaire *Murillo-Saldias et autres c. Espagne* (déc.) (voir aussi *Durdaj et autres c. Albanie*, 2023, §§ 148-279), 2006, dans laquelle un proche de victimes d'une coulée de boue dénonçait une violation des articles 2, 6 § 1 et 13 de la Convention. Elle a jugé qu'il ne pouvait plus se dire victime de ces violations dès lors que le juge interne lui avait octroyé une indemnisation raisonnable en réparation de la mort de ses proches, après avoir reconnu la responsabilité de l'administration.

Il convient toutefois de préciser qu'en cas de décès résultant d'une grave négligence, comme en cas de décès résultant d'un mauvais traitement infligé volontairement, le paiement d'une indemnité aux proches de la victime ne suffit pas pour remédier à la violation de l'article 2 pris dans son volet matériel : il faut en outre qu'il y ait eu une enquête effective. La Cour en a déduit dans l'affaire *Durdaj et autres c. Albanie*, 2023, §§ 252-255, relative à une explosion dans une usine de démantèlement d'équipements militaires qui avait causé la mort de plusieurs personnes, qu'à contrario, lorsque les autorités ont mené une enquête adéquate ayant permis l'établissement des faits pertinents et l'identification des responsables puis leur sanction, le paiement d'une indemnisation adéquate et la reconnaissance de la responsabilité de l'État dans le décès des proches des requérants suffisait en principe à priver ces derniers de leur qualité de victime.

Exemples :

Dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, 1994, § 42 (voir aussi *Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, § 37), dans laquelle une riveraine d'une station d'épuration dénonçait les odeurs, bruits et fumées polluantes qui en émanait, cette dernière avait été relogée aux frais de la municipalité avant de déménager dans une maison achetée par sa famille et la station d'épuration avait été fermée. La Cour a jugé qu'elle conservait la qualité de victime, observant que ni ce déménagement ni cette fermeture n'effaçaient le fait que l'intéressée et les membres de sa famille avaient vécu des années durant à douze mètres d'un foyer d'odeurs, bruits et fumées. Elle a précisé que, si la requérante pouvait maintenant regagner son ancien logement après la décision de clôture, ce serait un élément à retenir pour le calcul du préjudice subi par elle, mais ne lui ôterait pas la qualité de victime.

Dans l'affaire *Moe et autres c. Norvège* (déc.), 1999, les requérants se plaignaient des nuisances générées par l'exploitation d'une décharge publique dont ils étaient riverains. La Cour a relevé que la haute cour norvégienne avait jugé qu'avant la saisine du juge interne par les requérants le niveau de pollution excédait les limites légales de nuisance acceptable. Elle en déduit que la haute cour avait admis en substance qu'il y avait eu violation de leur droit au respect de la vie privée et du domicile, et a observé que, si les requérants n'avaient pas obtenu de réparation pécuniaire, la procédure avait eu pour conséquence la modification des activités de la décharge dans le but de réduire les nuisances. La Cour a ensuite relevé que, selon le constat de la haute cour, les nuisances ne dépassaient plus les limites légales après la saisine du juge interne, que les requérants ne produisaient pas devant elle des éléments susceptibles de mettre en cause ce constat ou de montrer qu'il reposait sur des standards incompatibles avec l'article 8, et que le niveau de nuisances était significativement moindre de celui dont il était question dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, 1994. Prenant également en compte la concomitance de l'introduction de l'action en justice des requérants et des mesures prises pour confiner les nuisances dans les limites légales, la Cour a retenu que les requérants avaient obtenu un

redressement approprié s'agissant du grief tiré de l'article 8 et qu'ils ne pouvaient donc plus se dire victimes au sens de l'article 34.

Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 137, dans laquelle le requérant se plaignait notamment du fait que ses biens avaient été détruits lors d'une catastrophe de type industrielle, le Gouvernement soutenait qu'il ne pouvait plus se dire victime dès lors qu'il s'était vu allouer une indemnité conséquente pour son préjudice matériel et qu'il avait pu acquérir un logement social pour un prix modique. La Cour a rejeté cette thèse, estimant que les avantages contractuels accordés lors de la vente de ce logement, à supposer même qu'ils aient pu compenser dans une certaine mesure l'effet des omissions constatées en l'espèce sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, ne pouvaient néanmoins s'analyser en un véritable dédommagement du préjudice du requérant si bien que, quels que soient ces avantages, ils ne pouvaient lui faire perdre sa qualité de « victime », d'autant moins que la lecture des documents de vente versés au dossier ne dénotait pas une reconnaissance par les autorités d'une violation de son droit au respect de ses biens. Elle a en outre relevé que l'indemnité évoquée par le Gouvernement était impayée, au mépris d'un jugement définitif.

Dans l'affaire *Lediaïeva et autres c. Russie*, 2006, § 106, dans laquelle des riveraines d'une aciérie se plaignaient de la pollution à laquelle elles se trouvaient exposées, deux ans après le début de la période considérée par la Cour, l'une des requérantes avait été relogée par les autorités en-dehors de la zone de sécurité sanitaire de l'aciérie. La Cour a toutefois retenu que l'intéressée conservait la qualité de victime dès lors que, si son relogement avait pu régler la question de son exposition à la pollution issue de l'aciérie, il n'avait pas redressé la violation alléguée de ses droits durant la période antérieure, et les autorités n'avaient pas reconnu la violation de ses droits conventionnels ne serait-ce qu'en substance.

Dans l'affaire *Kolyadenko et autres c. Russie,* 2012, §§ 208-210, relative à une inondation due à une évacuation massive et urgente d'une partie de l'eau d'un réservoir afin d'éviter sa rupture, les requérants avaient reçu une indemnisation extrajudiciaire. Observant cependant que rien n'indiquait que les autorités avaient reconnu la violation des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 en raison des dommages causés à leurs domiciles, la Cour a estimé qu'ils conservaient leur statut de victime.

Dans l'affaire *M. Özel et autres c. Turquie,* 2015, §§ 157-158, relative au décès de proches des requérants à la suite de l'effondrement d'immeubles lors d'un séisme, la Cour a retenu que la condamnation pénale des constructeurs des immeubles ne suffisait pas pour faire perdre au requérant la qualité de victime, « eu égard à la nature des exigences procédurales de l'article 2 et à la circonstance que cette condamnation ne saurait aucunement s'entendre comme constitutive d'une quelconque réparation ».

Dans l'affaire *Otgon c. République de Moldova*, 2016, §§ 16-20, dans laquelle une personne dénonçait une violation de l'article 8 résultant de ce qu'elle avait contracté une dysenterie en consommant de l'eau de distribution distribuée par un opérateur public, la Cour a jugé que l'intéressée conservait la qualité de victime alors même que le juge interne avait reconnu cette violation en substance, au motif que le montant qu'il avait alloué au titre de la réparation était « considérablement inférieur » au minimum généralement accordé par la Cour dans des arrêts constatant une violation de l'article 8 contre la République de Moldova.

Dans l'affaire *Durdaj et autres c. Albanie*, 2023, §§ 248-279, une explosion survenue en 2008 dans une usine de démantèlement d'équipements militaires avait causé la mort de vingt-six personnes et fait plus de trois-cents blessés. Les parents d'un enfant décédé dans cette catastrophe et une victime survivante avaient saisi le juge administratif d'une demande en réparation, lequel avait reconnu en substance la responsabilité de l'État dans le décès de l'enfant des premiers et la mise en danger de la vie de la seconde, et leur avait alloué une indemnisation dont le montant était similaire aux montants alloués par la Cour dans des affaires comparables. Ayant par ailleurs constaté que l'enquête avait été adéquate, la Cour a en conséquence jugé qu'ils avaient perdu la qualité de victime.

Dans l'affaire *Besseau c. France* (déc.), 2023, §§ 12-17, un riverain se plaignait sur le fondement de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 des nuisances dues au bruit, aux vibrations et à la poussière générés par l'exploitations d'une carrière de microgranite à ciel ouvert. Dans le cadre d'une autre procédure que celle à l'issue de laquelle il avait saisi la Cour, le juge civil avait constaté que le requérant et sa femme subissaient un trouble excessif de voisinage du fait des fissures causées par les vibrations sur leur maison et avait condamné l'exploitant à leur verser à ce titre une indemnité pour préjudice matériel et préjudice de jouissance. Il les avait en revanche déboutés de leurs demandes en ce qu'elles portaient sur les autres troubles de voisinage allégués. La Cour a noté que le requérant n'explicitait pas devant elle le niveau de nuisance qu'il subissait personnellement et les répercussions qu'elles avaient sur sa qualité de vie et sa capacité à jouir de son domicile et qu'il ne produisait pas d'élément relatif à la perte de valeur vénale de sa maison en raison du voisinage de la carrière. Eu égard au caractère général de son argumentation et à l'absence d'élément de nature à individualiser les atteintes alléguées à la Convention, la Cour a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, la caractérisation, par le juge judiciaire, d'un trouble excessif de voisinage ayant entraîné à la fois un préjudice matériel et un préjudice de jouissance, devait être regardée comme la reconnaissance, en substance, d'une violation des dispositions invoquées. Jugeant par ailleurs que les montants alloués constituaient une réparation adéquate et suffisante, la Cour a conclu que le requérant ne pouvait se dire victime aux fins de l'article 34.

Article 35 (conditions de recevabilité)

Article 35 de la Convention

« 1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque

a) elle est anonyme ; ou

b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime:

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou

b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.

4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure. »

A. Épuisement des voies de recours internes

254. Lorsque, dans le contexte notamment d'un contentieux environnemental, la procédure interne a été conduite par une association, la circonstance qu'un individu qui se présente en tant que requérant devant la Cour n'était pas personnellement partie à cette procédure n'implique pas

nécessairement que les voies de recours internes n'ont pas été dûment épuisées en ce qui le concerne. Ce qui compte au regard de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes c'est que le ou les griefs tirés d'une violation de la Convention à l'égard du requérant dont il entend saisir la Cour aient été préalablement présentés au juge interne. La Cour a souligné sur ce point qu'elle se doit de considérer la réalité de la société civile actuelle, dans laquelle les associations jouent un rôle important, particulièrement dans le domaine de la protection de l'environnement ; ce rôle consiste notamment en la défense devant les autorités et les juridictions internes non seulement de causes d'intérêt général mais aussi des intérêts particuliers et des droits des personnes qui se regroupent en leur sein. Elle a observé que, spécialement dans le domaine de l'environnement, dans lequel les individus peuvent se trouver confrontés à des problématiques complexes, face auxquelles, seuls, ils sont démunis, le recours à des structures collectives telles que les associations est parfois le seul moyen dont ils disposent pour défendre efficacement leurs causes (*Thibaut c. France* (déc.), 2022, §§ 26-31 ; *L.F. et autres c. Italie*, 2025, §§ 142-143).

255. Dans l'affaire *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 107, relative à la crise de la gestion des déchets en Campanie, les requérants dénonçaient sur le terrain de l'article 8 des déficiences durant plusieurs années du service de collecte, traitement et élimination des ordures et la pollution causée par une décharge. La Cour a écarté l'objection du Gouvernement selon laquelle les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes faute notamment d'avoir usé de recours en réparation, observant en particulier que, si cela aurait pu en théorie aboutir à une indemnisation des personnes concernées, cela n'aurait pu aboutir à l'évacuation des déchets des voies publiques ou à la réhabilitation de la décharge, et n'aurait donc permis qu'une réparation partielle du « dommage environnemental » dont se plaignaient les requérants.

Dans l'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, § 273, relative à la pollution générée dans cette même région par le déversement, l'enfouissement et l'incinération illégaux de déchets sur des terrains privés (« *Terra del Fuochi* »), la Cour a jugé dans le même sens qu'un recours visant à l'obtention d'une réparation financière n'était pas adéquat s'agissant de griefs tirés des articles 2 et 8 et relatifs à la persistante d'une pollution diffuses et de l'inaction persistante de l'État à prendre des mesures non seulement pour prévenir cette pollution mais aussi pour en atténuer les conséquences, telles que la décontamination des zones polluées et l'enlèvement des déchets.

B. Délais de quatre mois – situation continue de pollution

256. Une pollution environnementale qui perdure peut constituer une « situation continue ». En conséquence, s'il n'y a pas de recours interne répondant aux exigences de l'article 35 § 1, le point de départ du délai de quatre mois[1] dans lequel saisir la Cour de griefs tirés de la Convention est décalé à la date à laquelle cette situation a cessé (*Cordella et autres c. Italie*, 2019, §§ 131-132 ; *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, §§ 282-296). Ce délai peut donc ne courir qu'à partir du moment où la pollution dénoncée sous l'angle de la Convention a pris fin.

C. *Ratione personae* – participation d'entreprises relevant du droit d'autres États membres à un dommage environnemental

257. Dans l'affaire *Zeynep Ahunbay et autres c. Turquie, Autriche et Allemagne* (déc.), 2016, des opposants au projet de barrage d'Ilısu dont la réalisation allait submerger les site archéologique et culturel de Hasankeyf en Turquie avaient déposé une requête fondée notamment sur une violation des articles 8 et 10 dans laquelle ils dénonçaient en particulier les effets néfastes que cette infrastructure aurait sur l'environnement et la destruction d'éléments du patrimoine culturel. La Cour a noté que des sociétés de droit allemand et autrichien faisaient partie du consortium chargé de la

[1] À la suite de l'entrée vigueur le 1er aout 2021 du Protocole no 15 à la Convention, le délai est passé le 1er février 2022 de six à quatre mois.

réalisation du projet. Elle a cependant constaté que l'intégralité des mesures litigieuses avaient été prises par les autorités turques et que toutes les procédures judiciaires s'étaient jusque-là déroulées sous la juridiction de la Turquie, dont les instances jouissaient d'une compétence exclusive pour trancher les questions soulevées par les requérants. Renvoyant à sa jurisprudence relative à la juridiction territoriale et extraterritoriale des États contractants, la Cour a conclu à l'irrecevabilité *ratione personae* de la requête pour autant qu'elle était dirigée contre l'Autriche et l'Allemagne.

D. *Ratione materiae* – pas de droit individuel universel à la protection d'un héritage culturel donné

258. Dans l'affaire *Zeynep Ahunbay et autres c. Turquie, Autriche et Allemagne* (déc.), 2019, §§ 21-26, la Cour, s'est dit prête, au vu des instruments internationaux et des dénominateurs communs des normes de droit international, à considérer qu'il existait une communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité de protéger le droit d'accès à l'héritage culturel. Elle a toutefois constaté que cela relevait généralement du droit des minorités de jouir librement de leur propre culture et du droit des peuples autochtones de conserver, contrôler et protéger leur héritage culturel. Elle a ensuite constaté qu'il n'y avait à ce jour aucun consensus européen, ni même une tendance parmi les États membres du Conseil de l'Europe, qui aurait autorisé que l'on inférât des dispositions de la Convention un droit individuel universel à la protection de tel ou tel héritage culturel. Elle a en conséquence déclaré la requête incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

E. Requête abusive

259. Une requête inspirée par un désir de publicité ou de propagande n'est pas, de ce seul fait, abusive, au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention (pour un exemple relatif à une requête déposée dans un contexte d'activisme environnemental, voir *Friedrich et autres c. Pologne*, 2024).

F. Absence de préjudice important – seuil minimum de gravité de la violation alléguée et impact environnemental et sanitaire de la situation dénoncée

260. Dans l'affaire *Cordella et autres c. Italie*, 2019, §§ 133-139, dans laquelle des riverains dénonçaient l'absence de mesures étatiques visant à protéger leur santé et l'environnement des émissions nocives provenant d'un complexe sidérurgique, le Gouvernement reprochait aux requérants de se borner à se référer en termes généraux à la pollution et à son impact sur leur santé, sans indiquer des éléments factuels étayant leur thèse. Selon lui, cela ne suffisait pas pour que le préjudice allégué puisse être qualifié d'important au sens de l'article 35 § 3 b). La Cour a rappelé qu'aux fins de cette disposition, il fallait vérifier si la violation alléguée atteignait le seuil minimum de gravité et, pour ce faire, prendre en compte notamment les éléments suivants : la nature du droit prétendument violé, la gravité de l'incidence de la violation alléguée dans l'exercice d'un droit et/ou les conséquences éventuelles de la violation sur la situation personnelle du requérant. Elle a jugé que, compte tenu de la nature des griefs soulevés – tirés de l'article 8, pris seul et combiné avec l'article 13 – et des nombreux rapports scientifiques attestant l'impact des nuisances du complexe sidérurgique sur l'environnement et sur la santé des personnes, la condition de l'absence de préjudice important n'était pas remplie. Elle a donc rejeté l'exception du Gouvernement.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

Article 46 de la Convention

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette partie de son obligation au regard du paragraphe 1.

5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen. »

261. Dans l'affaire *Cordella et autres c. Italie* 2019, §§ 179-182, dans laquelle elle a notamment conclu à la violation de l'article 8 de la Convention en raison de l'exposition des requérants à une importante pollution générée par un complexe sidérurgique, la Cour a écarté la mise en œuvre de la procédure de l'arrêt pilote. Elle a cependant souligné que les travaux d'assainissement de l'usine et du territoire touché par la pollution environnementale occupaient une place primordiale et urgente dans le contexte de l'exécution de l'arrêt. Elle a ajouté que le plan environnemental contenant l'indication des mesures et des actions nécessaires à assurer la protection environnementale et sanitaire de la population, qui avait été approuvé en 2014 par les autorités nationales mais dont la mise en œuvre avait été reportée à 2023, devait être mis en exécution dans les plus brefs délais.

262. La Cour a suivi la même approche dans l'affaire *L.F. et autres c. Italie*, 2025, §§ 180-183, dans laquelle elle a conclu à la violation de l'article 8 en raison de l'insuffisance des mesures prises par l'État défendeur pour protéger le droit au respect de la vie privée de riverains d'une fonderie. Elle a écarté la demande des requérants tendant à l'indication de mesures d'exécution détaillées et à la mise en œuvre de la procédure de l'arrêt pilote, mais a noté qu'il pourrait être remédié à la situation non seulement en traitant les risques environnementaux de manière que l'impact environnemental de la fonderie soit pleinement compatible avec son implantation en zone résidentielle, mais aussi en relocalisant l'usine comme cela avait été initialement prévu et restait possible. Elle a de plus noté que, pour atteindre ces objectifs, les autorités nationales demeuraient libres d'utiliser tout pouvoir coercitif prévu par le droit interne ou de négocier une solution amiable avec l'entreprise.

263. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, 2024, § 655-657, dans lequel la Cour a conclu notamment à la violation de l'article 8 en raison de l'insuffisance de l'action de l'État défendeur face au changement climatique, elle a jugé que, eu égard à la complexité et à la nature des questions en jeu, elle ne saurait se montrer précise ou prescriptive quant aux mesures à mettre en œuvre pour se conformer de manière effective à son arrêt. Compte tenu de la marge d'appréciation différenciée accordée à l'État dans le domaine en question (selon qu'elle concerne, d'une part, l'engagement de l'État en faveur de la nécessaire lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes, et la fixation des buts et objectifs requis à cet égard, et, d'autre part, le choix par l'État des moyens propres à atteindre ces objectifs), la Cour a estimé que l'État défendeur, avec l'assistance et

sous le contrôle du Comité des Ministres, était mieux placé qu'elle pour déterminer précisément les mesures à prendre.

264. Dans l'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, §§ 487-503, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 au motif que l'État italien avait manqué à l'obligation de réagir avec diligence au phénomène de pollution systématique, persistante depuis une décennie, généralisée et à grande échelle dans la région de Campanie, résultant du déversement, de l'enfouissement et de l'incinération de déchets sur des terrains privés, souvent par des groupes criminels organisés (« *Terra del Fuochi* »). Sous l'angle de l'article 46, elle a jugé approprié d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote compte tenu de la persistance du problème et des lacunes systémiques qui avaient caractérisé la réponse de l'État, ainsi que du grand nombre de personnes touchées et susceptibles d'être touchées, et de la nécessité urgente de leur accorder une réparation rapide et appropriée. Elle a estimé que l'Italie devait élaborer une stratégie globale pour remédier à la situation, mettre en place un mécanisme de suivi indépendant et créer une plateforme d'information du public. Elle lui a donné pour ce faire un délai de deux ans, durant lequel elle a ajourné l'examen des trente-six requêtes pendantes, introduites par environ quatre mille sept cent requérants, qui sont liées à cette question.

Arrêts dans lesquels il est fait mention d'un droit individuel à l'environnement :

- *Tătar c. Roumanie*, 2009, § 107, et *Di Sarno et autres c. Italie*, 2012, § 110 : « droit (...) à la jouissance d'un environnement sain et protégé » ;
- *Băcilă c. Roumanie*, 2010, § 71 : « droit (...) à jouir d'un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

Arrêts et décisions dans lesquels il est fait mention du principe de précaution :

- dans le cadre de l'article 6 : *Folkman et autres c. République tchèque* (déc.), 2006 ;
- dans le cadre de l'article 8 : *Asselbourg et 78 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace-Luxembourg c. Luxembourg* (déc.), 1999 ; *Aly Bernard et 47 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace-Luxembourg, c. Luxembourg* (déc.), 1999 ; *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (déc.), 2006 ; *Tătar c. Roumanie*, 2009, § 120.

Arrêts et décisions dont les motifs renvoient à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement :

- *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.), 2006 ;
- *Tătar c. Roumanie*, 2009, § 118 ;
- *Grimkovskaya c. Ukraine*, 2011, §§ 69 et 72 ;
- *Di Sarno et autres c. Italie*, 2012, § 107 ;

- *Locascia et autres c. Italie*, 2023, § 125 ;
- *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 490-492, 501, 539, 609.

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour européenne, ainsi que, le cas échéant, à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (http://hudoc.echr.coe.int) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans près de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

Addonizio et autres c. Italie, 67766/11, 4 juin 2026
A.S.P.A.S. et Lasgrezas c. France, n° 29953/08, 22 septembre 2011
Aktürk et autres c. Türkiye, n° 16757/21, 13 juin 2023
Alatulkkila et autres c. Finlande, n° 33538/96, 28 juillet 2005
Almeida Azevedo c. Portugal, n° 43924/02, 23 janvier 2007
Aly Bernard et 47 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace-Luxembourg, c. Luxembourg (déc.), n° 29197/95, 29 juin 1999
Animal Defenders International c. Royaume-Uni [GC], n° 48876/08, CEDH 2013 (extraits)
Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis c. Grèce, n° 35332/05, 21 février 2008
Ansay et autres c. Turquie (déc.), n° 49908/99, 2 mars 2006
Apanasewicz c. Pologne, n° 6854/07, 3 mai 2011
Aparicio Benito c. Espagne (déc.), n° 36150/03, 13 novembre 2006
Artun et Güvener c. Turquie, n° 75510/01, 26 juin 2007
Ashworth et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 39561/98, 20 janvier 2004
Asselbourg et 78 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace-Luxembourg c. Luxembourg (déc.), n° 29121/95, 29 juin 1999
Association Burestop 55 et autres c. France, n° 56176/18 et 5 autres, 1er juillet 2021
Associations de copropriété forestière Porceni Pleșa et Piciorul Bătrân Banciu c. Roumanie, n° 46201/16, 28 novembre 2023
Association des Résidents du Quartier Pont Royal, la commune de Lambersart et autres c. France (déc.), n° 18523/91, 8 décembre 1992
Association Greenpeace France c. France (déc.), n° 55243/10, 13 décembre 2011
Atasagün c. Turquie (déc.), n° 24621/21, 9 janvier 2024
Athanasiou et autres c. Grèce, n° 2531/02, 9 février 2006
Athanassoglou et autres c. Suisse [GC], n° 27644/95, CEDH 2000-IV
Avis consultatif relatif à la différence de traitement entre les associations de propriétaires « ayant une existence reconnue à la date de la création d'une association communale de chasse

agrée » et les associations de propriétaires créées ultérieurement [GC], demande n° P16-2021-002, Conseil d'État français, 13 juillet 2022
Ayala Flores c. Italie, n° 16803/21, 23 octobre 2025

—B—

Băcilă c. Roumanie, n° 19234/04, 30 mars 2010
Bahia Nova S.A. c. Espagne (déc.), n° 50924/99, 12 décembre 2000
Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, 26 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV
Barcza et autres c. Hongrie, n° 50811/10, 11 octobre 2016
Baudinière et Vauzelle c. France (déc.), nos 25708,03 et 25719/03, 6 décembre 2007
Beinarovič et autres c. Lituanie, nos 7052/10 et 2 autres, 12 juin 2018
Bērziņš et autres c. Lettonie, n° 73105/12, 21 septembre 20210
Besseau et autres c. France (déc.), n° 58432/00, 7 février 2006
Besseau c. France (déc.), n° 22622/22, 14 décembre 2023
Bil İnşaat Taahhüt Ticaret Limited Şirketi c. Turquie, n° 29825/03, 1er octobre 2013
Bistrović c. Croatie, n° 25774/05, 31 mai 2007
Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III
Bogay et autres c. Ukraine, n° 38283/18, 3 avril 2025
Bogdel c. Lituanie, n° 41248/06, 26 novembre 2013
Bölükbaş et autres c. Turquie, n° 29799/02, 9 février 2010
Boudaïeva et autres c. Russie, nos 15339/02 et 4 autres, CEDH 2008 (extraits)
Botti c. Italie (déc.), n° 77360/01, 2 décembre 2004
Bor c. Hongrie, n° 50474/08, 18 juin 2013
Borysiewicz c. Pologne, n° 71146/01, 1er juillet 2008
Brânduşe c. Roumanie, n° 6586/03, 7 avril 2009
Brincat et autres c. Malte, nos 60908/11 et 4 autres, 24 juillet 2014
Bryan et autres c. Russie, n° 22515/14, 27 juin 2023
Buckley c. Royaume-Uni, 25 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Bumbeș c. Roumanie, n° 18079/15, 3 mai 2022
Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie, n° 25680/05, 19 juin 2018
Büttner et Krebs c. Allemagne (déc.), n° 27547/18, 4 juin 2024

—C—

Calancea et autres c. République de Moldova (déc.), n° 23225/05, 6 février 2018
Cannavacciuolo et autres c. Italie, nos 51567/14 et 3 autres, 30 janvier 2025
Cangı c. Turquie, n° 24973/15, 29 janvier 2019
Cangı et autres c. Türkiye, n° 48173/18, 14 novembre 2023
Cangı et autres c. Türkiye (n° 2), n° 65087/19, 8 juillet 2025
Carême c. France (déc.) [GC], n° 7189/21, 9 avril 2024
Caron et autres c. France (déc.), n° 48629/08, 29 juin 2010
Chabauty c. France [GC], n° 57412/08, 4 octobre 2012
Chagnon et Fournier c. France, nos 44174/06 et 44190/06, 15 juillet 2010
Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95, CEDH 2001-I
Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94 et 2 autres, CEDH 1999-III
Chernega et autres c. Ukraine, n° 74768/10, 18 juin 2019
Çiçek et autres c. Turquie (déc.), n° 44837/07, 4 février 2020
Cin et autres c. Turquie, n° 305/03, 10 novembre 2009
Çöçelli et autres c. Türkiye, n° 81415/12, 11 octobre 2022
Cokarić et autres c. Croatie (déc.) n° 33212/02, 19 janvier 2006
Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France (déc.), n° 75218/01, 28 mars 2006

Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France, n° 75218/01, 12 juin 2007
Consorts Richet et Le Ber c. France, nos 18990/07 et 23905/07, 18 novembre 2010
Cordella et autres c. Italie, nos 54414/13 et 54264/15, 24 janvier 2019
Costel Popa c. Roumanie, n° 47558/10, 26 avril 2016
Couturon c. France, n° 24756/10, 25 juin 2015
Crash 2000 OOD et autres c. Bulgarie (déc.), n° 49893/07, 17 décembre 2013
Cuenca Zarzoso c. Espagne, n° 23383/12, 16 janvier 2018

—D—

Deés c. Hongrie, n° 2345/06, 9 novembre 2010
De Geouffre de la Pradelle c. France, 16 décembre 1992, série A n° 253-B
Depalle c. France [GC], n° 34044/02, CEDH 2010
Desjardin c. France, n° 22567/03, 22 novembre 2007
De Mortemart c. France (déc.), n° 67386/13, 23 mai 2017
Dimitar Yordanov c. Bulgarie, n° 3401/09, 6 septembre 2018
Dimopulos c. Turquie, n° 37766/05, 2 avril 2019
Di Sarno et autres c. Italie, n° 30765/08, 10 janvier 2012
Đorđević c. Serbie, n° 11212/23, 7 octobre 2025
Drieman et autres c. Norvège (déc.), n° 33678/96, 4 mai 2000
Duarte Aghostinho et autres c. Portugal et 32 autres (déc.) [GC], n° 39371/20, 9 avril 2024
Dubetska et autres c. Ukraine, n° 30499/03, 10 février 2011
Durdaj et autres c. Albanie, nos 63543/09 et 3 autres, 7 novembre 2023
Dzemyuk c. Ukraine, n° 42488/02, 4 septembre 2014

—E—

Ecodefence et autres c. Russie, nos. 9988/13 et 60 autres, 14 juin 2022
Efgan Çetin et autres c. Türkiye, n° 14684/18, 3 octobre 2023
Ehrmann et SCI VHI c. France (déc.), n° 2777/10, 7 juin 2011
Ekholm c. Finlande, n° 68050/01, 24 juillet 2007
Elefteriadis c. Roumanie, n° 38427/05, 25 janvier 2011
Erdal Muhammet Arslan et autres c. Turquie, n° 42749/19, 21 novembre 2023
European Air Transport Leipzig GmbH c. Belgique, n° 1269/13 et 4 autres, 11 juillet 2023
Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique, nos 16760/22 et 10 autres, 13 février 2024

—F—

Fadeïeva c. Russie (déc.), n° 55723/00, 16 octobre 2003
Fadeïeva c. Russie, n° 55723/00, CEDH 2005-IV
Fägerskiöld c. Suède (déc.), n° 37664/04, 26 février 2008
Fieroiu et autres c. Roumanie (déc.), n° 65175/10, 23 mai 2017
Flamenbaum et autres c. France, nos 3675/04 et 23264/04, 13 décembre 2012
Fliegenschnee et autres c. Autriche (déc.), n° 40054/23, 18 novembre 2025
Florea c. Roumanie, n° 37186/03, 14 septembre 2010
Folkman et autres c. République tchèque (déc.), n° 23673/03, 10 juillet 2006
Fotopoulou c. Grèce, n° 66725/01, 18 novembre 2004
Frankowski et autres c. Pologne (déc.), n° 25002/09, 20 septembre 2011
Fredin c. Suède (n° 1), 18 février 1991, série A n° 192
Friedrich et autres c. Pologne, nos 25344/20 et 17 autres, 20 juin 2024
Friend et autres c. Royaume-Uni (déc.), nos 16072/06 et 27809/08, 24 novembre 2009
Furlepa c. Pologne (déc.), n° 62101/00, 18 mars 2008

—G—

G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie [GC], nos 1828/06 et 2 autres, 28 juin 2018
Gaida c. Allemagne (déc.), no 32015/02, 3 juillet 2007
Galev et autres c. Bulgarie (déc.), no 18324/04, 29 septembre 2009
Galtieri c. Italie (déc.), no 72864/01, 24 janvier 2006
Gavrilova et autres c. Russie, no 2625/17, 16 mars 2021
Geffre c. France (déc.), no 51307/99, CEDH 2003-I (extraits)
Genç et Demirgan c. Turquie, nos 34327/06 et 45165/06, 10 octobre 2017
Giacomelli c. Italie, no 59909/00, CEDH 2006-XI
G.K. et A.S. c. Suisse, nos 55299/20 et 31515/22, 16 juillet 2026
Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne, no 62543/00, CEDH 2004-III
Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne (déc.), no 18215/06, 12 mai 2009
Greenpeace Nordic et autres c. Norvège, no 34068/21, 28 octobre 2025
Grimkovskaya c. Ukraine, no 38182/03, 21 juillet 2011
Gronuś c. Pologne (déc.), no 29695/96, 2 décembre 1999
Guerra et autres c. Italie, 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I
Guseva c. Bulgarie, no 6987/07, 17 février 2015

—H—

Hadzhiyska c. Bulgarie (déc.), no 20701/09, 15 mai 2012
Halabi c. France, no 66554/14, 16 mai 2019
Hamer c. Belgique, no 21861/03, CEDH 2007-V (extraits)
Hardy et Maile c. Royaume-Uni, no 31965/07, 14 février 2012
Hashman et Harrup c. Royaume-Uni [GC], no 25594/94, CEDH 1999-VIII
Hastaoğlu c. Türkiye, no 29061/21, 7 octobre 2025
Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], no 36022/97, CEDH 2003-VIII
Herrmann c. Allemagne [GC], no 9300/07, 26 juin 2012
Howald Moor et autres c. Suisse, nos 52067/10 et 41072/11, 11 mars 2014

—I—

Iera Moni Profitou Iliou Thiras c. Grèce, no 32259/02, 22 décembre 2005
Istanbullu et Ayden c. Turquie (déc.), nos 20793/07 et 29240/07, 29 septembre 2015
Ivan Atanasov c. Bulgarie, no 12853/03, 2 décembre 2010
Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie, no 46577/15, 21 avril 2016

—J—

Jugheli et autres c. Géorgie, no 38342/05, 13 juillet 2017

—K—

Kaminskas c. Lituanie, no 44817/18, 4 août 2020
Kapa et autres c. Pologne, nos 75031/13 et 3 autres, 14 octobre 2021
Kapsalis et et Nima-Kapsali c. Grèce (déc.), no 20937/03, 23 septembre 2004
Karin Andersson et autres c. Suède, no 29878/09, 25 septembre 2014
Keçeli et Başpınar c. Turquie, no 21426/03, 26 janvier 2010
Kılıçdaroğlu c. Turquie, no 16558/18, 27 octobre 2020
Kök et autres c. Turquie, no 20868/04, 24 novembre 2009
Köktepe c. Turquie, no 35785/03, 22 juillet 2008
Kolyadenko et autres c. Russie, nos 17423/05 et 5 autres, 28 février 2012

Kotov et autres c. Russie, n^os^ 6142/18 et 13 autres, 11 octobre 2022
Kožul et autres c. Bosnie-Herzégovine, n° 38695/13, 22 octobre 2019
Kreyndlin et autres c. Russie, n° 33470/18, 31 janvier 2023
Kristiana Ltd. c. Lituanie, n° 36184/13, 6 février 2018
Kurşun c. Turquie, n° 22677/10, 30 octobre 2018
Kyrtatos c. Grèce, n° 41666/98, CEDH 2003-VI (extraits)
Kyrtatou et Kyrtatos c. Grèce (déc.), n° 41666/98, 13 septembre 2001

—L—

L.C.B. c. Royaume-Uni (déc.), n° 23413/94, 9 juin 1998
L.F. et autres c. Italie, n° 52854/18, 6 mai 2025
Lam et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 41671/98, 5 juillet 2001
Lambert et autres c. France [GC], n° 46043/14, CEDH 2015
Laterza et D'Errico c. Italie, n° 30336/22, 27 mars 2025
Lazaridi c. Grèce, n° 31282/04, 13 juillet 2006
Lediaïeva et autres c. Russie (déc.), n^os^ 53157/99 et 3 autres, 16 septembre 2004
Lediaïeva et autres c. Russie, n^os^ 53157/99 et 3 autres, 26 octobre 2006
Lemke c. Turquie, n° 17381/02, 5 juin 2007
Leon et Agnieszka Kania c. Pologne, n° 12605/03, 21 juillet 2009
L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique, n° 49230/07, CEDH 2009 (extraits)
Locascia et autres c. Italie, n° 35648/10, 19 octobre 2023
Longobardi et autres c. Italie (déc.), n° 7670/03, 26 juin 2007
López Ostra c. Espagne, 9 décembre 1994, série A n° 303-C
Lorentzatou c. Grèce (déc.), n° 2947/08, 25 février 2010
Ludes et autres c. France, n^os^ 40899/22 et 2 autres, 3 juillet 2025
Luginbühl c. Suisse (déc.), n° 42756/02, 17 janvier 2006

—M—

M. Özel et autres c. Turquie, n^os^ 14350/05 et 2 autres, 17 novembre 2015
Maatschap Smits et autres c. Pays-Bas (déc.), n^os^ 39032/97 et 5 autres, 3 mai 2001
Magomedov et autres c. Russie, n^os^ 33636/09 et 9 autres, 28 mars 2017
Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie [GC], n° 18030/11, 8 novembre 2016
Makhmoudov c. Russie, n° 35082/04, 26 juillet 2007
Malfatto et Mieille c. France, n^os^ 40886/06 et 51946/07, 6 octobre 2016
Mamère c. France, n° 12697/03, CEDH 2006-XIII
Marchiş et autres c. Roumanie (déc.), n° 38197/03, 28 juin 2011
Margulev c. Russie, n° 15449/09, 8 octobre 2019
Mastelica et autres c. Serbie (déc.), n° 14901/15, 17 novembre 2020
Matczyński c. Pologne, n° 32794/07, 15 décembre 2015
Matos e Silva, Lda., et autres c. Portugal, 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne, n° 61654/08, 3 juillet 2012
McGinley et Egan c. Royaume-Uni, 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III
Mileva et autres c. Bulgarie, n^os^ 43449/02 et 21475/04, 25 novembre 2010
Moe et autres c. Norvège (déc.), n° 30966/96, 14 décembre 1999
Moore c. Royaume-Uni (déc.), n° 40425/98, 15 juin 1999
Moreno Gómez c. Espagne, n° 4143/02, CEDH 2004-X
Mučibabić c. Serbie, n° 34661/07, 12 juillet 2016
Murillo-Saldias et autres c. Espagne (déc.), n° 76973/01, 28 novembre 2006

—N—

Nane et autres c. Turquie, n° 41192/04, 24 novembre 2009

—O—

Ocak c. Turquie, n° 33675/04, 19 janvier 2010
Öçkan et autres c. Turquie, n° 46771/99, 28 mars 2006
Orfanos et Orfanou c. Grèce (déc.), n° 36188/03, 14 février 2006
Okyay et autres c. Turquie, n° 36220/97, CEDH 2005-VII
Oluić c. Croatie, n° 61260/08, 20 mai 2010
Öneryıldız c. Turquie [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII
Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche, n° 39534/07, 28 novembre 2013
O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande, n° 44460/16, 7 juin 2018
Otgon c. République de Moldova, n° 22743/07, 25 octobre 2016
Ouzounoglou c. Grèce, n° 32730/03, 24 novembre 2005

—P—

Pavalache c. Roumanie, n° 38746/03, 18 octobre 2011
Pavlov et autres c. Russie, n° 31612/09, 11 octobre 2022
Płachta et autres c. Pologne (déc.), n° 25194/08, 25 novembre 2014
Plathey c. France, n° 48337/09, 10 novembre 2011
Peradze et autres c. Géorgie, n° 5631/16, 15 décembre 2022
PETA Deutschland c. Allemagne, n° 43481/09, 8 novembre 2012
Petar Matas c. Croatie, n° 40581/12, 4 octobre 2016
Petruzzo et autres c. Italie, n°s 1986/09 et 67556/13, 9 octobre 2025
Perinelli et autres c. Italie (déc.), n° 7718/03, 26 juin 2007
Pindstrup Mosebrug A/S c. Danemark (déc.), n° 34943/06, 3 juin 2008
Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande, 29 novembre 1991, série A n° 222
Podelean c. Roumanie (déc.), n° 19295/12, 26 février 2019
Posti et Rahko c. Finlande, n° 27824/95, CEDH 2002-VII
Powell et Rayner c. Royaume-Uni, 21 février 1990, série A n° 172

—R—

Roche c. Royaume-Uni [GC], n° 32555/96, CEDH 2005-X
Ruano Morcuende c. Espagne (déc.), n° 75287/01, 6 septembre 2005

—S—

S.A. Bio d'Ardennes c. Belgique, n° 44457/11, 12 novembre 2019
S.C. Fiercolect Impex S.R.L. c. Roumanie, n° 26429/07, 13 décembre 2016
Saarenpään Loma ky c. Finland (déc.), n° 54508/00, 9 mai 2006
Šabanović c. Monténégro et Serbie, n° 5995/06, 31 mai 2011
Sakskoburggotski et Chrobok c. Bulgarie, n°s 38948/10 et 8954/17, 7 septembre 2021
Saliba c. Malte, n° 4251/02, 8 novembre 2005
Sapundzhiev c. Bulgarie, n° 30460/08, 6 septembre 2018
SCEA Ferme de Fresnoy c. France (déc.), n° 61093/00, CEDH 2005-XIII (extraits)
Schneider c. Luxembourg, n° 2113/04, 10 juillet 2007
Sciavilla c. Italie (déc.), n° 36735/97, 14 novembre 2000
Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque (déc.), n° 19101/03, 10 juillet 2006
Silahyürekli c. Turquie, n° 16150/06, 26 novembre 2013

Smaltini c. Italie (déc.), n° 43961/09, 24 mars 2015
Solyanik c. Russie, n° 47987/15, 10 mai 2022
Steel et autres c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII
Steel et Morris c. Royaume-Uni, n° 68416/01, CEDH 2005-II
Stichting Landgoed Steenbergen et autres c. Pays-Bas, n° 19732/17, 16 février 2021
Sylla et Nollomont c. Belgique, n°s 37768/13 et 36467/14, 16 mai 2017

—T—

Tănăsoaica c. Roumanie, n° 3490/03, 19 juin 2012
Tarim c. Turquie (déc.) n° 54948/07, 9 mars 2010
Taşkın et autres c. Turquie, n° 46117/99, CEDH 2004-X
Taşkin et autres c. Turquie (déc.), n° 46117/99, 29 janvier 2004
Tătar c. Roumanie, n° 67021/01, 27 janvier 2009
Tatlı c. Türkiye, n° 35383/19, 3 février 2026
Tebieti Mühafize Cemiyyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan, n° 37083/03, CEDH 2009
Temel Conta Sanayi Ve Ticaret A.Ş. c. Turquie, n° 45651/04, 10 mars 2009
Thibaut c. France (déc.), n°s 41892/19 et 41893/19, 14 juin 2022
Tierbefreier e.V. c. Allemagne, n° 45192/09, 16 janvier 2014
Tishkina c. Bulgarie, n° 4711/20, 3 mars 2026
TMMOB et Karakuş Candan c. Türkiye (déc.), n° 46514/15, 11 juin 2024
Tőkés c. Roumanie, n°s 15976/16 et 50461/17, 27 avril 2021
Tolić et autres c. Croatie (déc.), n° 13482/15, 4 juin 2019
Tumeliai c. Lituanie, n° 25545/14, 9 janvier 2018
Turgut et autres c. Turquie, n° 1411/03, 8 juillet 2008

—U—

Udovičić c. Croatie, n° 27310/09, 24 avril 2014
Ünver c. Turquie (déc.), n° 36209/97, 26 septembre 2000

—V—

Valico S.r.l. c. Italie (déc.), n° 70074/01, 21 mars 2006
Valle Pierimpiè Società Agricola S.P.A. c. Italie, n° 46154/11, 23 septembre 2014
Vasilescu c. Belgique, n° 64682/12, 25 novembre 2014
Vecbaštika et autres c. Lettonie (déc.), n° 52499/11, 19 novembre 2019
Vendrame et autres c. Italie (déc.), n° 47565/22, 17 mars 2026
Verein gegen Tierfabriken c. Suisse (déc.), n° 48703/03, 20 septembre 2011
Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2) [GC], n° 32772/02, CEDH 2009
Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024
VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse, n° 24699/94, CEDH 2001-VI
Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie, n° 57829/00, 27 mai 2004
Vladimirov c. Bulgarie (déc.), n° 58043/10, 25 septembre 2018

—W—

Wałkuska c. Pologne (déc.), n° 6817/04, 29 avril 2008
Ward c. Royaume-Uni (déc.), n° 31888/03, 9 novembre 2004
Wells c. Royaume-Uni (déc.) n° 63477/00, 16 janvier 2007
Winterstein et autres c. France, n° 27013/07, 17 octobre 2013

—Y—

Yaşar c. Roumanie, n° 64863/13, 26 novembre 2019
Yevgeniy Dmitriyev c. Russie, n° 17840/06, 1er décembre 2020
Yıldırır c. Turquie, n° 21482/03, 24 novembre 2009
Yusufeli İlçesini Güzelleştirme Yaşatma Kültür Varlıklarını Koruma Derneği c. Turquie (déc.), n° 37857/14, 7 décembre 2021

—Z—

Zakutniy et autres c. Ukraine, nos 52652/20 et 7 autres, 15 octobre 2026
Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce, n° 14216/03, 6 décembre 2007
Zammit Maempel c. Malte, n° 24202/10, 22 novembre 2011
Zander c. Suède, 25 novembre 1993, série A n° 279-B
Zapletal c. République tchèque (déc.), n° 12720/06, 30 novembre 2010
Zeynep Ahunbay et autres c. Turquie, Autriche et Allemagne (déc.), n° 6080/06, 21 juin 2016
Zeynep Ahunbay et autres c. Turquie (déc.), n° 6080/06, 29 janvier 2019